

BOULETIN OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LEMBRENTS PARELLMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5084
2. - Questions écrites (du n° 29969 au n° 30155 inclus)	
Premier ministre.....	5086
Affaires étrangères.....	5086
Affaires européennes.....	5087
Affaires sociales et emploi.....	5087
Agriculture.....	5090
Anciens combattants.....	5092
Budget.....	5092
Collectivités locales.....	5094
Commerce, artisanat et services.....	5094
Commerce extérieur.....	5095
Consommation et concurrence.....	5095
Coopération.....	5095
Culture et communication.....	5096
Défense.....	5096
Droits de l'homme.....	5096
Economie, finances et privatisation.....	5096
Education nationale.....	5097
Enseignement.....	5098
Environnement.....	5098
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	5099
Francophonie.....	5100
Industrie, P. et T. et tourisme.....	5100
Intérieur.....	5101
Jeunesse et sports.....	5102
Justice.....	5102
Mer.....	5103
P. et T.....	5103
Rapatriés.....	5103
Recherche et enseignement supérieur.....	5103
Santé et famille.....	5104
Sécurité.....	5106
Sécurité sociale.....	5106
Tourisme.....	5106
Transports.....	5106

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	5109
Affaires européennes.....	5109
Affaires sociales et emploi.....	5109
Agriculture.....	5127
Anciens combattants.....	5138
Budget.....	5140
Collectivités locales.....	5144
Commerce extérieur.....	5146
Consommation et concurrence.....	5146
Coopération.....	5147
Défense.....	5148
Départements et territoires d'outre-mer.....	5150
Environnement.....	5150
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	5151
Fonction publique et Plan.....	5158
Francophonie.....	5163
Industrie, P. et T. et tourisme.....	5164
Intérieur.....	5167
Justice.....	5170
P. et T.....	5172
Rapatriés.....	5173
Recherche et enseignement supérieur.....	5174
Réforme administrative.....	5186
Santé et famille.....	5187
Sécurité sociale.....	5191
Transports.....	5193
4. - Rectificatifs.....	5195

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 28 A.V. (Q) du lundi 13 juillet 1987 (n°s 27942 à 28266)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 28007 Pierre Micaux ; 28037 Pierre Bachelet ;
28052 Michel Sapin ; 28130 Mme Marie-France Lecuir ;
28247 Mme Muguette Jacquaint ; 28249 Robert Montdargent.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 28209 Claude Lorenzini.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N°s 27942 Gérard Bordu ; 27952 Paul Chollet ;
27961 Michel Pelchat ; 27980 Henri Bayard ; 27986 Claude Bir-
raux ; 27994 Jean Proriot ; 28006 Joseph-Henri Maujolan
du Gasset ; 28008 Marcel Bigeard ; 28034 Mme Monique Papon ;
28035 Jean-François Deniau ; 28047 Pierre Messmer ; 28051 Phi-
lippe Sanmarco ; 28055 René Souchon ; 28083 Guy Chanfrault ;
28097 Job Durupt ; 28098 Job Durupt ; 28106 Roland Huguët ;
28109 Jean-Pierre Kucheida ; 28131 Mme Marie-France Lecuir ;
28135 Mme Marie-France Lecuir ; 28141 Guy Lengagne ;
28144 Pierre Mauroy ; 28148 Rodolphe Pesce ; 28173 Edouard
Frédéric-Dupont ; 28174 Edouard Frédéric-Dupont ; 28180 Jean-
Pierre Abelin ; 28194 Bernard Debré ; 28210 Pierre Messmer ;
28250 Michel Peyret ; 28252 Michel Peyret.

AGRICULTURE

N°s 27949 Marcel Rigout ; 27963 Jean-Pierre Delalande ;
27971 Marcel Rigout ; 27979 Henri Bayard ; 27982 Henri
Bayard ; 27991 Ladislas Poniatowski ; 28014 Jean Kiffer ;
28022 Raymond Marcellin ; 28048 Jean Ueberschlag ; 28054 Ber-
nard Schreiner ; 28067 André Billardon ; 28111 Michel Lambert ;
28115 Jean Laurain ; 28127 Louis Le Pensec ; 28128 Louis
Le Pensec ; 28145 Jean-Pierre Michel ; 28146 Henri Nallet ;
28152 Christian Pierret ; 28153 Christian Pierret ; 28168 Philippe
Vasseur ; 28185 Alain Chastagnol ; 28200 Jean-Marie Demange ;
28229 Freddy Deschaux-Beaume ; 28260 Henri Bayard.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 28211 Pierre Pascallon.

BUDGET

N°s 27957 Pierre Micaux ; 27973 Henri Bayard ; 27976 Henri
Bayard ; 27983 Henri Bayard ; 27997 Michel Hamaide ;
28012 Serge Charles ; 28017 Jean Ueberschlag ; 28027 Gérard
Tremege ; 28030 Gérard Tremege ; 28040 Jean-Pierre Delalande ;
28074 Alain Brune ; 28103 Georges Freche ; 28110 Michel Lam-
bert ; 28165 Jack Lang ; 28169 Georges-Paul Wagner ;
28172 Edouard Frédéric-Dupont ; 28184 Jean-Paul Charie ;
28192 Bernard Debré ; 28192 Claude Lorenzini ; 28225 Georges
Mesmin ; 28227 Georges Mesmin ; 28231 Jean-Paul Fuchs ;
28266 Philippe Mestre.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 27959 Michel Pelchat ; 28080 Guy Chanfrault ; 28140 Ber-
nard Lefranc ; 28155 Philippe Puaud.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N°s 28001 Jean-Louis Masson.

COOPÉRATION

N°s 28118 Jean-Yves Le Déaut ; 28123 Jean-Yves Le Déaut ;
28124 Jean-Yves Le Déaut.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

N° 28011 Serge Charles.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 27988 Alain Moyne-Bressand ; 28068 Alain Billardon ;
28076 Alain Brune ; 28129 Louis Le Pensec ; 28147 François
Patriat ; 28158 Jean-Jack Queyranne ; 28189 Bernard Debré ;
28190 Bernard Debré.

DROITS DE L'HOMME

N° 28036 Dominique Saint-Pierre.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N°s 27998 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca ; 28042 Mme Eli-
sabeth Hubert ; 28085 Daniel Chevallier ; 28102 Mme Martine
Frachon ; 28139 Bernard Lefranc.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 27987 Alain Moyne-Bressand ; 27990 Marc Reymann ;
28009 Gautier Audinot ; 28062 Jean Anciant ; 28071 Augustin
Bonrepaux ; 28072 Augustin Bonrepaux ; 28073 Augustin Bonre-
paux ; 28094 Mme Georgina Dufoix ; 28096 Job Durupt ;
28114 Jean Laurain ; 28134 Mme Marie-France Lecuir ;
28143 Philippe Marchand ; 28177 Jean-Yves Cozan ; 28179 Jean
Proriot ; 28238 François Asensi ; 28251 Michel Peyret.

ENVIRONNEMENT

N°s 28205 Jean-Marie Demange ; 28234 Georges Mesmin.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N°s 27996 Michel Hamaide ; 28093 Mme Georgina Dufoix ;
28101 Mme Martine Frachon ; 28204 Jean-Marie Demange ;
28226 Georges Mesmin.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N°s 27947 Jean Jarosz ; 27967 François Asensi ; 28000 Jean-
Louis Masson ; 28021 Raymond Marcellin ; 28112 Jean-Pierre
Kucheida ; 28117 Georges Le Baill ; 28240 Bernard Deschamps ;
28253 Jean Reyssier.

INTÉRIEUR

N°s 27946 Mme Jacqueline Hoffmann ; 27948 Daniel
Le Meur ; 27970 Marcel Rigout ; 28002 Jean-Louis Masson ;
28016 Eric Raoult ; 28090 Gérard Collomb ; 28136 Mme Marie-
France Lecuir ; 28202 Jean-Marie Demange ; 28203 Jean-Marie
Demange.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 28063 Jacques Badet ; 28079 Guy Chanfrault ; 28088 Guy-
Michel Chauveau.

JUSTICE

N°s 27962 Bernard Debré ; 28223 Pierre Descaves ;
28239 Rémy Auchédé.

P. ET T.

N^{os} 28059 Mme Catherine Trautmann ; 28186 Bernard Debré ;
28187 Bernard Debré ; 28258 Robert Spieler.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N^{os} 27944 Georges Hage ; 27945 Georges Hage ; 28005 Claude
Bartolone ; 28091 Michel Delebarre ; 28121 Jean-Yves Le Déaut ;
28125 Jean-Yves Le Déaut ; 28160 Dominique Srauss-Kahn ;
28161 Roland Carraz ; 28164 Gérard Collomb ; 28166 Jean Pro-
veux ; 28175 Paul-Louis Tenaillon ; 28233 Guy Le Jaouen ;
28241 Jean Giard.

SANTÉ ET FAMILLE

N^{os} 27950 Jacques Roux ; 28032 Jean-Paul Fuchs ;
28041 Jacques Godfrain ; 28043 Didier Julia ; 28132 Mme Marie-
France Lecuir ; 28217 Pierre Pascallon ; 28224 Georges Mesmin ;
28228 Jean-Pierre Abelin ; 28235 Daniel Colin ; 28254 Jacques
Roux ; 28262 Olivier Stim.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 27964 Jean-Michel Dubernard ; 27966 Jacques Oudot ;
28133 Mme Marie-France Lecuir ; 28193 Bernard Debré ;
28195 Bernard Debré ; 28196 Bernard Debré.

TRANSPORTS

N^{os} 27974 Henri Bayard ; 28061 Alain Vivien ; 28084 Guy
Chanfrault ; 28142 Guy Lengagne ; 28216 Pierre Pascallon.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Afrique du Sud)

30103. - 14 septembre 1987. - **M. Georges Sarre** se félicite de la libération du jeune coopérant Pierre-André Albertini par le Gouvernement d'Afrique du Sud. Il attire, par ailleurs, l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos choquants tenus successivement par le ministre des affaires étrangères et le ministre de la coopération à l'encontre du coopérant français Pierre-André Albertini détenu en Afrique du Sud de mars à septembre dernier. De tels propos déplacés ont soulevé l'indignation de très nombreuses personnes scandalisées que des membres du Gouvernement puissent de la sorte relayer les accusations proférées par le gouvernement raciste de Pretoria à l'encontre de l'un de nos ressortissants. Comment ces deux ministres ont-ils pu abonder de la sorte dans le sens des partisans de l'apartheid, sinon pour tenter une fois encore de séduire l'électorat du Front national. Que signifient ces menaces à peine voilées à l'encontre d'un jeune homme qui vient de subir une aussi pénible épreuve. Est-il exact qu'un émissaire français aurait négocié directement avec les autorités d'un pseudo-Etat non reconnu par la communauté internationale, comme l'a affirmé son « président », et, dans ce cas, pourquoi avoir prétendu le contraire. Finalement, le Gouvernement français n'est-il pas gêné d'exploiter aussi frénétiquement auprès de l'opinion la libération d'un homme qu'il tente par ailleurs de couvrir d'opprobre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 16270 Pierre Sergent.

Politique extérieure (Autriche)

29992. - 14 septembre 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le caractère incomplet de la réponse qu'il a faite à la question n° 27606 qu'il lui avait posée sur l'attitude de notre représentation diplomatique auprès du Saint-Siège lors de la visite au Vatican du président autrichien Kurt Waldheim. En effet, il lui paraît très insuffisant d'invoquer purement et simplement les « exigences protocolaires », qui comportent assez de souplesse pour donner lieu à des pratiques diverses et variables. Il rappelle que cinq des douze Etats de la Communauté européenne ont su interpréter ces « exigences » avec assez d'intelligence politique pour faire en sorte que leur ambassadeur se trouve, effectivement ou théoriquement, en congé au moment de cette visite de M. Waldheim au Vatican afin de se faire représenter par leur chargé d'affaires. Il demande donc au ministre s'il ne possède pas assez d'influence sur ses ambassadeurs pour obtenir de ceux-ci qu'ils se mettent en congé quand l'opportunité politique, appréciée par le Gouvernement, le commande ou si, d'aventure, le quai d'Orsay a pour seule vocation d'exceller dans le respect de l'étiquette, sans aucune considération pour la signification politique de celle-ci, ce qui serait regrettable de la part d'un ministre qui, jusqu'à présent, avait toujours été considéré comme un ministre politique et non pas simplement d'apparat et d'apparence.

Politique extérieure (Tchad)

30008. - 14 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les événements qui viennent de se produire dans la bande d'Aouzou à l'extrémité nord du Tchad. Malgré les informations contradictoires, il semblerait que les troupes libyennes aient repris possession de ce terrain. L'aide militaire française n'a pas fonctionné à ce niveau, ce qui risque d'entraîner, sinon une perte, tout au moins une baisse de notre crédibilité en Afrique. Il lui demande,

en conséquence, pourquoi, compte tenu des accords passés avec le Gouvernement tchadien concernant la défense de l'intégralité de son territoire, aucune aide militaire, notamment celle de l'aviation, ne lui a été apportée.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

30057. - 14 septembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Hoassin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas de Mme Olga Kryuchkova, jeune Russe de vingt-quatre ans, emprisonnée en U.R.S.S. pour avoir mené une action avec l'église baptiste. Cette affaire devient inquiétante car la mère d'Olga est poursuivie pour refus de témoignage dans l'affaire concernant sa fille et se trouve actuellement sans nouvelles de cette jeune fille qui n'a commis comme seul crime que d'avoir une croyance religieuse. Aussi il lui demande d'intervenir auprès des autorités soviétiques pour qu'Olga Kryuchkova soit libérée.

Politique extérieure (Liban)

30104. - 14 septembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur le lycée français de Beyrouth-Est. Davantage encore que l'insécurité ambiante, c'est le manque de moyens financiers qui met en péril cet établissement de grande renommée, qui contribue depuis des décennies au maintien d'une présence francophone dans cette région. Avec la crise économique, un nombre croissant de parents se trouvent contraints de retirer leurs enfants, faute de pouvoir acquitter des droits de scolarité en constante augmentation. Pour éviter la hausse de ces droits, le lycée aurait besoin de subventions publiques, dont le montant est actuellement évalué à 500 000 francs. Or la mission laïque dont dépend le lycée n'est pas en mesure de dégager cette somme. C'est pourquoi il lui demande s'il entend répondre à la demande pressante du proviseur et des parents d'élèves qui réclament un effort de l'Etat français pour pallier ces difficultés passagères. Symbole de laïcité et de coexistence entre les diverses communautés du Liban, le lycée français de Beyrouth joue un rôle irremplaçable. Sa disparition serait en tous points préjudiciable. Le Gouvernement français doit assumer ses responsabilités en lui fournissant les moyens de fonctionner dans de bonnes conditions.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

30115. - 14 septembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les déclarations choquantes faites par neuf députés de droite et d'extrême droite, à leur retour d'Afrique du Sud, qui n'ont pas hésité à approuver un régime où la majorité de la population est privée du droit de vote, à accabler le coopérant français Pierre-André Albertini et même à mettre en cause l'épouse du chef de l'Etat. Il relève que si ces prises de positions ont été jugées, selon des déclarations parues dans la presse, par M. Malhuret comme étant « consternantes » et « en contradiction avec celles du Gouvernement » et par M. Méhaignerie comme relevant « de la naïveté et de la complicité mélangées », un autre ministre, M. Valade, a jugé, toujours selon les informations données par la presse, « qu'il n'y a pas à condamner un témoignage ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la position officielle du Gouvernement français dans cette affaire.

Politique extérieure (Yougoslavie)

30128. - 14 septembre 1987. - **M. André Bellon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la démarche de l'ambassadeur de France à Tirana exposant et reprenant sous sa signature, dans *Le Point* du 27 juillet 1987, la thèse de la formation d'une république kosovare à l'intérieur de la Yougoslavie. Il s'étonne que ce représentant de la diplomatie de la France sorte ainsi de la réserve habituelle à ce poste et exprime des suggestions sur la structure interne d'un pays voisin. Il lui demande quelles réactions ont été exprimées et quelle est ou sera la réponse de la France à la suite de cette démarche surprenante.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18295 Alain Chastagnol.

Politique extérieure (Belgique)

30029. - 14 septembre 1987. - M. Francis Hardy s'inquiète auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, du projet, actuellement à l'étude par le gouvernement belge, consistant à imposer une taxe annuelle aux véhicules étrangers empruntant le réseau des autoroutes en Belgique. En effet, si les Etats membres de la C.E.E. sont libres d'établir des péages autoroutiers frappant tous les véhicules, en revanche une taxe concernant les seuls véhicules étrangers revêt un caractère discriminatoire, contraire à la liberté des échanges et à la transparence de la concurrence économique entre Etats voulus par le Traité de Rome. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès du gouvernement belge pour que ce projet soit abandonné, et d'autre part s'il envisage de saisir les autorités de la Communauté pour empêcher à l'avenir la résurgence d'initiatives de cet ordre.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13091 Pierre Weisenhorn ; 13589 Pierre Weisenhorn ; 13590 Pierre Weisenhorn ; 20107 Pierre Sergent ; 20198 Louis Besson ; 20984 André Lajoinie ; 20985 Mme Muguette Jacquaint ; 21972 Alain Chastagnol ; 22228 Michel Hervé ; 24038 Louis Besson ; 24065 Jean-Hugues Colonna ; 26407 Michel Hervé.

Handicapés (garantie de ressource)

29970. - 14 septembre 1987. - M. Guy Herlory demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il envisage de revenir sur les dispositions restrictives visant à supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés, lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 p. 100 et 5 p. 100 du S.M.I.C. En effet, cette mesure frapperait un grand nombre de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. De surcroît, elle remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail ; à la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail.

Aide sociale (fonctionnement)

29978. - 14 septembre 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu de modifier les textes réglementaires relatifs à l'aide sociale afin de les harmoniser avec les nouvelles compétences transférées aux départements.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

29982. - 14 septembre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes âgées. En effet, d'ici à l'an 2000, la population des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans augmentera de 15 p. 100 et celle des personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans de 40 p. 100. Un tel vieillissement de la population s'accompagnera nécessairement d'une augmentation des personnes dépendantes auxquelles il faudra offrir un hébergement adapté à leurs besoins. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour favoriser le maintien des personnes âgées dans leur lieu de

vie habituel aussi longtemps que leur état de santé le permet et pour améliorer les structures d'accueil des personnes dont l'état de santé ne permet plus le maintien à domicile.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29999. - 14 septembre 1987. - M. Alain Moyne-Bressand appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat sera ramenée à 12,5 p. 100, d'où une augmentation des cotisations des adhérents qui perdraient ainsi le bénéfice de la décision gouvernementale. Or, il s'avère que les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, notamment à la suite d'une réduction des personnels dans les services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Les dossiers risquent donc de ne pas être tous traités dans le délai limite du 31 décembre 1987. Il semble donc souhaitable que soit reporté au 31 décembre 1988 le délai permettant la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, de façon que les anciens combattants ne soient pas injustement pénalisés.

Chômage : indemnisation (allocations)

30011. - 14 septembre 1987. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité de faciliter l'embauche temporaire de personnels par les communes au cours de l'été. En effet, celles-ci hésitent à recourir à cette pratique, malgré un accroissement des tâches à accomplir, car, depuis le 1^{er} avril 1984, elles doivent assurer à la place de l'Unedic l'indemnisation chômage des agents temporaires au terme de la période de travail. Ainsi, en tant que dernier employeur, une commune ayant recruté un salarié durant deux mois après que celui-ci eut travaillé deux mois dans le privé devra verser l'allocation chômage durant trois mois. Il demande donc s'il ne serait pas envisageable que l'Unedic prenne en charge cette allocation ou tout au moins que le recours aux entreprises de travail temporaire soit autorisé, permettant ainsi aux communes de remplir leurs missions tout en offrant aux chômeurs (jeunes ou de longue durée) une expérience professionnelle revalorisante.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30012. - 14 septembre 1987. - M. Jean Royer appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le délai accordé aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987. Cependant, en premier lieu, un report de cette limite au 31 décembre 1988 permettrait aux anciens d'Afrique du Nord dont le dossier de demande de la carte de combattant est encore en instance de profiter de cette mesure. De plus, la caisse de retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord ayant décidé de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, cet organisme d'Etat recevrait ainsi un surplus d'argent frais. Dans ces conditions, un report de la date limite au 31 décembre 1988 ne pourrait-il être envisagé.

V.R.P. (congés et vacances)

30026. - 14 septembre 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les frais professionnels d'un représentant à la commission sont calculés forfaitairement à 30 p. 100, avec plafonnement de 50 000 F annuels. Ce plafonnement est appliqué en matière d'impôts sur le revenu et de charges sociales. Il lui demande si ce plafonnement est appliqué en matière de congés payés, c'est-à-dire si l'évaluation des congés est calculée sur la base des commissions moins 30 p. 100 ou des commissions moins 50 000 francs dans le cas où les 30 p. 100 de celles-ci sont supérieures à 50 000 francs.

Sécurité sociale (cotisations)

30028. - 14 septembre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les inconvénients résultant de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret n° 87-211 du 27 mars 1987. En effet, si ce

texte permet aux personnes âgées employant une aide à domicile de déduire de leur revenu imposable les salaires et les charges sociales correspondantes, il prévoit également que l'employé est dispensé du versement de la part salariale des charges sociales. Cette dernière disposition est critiquable : elle introduit une distorsion de traitement injustifiée entre la situation financière - à qualification égale - des aides à domicile et celle des autres travailleurs sociaux ; elle est de nature à aggraver le déficit de la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il compte, en réformant le décret susvisé, supprimer l'exonération du versement de la part salariale des charges sociales dont bénéficient indûment les aides à domicile.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire)*

30045. - 14 septembre 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui communiquer pour les années 1979, 1981, 1983, 1985, 1986 et 1987 le montant global des sommes versées et le nombre de bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire, en lui précisant la part consacrée à l'allocation spéciale de rentrée en classe de seconde.

Travail (travail au noir)

30069. - 14 septembre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du travail au noir. Chacun est convaincu du préjudice causé socialement et économiquement par cette forme d'activité et qui maintient souvent indûment une part non négligeable des travailleurs au chômage dont il constitue un complément appréciable. En outre, la législation actuelle est difficile à appliquer et ne permet pas une lutte efficace contre cette forme de délinquance. Il constate pourtant que le travail au noir concerne, dans une très grande majorité des cas, « les petits travaux » d'intérieur, d'un coût modéré. Si le travail au noir est moins sécurisant pour le consommateur, du fait de l'absence de références et de garanties, son principal avantage est d'être moins onéreux du fait de l'absence de T.V.A. Il lui demande donc si la suppression de la T.V.A. pour les travaux aux particuliers, d'un montant, par exemple, inférieur à 1 000 francs ne constituerait pas une incitation dissuasive permettant de choisir de préférence, à prix devenu égal, un artisan patenté plutôt qu'un travailleur au noir et si ce choix ne serait pas au total plus bénéfique pour la collectivité, sur le plan fiscal et social, malgré une perte modérée de T.V.A. du fait de la régularisation d'un marché occulte et incontrôlé.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

30070. - 14 septembre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une des conditions d'ouverture du droit aux allocations de chômage, celle relative à l'aptitude au travail. En effet, il apparaît qu'entre la législation applicable à l'assurance chômage sur l'aptitude des travailleurs involontairement privés d'emploi, incluse dans le code du travail, et celle relative à l'aptitude des assurés sociaux à reprendre le travail, dans le code de la sécurité sociale, il n'existe aucune coordination. C'est ainsi, par exemple, que lorsqu'une caisse de sécurité sociale a notifié à son assuré sa reprise du travail et la fin du versement de ses indemnités journalières, décision très souvent confirmée par l'expert dans le cadre de l'expertise médicale, cet assuré social peut se voir refuser les allocations de chômage s'il est reconnu inapte au travail par les services médicaux de la main-d'œuvre. Dans cette situation, qui tend à devenir fréquente, le salarié dont l'état de santé est précaire et qui a perdu son travail (souvent aussi par décision de la médecine du travail qui l'a reconnu inapte définitivement au poste qu'il occupait) ne perçoit ni les indemnités journalières de la sécurité sociale, ni les allocations de chômage. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser ces deux législations et de ne prévoir qu'une seule procédure pour apprécier l'aptitude au travail d'un salarié.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

30072. - 14 septembre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de versement de l'allocation de parent isolé. En effet, actuellement, un parent célibataire peut percevoir cette allocation alors qu'une épouse légitime démunie de ressources avec un enfant à charge et séparée de son mari parti au service national n'y a pas droit au motif que ledit départ de son époux était prévisible (réponse à la question écrite n° 19965, parue au

Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 mai 1987, p. 2874). Il lui demande s'il lui paraît équitable de considérer que la séparation de parents célibataires doit appartenir dans tous les cas au domaine de l'imprévisible et donc source d'allocation pour le parent célibataire devenu isolé alors que celle des conjoints par le service national est prévisible au point de leur interdire d'accéder à cette allocation en toute hypothèse (chômage, maladie, décès de l'épouse, par exemple).

Handicapés (garantie de ressource)

30077. - 14 septembre 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les futures modifications des modalités de calcul de la garantie de ressources attribuées aux personnes handicapées adultes travaillant au Centre d'aide par le travail (C.A.T.) ou en atelier protégé. L'objectif de ce projet vise à l'encouragement des travailleurs handicapés ayant la plus grande capacité de travail et veut contribuer à leur formation professionnelle. De plus, il maintient le cumul du complément de rémunération et de l'allocation d'adulte handicapé. En revanche, ce projet envisage la suppression du complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait entre 15 p. 100 et 20 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait, entre autres, pour conséquence de la priver de leur droit à la retraite, remettant ainsi en cause les principes essentiels (percevoir un salaire, accéder au C.A.T.) du monde handicapé. En conséquence, il lui demande s'il a bien mesuré les effets de telles dispositions et quelles sont les modifications qu'il entend apporter afin de ne pas marginaliser et pénaliser la population handicapée dont les droits sont reconnus par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

30078. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos du remboursement des audio-prothèses. En effet, un nombre important d'audio-prothèses plus perfectionnées qu'autrefois existe actuellement sur le marché. Ces appareils plus intéressants et plus techniquement au point sont d'un prix cependant plus élevé. En conséquence, il lui demande si ce matériel, qui permet dans certains cas de restituer une audition au patient et qui donc annule son handicap, serait susceptible d'être remboursée à des taux assez importants afin que le plus grand nombre puisse en acquérir.

Retraites : généralités (allocation veuvage)

30079. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos du calcul du montant de l'allocation veuvage. En effet, le calcul de cette allocation tient compte de toutes les ressources et surtout des éventuels capitaux décès versés au conjoint survivant. Cet aspect ne peut que sembler contradictoire du fait que le versement du capital décès est souvent lié à la souscription d'une assurance volontaire dont le coût a été supporté, souvent durant de nombreuses années, par le contractant. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin de ne pas tenir compte du montant du capital décès en matière de calcul de l'allocation veuvage.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30086. - 14 septembre 1987. - **M. Louis Le Pensac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai qui est imparti aux anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie titulaires de la carte de combattant afin de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987. Or, les anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie souhaiteraient que ce délai soit porté au 31 décembre 1988, afin que ceux dont le dossier de demande de carte de combattant est encore en instance puissent aussi se constituer une retraite mutualiste sur les bases évoquées précédemment. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Retraites : généralités (montant des pensions)

30091. - 14 septembre 1987. - **M. Jacques Melick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la revalorisation des rentes et des pensions effective au 1^{er} juillet 1987. Avec plus de 2 p. 100 d'inflation sur les cinq premiers mois de l'année et une perspective de 3,5 p. 100 fin 1987 selon l'I.N.S.E.E., le taux de revalorisation semble insuffisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour tenir ses engagements aux termes desquels le taux de revalorisation serait révisé si l'inflation excédait 2 p. 100.

Jeunes (formation professionnelle)

30099. - 14 septembre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inadaptation croissante des filières de formation professionnelle aux besoins des jeunes sans emploi et sans qualification. Les stages d'initiation à la vie professionnelle qui avaient pour but de permettre aux jeunes de découvrir la vie professionnelle et les aider à choisir une orientation sont en effet détournés de leurs objectifs initiaux. Tout comme les T.U.C., ils s'adressent désormais de plus en plus à un public surqualifié ayant même déjà travaillé. Le nombre des stages qualifiants est en revanche nettement insuffisant pour répondre à la démarche des jeunes sortis du système scolaire sans qualification ni projet. En 1986, en Indre-et-Loire, seulement 350 contrats de qualification ont été signés contre 3 000 S.I.V.P. 70 p. 100 des stagiaires S.I.V.P. étaient d'un niveau supérieur au C.A.P., voire au baccalauréat. Plus de 55 p. 100 des jeunes ayant signé un contrat de qualification avaient déjà travaillé plus d'un an dans une entreprise. L'exonération des charges sociales pour l'embauche des jeunes a ainsi encouragé les employeurs à utiliser ces stages pour se procurer une main-d'œuvre qualifiée à bon marché. Les S.I.V.P. sont notamment devenus un moyen de substitution des emplois permanents de l'entreprise. Leur caractère formateur disparaît. Il n'existe donc plus aucune réponse aux besoins de qualification et d'insertion des jeunes les plus démunis. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour revenir à la conception des stages telle qu'elle avait été définie par le Gouvernement et l'accord national interprofessionnel de 1983.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

30109. - 14 septembre 1987. - **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves inconvénients que connaissent les personnes en invalidité qui ne bénéficient pas des prestations supplémentaires. Elle lui demande si de nouvelles mesures sont envisagées afin d'apporter des améliorations pour cette catégorie d'assurés sociaux, notamment au niveau de l'exonération des médicaments « dits de confort ».

Déchéances et incapacités (réglementation)

30110. - 14 septembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés constatées en matière de financement de la tutelle et de la curatelle d'Etat. La réponse parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites) du 11 mai 1987, qui répondait à sa question écrite n° 16742 du 19 janvier 1987, ne fait en effet qu'exposer une situation qui est bien connue. Cette réponse rappelle en particulier que « le taux moyen départemental de rémunération des frais de tutelle d'Etat a été fixé à 480 francs pour l'exercice 1984, à 507 francs pour 1985, à 525 francs en 1986 ». Ces précisions appellent deux remarques : 1°) le taux moyen pour 1987 n'a pas été réévalué ; 2°) en 1984, il y avait trois taux : un taux plancher de 330 francs, un taux moyen de 480 francs, un taux plafond de 555 francs. Or, il semble que ce taux plafond soit aujourd'hui oublié (alors qu'il devrait être, en appliquant la réévaluation du taux moyen, de 606,58 francs pour 1986) et que le taux moyen soit souvent considéré comme un taux plafond. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre sur ces deux points.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

30114. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les risques de remise en cause des progrès considérables réalisés ces dernières années en matière d'appareillage et de réé-

ducation qui permettent désormais aux enfants sourds d'espérer une insertion sociale et ensuite professionnelle satisfaisante. En effet, les conséquences du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie font craindre que nombre de ces enfants ne puissent plus désormais bénéficier de ces techniques dans des conditions satisfaisantes. Faute de pouvoir supporter le ticket modérateur sur l'appareillage et la rééducation orthophonique qui nécessite plusieurs années d'efforts continus, certains parents risquent d'être conduits à retarder le traitement ou à confier leurs enfants à des institutions spécialisées où la prise en charge est intégrale. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que la spécificité du problème de la rééducation des enfants sourds soit mieux prise en compte par l'assurance maladie, et que le principe du maintien des handicapés en milieu naturel défini par la loi d'orientation du 30 juin 1975 soit respecté.

Handicapés (garantie de ressource)

30127. - 14 septembre 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude manifestée par l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés à propos du décret en préparation modifiant les conditions de la garantie de ressources des travailleurs des centres d'aide par le travail. Si le principe du plafonnement de cette garantie de ressources n'est pas à exclure, il serait particulièrement inquiétant de voir supprimer un complément pour les travailleurs percevant moins de 5 p. 100 du S.M.I.C. en C.A.T., ce qui reviendrait à accepter que 15 à 20 p. 100 des travailleurs en C.A.T. les moins performants soient rejetés.

Professions paramédicales (psychorééducateurs)

30131. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut des psychomotriciens. Cette profession est membre du Conseil supérieur des professions paramédicales mais ne figure pas dans le livre IV du code de la santé, ce qui ne confère pas aux psychomotriciens le titre d'auxiliaire médical. Cette situation est en opposition avec la pratique et limite par ailleurs l'exercice libéral de cette profession. Un avant-projet de décret fixant des catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels de rééducation psychomotrice n'offre pas cette possibilité à cette profession. Il l'interroge afin de savoir s'il compte modifier ce décret pour rendre possible l'exercice libéral de cette profession. Cela aura par ailleurs l'avantage de lui offrir de nouveaux débouchés puisqu'il semble que deux centres de formation de psychomotriciens sur huit rencontrent des difficultés.

Handicapés (garantie de ressource)

30143. - 14 septembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux adultes handicapés travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Un projet de décret révisant le mode de calcul de cette prestation serait actuellement à l'étude. Selon les associations nationales de handicapés et de leurs familles, ce projet envisagerait de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire d'un montant inférieur à 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait entre 15 p. 100 et 20 p. 100 de la population accueillie par les C.A.T. et aurait notamment pour conséquence de priver ces handicapés de leur droit à la retraite. De surcroît, elle remettrait en cause deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée : 1°) perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail ; 2°) a la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de l'élaboration de ce projet de décret et de prendre en considération les observations et mises en garde présentées par les associations de travailleurs handicapés et notamment celles qui représentent les familles de handicapés mentaux.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30148. - 14 septembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie souhaitant se constituer une retraite mutualiste. En effet,

ces combattants titulaires de la carte du combattant qui désirent obtenir une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 n'ont plus que jusqu'au 31 décembre 1987 pour la constituer. De nombreuses associations d'anciens combattants souhaitent que ce délai soit prorogé afin que tous leurs adhérents puissent bénéficier de cette retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les dossiers d'anciens combattants qui n'ont pas leur carte de combattant bénéficient de cette retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30152. - 14 septembre 1987. - Mme Georgina Dufoux appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les délais accordés aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste. En effet, le Gouvernement a ouvert la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Cette participation ne sera plus que de 12,50 p. 100 au 1^{er} janvier 1988. Il apparaît dans la pratique que les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs et liés aux décisions de réduire les personnels des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Pour une meilleure égalité de tous devant la loi, il lui semblerait judicieux de reporter la possibilité de prise en charge de l'Etat à 25 p. 100 jusqu'aux 31 décembre 1988. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des décisions qu'il compte prendre à ce sujet.

Handicapés (garantie de ressource)

30153. - 14 septembre 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur certaines conséquences néfastes des textes d'application, à l'heure actuelle en préparation, de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 portant sur l'emploi des travailleurs handicapés. Selon des informations données par le ministre lui-même ou ses services, les pouvoirs publics auraient l'intention de modifier par décret les modalités de calcul du complément de rémunération versé par l'Etat au titre de la garantie de ressources et attribué aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail (C.A.T.) ou en atelier protégé. C'est à ce titre qu'il serait ainsi envisagé de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 15 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure remettrait d'abord en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail et a la possibilité d'accéder aux C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. Elle aurait ensuite des conséquences pécuniaires graves pour 15 à 20 p. 100 de la population actuelle accueillie par les C.A.T. : perte importante de revenus, perte du droit à la retraite. Certaines catégories d'handicapés verraient leurs revenus diminuer de 17 p. 100. Elle s'étonne que de telles mesures soient envisagées en application d'une loi qui se veut « en faveur des travailleurs handicapés ». Il lui semble inadmissible et scandaleux que le souci de réaliser des économies soit poursuivi au détriment des personnes handicapées, de leurs droits fondamentaux et de leur dignité. Aussi lui demande-t-elle de veiller à ce que les textes d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 soient révisés afin que les travailleurs handicapés ne subissent aucune baisse de revenus.

AGRICULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 25646 Martin Malvy ; 26486 Jacques Bompard.

Élevage (bovins)

29974. - 14 septembre 1987. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épidémie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à pro-

téger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Lait et produits laitiers (lait)

30021. - 14 septembre 1987. - M. André Fanton expose à M. le ministre de l'agriculture que les instances européennes avaient institué une taxe de coresponsabilité sur les produits laitiers afin, d'une part, de limiter les excédents de produits laitiers et, d'autre part, de promouvoir la consommation et la commercialisation de ces produits. Les autorités européennes ont progressivement augmenté le taux de cette taxe sans que les résultats qui en avaient été attendus soient atteints. La plus grande partie des ressources tirées de cette taxe a d'ailleurs été détournée de l'objectif d'origine et sert à combler une partie du déficit budgétaire de la Communauté. La commission et le conseil des ministres de la Communauté européenne ayant décidé d'instituer une politique de limitation de la production en créant des quotas laitiers, la justification de la taxe de coresponsabilité a presque totalement disparu. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de faire en sorte que cette taxe puisse être supprimée, ce qui aurait pour résultat d'augmenter, même faiblement, les ressources des producteurs laitiers.

Agriculture (politique agricole)

30053. - 14 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dépopulation des zones rurales. La Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (F.N.S.A.F.E.R.) s'inquiète de la dépopulation des zones rurales. Cette organisation, qui gère en France, sous le contrôle de l'Etat, le marché des terres agricoles, souhaite des dispositions favorisant les migrations interrégionales d'agriculteurs et demande une réforme de la fiscalité foncière. Les huit dixièmes du territoire national sont concernés par ce problème et des zones entières risquent de se trouver vidées de toute population avec le départ des derniers agriculteurs. La politique des quotas et la pression fiscale excessive sont également dénoncées. Ayant déjà personnellement soulevé point par point ces problèmes, il lui demande quand son ministère s'orientera vers le règlement de ces questions vitales pour l'agriculture.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

30054. - 14 septembre 1987. - M. Françoise Porteu de la Morandière attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inconvénients qu'entraînent pour les producteurs d'endives du Pas-de-Calais la mensualisation de paiement des cotisations sociales sur salaires pour les exploitations comptant plus de neuf salariés. Les fédérations nationales spécialisées en fruits, légumes, horticultures, champignonnières et endives considèrent que cette mensualisation est néfaste pour plusieurs raisons : 1° celle-ci intervient alors que la profession, et en particulier la profession endivière, traverse une crise grave ; et alors que les trésoreries sont difficiles et que l'endettement des exploitants est devenu difficilement supportable ; 2° elle aggrave les distorsions de concurrence au détriment des endiviers français ; 3° la charge supplémentaire qu'elle représente pour les producteurs est hors de proportion avec le coût budgétaire que représente la mensualisation des retraites ; 4° alors que l'un des objectifs annoncés par le Gouvernement était de supprimer les seuils sociaux, cette mensualisation en instaure un de plus, qui pénalise les entreprises qui, en agriculture, continuent de créer des emplois ; 5° de plus, en ce qui concerne les producteurs d'endives, la date du 31 décembre, retenue pour l'application du franchissement du seuil des neuf salariés, est particulièrement pénalisante en raison de la présence de la main-d'œuvre saisonnière. Considérant que cette notion de seuil ne peut s'appliquer dans la circonstance, il lui demande par quelles dispositions il entend prendre en compte les conditions spécifiques de cette activité essentiellement saisonnière qui, depuis deux années, a subi des difficultés importantes, et s'il entend rapporter l'application du décret de mensualisation qui ne peut se justifier dans les conditions actuelles.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Moselle)*

30059. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les décisions du conseil de direction d'Onilait en date du 28 juillet 1987 en ce qui concerne les quantités de références supplémentaires attri-

buées au titre des calamités naturelles de 1983. Les corrections en cause ne satisfont pas les producteurs de lait et les entreprises transformatrices de la Moselle, car les références allouées ne permettent pas aux laiteries d'attribuer à chaque producteur la livraison de sa meilleure année : 1981-1982 ou 1983, bien que la liberté de ce choix soit clairement stipulée dans les divers textes communautaires ou français relatifs à cette question. Les attributions initiales de 1984 variaient pour les départements lorrains de 40 à 54 p. 100 des besoins supplémentaires. En 1986 et 1987, les attributions accordées satisfont les demandes initiales des entreprises à raison de : 75 p. 100 dans les Vosges, 69 p. 100 en Meurthe-et-Moselle, 61 p. 100 dans la Meuse et seulement 59 p. 100 en Moselle. Ces disparités départementales apparaissent comme inexplicables et inacceptables. La dotation supplémentaire accordée à certains départements de l'Ouest couvre également la demande initiale à raison de 75 p. 100 bien que ces départements n'aient pas été reconnus comme sinistrés par arrêté interministériel. En conclusion, il apparaît que les affectations successives ne reposent sur aucun critère objectif. Les producteurs de la Moselle estiment que leurs besoins devraient être satisfaits au même niveau que dans les Vosges, en Franche-Comté et certains départements de l'Ouest, soit au taux de 75 p. 100, ce qui se traduirait par une affectation de 2 640 tonnes. La Moselle pourrait donc produire 2 550 000 litres de lait supplémentaires, le taux de 100 p. 100 se traduirait par une affectation de 6 765 tonnes représentant pour l'agriculture une rentrée annuelle de l'ordre de 13 millions de francs. Ces demandes justifiées ont donc une importance extrême pour le département, c'est pourquoi il insiste très vivement auprès de lui pour que les demandes présentées soient satisfaites.

Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)

30060. - 14 septembre 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le plan laitier breton dont la mise en œuvre est actuellement bloquée en raison des exigences du ministère d'y faire participer financièrement les producteurs. Pourtant, face à un plan national de restructuration laitière au démarrage plutôt lent et suite au tonnage insuffisant obtenu par la Bretagne lors de la répartition des 140 000 tonnes transférées des quotas « ventes directes » aux quotas « laiteries », ce plan régional permettrait de dégager des litrages supplémentaires indispensables aux producteurs prioritaires. Il élargit en effet le champ des cessations laitières aux retraités et aux producteurs nés après le 1^{er} février 1935. C'est pourquoi, dans la mesure où les collectivités locales (régions et départements) ont donné leur accord de principe, il lui demande de bien vouloir réexaminer sa position.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

30062. - 14 septembre 1987. - **M. Sébastien Couépel** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des revendications de la Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers. Celles-ci concernent notamment les conditions d'installation des jeunes entrepreneurs, la lutte contre le travail clandestin, l'amélioration de la protection sociale et une meilleure protection contre les diverses formes de travail concurrentiel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre positivement à ces vœux.

Mutualité sociale agricole (retraites)

30073. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs au regard de la loi instituant la retraite en agriculture à partir de soixante ans. En effet, compte tenu de la modicité de la pension de retraite qui leur est allouée de nombreux agriculteurs souhaiteraient continuer leur activité agricole (au-delà du cinquième de la surface minimum). En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour assouplir les dispositions actuellement applicable en ce domaine.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

30090. - 14 septembre 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du projet de décret portant mensualisation du paiement des cotisations sociales sur salaire pour les exploitations comptant plus de neuf salariés au 31 décembre de l'année précédente. Cette décision intervient alors que la profession agricole, notamment pour certaines productions comme l'endive, est en difficulté. Elle aggrave donc les distorsions de concurrence avec les

partenaires du Nord de l'Europe. En outre, l'instauration de seuils sociaux semble néfaste car elle incite à la non-déclaration des salariés, à la limitation des créations d'emplois et même au licenciement. En conséquence, il lui demande de reconsidérer cette mesure compte tenu des difficultés qu'elle porte en germe et des comportements anti-économiques qu'elle risque d'engendrer.

Elevage (abeilles)

30098. - 14 septembre 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opposition de diverses organisations professionnelles regroupant les apiculteurs, vis-à-vis du projet de création de l'association Inter miel. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ce projet.

Agroalimentaire (céréales)

30100. - 14 septembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression des sections départementales et sur la réduction des effectifs des services régionaux de l'O.N.I.C. C'est ainsi que trente-quatre personnes seraient concernées en région Rhône-Alpes. Il s'avère que le reclassement est loin de se faire dans des conditions pouvant leur donner satisfaction. Il lui demande donc si des solutions pourraient être trouvées pour que ces personnels ne soient pas lésés par cette réforme de l'office.

Agriculture (politique agricole)

30111. - 14 septembre 1987. - **M. Dominique Strausz-Kahn** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** son vif regret que la conférence nationale de l'aménagement rural, qui devait avoir lieu à Besançon les 24 et 25 juin 1987, ait été annulée. Le nombre et la qualité des participants attendus soulignent l'importance qu'aurait dû revêtir une manifestation prévue de longue date et répondant à une réelle attente des élus locaux et des responsables économiques, en particulier agricoles. La mobilisation de toutes les énergies est, en effet, indispensable pour relever le défi rural, valoriser les ressources locales, créer de nouvelles activités et de nouveaux emplois. Il souhaite connaître dans quel délai se réunira, en définitive, cette conférence et quelle politique entend mettre en œuvre le Gouvernement en matière d'aménagement rural.

Animaux (protection : Loire-Atlantique)

30122. - 14 septembre 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de fonctionnement de la fourrière pour animaux de la ville de Nantes. La presse et la confédération nationale des sociétés de protection des animaux ont alerté les pouvoirs publics depuis de nombreux mois sur les dispositions illégales prises par les responsables locaux. Le Premier ministre en a également été informé le 7 mai, lors de sa venue à Nantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les installations soient rendues conformes à la réglementation en vigueur.

Agroalimentaire (céréales)

30124. - 14 septembre 1987. - **M. Gérard Collob** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le reclassement du personnel de l'Office national interprofessionnel des céréales. En effet, la centralisation de l'Office autour des pôles régionaux va s'accompagner d'un redéploiement des effectifs des services régionaux et du siège central. Au total, quatre cents agents devront être reclassés. Cependant, ce reclassement n'est pas toujours assorti d'une intégration immédiate dans la nouvelle administration et, dès lors, la direction de l'O.N.I.C. n'exclut pas des mutations autoritaires ainsi que des mises à disposition. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tous les agents soient intégrés conformément à leurs aspirations.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Sarthe)

30136. - 14 septembre 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les critères retenus pour l'attribution des quotas laitiers au département de la Sarthe ; en effet, lors de la dernière réparti-

tion, ce département n'a bénéficié que de 570 tonnes, soit 5 p. 100 de la dotation régionale alors que ce département a représenté en 1986 : 1° 12 p. 100 de la production commercialisée dans les pays de la Loire ; 2° 11 p. 100 des installations des jeunes agriculteurs dans la région. Les responsables professionnels ne comprennent pas les raisons de cette discrimination pour une région où la production laitière est dominante et vitale. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour permettre le développement local dans les zones de production laitière défavorisées et l'installation des jeunes qui n'ont pas eu les références nécessaires.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

30145. - 14 septembre 1987. - M. André Clerf attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulière des veuves d'exploitants agricoles qui continuent à gérer leur entreprise après le décès de leur mari. En effet, au désarroi qu'entraîne déjà la disparition du chef de famille s'ajoutent un certain nombre de contraintes financières résultant notamment de la nécessité d'engager du personnel pour assurer la bonne marche des travaux agricoles. Il demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un allègement des cotisations sociales en rapport avec cette création d'emploi, de même qu'une exonération de la cotisation Amexa pour l'aide familiale qui reste éventuellement à travailler sur l'exploitation.

Horticulture (emploi et activité : Alpes-Maritimes)

30149. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Hughes Colonna appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontre les producteurs de fleurs coupées dans notre région. Si ces difficultés ne sont pas nouvelles, elles sont devenues aujourd'hui particulièrement préoccupantes du fait de l'amplitude prise par le double phénomène de la hausse des coûts de production et de la baisse des prix à la production. Il lui signale que les producteurs estiment que seuls les pouvoirs publics peuvent mettre en place un dispositif contre les importations déloyales, contre les distorsions des prix de l'énergie, des charges sociales et des coûts des transports. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour maintenir une activité économique qui fait encore vivre 10 000 personnes dans les Alpes-Maritimes.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

30017. - 14 septembre 1987. - M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la réponse qu'il a faite et qui a été publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, n° 15 du 13 avril 1987, à une question écrite de M. Etienne Pinte déposée sous le n° 14428 le 3 décembre 1986. Il lui demande si les problèmes que pose l'obtention de la carte de combattant par les militaires et marins qui ont servi à Madagascar, au Cameroun, en Mauritanie, au Tchad, à Suez et au Liban ont pu être résolus dans un sens favorable à ceux qui ont participé à ces campagnes dans un théâtre d'opérations extérieures.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

30049. - 14 septembre 1987. - M. Jacques Roux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des déportés et internés parents d'enfants handicapés. Les intéressés expriment leur inquiétude devant la réduction des moyens dont dispose l'Office national des anciens combattants avec ses conséquences notamment dans l'exercice de la curatelle au bénéfice des orphelins ; la baisse constante des taux d'invalidité fixé par la Cotorep avec comme conséquence la suppression de l'allocation compensatrice pour tierce personne ; l'impossibilité de cumul entre l'allocation aux adultes handicapés et la majoration spéciale pour enfant infirme ; la remise en cause de la prise en charge à 100 p. 100 des frais médicaux par la sécurité sociale, alors que l'infirmité principale des enfants handicapés de parents déportés et internés est à l'origine de multiples troubles

associés. Ces mesures font peser une menace intolérable sur ces familles. Ces dernières doivent être réhabilitées dans l'ensemble de leurs droits antérieurs. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30063. - 14 septembre 1987. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste des combattants. Pour répondre à l'intention du législateur, le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant devrait évoluer dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour sauvegarder la valeur économique et le pouvoir d'achat de la retraite mutualiste du combattant.

BUDGET

T.V.A. (champ d'application)

29969. - 14 septembre 1987. - M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que, depuis le 1^{er} janvier 1979, les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée. Il résulte de cette situation une double imposition pour la majeure partie des locataires de ces emplacements qui doivent à la fois acquitter la T.V.A. et la taxe d'habitation afférentes à leur location. Cette surimposition place les locataires d'emplacements destinés au stationnement des véhicules dans une situation discriminatoire par rapport aux occupants propriétaires qui acquittent la seule taxe d'habitation. Au demeurant, l'Assemblée nationale avait adopté, à la fin de la sixième législature, l'article 2 du projet de loi n° 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui visait à supprimer ce cumul d'imposition. Il lui demande donc s'il est envisagé de proposer au Parlement l'adoption de dispositions similaires à celles que contenait cet article.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

29971. - 14 septembre 1987. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les modalités de déduction des frais réels de déplacement exposés par les contribuables pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. L'administration admet la déduction de ces frais lorsque les contribuables mariés résident à proximité du lieu de travail de leur conjoint, mais en un lieu éloigné de celui où ils exercent leur profession. En revanche, il apparaît que, sur la base d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 juillet 1986, les services fiscaux refusent désormais systématiquement ce droit aux contribuables vivant en concubinage et ont de surcroît à leur encontre entamé des procédures de redressement fiscal pour les années antérieures. Or, l'arrêt précité se borne à statuer sur un cas d'espèce et n'a dans sa rédaction aucune portée générale. La position de l'administration a non seulement un fondement juridique contestable mais est aussi contraire à l'évolution de la législation et de la jurisprudence qui s'efforcent d'assimiler lorsque cela est possible mariage et concubinage. Il lui demande donc de préciser sa position sur ce problème.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

29979. - 14 septembre 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le mécontentement croissant des commerçants, et plus particulièrement des transporteurs, face à la charge trop importante que représente la taxe professionnelle. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui faire part des mesures que compte prendre son ministère pour assainir leur situation financière.

T.V.A. (taux)

29981. - 14 septembre 1987. - Mme Louise Moreau rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le 26 mai 1986, lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1986, il avait admis le principe d'un réexamen par le Gouvernement de la fiscalité applicable aux hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe, en réponse à la demande qui lui était présentée d'accepter un retour au taux de 7 p. 100 de la T.V.A. perçue dans ces établissements. Alors que la conjoncture économique actuelle demeure difficile et que la concurrence internationale est particulièrement vive, les professionnels attendent que des dispositions nouvelles prennent en compte une situation qui, loin de s'améliorer, se détériore jusqu'à mettre en péril la poursuite de l'exploitation de certains établissements. C'est la raison pour laquelle elle souhaite que lors de la discussion de la loi de finances pour 1988 le Gouvernement présente un dispositif susceptible de répondre à la préoccupation exprimée par les professionnels du tourisme.

Politiques communautaires (T.V.A.)

29996. - 14 septembre 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la T.V.A., dans le cadre du rapprochement nécessaire des systèmes fiscaux européens à l'horizon du grand marché de 1992. La T.V.A. française faisant partie des impôts indirects les plus lourds de la Communauté, il le remercie de bien vouloir lui indiquer son point de vue et les dispositions que compte prendre son ministère.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

30009. - 14 septembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le code général des impôts qui, dans son article 39 *terdecies*, précise que le régime des plus-values à long terme s'applique dans le domaine de la recherche industrielle aux produits tant des opérations de cession et concession portant sur des brevets, que des opérations de recherche aboutissant à des contrats de transfert de procédés ou de techniques. En ce qui concerne la recherche agricole, selon l'article 238 bis G du C.G.I., le régime des plus-values à long terme ne s'applique qu'aux produits des opérations de cession et concession portant sur des certificats d'obtention végétale, à l'exclusion des produits provenant des opérations de recherche qui aboutissent à un transfert de procédés ou de techniques. La pratique internationale en matière de recherche agricole fait apparaître que le chercheur transfère l'état de ses recherches à son commettant, à charge pour lui d'obtenir le certificat d'obtention végétale. En conséquence, il existe actuellement une disparité de traitement fiscal entre la recherche industrielle et la recherche agricole. Il lui demande, afin de ne pas pénaliser la recherche agricole, s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les produits retirés des opérations de recherche effectuées dans ce secteur, du régime fiscal des plus-values à long terme, objet de l'article 39 *terdecies*, alors même qu'elles n'aboutiraient pas à la prise par le chercheur lui-même d'un certificat d'obtention végétale, mais seulement à la conclusion d'un contrat de transfert de procédés ou de techniques.

Télévision (redevance)

30018. - 14 septembre 1987. - M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la rigueur du système de calcul de la redevance de télévision pour les hôteliers. Les intéressés doivent, contrairement aux particuliers, payer la redevance autant de fois qu'ils possèdent de postes dans les chambres de leur établissement, avec cependant une réduction à compter du onzième puis du trente et unième téléviseur. Cette charge étant très lourde, notamment pour les petits hôtels, il lui demande de revoir cette réglementation malthusienne qui ne peut rapporter qu'un bénéfice infime au budget de l'Etat mais qui ne manque pas de pénaliser l'industrie du tourisme.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

30019. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Paul Delevoye rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les seuils d'application des divers taux de la taxe sur les salaires n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation depuis leur fixation par l'article 20 de la loi de finances pour 1979. Cette situation, qui est à l'origine d'une aggravation continue de la cotisation d'impôt supportée par les entreprises par le simple jeu de la répercussion de la hausse des prix sur le niveau des rémunérations, pénalise gravement celles qui souhaitent favoriser la promotion sociale de leurs collaborateurs. Plus grave est le fait qu'elle constitue un frein à l'embauche de personnels supplémentaires, ce qui conduit à s'interroger sur sa compatibilité avec les efforts actuellement déployés par le Gouvernement pour améliorer la situation de l'emploi. Relevant que, au regard de ces inconvénients, le rendement élevé de cette taxe ne saurait justifier le maintien d'une telle situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage prochainement de proposer le relèvement de ces seuils.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

30020. - 14 septembre 1987. - M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les contribuables placés sous le régime du forfait peuvent, s'ils le désirent, opter pour un régime réel d'imposition, en l'occurrence le régime du réel simplifié, seul choix possible. Si, par erreur, de tels contribuables choisissent dans les délais légaux l'option pour le réel normal, il lui demande de lui préciser le sort réservé par les services fiscaux à une telle option. Est-elle, comme cela lui a été affirmé localement, automatiquement convertie en réel simplifié. Ou bien, celle-ci doit-elle être considérée comme caduque.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

30039. - 14 septembre 1987. - M. Jean de Préaumont rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 1469-3° du C.G.I. pose le principe de la détermination de la valeur locative dans le cadre d'un contrat de crédit-bail mobilier sans toutefois donner des précisions quant au redevable de la taxe professionnelle dans l'hypothèse où le bien faisant l'objet de ce type de contrat est utilisé par un non-assujéti ou un exonéré. Bien qu'aucune disposition légale n'ait prévu l'imposition du propriétaire de ce bien, il lui demande de préciser la position du propriétaire de ce bien au regard de la taxe professionnelle.

Verre (emploi et activité)

30040. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les préoccupations des producteurs verriers en matière de taxes sur les combustibles industriels. Au niveau actuel de la fiscalité, le handicap reste lourd pour l'industrie verrière, face à ses concurrents les plus redoutables, à savoir la République fédérale d'Allemagne et l'Italie. La taxe sur le fioul est aujourd'hui de 169 francs par tonne, contre environ 45 francs par tonne pour ces deux pays. De plus, la France a institué une taxe sur le gaz industriel, dont le montant actuel est de 0,50 centime par kilowattheure. A la veille de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour l'année 1988, il lui demande s'il peut être envisagé un alignement de la fiscalité française relative aux combustibles industriels sur celle de la R.F.A. ou de l'Italie. Cette réforme permettrait à l'industrie française du verre d'être mieux armée pour améliorer ses performances à l'exportation.

T.V.A. (champ d'application)

30061. - 14 septembre 1987. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les disparités de traitement que connaissent, en matière fiscale, les golfs publics français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sur ce point les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les mesures qu'il entend prendre pour assurer une harmonisation des situations fiscales et une information des conditions d'assujettissement à la T.V.A. pour les golfs publics français.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

30064. - 14 septembre 1987. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les règles de procédure applicables en matière de vérification approfondie de situation fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, en l'état actuel des dispositions du livre des procédures fiscales, les agents de l'administration sont en droit d'effectuer leurs opérations de vérification au domicile privé du contribuable et souhaite connaître la forme que doit revêtir le reçu détaillé que le vérificateur doit remettre au contribuable en cas d'export de documents et les sanctions qu'encourent les vérificateurs qui transgressent ostensiblement la réglementation en vigueur.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

30065. - 14 septembre 1987. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation fiscale des descendants qui sont contraints, en certaines circonstances, de prendre en charge le remboursement d'un emprunt qui finance la résidence principale d'un ascendant. Compte tenu du fait que ces transferts s'opèrent dans un but de solidarité familiale et non lucratif, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas d'accorder aux personnes concernées un allègement fiscal.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

30094. - 14 septembre 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la demande faite par des organismes sociaux agricoles sociaux agricoles d'une déductibilité fiscale des cotisations versées au titre d'un régime facultatif de retraite complémentaire pour les exploitants agricoles. Cette mesure a été évaluée à près de 500 millions de francs au budget de l'Etat. Il souhaiterait connaître son point de vue sur cette revendication et s'il entend lui donner une suite favorable.

Impôts sur le revenu (calcul)

30135. - 14 septembre 1987. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation de certains couples de personnes âgées au regard de leur imposition sur le revenu. Lorsque l'un des deux se trouve placé en service Hospice (long séjour invalidité) et que les frais de séjour sont réglés par la quasi-totalité de la pension de l'intéressé, le conjoint doit néanmoins, et quel que soit le montant de sa retraite, rédiger une déclaration fiscale sur la base des deux revenus. Cette situation est surtout pénalisante pour le conjoint dont la retraite est faible, puisqu'il doit s'acquitter d'un impôt incluant la pension de l'autre, qui lui-même, ne peut bénéficier de l'aide sociale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions dans la prochaine loi de finances pour supprimer cette injustice fiscale que subissent encore les plus démunis.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

30155. - 14 septembre 1987. - M. Joseph Gourmelon souhaite connaître de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si les pénalités et intérêts de retard dus en matière de taxe professionnelle sont bien appliqués par les services fiscaux. Il lui est en effet revenu que, même lorsque la mauvaise foi du contribuable était établie, celui-ci y échappait. Il lui demande donc pour quel motif les services fiscaux n'appliqueraient pas dans ce cas les dispositions retenues par le code. Par ailleurs, ces pénalités et intérêts devant abonder le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, il ne peut en résulter qu'un manque à gagner pour certaines collectivités locales à moins que cette absence de recette ne soit compensée par l'Etat. S'il n'en était pas ainsi, les collectivités lésées ne seraient-elles pas en droit d'introduire un recours contre l'Etat devant la juridiction administrative. En conclusion, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui apporter tout éclaircissement sur ce sujet.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont leur auteur renouvelle les termes

N° 24037 Louis Besson ; 24388 Louis Besson.

Emploi (A.N.P.E.)

29995. - 14 septembre 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le problème de l'information des maires de petites communes rurales. Certains d'entre eux se plaignent de ne plus avoir connaissance de la liste des demandeurs d'emploi de leur propre commune. Il lui demande, dans le cadre de la lutte contre le chômage, les dispositions que compte prendre le ministère pour y remédier.

Communes (personnel)

30118. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Kuchoida appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des secrétaires généraux des communes 2 000 à 5 000 habitants. En effet, alors que certains engagements semblent avoir été pris à ce propos, ces fonctionnaires territoriaux n'ont toujours pu obtenir leur classement en catégorie A. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront rapidement prises.

Communes (fonctionnement)

30133. - 14 septembre 1987. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'existence dans de nombreuses communes de commissions dites extramunicipales, créées sous la responsabilité d'élus. Ces commissions ne possèdent pas de statut et leur mode de fonctionnement est souvent aléatoire. Cependant, elles permettent aux responsables de mieux connaître les difficultés existantes dans la commune qu'ils administrent, grâce en particulier à la participation de personnalités et de représentants d'associations aux activités de ces commissions. Elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ces outils au service de la collectivité et s'il envisage de leur donner un statut.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES*Ventes et échanges (réglementation)*

30007. - 14 septembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le développement du paracommercialisme dont le point d'orgue est atteint en période estivale. Sur les plages, sur les routes, dans les établissements publics, nombre de vendeurs à la sauvette se livrent à leurs activités parfois très lucratives au détriment des commerçants qui sont respectueux de la réglementation et se trouvent face à une concurrence déloyale. Démunis de toute autorisation légale ou administrative, ces vendeurs, qu'il s'agisse de produits alimentaires comme fruits ou légumes ou des objets de pacotille, échappent à la fiscalité, ce qui est préjudiciable à une saine concurrence ainsi qu'à l'Etat. En conséquence, il demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre fin à cette pratique qui irrite à juste titre nombre de concitoyens, compte tenu qu'elle tend vers un développement qui, si les choses devaient en rester en l'état, deviendrait de plus en plus difficilement maîtrisable.

Coiffure (réglementation)

30089. - 14 septembre 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'interdiction faite aux coiffeurs professionnels uniquement détenteurs du certificat d'aptitude professionnelle d'utiliser certains produits pour teintures, permanentes et autres travaux, alors que ces produits provenant des laboratoires Kisby, Garnier et L'Oréal sont en vente

libre dans les grandes surfaces. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier la réglementation afin de permettre l'utilisation de ces produits par tous les coiffeurs titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Ventes et échanges (réglementation)

30113. - 14 septembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés constatées en matière de ventes au déballeage. La réglementation actuelle semble, en effet, inappropriée pour lutter contre les abus dénoncés par les organisations syndicales de commerçants et par de nombreuses unions commerciales. Ce type de vente ne revêt pas dans les faits le caractère occasionnel ou exceptionnel qu'il devrait avoir. Certaines sociétés pratiquent la vente au déballeage sur une grande échelle, parfois dans plusieurs villes le même jour. Ces ventes sont de surcroît pratiquées le dimanche, alors que les possibilités d'ouverture le dimanche pour le commerce sont par ailleurs limitées, et font l'objet de ce fait de peu de contrôles de la part des services administratifs compétents. Les organisations syndicales de commerçants émettent dans ce domaine des suggestions qui méritent intérêt : autorisation des ventes au déballeage limitée dans la commune ou dans le département où l'entreprise en cause est imposée au titre de la taxe professionnelle, et dans les cas où elles sont dûment justifiées (difficultés financières, dépôt de bilan, changement d'activité, etc.) ; contrôle renforcé des directions départementales de la concurrence et de la consommation. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en cette matière.

Commerce et artisanat (réglementation)

30129. - 14 septembre 1987. - **M. Louis Besson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, les préoccupations qu'il lui exprimait par sa question n° 13169 du 24 novembre 1986 concernant les messages publicitaires radiodiffusés annonçant des ouvertures dominicales de grandes surfaces commerciales, notamment dans le secteur de l'ameublement et de l'électroménager, question écrite à laquelle il a bien voulu répondre et parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 mai 1987. Constatant que des radios périphériques importantes continuent à diffuser des messages d'annonceurs qui soulignent l'ouverture dominicale de leurs magasins - en région parisienne - sans faire aucune mention d'une autorisation d'ouverture qui aurait pu leur être régulièrement accordée, il lui demande de bien vouloir lui expliquer comment cette violation permanente et tapageuse des articles L. 221-2 et suivants du code du travail peut se poursuivre chaque fin de semaine alors que, dans le même temps, dans nombre de départements de province, des commissaires de la République veillent effectivement au respect de la législation par des commerces de dimensions plus modestes qui n'ont jamais pu financer des publicités par des radios diffusant leurs messages à l'échelon national. Il lui demande également de l'éclaircir sur les poursuites qui ont pu être engagées contre les annonceurs contrevenants et celles qui pourraient l'être contre les radios qui s'en font les complices en diffusant leurs messages.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

30134. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'absence d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment et de la loi du 6 janvier 1986, notamment dans le domaine de la maison individuelle. A l'origine, ces lois prévoyaient d'équilibrer les droits et les devoirs des trois partenaires du marché : maître d'œuvre, entrepreneur et sous-traitants afin de favoriser le développement professionnel entre les cocontractants, et plus particulièrement afin de faire apparaître clairement les conditions d'exercice et de rémunération du sous-traitant. Aujourd'hui, on note l'absence d'agrément des conditions de rémunération ainsi que l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur fournit au sous-traitant. Cela a entraîné pour l'année 1986 la disparition d'environ 600 constructeurs de maisons individuelles et mis en péril 5 000 à 6 000 artisans sous-traitants. Aucune sanction n'étant prévue, il lui demande qu'au-delà des réflexions poursuivies avec

les professionnels, quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour enrayer de toute urgence la dégradation des conditions d'exercice de ces artisans.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

29997. - 14 septembre 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la convention qui vient de signer un grand organisme bancaire avec son ministère afin de favoriser l'implantation à l'étranger d'entreprises françaises. Se félicitant de cette opération, il lui demande si, parallèlement, des dispositions sont prévues pour faciliter les stages des jeunes à l'étranger.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

30108. - 14 septembre 1987. - **M. Georges Sarre** a pu constater cet été, comme tous les automobilistes, les curieux mouvements des prix de l'essence à la pompe. Dès qu'une hausse du dollar et du prix du baril se profile à l'horizon, les compagnies pétrolières ne perdent pas un instant pour la répercuter sur les prix, voire même pour l'anticiper. Par contre quand nous assistons, comme en ce moment, au mouvement inverse, la baisse à la pompe se fait attendre. On a même pu voir à la télévision des responsables de compagnies chercher à se justifier en expliquant que le prix de vente était « totalement indépendant » des cours mondiaux et que, dans un système libéral, les entreprises devraient savoir saisir toutes les opportunités pour « rétablir leurs marges ». De telles pratiques sont fort dommageables : cela contribue à accroître l'inflation et le pouvoir d'achat des consommateurs s'en ressent. Elles sont de plus injustifiées compte tenu de la trésorerie florissante des compagnies en question. Aussi, il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour contraindre les compagnies à faire preuve de plus de cohérence dans leur politique tarifaire.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

30121. - 14 septembre 1987. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur certaines pratiques de facturation de pièces détachées automobiles de la part de commerçants. Des concessionnaires en effet facturent systématiquement en sus des pièces détachées des frais de port et d'emballage. Ce procédé, interdit par aucun texte réglementaire, ne semblant avoir d'autre objet que de majorer les prix de façon détournée, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures en la matière.

COOPÉRATION

Coopérants (politique et réglementation)

30085. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la suppression du centre d'information et de formation des agents en coopération à l'étranger (C.I.F.A.S.). Dans une réponse du 27 juillet à une question écrite qu'il lui posait le 1^{er} juin 1987, il indiquait qu'il avait décidé de confier la responsabilité des tâches précédemment remplies par le C.I.F.A.S. aux administrations qui en assuraient la tutelle, et il précisait que la D.G.R.C.S.T. pourrait accueillir vingt six agents pour assurer la continuité de l'action engagée. Selon des informations récentes et alarmantes, il semblerait que non seulement les postes budgétaires mais également les fonctions précédemment occupées par les personnels du C.I.F.A.S. soient supprimées. Il souhaiterait donc savoir si ces informations sont fondées, quel est le plan de réemploi des quatre vingt quatre personnes employées actuellement

par le C.I.F.A.S. et comment seront dorénavant assurées les actions de préparation au départ, d'orientation et d'information des candidats, de réinsertion et de formation permanente.

CULTURE ET COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 15184 Pierre Sergent.

Radio (radios privées)

29984. - 14 septembre 1987. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés provoquées pour les radios associatives par le retard dans la publication du décret prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 relative à l'audiovisuel. Ce décret doit organiser un fonds d'aide pour les radios associatives, qui ne disposent pas de ressources commerciales. En l'absence de ce décret, les fonds ne sont plus attribués, ce qui met en péril un grand nombre de petites radios au rôle culturel ou social non négligeable. Il lui demande donc de veiller à une rapide publication dudit décret.

Patrimoine (œuvres d'art)

30080. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication à propos du rachat d'œuvres d'art françaises à l'étranger. En effet, le rachat d'œuvres d'art prédominantes au niveau de notre culture et de notre patrimoine est parfois nécessaire et même souhaitable. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens qui existent actuellement pour réaliser une telle opération.

Associations (politique et réglementation)

30081. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des associations nationales à caractère humanitaire. En effet, ces associations telles que les donneurs de sang (et pour ne citer qu'une des plus connues) ne bénéficient toujours pas d'une publicité gratuite à la télévision et à la radio durant les périodes autres que celles des campagnes d'action. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises pour leur offrir cette possibilité et pour ainsi contribuer au développement d'actions humanitaires et de solidarité.

Patrimoine (musées)

30082. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication à propos des possibilités d'acquisition d'œuvres d'art par les musées municipaux. En effet, la vocation des musées municipaux paraît évidente dans un contexte global de préservation du patrimoine. Dans ce cadre, certaines acquisitions d'œuvres d'art ou de vestiges constituent une charge très importante que les finances municipales ne peuvent supporter. En conséquence, il lui demande si des aides exceptionnelles de l'Etat sont prévues dans ces cas.

Radio (radios privées)

30130. - 14 septembre 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la difficile situation dans laquelle se trouvent les radios associatives susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 80 de la loi n° 86-1067 relative à la communication dès lors que les textes d'application tardent à paraître. Eu égard à la menace de disparition qui pèse sur ces radios associatives, il est urgent de les éclairer sur les ressources auxquelles elles pourraient prétendre et il lui demande de bien vouloir l'informer du délai dans lequel les textes d'application de l'article précité de la loi sur la communication seront effectivement publiés.

DÉFENSE

Grandes écoles (Ecole de l'air)

29986. - 14 septembre 1987. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le centenaire de la naissance de Célestin-Adolphe Pégoud. Né le 13 juin 1889, Adolphe Pégoud fut le premier acrobate aérien au monde et contribua au renforcement de la sécurité pour la navigation aérienne. Ardent patriote, il fut tué au cours d'un combat aérien, pendant la Première Guerre mondiale, le 31 août 1915, à Petite-Croix. Il lui demande que la promotion 1989 d'élèves officiers de l'Ecole de l'air porte le nom d'Adolphe Pégoud, en hommage à l'aviateur.

Transports aériens (tarifs)

30056. - 14 septembre 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la défense que les militaires en retraite dans les territoires d'outre-mer puissent obtenir des facilités de transport leur permettant de ne pas se couper de la métropole. Ainsi, ils pourraient obtenir des réductions sur le prix des billets d'avion pour un voyage annuel, et cette réduction pourrait être accrue pour les invalides.

Armée (personnel)

30058. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer quel était, en 1986, le taux moyen de mutation : des généraux, des officiers supérieurs, des officiers subalternes, des adjudants et adjudants-chefs dans chacune des différentes armes. Compte tenu du coût des mutations des personnels concernés et des inconvénients familiaux que bien souvent ces mutations présentent pour eux, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de réduire la fréquence de ces mutations ou tout au moins de permettre à ceux qui le désirent de prolonger de deux ou trois ans leur affectation du moment.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

30151. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Destrade attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que rencontre dans sa mission, M. Alain Bombard, parlementaire européen. M. Bombard a été chargé par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs du Parlement européen de faire un rapport sur la récupération éventuelle de fûts d'acier contenant de l'ypérite (gaz mortelle utilisé pendant la guerre 1914-1918) immergés notamment dans le golfe de Gascogne. M. Bombard se heurte, en effet, au « secret-défense » de la France et des autres pays européens et ne peut donc pas obtenir les informations nécessaires à sa mission. Or ces fûts sont en train de s'oxyder lentement ; un jour, ils s'ouvriraient ; un jour, l'ypérite sera lâchée dans la mer, qui sera polluée par ce produit de haute toxicité. Il lui demande, en conséquence, comment il compte agir pour que les autorités militaires françaises livrent les informations qu'elles détiennent au parlementaire en mission.

DROITS DE L'HOMME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26489 Jacques Bompard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Assurances (assurance vie)

29977. - 14 septembre 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les problèmes du partage des plus-values potentielles des sociétés d'assurance vie entre assurés et actionnaires, et de la détermination des assiettes dans lesquelles sont disposées ces parts. Dans son rapport, M. Mayoux préconise la création d'un « fonds des assurés » et d'un « fonds des actionnaires » afin de pouvoir distinguer en permanence les actifs de chacun. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer s'il prévoit la généralisation de ce système à toutes les compagnies d'assurance vie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

29988. - 14 septembre 1987. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les revendications formulées par les retraités militaires et civils. Ces revendications comprennent plusieurs points en particulier : 1° le maintien du pouvoir d'achat pour tous les retraités (militaires et civils) ; 2° la suppression des zones de salaires ; 3° l'augmentation du taux de la pension de réversion, taux porté dans une première étape à 60 p. 100, et la suppression des restrictions à l'égard des veufs. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Finances publiques (dette extérieure)

29998. - 14 septembre 1987. - **M. Gautier Audnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la dette extérieure de la France. Celle-ci a considérablement augmenté de 1981 à 1986. Soucieux des intérêts de remboursement qui représentent une spirale dangereuse, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions prises par son ministère pour ramener progressivement ce déficit à un niveau moins élevé.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : personnel)*

30066. - 14 septembre 1987. - **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelle est la situation administrative actuelle des agents de son administration centrale issus du premier concours d'intégration catégorie C, il y a quarante ans, et, éventuellement, avec quel grade ceux-ci sont partis ces cinq dernières années.

Moyens de paiement (chèques)

30105. - 14 septembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la tarification des chèques bancaires, qui resurgit avec la décision de la Banque populaire de la Côte d'Azur de faire payer 3,50 francs les chèques de moins de 200 francs émis par ses clients. A la suite d'une vigoureuse protestation des associations de consommateurs, le projet de tarification élaboré l'an passé avait été mis sous le boisseau. Que signifie cette nouvelle tentative de facturer les chèques bancaires ? S'agit-il d'une opération isolée ou d'un ballon d'essai qui aurait l'aval des services du ministère, pour tester les réactions des clients ? Dans le cas contraire, qu'attend le ministre pour rappeler les dirigeants de cette banque à leurs devoirs ?

ÉDUCATION NATIONALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 20138 Pierre-Rémy Houssin ; 21508 Georges Hage ; 23271 Raymond Douyère ; 25783 Stéphane Dermaux.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants vacataires)*

29975. - 14 septembre 1987. - La composition des équipes pédagogiques des instituts universitaires de technologie, qui associent enseignants en postes, praticiens de l'entreprise du secteur public et privé, professeurs intervenants à titre d'enseignants vacataires, est pour une large part à l'origine du succès de ces établissements. Cependant, les directions de ces établissements rencontrent des difficultés croissantes pour recruter les enseignants vacataires qui assurent pourtant 30 à 50 p. 100 des heures de formation dans certains départements. Cette situation s'explique par la faiblesse considérable du taux de rémunération proposée à ces enseignants. Cette rémunération est fixée à 121,80 francs de l'heure. Elle n'a augmenté en dix ans que de 28,10 p. 100 tandis que l'indice I.N.S.E.E. du salaire progressait de 166,90 p. 100. La rémunération proposée est à mettre en parallèle avec le taux de l'heure de vacance dans l'enseignement secondaire (entre 250 et 300 francs) et celle d'un professionnel de

la formation du secteur privé, facturée au minimum 350 francs de l'heure. Il semblerait qu'un relèvement substantiel de la rémunération horaire de l'enseignement vacataire s'impose, car les I.U.T. ne peuvent pas fonctionner sans eux. **M. François Bayrou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle décision il compte prendre pour remédier à cette situation dommageable.

Enfants (enfance martyre)

30013. - 14 septembre 1987. - **Mme Florence d'Harcourt**, présidente du groupe d'études sur la protection de l'enfance, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir, dès le début de la présente année scolaire, rappeler par circulaire ministérielle à MM. et Mmes les instituteurs et professeurs qu'ils doivent avoir constamment à l'esprit que leur rôle s'étend à la protection physique des enfants. Toute trace de sévices corporels, toute déficience physique, toute absence prolongée sans justification doivent éveiller leur attention et être signalées aux autorités compétentes. La fréquentation scolaire est obligatoire et cela doit permettre au corps enseignant d'être un gardien vigilant de la santé morale et physique des enfants qui leur sont confiés.

Enseignement (personnel)

30033. - 14 septembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation parfois critique que connaissent les enseignants - et leurs familles - à la suite des mutations. Ces enseignants se trouvent en effet contraints à un déménagement et à la recherche d'un logement dans des délais parfois courts (six à huit semaines). Les difficultés sont aggravées lorsque la mutation entraîne un changement d'académie ou l'installation dans une grande agglomération. Il lui demande si les services de l'éducation nationale sont aptes à apporter une aide et des conseils aux enseignants qui se trouvent dans cette situation et, plus généralement, s'il compte prendre des mesures tendant à limiter les mutations non désirées d'une académie à une autre.

Enseignement (personnel)

30034. - 14 septembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile que connaissent les couples d'enseignants qui se trouvent séparés à la suite d'une mutation non désirée. L'éloignement géographique des postes occupés par chacun des conjoints empêche, en effet, la vie commune pendant la semaine et même parfois pendant les week-ends. Il lui demande de lui indiquer le nombre de couples d'enseignants qui sont dans ce cas ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cette situation.

Bourses d'études (du second degré)

30046. - 14 septembre 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer l'évolution du montant moyen des bourses pour la période allant de 1979-1980 à 1986-1987, pour les élèves en classe de 6^e, 4^e, seconde, terminale, C.P.P.N. du 2^e degré, C.A.P. en trois ans, et pour chacune de ces années le montant global des crédits affectés aux bourses nationales du second degré.

Bourses d'études (bénéficiaires)

30047. - 15 septembre 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1985-1986 et 1986-1987, le nombre de bénéficiaires de bourses au regard du nombre d'élèves scolaires en lui précisant pour chaque année scolaire la répartition entre public et privé et par niveau d'étude.

*Enseignement : personnel
(médecine scolaire : Pas-de-Calais)*

30076. - 14 septembre 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile de la santé scolaire dans le département du Pas-de-Calais, par manque de moyens, notamment en personnels. Il souhaiterait connaître, par catégorie de personnels (médecins, assistants sociaux, infirmières, secrétaires), l'évolution des équivalents temps-plein, de 1983 à 1987. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que le département du Pas-de-

Calais, eu égard à l'importance du nombre d'enfants scolarisés par rapport à la moyenne nationale, obtienne les moyens nécessaires à la couverture normale de tous les secteurs géographiques du département.

*Enseignement
(fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)*

30083. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale à propos de la situation en matière d'enseignement dans le bassin minier. En effet, en raison de l'importance que constitue pour le besoin de la reconversion économique la qualification des personnels, il semble important aujourd'hui de mettre en place un dispositif particulier en matière d'enseignement dans les régions économiquement sinistrées dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande si une étude portant sur les besoins objectifs sera rapidement menée afin d'apporter une solution précise en ce domaine.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

30107. - 14 septembre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les restrictions apportées à l'enseignement des langues dites rares, terme qui désigne en fait, dans le vocabulaire officiel, des langues telles que le russe, le chinois, le japonais, l'italien, le portugais ou l'arabe, qui comptent parmi les plus parlées dans le monde. Leur connaissance est pourtant un atout important dans la guerre économique mondiale et un enjeu culturel de premier ordre. Or, depuis un an, on constate la suppression ou la réduction de l'enseignement de ces langues dans les lycées où les élèves sont souvent amenés à étudier l'anglais en première langue et l'espagnol (ou dans une moindre mesure l'allemand) en seconde langue, même si leur centre d'intérêt est ailleurs. Les arguments invoqués ne sont pas concluants : le nombre de candidats à l'étude de ces langues dites rares est généralement suffisant pour maintenir les sections existantes. Dernièrement, on a appris que le programme du C.A.P.E.S. d'arabe n'avait pas été publié en temps opportun, ce qui rend quasiment impossible le déroulement du concours de recrutement dans cette matière en 1988. Cela est très dommageable à tous points de vue. La France a des intérêts économiques, culturels et politiques à faire valoir dans tous les pays du bassin méditerranéen où l'arabe est la langue usuelle. Elle a aussi sur son territoire une forte communauté immigrée originant de cette sphère culturelle. Comment la politique de la France pourrait-elle gagner en crédibilité si nous renonçons à former des arabisants en nombre suffisant, dont le rôle important n'est plus à démontrer ? Une telle politique de fermeture est contraire à l'intérêt général. C'est pourquoi il lui demande s'il est exact que le C.A.P.E.S. d'arabe ne pourra pas se dérouler en 1988, et quelles initiatives il compte prendre pour promouvoir l'enseignement de ces langues prétendument rares.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

30137. - 14 septembre 1987. - A la session 1987 du C.A.P.E.S. d'allemand, quatre-vingts postes ont été ouverts. Le jury du C.A.P.E.S. établit chaque année une liste supplémentaire pour pourvoir aux désistements des candidats reçus à la même session au C.A.P.E.S. et à l'agrégation. Cette année, le nombre des démissions du C.A.P.E.S. au profit de l'agrégation a été de dix ; c'est donc à juste titre que les dix premiers candidats figurant sur la liste supplémentaire ont pu conclure qu'ils seraient nommés à la rentrée scolaire par le ministère de l'éducation nationale. Or cette année, M. le ministre de l'éducation nationale refuse de prendre en compte les candidats de la liste supplémentaire pour pourvoir les dix postes libérés. Il s'agit là d'une mesure sans précédent. Seuls soixante-dix postes sont donc pourvus, ce qui correspond à une suppression de dix postes. En conséquence, M. Didier Chouat lui demande s'il compte revenir sur sa décision.

ENSEIGNEMENT

Enseignement (politique de l'éducation)

30005. - 14 septembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement, sur le pourcentage trop élevé d'élèves qui entrent dans le secondaire et qui ne savent

correctement ni lire, ni compter. Ce taux, estimé à 20 p. 100, dénote une inadéquation de l'enseignement primaire. Ces retards hypothéquent l'avenir scolaire de ces enfants et des exigences d'enseignement doivent être redéfinies dans le primaire. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de redresser cette situation intolérable.

ENVIRONNEMENT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 24862 Jean-Hugues Colonna.

Fruits et légumes (pollution et nuisances)

29973. - 14 septembre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les nuisances provoquées par l'usage de débroussaillants le long des petites routes. Un abus de ces produits chimiques tend à brûler dans les parcelles jouxtant ces voies des arbres fruitiers. Dans un souci de rapidité, le respect de l'environnement disparaît. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Patrimoine (politique du patrimoine)

29989. - 14 septembre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la possibilité de protéger notre patrimoine en évitant qu'à proximité des calvaires dans les petits chemins de campagnes ne s'élèvent systématiquement des poteaux électriques qui abîment l'environnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures qui pourraient améliorer dans ce domaine l'environnement de ces lieux.

Eau (épuration : Ile-de-France)

29991. - 14 septembre 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la mise en œuvre du projet d'interconnexion des stations de traitement des eaux situées à Joinville-le-Pont, au bord de la Marne, et de celles de Choisy-le-Roi et d'Orly, toutes deux situées au bord de la Seine. Ces travaux sont prévus dans le schéma directeur d'Ile-de-France et doivent permettre d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération parisienne en cas de pollution grave du fleuve, tel, par exemple, un accident à la centrale nucléaire de Nogent entraînant une contamination de la Seine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le stade d'avancement du projet et s'il sera effectivement réalisé lors de la mise en service de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

30087. - 14 septembre 1987. - M. Guy Lengagne rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que, lors d'une récente conférence de presse, il a défini des objectifs selon lesquels il ne devait plus y avoir en 1990 de plages interdites à la baignade du fait d'une qualité bactériologique douteuse. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre et avec quels partenaires il compte arriver à un tel résultat.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

30150. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Destrade attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la récupération

éventuelle de fûts d'acier contenant de l'ypérite - gaz moutarde utilisé pendant la guerre 1914-1918 - immergés dans le golfe de Gascogne. M. Alain Bombard, parlementaire européen, a été chargé par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs du Parlement européen, de faire un rapport sur cette question. Or, M. Alain Bombard se heurte au « secret défense » des pays européens - dont la France - et ne peut donc pas obtenir les informations nécessaires à sa mission. Ces fûts sont en train de s'oxyder lentement : un jour, ils s'ouvriront ; un jour, l'ypérite sera lâchée en mer qui sera polluée par ce produit de haute toxicité. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir auprès de son collègue, ministre de la défense, pour que les autorités militaires françaises livrent les informations qu'elles détiennent au parlementaire en mission.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 16261 Pierre Weisenhorn.

Transports routiers (politique et réglementation)

30014. - 14 septembre 1987. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de la mise en œuvre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et du décret du 14 mars 1986 pour les professionnels des transports routiers titulaires d'une licence patrimoniale de transport routier de zone longue. Ces textes prévoient que les licences patrimoniales seront remplacées, nombre par nombre, par des autorisations de transport de la classe correspondante, sans indemnisation des titulaires de ces licences, qui enregistrent dès à présent une baisse de leur valeur marchande. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour compenser la perte de capital que subissent ces personnes.

Baux (baux d'habitation)

30015. - 14 septembre 1987. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application de l'article 50 de la loi n° 86-1290 du 30 décembre 1986 tendant à faciliter l'investissement locatif, l'accession à la propriété des logements sociaux et le développement de l'offre foncière. En effet, l'article 50 précise « que les dispositions des articles 9 et 20 à 23 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ». Par convention avec l'éducation nationale, des communes doivent réserver des logements aux instituteurs. Il se trouve que, pour diverses raisons, certains logements sont vides et les communes usent de la possibilité qu'elles ont de les louer à titre précaire à des tiers. L'article 50 de la loi précitée a voulu réglementer ces locations. Mais cet article a exclu l'article 9, c'est-à-dire que les conventions d'occupation précaire n'ont pas de durée fixée initialement. Par contre, l'article 14 est applicable et cet article indique que « le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire, et de six mois lorsqu'il émane du bailleur ». Ce délai - très long pour le bailleur - est incompatible avec la notion d'occupation précaire. Il faut signaler que l'éducation nationale exige des communes un préavis de deux mois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire en sorte que cette situation anachronique au niveau des délais de préavis n'interdise pas tacitement la location temporaire de ces logements et ne prive pas les communes d'une ressource non négligeable.

Logement (H.L.M.)

30042. - 14 septembre 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur une anomalie de codification susceptible de troubler les dirigeants de sociétés anonymes d'H.L.M. et leurs contractants. Le décret n° 86-165 du 30 janvier 1986 (*Journal Officiel*, 6 février 1986) portant application de l'article L. 422-3-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif à la garantie des sociétés anonymes coopé-

tives de production d'H.L.M. pour l'acquisition des locaux non vendus a inséré, dans ledit code, des articles R. 422-3-1 à R. 422-3-4 qui ont ainsi pris place après l'article R. 422-3 dans la section II, intitulée « Sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré », du chapitre II du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code. Les dispositions de ces articles concernant les opérations effectuées par les sociétés anonymes coopératives de production d'H.L.M. et décrites par l'article L. 422-3-1 du même code auraient dû, en conséquence, être codifiées sous des articles prenant place dans la section III, intitulée « Sociétés anonymes coopératives de production d'H.L.M. » du même chapitre III du titre II du livre IV de la partie réglementaire (art. R. 422-6 à R. 422-9). Il lui demande donc de bien vouloir confirmer que les dispositions des articles R. 422-3-1 à R. 422-3-4 sont totalement étrangères aux activités des sociétés anonymes d'H.L.M. et que leur situation dans la section II est essentiellement due à une anomalie de codification qui sera ultérieurement rectifiée.

Logement (prêts)

30043. - 14 septembre 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés rencontrées par les personnes physiques qui sont appelées à souscrire une convention avec l'Etat, conforme à celle annexée au décret n° 84-668 du 17 juillet 1984 publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1984. En effet, alors que le deuxième alinéa de l'article R. 353-168, inséré par ce décret, précise que « les logements sont loués à des personnes dont les ressources annuelles n'excèdent pas le plafond déterminé en application de l'article R. 331-20 », le deuxième alinéa des engagements de portée générale applicables au logement, tels qu'ils ont été publiés en annexe au même décret, indique que « le logement est loué à des personnes dont les ressources annuelles n'excèdent pas le plafond déterminé dans les conditions prévues par l'article R. 331-42 du code de la construction et de l'habitation ». Sachant que l'article R. 331-20 est applicable en matière de prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs tandis que l'article R. 331-42 concerne les prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété, il lui demande quel est, en fin de compte, le plafond applicable en la présente circonstance, la discordance de texte ci-dessus signalée ne permettant aux intéressés de le déterminer avec certitude.

Urbanisme (droit de préemption)

30044. - 14 septembre 1987. - M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de confirmer que le propriétaire, à la date de la publication de l'acte instituant une Z.A.D., d'un bien soumis au droit de préemption et à l'égard duquel il met en œuvre la procédure de délaissement prévue par l'article L. 212-3 du code de l'urbanisme peut, en cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans les deux mois de la déclaration d'intention, mettre en vente amiablement ou par adjudication volontaire de ce même bien, sans l'accomplissement d'une quelconque formalité, le bien visé ayant cessé d'être soumis au droit de préemption (code de l'urbanisme, article L. 212-3, alinéa 4) et qu'il en est de même lorsque, durant le cours de l'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner dans les formes, conditions et délais définis à l'article R. 211-7 dudit code (code de l'urbanisme, article L. 212-4) et tels qu'ils résultent des articles R. 213-7 à R. 213-12 du même code (code de l'urbanisme, article L. 211-7), le titulaire du droit de préemption renonce expressément ou tacitement à l'acquisition, la situation du propriétaire en cause ne pouvant être différente selon l'époque où le refus d'acquiescer le bien faisant l'objet de la procédure de délaissement est formulé par le titulaire du droit de préemption.

Logement (A.P.L.)

30084. - 14 septembre 1987. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés de mise en œuvre des nouveaux barèmes de l'aide personnalisée au logement. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui indiquer les modalités de calcul utilisées par les services gestionnaires en vue de déterminer le revenu imposable. En effet, la différence observée entre le chiffre, retenu pour le calcul de l'A.P.L. et le montant du revenu imposable déterminé par les services fiscaux constitue une source de contentieux qu'il conviendrait de tarifier par une information plus ample des bénéficiaires.

Stationnement (réglementation)

30088. - 14 septembre 1987. - Les règles de fixation du prix du loyer d'un garage loué isolément sont arrêtées en commun accord entre les parties au contrat, compte tenu, le cas échéant, des stipulations expresses que peut contenir ce dernier. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, aucune réglementation de prix ne borne, sur ce point, la liberté des cocontractants. Cette situation permet, ainsi qu'en attestent déjà de nombreux exemples, des dérapages qui sont contraires à une bonne maîtrise de l'inflation, pourtant si nécessaire à notre économie. **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne lui paraît pas nécessaire de remédier à cette situation, en incluant par exemple ces locaux dans le champ d'application de la loi du 23 septembre 1986.

Logement (P.A.P.)

30097. - 14 septembre 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété remboursant des prêts P.A.P. à taux élevés et à forte progressivité des charges de remboursements contractés dans les années 1980. Par un communiqué du 27 mars 1987, des mesures ont été annoncées en faveur des familles ayant contracté des prêts P.A.P. entre 1981 et 1984 (réduction de la progressivité annuelle des remboursements de 4 p. 100 à 2,75 p. 100, complément d'A.P.L. pour les familles dont le taux d'endettement dépasse 37 p. 100). Or, il apparaît que les familles concernées sont toujours dans l'attente de l'application effective de ces mesures qui, par ailleurs, restent trop modestes compte tenu des difficultés, faute de circulaires d'application. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date et sur quels critères seront réellement appliquées ces mesures.

Logement (A.P.L.)

30102. - 14 septembre 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités de calcul de l'aide personnalisée au logement. La réponse à la question écrite n° 15881, publiée au *Journal Officiel* de l'Assemblée nationale, le 4 mai 1987, précise que les ressources prises en compte pour le calcul de l'A.P.L. s'entendent du revenu net imposable perçu pendant l'année de référence. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la somme portée à la rubrique 34 de l'avis d'imposition est considérée comme revenu net et s'il ne devrait pas être automatiquement pris en compte par les caisses d'allocations familiales en cas de demande de révision du montant de l'A.P.L.

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

30139. - 14 septembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes d'enclavement de la région de Loudéac - Pontivy. Lors de l'audience qu'il avait bien voulu accorder aux élus et aux représentants du « Comité pour l'avenir de la ligne Saint-Brieuc-Loudéac-Pontivy », le ministre avait reconnu, compte tenu de la suppression de la liaison ferroviaire voyageurs Pontivy-Loudéac, la nécessité d'une compensation pour la région Pontivy-Loudéac ; ce qui signifie que l'économie ainsi réalisée devrait s'accompagner d'un investissement équivalent en faveur du désenclavement de la région Pontivy-Loudéac. En conséquence, il lui demande la suite susceptible d'être à ce souhait.

Etrangers (logement)

30147. - 14 septembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'aide personnalisée au logement pour les étudiants étrangers. En effet, l'application du décret n° 86-982 du 22 août 1986, et notamment l'article 2, a eu pour conséquence la baisse de l'A.P.L. allouée aux étudiants étrangers. La plupart d'entre eux résident en foyers Sonacotra et ne pourront plus supporter un loyer qui sera nettement supérieur au taux A.P.L. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les jeunes étrangers poursuivant leurs études en France puissent obtenir un logement en rapport avec leurs ressources.

FRANCOPHONIE

Radio (programmes)

30006. - 14 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur l'envahissement des ondes, particulièrement celles utilisées par les radios privées et périphériques, par la chanson anglo-saxonne. Il est regrettable de constater que la culture et la langue française n'ont plus droit de cité dans cette course à l'audience et il est de bon ton pour ces médias de diffuser tout ce qui vient d'outre-mer. Cela devient critique quand on sait qu'un pourcentage intolérable de jeunes est analphabète. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que notre culture et notre langue soient défendues farouchement.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Risques technologiques (risque nucléaire)

30010. - 14 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le grand nombre d'incidents qui affectent les installations nucléaires et qui semblent prouver que ces installations ne sont pas fiables : Belleville, Cattenom, Bugey, Chinon, Creys-Malville, Cruas, Dampierre, etc., ont été victimes récemment d'incidents dits « significatifs », l'événement le plus critique ayant été enregistré sur le barillet du réacteur qui accuse une fuite de sodium, ce qui nécessitera l'arrêt du réacteur de nombreux mois, ceci pour permettre de détecter le niveau de la fuite. Globalement, il semblerait, au travers de ces incidents, que la sûreté de ces installations ne soit pas parfaite. Il lui demande quelles dispositions sont prévues dans le cas où une défaillance plus grave serait enregistrée et mettrait en danger la population civile.

Entreprises (création)

30041. - 14 septembre 1987. - **M. Maurice Toga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les créateurs d'entreprises. En effet, des aides de l'Etat ne sont accordées aux créateurs d'entreprises que s'ils possèdent la qualité de chômeur. En revanche, les salariés désireux de créer leur propre entreprise, alors même qu'ils sont dans l'obligation d'abandonner leur emploi et prêts à en créer d'autres, ne peuvent bénéficier d'aucune aide. Cette situation est paradoxale à un moment où notre Gouvernement appelle à la création, au développement et à la compétitivité des entreprises, et s'évertue à remédier au grave problème du chômage. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre ces réflexions en considération afin d'étudier les mesures susceptibles d'être adoptées en ce domaine.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

30116. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos des possibilités de rachat de leur indemnité logement que peuvent avoir les personnels des Houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais. Les personnes libérant une habitation des Houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais sont, en effet, les seules à pouvoir bénéficier du rachat de leur indemnité. En conséquence, il lui demande si cette possibilité pourrait être étendue aux autres personnels, même à ceux qui n'ont jamais occupé un logement des mines et qui perçoivent une indemnité trimestrielle.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

30117. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos du rachat de leur indemnité chauffage par les retraités mineurs. En effet, seuls les personnels des Houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais mis à la retraite après le 1^{er} janvier 1985 peuvent prétendre au rachat de leur indemnité chauffage alors que cette alternative n'est pas offerte aux personnels retraités avant cette date. En conséquence, il lui demande si une harmonisation pourrait intervenir rapidement en ce domaine.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Val-de-Marne)*

30154. - 14 septembre 1987. - M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la réduction des effectifs pratiquée par le groupe Equipements électriques-moteurs et particulièrement (E.E.M.) Valeo dans son établissement de Créteil (Val-de-Marne) où soixante-quinze emplois doivent être supprimés en 1987. Il semblerait que ces licenciements ne tiennent pas compte des problèmes humains qu'ils provoquent et que certains salariés licenciés sont remplacés par des intérimaires. Par ailleurs cette société est la seule en France qui, par son importance, puisse concurrencer les grandes firmes étrangères et son démantèlement serait préjudiciable au plan national comme il l'est localement. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions ont été prises pour éviter les risques que présente la situation actuelle.

INTÉRIEUR

Circulation routière (réglementation et sécurité)

29980. - 14 septembre 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nouvelles dispositions prises pour améliorer le recouvrement des contraventions. L'une d'entre elles, qui devrait prochainement être testée sur un département pilote, prévoirait le blocage de la carte grise pour les mauvais payeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la véracité de cette information ; dans l'affirmative, il le remercie de lui indiquer les modalités d'application.

Police (fonctionnement)

30000. - 14 septembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur les articles 328 et 329 du code pénal relatifs à la légitime défense et auxquels sont soumis les fonctionnaires de police dans l'exercice de leur fonction. Ainsi, les policiers dont le rôle est d'assurer la défense des personnes et des biens et de veiller au respect de la loi se trouvent confrontés aux mêmes obligations que le simple citoyen. Ils ne peuvent faire usage de leurs armes que dans le cadre très strict énoncé dans les articles cités plus haut. Or l'article 174 du décret-loi du 20 mai 1903 autorise les gendarmes à utiliser leurs armes dans les conditions plus élargies et plus en rapport avec leurs actions au demeurant similaires à celles des policiers. En conséquence, il se trouve que les policiers, face à la délinquance et au grand banditisme, sont en plus mauvaise posture que les gendarmes. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de doter la police d'une législation plus adéquate en regard des opérations qu'elle mène.

Mariage (agences matrimoniales)

30001. - 14 septembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération de pseudo-agences matrimoniales et clubs de rencontre qui sont de véritables filières de la prostitution et du proxénétisme. En outre, leurs activités jettent le discrédit sur les agences sérieuses et authentiques dont le but est d'apporter une aide véritable aux personnes ayant recours à leurs services. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour endiguer et réglementer la création de telles officines.

Politique extérieure (Iran)

30002. - 14 septembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les révélations faites par un hebdomadaire français au sujet de Vahid Giordji actuellement réfugié à l'ambassade d'Iran à Paris. A la lecture de cet article, on y apprend que M. Guy Fougier, ancien préfet, avait demandé l'expulsion du sujet iranien, sa présence constituant une menace grave pour l'ordre et la sécurité publics. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser pourquoi la procédure d'expulsion recommandée n'a pas été suivie d'effet.

Cultes (lieux de culte)

30035. - 14 septembre 1987. - M. Francis Hardy demande M. le ministre de l'intérieur si les communes ont la possibilité de voter des subventions destinées à couvrir en partie les dépenses d'entretien concernant des édifices culturels dont elles

sont propriétaires. Sans méconnaître les dispositions de la loi du 6 décembre 1905, qui stipule que « la République ne salarie ni ne subventionne aucun culte », il semblerait opportun que les communes qui le souhaitent puissent participer : 1° aux dépenses de chauffage, notamment lorsque l'édifice culturel renferme des objets mobiliers ou des œuvres d'art classés dont il convient d'assurer la conservation et la protection ; 2° aux dépenses de renouvellement du mobilier, lequel est utilisé non seulement pour la célébration du culte mais aussi pour des cérémonies officielles ou, de plus en plus souvent, pour des concerts ou des manifestations culturelles.

Cantons (limites)

30038. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer quels ont été, sous la V^e République, les décrets créant ou modifiant des limites cantonales qui ont été l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat. Dans chaque cas, il souhaiterait également connaître le motif de l'annulation.

Ordre public (terrorisme)

30050. - 14 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les déclarations de l'ingénieur divisionnaire des eaux et forêts, chargé de la prévention des Alpes-Maritimes. Ce haut responsable a le courage de dire ce qui se murmure depuis deux ans dans les milieux professionnels de la lutte contre les incendies de forêts : « Ce sont des terroristes moyen-orientaux qui allument les feux ». Le colonel Egloff, recevant l'an dernier les conseillers régionaux de Provence-Côte-d'Azur, affirmait quant à lui que 90 p. 100 des incendies de la région sont criminels. Il est vrai que ces incendies coûtent à la France des sommes colossales, ce n'est pas un moyen subsidiaire pour diminuer notre potentiel de dépense aussi bien militaire qu'économique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour limiter la liberté d'action des terroristes. En particulier : 1 quand la procédure du visa appliquée aux ressortissants du Maghreb ne souffrira plus aucune exception comme l'existence de famille demeurant déjà dans notre pays, la poursuite d'études, les raisons médicales ; 2 quand la pratique du contrôle d'identité par ordinateur pourra venir utilement compléter la procédure du visa.

Délinquance et criminalité (infractions contre les personnes)

30051. - 14 septembre 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre de l'intérieur à la suite d'agressions racistes commises par des Maghrébins contre des soldats de l'armée française. Sous prétexte qu'ils avaient les cheveux courts, trois jeunes Français ont été interpellés par une dizaine de Maghrébins, rue de la République, en Avignon, dans la nuit du samedi 29 au dimanche 30 août 1987. Les Français, répondant que leur coupe de cheveux correspondait aux normes de l'armée française, se sont fait rosser copieusement, l'un d'eux devant être hospitalisé. La chose est d'autant plus odieuse qu'un journaliste d'une radio locale, qui fait régulièrement de la surenchère antiraciste lorsqu'il s'agit d'insulter les Français, a ironisé lourdement sur cet incident, qu'il semblait trouver amusant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les militaires et les civils français puissent se promener en paix, de nuit comme de jour, dans les grandes artères de la préfecture de Vaucluse, quelle que soit la coupe de leurs cheveux.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

30112. - 14 septembre 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'attribution aux agents communaux de la médaille départementale et communale. Les années passées dans le secteur privé ne sont pas prises en compte pour l'obtention de cette médaille, ce qui pénalise les agents qui entrent relativement tard dans la fonction communale. L'ancienneté requise n'est en outre pas la même que celle exigée pour l'attribution de la médaille du travail. Il y a là une inégalité manifeste entre les agents communaux et les autres catégories de salariés. Ne pourrait-on pas envisager en conséquence, d'une part, de prendre en compte les années passées dans le secteur privé pour l'attribution de la médaille départementale et communale, et, d'autre part, d'uniformiser les conditions d'obtention des médailles départementales et commu-

nales et des médailles du travail, sur la base des dispositions du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984. Il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement en ce domaine.

Racisme (lutte contre le racisme)

30146. - 14 septembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les récents événements qui se sont déroulés à l'entrée d'une boîte de nuit de Lyon. En effet, une personne de nationalité ivoirienne s'est vu interdire l'entrée de l'établissement. D'une part, le code des débits de boissons ne prévoit pas de restrictions à l'entrée des majeurs ainsi que pour les mineurs de seize à dix-huit ans. D'autre part, le refus de prestation illégitime est sanctionné et l'article 416-1 du code pénal sanctionne le refus de vente fondé sur le motif racial. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le libre accès aux discothèques soit respecté.

JEUNESSE ET SPORTS

Agriculture (foyers ruraux : Vaucluse)

30052. - 14 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de la fédération départementale des foyers ruraux du Vaucluse. Le Vaucluse voit son monde rural disparaître à la suite de la crise extraordinaire qui frappe son agriculture. Les foyers ruraux, en maintenant une activité culturelle et une animation extrêmement diffuse, limitent la « déruralisation » du Vaucluse. Cette fédération regroupe trente-huit associations en son sein et la suppression de son unique poste F.O.N.J.E.P. serait catastrophique pour cette structure. Il lui demande donc que tout soit fait pour préserver l'animation des campagnes du Vaucluse, en attendant qu'une politique agricole permette de revivifier le terroir du Vaucluse.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

30093. - 14 septembre 1987. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude suscitée chez les responsables fédéraux et nationaux des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire par la suppression de plus de 400 postes Fonjep, sur les 2 600 subventionnés par son ministère, qui n'a été évitée que de peu par une mesure d'autofinancement prise pour la seule année 1987. Cette suppression aurait porté gravement atteinte au milieu associatif et entraîné d'importants licenciements et l'arrêt des actions en cours. De plus, bon nombre de ces postes sont cofinancés par des collectivités locales qui n'auraient pu, en cours d'année, trouver les ressources de substitution pour pallier la carence et le désengagement de l'Etat. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment, compte tenu du fait que le pire a été évité pour 1987, il compte faire en sorte pour que de telles annulations n'interviennent pas en 1988.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

30096. - 14 septembre 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude grandissante des mouvements fédératifs devant la politique menée depuis un an à l'égard des fédérations d'associations de jeunesse et d'éducation populaire. En effet, ces mouvements fédératifs se trouvent face à une absence totale de concertation pour tout ce qui concerne la mise en place de projets et de programmes étroitement liés à leurs activités. De plus, ils se trouvent pénalisés par la réduction très importante de leurs subventions de fonctionnement et la réduction de subventions liées à leurs programmes d'action. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que notre patrimoine associatif, culturel et social ne soit pas remis en cause.

Sports (politique du sport : Limousin)

30101. - 14 septembre 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés qu'éprouve le mouvement sportif dans la région du Limousin

pour obtenir une juste répartition des crédits du Fonds national pour le développement sportif. En 1987, la diminution des fonds affecte gravement le mouvement associatif régional en Limousin, et la commission régionale, lors de sa dernière réunion, n'a pu satisfaire partiellement que 697 demandes sur 1 011 déposées. En conséquence, il lui demande de conserver au F.N.D.S. sa vocation originelle en lui permettant de pouvoir répondre efficacement aux demandes émanant du mouvement associatif.

Sports (politique du sport)

30125. - 14 septembre 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la relation faite par les médias de l'attribution d'une subvention de 100 000 francs à un club de football. Si la présentation des faits est exacte, il convient de comprendre que **M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports** a innové en matière d'attribution des subventions sportives, en proposant de verser 100 000 francs si le président du club de football en cause réussissait à arrêter un pénalty tiré par lui-même. Il lui demande donc, d'une part, si cette forme originale d'attribution de l'argent public est désormais la règle au secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports et, d'autre part, si cela n'est pas le cas, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de voir ces procédés, inadmissibles dans une démocratie, telle que la République française, ne pas se renouveler. En effet, ce triste exemple ouvre la porte à tous les abus possibles et imaginables, rétrogradant les lois, règlements et textes officiels au rang d'aimables plaisanteries. Cette action qui est loin d'honorer son auteur ridiculise la classe politique et contribue à renforcer un antiparlementarisme dangereux pour notre démocratie.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 16265 Pierre Weisenhorn.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

30022. - 14 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il existe des dispositions législatives ou réglementaires qui s'opposent à ce qu'un fonds de commerce soit exploité par un commerçant qui en aurait la jouissance en vertu d'un contrat de prêt à usage ou commodat prévu par l'article 1875 et suivants du code civil.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

30023. - 14 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si la mise en location-gérance d'un fonds de commerce doit faire l'objet d'une publicité au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* à l'occasion de la modification ou de la radiation du bailleur de fonds.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

30024. - 14 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si l'immatri-culation secondaire ou complémentaire d'un commerçant déjà inscrit soit hors ressort, soit dans le ressort doit faire l'objet d'une publicité au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*, notamment lorsque ledit fonds est reçu en location-gérance.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

30025. - 14 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si l'extension de l'objet social d'une société commerciale sans modification simultanée de l'activité effectivement exercée doit faire l'objet

d'une publicité au *Bulletin des annonces commerciales et civiles* par application des dispositions des articles 73 et 74 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés.

Etrangers (expulsions)

30030. - 14 septembre 1987. - **M. Francis Hardy** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il compte préparer un projet de loi tendant à permettre aux tribunaux de prononcer une peine d'expulsion à l'encontre des délinquants de nationalité étrangère. Cette peine d'expulsion pourrait être prononcée : 1° soit à titre subsidiaire, l'expulsion intervenant aussitôt après la fin de l'incarcération ; 2° soit à titre principal, l'expulsion se substituant dans ce cas à l'incarcération. Le projet de loi limiterait, bien entendu, la possibilité de la peine d'expulsion aux seuls individus dont la présence en France paraîtrait constituer un danger pour la sécurité et la moralité publiques.

Délinquance et criminalité (peines)

30036. - 14 septembre 1987. - **M. Francis Hardy** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage de créer un nouveau type de peines de privation de liberté qui se caractériserait par le fait que l'enfermement en établissement pénitentiaire interviendrait de façon discontinue dans le temps. Conçues à l'intention des primo-délinquants, ces peines privatives de liberté seraient applicables suivant les cas soit le jour (prison de jour), soit la nuit (prison de nuit), soit un jour ou une nuit par semaine, soit enfin un certain nombre de jours ou de nuits par mois. Complémentaires des travaux d'intérêt général, mais d'un degré de gravité supérieur, ces peines à application fragmentée présenteraient, pour le délinquant comme pour la société, des avantages considérables : 1° possibilité pour le condamné de poursuivre son activité professionnelle ; 2° maintien des relations du condamné avec son milieu familial et social ; 3° diminution de l'effet criminogène du séjour en prison. Il lui demande s'il compte prendre des mesures qui aillent dans ce sens.

Justice (fonctionnement)

30055. - 14 septembre 1987. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le cas d'un escroc condamné par la cour d'appel de Besançon à cinq ans d'emprisonnement dont deux années avec sursis. L'intéressé a fait l'objet d'une mesure de grâce exceptionnelle qui lui a permis de sortir de prison avant même d'avoir purgé la moitié de sa peine. Il lui demande de lui faire connaître le nombre des détenus qui ont fait l'objet d'une mesure de grâce les libérant avant la moitié de leur peine dans les dix dernières années. Il lui demande également quelles sont les raisons particulières qui ont justifié cette décision et si elle n'apparaît pas comme exorbitante de la tradition.

MER

Transports maritimes (personnel)

30003. - 14 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la procédure qui consiste à délivrer à des officiers et officiers marinières de la marine nationale à la retraite des équivalences de brevet leur permettant d'armer des bâtiments de commerce. Actuellement, entre 400 et 500 officiers de la marine marchande sont en quête d'un embarquement et se trouvent, de ce fait, au chômage. Il lui demande quelles mesures ou dispositions il envisage de prendre afin de favoriser en premier cette catégorie de personnel dont on sait que leur situation est la résultante du désarmement d'un grand nombre de bâtiments de la marine marchande.

P. ET T.

Postes et télécommunications (télécommunications)

29983. - 14 septembre 1987. - **M. Georges Colomblie** souhaite connaître de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, l'avancement du projet de loi éventuel portant sur les

relations entre les abonnés et les télécommunications, qui aboutirait à la conclusion de contrats de droit privé. Dans ces conditions, la charge de la preuve serait renversée. Ces mesures viseraient à améliorer et à clarifier les relations abonnés-télécommunications. Il lui demande des précisions.

Postes et télécommunications (télécommunications)

29985. - 14 septembre 1987. - **M. Georges Colomblie** souhaite avoir toute précision utile sur l'état d'avancement du projet de loi visant à permettre aux télécommunications de s'ouvrir à la concurrence. Il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de développer ce dossier et de lui en faire connaître la substance, notamment sur la question du statut des personnels concernés.

Postes et télécommunications (timbres)

29987. - 14 septembre 1987. - **M. Georges Colomblie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le centenaire de la naissance de Célestin-Adolphe Pégoud. Illustre Isérois, né le 13 juin 1889 à Montferrat, Adolphe Pégoud fait partie des pionniers de l'aviation. Ses exploits de 1913 (saut en parachute, vol tête en bas, looping) firent de lui le premier acrobate aérien au monde et lui valurent de l'opinion publique le surnom de « Roi de l'air ». Ces exploits permirent d'améliorer considérablement la sécurité aérienne et contribuèrent ainsi au développement de la navigation aérienne. Grand patriote, combattant courageux, Adolphe Pégoud trouva la mort en combat aérien au cours de la Première Guerre mondiale, le 31 août 1915 à Petite-Croix. Pour toutes ces raisons, il est du devoir de l'Etat d'honorer la mémoire de l'aviateur. Il lui demande qu'un timbre commémoratif soit édité par l'administration des postes à l'occasion du centenaire de la naissance d'Adolphe Pégoud.

Téléphone (facturation)

30016. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Marie Duillet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, si des mesures significatives ne devraient pas être envisagées pour que désormais figurent sur les factures de téléphone toutes les informations relatives aux majorations ayant un caractère de pénalité pour non-paiement des redevances dans le délai, en faisant figurer sur ces documents les textes qui les justifient. Actuellement, les factures se bornent à énumérer ces majorations (10 p. 100 avec un minimum de 25 francs la première fois, et 250 francs en cas de renouvellement dans un délai de sept mois, auxquels s'ajoutent les frais éventuels d'envoi de lettres recommandées, comme se borne à l'indiquer la formule CFRT 22 ou CFRTCT 21 T). Il lui demande, en outre, si un texte réglementaire ne devrait pas intervenir rapidement, qui fixerait, autrement que par une pratique habituelle de l'administration laissée à sa seule discrétion, les délais pour la suspension de la ligne de l'abonné qui n'a pas payé le montant des taxes (actuellement, aux alentours du quarantième jour après la date de la facture) ou pour la résiliation de l'abonnement avec récupération du matériel (actuellement, soixante-dix jours environ après la date de la facturation). Les références à ce texte pourraient être reportées sur la facture qui deviendrait alors un document pleinement informatif, ce qu'il aurait dû constamment être dès lors qu'il annonce des sanctions aux conséquences parfois très graves pour les usagers des télécommunications.

RAPATRIÉS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 20139 Pierre-Rémy Houssin.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24062 Jean-Hugues Colonna.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Paris)

29976. - 14 septembre 1987. - A l'occasion d'un bref séjour d'un de ses fils dans un foyer dépendant du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Paris, M. Gilbert Gantler a découvert l'incroyable état de misère qui caractérise ces résidences : saleté des peintures et des sols, meubles en mauvais état, prises de courant arrachées, draps de lit plus que douteux, etc., et se demande comment un étudiant normalement constitué physiquement et moralement peut trouver dans un tel cadre un environnement approprié pour y poursuivre de bonnes études. Au surplus, le loyer demandé de 850 francs pour un mois, sans être excessif si l'on se rapporte aux normes parisiennes actuellement en vigueur, devrait être suffisant pour assurer, dans le cadre d'un établissement public largement subventionné, des prestations nettement supérieures à celles qu'apportent les « marchands de sommeil » de triste réputation. Evoquant l'époque lointaine où, lui-même étudiant dans une université américaine, il disposait à titre de boursier d'une chambre très petite, dépourvue de tout luxe, mais, dotée d'un mobilier pratique, solide, parfaitement entretenu, de draps de lit impeccables, de douches commodos et abondamment pourvues d'eau chaude, etc., il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, si une enquête ne devrait pas être engagée pour mieux connaître les conditions de fonctionnement des œuvres étudiantes subventionnées par l'Etat et pour rapprocher leurs prestations des normes que l'on serait en droit d'attendre, en cette fin du XX^e siècle, dans un pays qui prétend se situer au nombre de ceux qui sont à la pointe du progrès économique, social et intellectuel.

Enseignement supérieur (agrégation)

30004. - 14 septembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les dates des épreuves d'admissibilité de l'agrégation qui sont fixées du 11 au 20 avril 1988. Cette période de concours coïncide pour les zones II et III avec les vacances de printemps qui vont du 1^{er} au 18 avril, alors que pour la zone I elle se situe juste après ces mêmes vacances qui sont fixées du 26 mars au 11 avril. Il lui demande, afin de ne pas pénaliser les enseignants de province candidats à l'agrégation par rapport à ceux de la région parisienne, s'il ne serait pas possible de modifier la date des épreuves en les reportant d'une semaine, par exemple du 18 au 27 avril.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

30075. - 14 septembre 1987. - M. Charles Hernu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la mise en application de la réforme des études d'orthophonie pour la prochaine rentrée universitaire 1987. Cette réforme, définie par un arrêté en date du 11 mai 1986, était le résultat de plusieurs années de concertation et de travail en commission interministérielle. Or, c'est avec stupeur que les principaux intervenants ont appris que 400 heures de cours seraient supprimées. Cette décision vient se placer en totale contradiction avec l'avis de tous les partenaires, qu'ils soient enseignants, maîtres de stages, professionnels. Il lui demande les raisons de ce brusque revirement et s'il envisage le rétablissement de ces heures de cours.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

30095. - 14 septembre 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la réforme des études d'orthophonie. A quelques semaines de la mise en application de la réforme des études d'orthophonie, la profession vient d'apprendre que le ministère de l'éducation nationale envisagerait la suppression de 400 heures de cours sans aucune concertation. La réforme des études d'orthophonie avait fait l'objet d'un long travail en commissions interministérielles et de réflexions préparatoires pour chacune des régions dispensant la formation. Une synthèse natio-

nale avait été mise au point pour permettre son application effective à la rentrée 1987-1988. Cette décision serait donc en totale contradiction avec l'avis formulé par tous les acteurs de cette formation (enseignants, professionnels maîtres de stages) qui n'acceptent pas une telle remise en cause à l'approche de la rentrée universitaire. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé une telle démarche. Il lui demande également de lui préciser les dispositions qu'il entend adopter pour que l'arrêté du 16 mai 1986 soit intégralement appliqué dès septembre 1987.

SANTÉ ET FAMILLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 20136 Pierre-Rémy Houssin.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

29990. - 14 septembre 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'article 60 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relatif aux avances sur recette d'aide médicale accordées aux établissements d'hospitalisation de court et moyen séjour. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions que doivent réunir ces différents établissements pour pouvoir bénéficier de cette mesure.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

29994. - 14 septembre 1987. - M. Emile Zuccarelli attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inadéquation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmiers libéraux par rapport aux interventions qu'ils ont compétence à donner. En effet, l'alternative à l'hospitalisation passe en particulier par les 30 000 infirmiers libéraux répartis dans les départements. Malheureusement, la cotation des actes qu'ils effectuent varie d'un département à l'autre et n'a pas été réactualisée depuis 1979. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions, dans le cadre d'une meilleure maîtrise des dépenses hospitalières tendant à favoriser l'hospitalisation à domicile, de donner un support légal à ces nouveaux soins dont la pratique est au demeurant déjà établie.

Professions médicales (médecins)

30027. - 14 septembre 1987. - M. Francis Hardy demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelles suites elle entend donner aux conclusions et suggestions contenues dans le rapport rédigé par l'inspection générale des affaires sociales concernant la gestion des cures et établissements thermaux. Il lui demande, en particulier, quelles mesures elle compte prendre pour garantir la liberté de prescription des médecins thermaux vis-à-vis des sociétés thermales et si elle envisage de permettre au malade de choisir librement son médecin thermal.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30037. - 14 septembre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés qui peuvent survenir dans l'application du décret n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer. L'article 1^{er} du décret stipule que, pour

l'application des dispositions relatives aux congés bonifiés de cette catégorie d'agents, le lieu de la résidence habituelle s'entend de celui où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent. Les notions de « résidence habituelle » et de « centre des intérêts moraux et matériels de l'agent » paraissent poser problème. En effet, d'une part et en l'espèce, la « résidence habituelle » dans un département d'outre-mer se limite au plus à une présence effective à l'occasion des congés annuels. D'autre part, les agents séjournant la majeure partie du temps dans la partie européenne de la France où ils sont salariés sont contraints dans les faits d'y situer le centre réel de leurs intérêts moraux et matériels. Intérêts moraux, puisqu'ils y vivent le plus souvent avec leur conjoint et leurs enfants, parfois avec leurs frères et sœurs ou leurs parents ; intérêts matériels, puisqu'ils y sont souvent propriétaires et y acquittent, par exemple, l'impôt sur le revenu et les impôts locaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention de préciser par une circulaire le champ d'application de ce décret, afin d'établir, dans un esprit d'équité, des règles qui soient les mêmes pour tous les agents de cette catégorie quant à l'accès aux congés bonifiés.

Femmes (mères de famille)

30067. - 14 septembre 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de la politique des crèches en France. Un large développement des lits de crèches a apporté à beaucoup de mères une aide efficace pour leur permettre d'assurer un emploi. Parmi elles, certaines le font par goût, d'autres par nécessité. L'idéal serait de leur donner un véritable libre choix entre la possibilité d'élever leur enfant à domicile, ce qui est la meilleure solution pour celui-ci, et celle d'aller travailler. Ce libre choix n'est réel que si la mère qui élève son enfant trouve des ressources financières globalement équivalentes à celles qu'elle va chercher à l'extérieur. Or un lit de crèche coûte aux municipalités, par exemple, 7 000 à 8 000 francs par mois, soit en moyenne nettement plus que ce que la mère qui en bénéficie gagne elle-même... N'y a-t-il pas dans ce constat le point de départ d'une réflexion générale. A coût égal, ou même moins élevé (la valeur du S.M.I.C., par exemple), et sans en faire une obligation, le versement d'une indemnité convenable ne serait-il pas plus avantageux pour tout le monde : la mère, l'enfant et la collectivité. Il lui demande donc si une politique de choix entre ces deux solutions ne répondrait pas mieux à l'intérêt général et si, en tout état de cause, une enquête ne pourrait pas déjà être diligentée auprès des mères qui utilisent les crèches pour savoir quelle serait leur réaction si on leur donnait la possibilité de choisir entre le maintien de la situation actuelle et la possibilité de garder leur enfant à domicile avec une allocation équivalente au S.M.I.C.

Santé publique (soins et maintien à domicile)

30071. - 14 septembre 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le libre choix des malades hospitalisés à domicile en faveur des auxiliaires médicaux. Actuellement, l'article 4 de la loi du 31 décembre 1970 prévoit que les services hospitaliers peuvent se prolonger à domicile pour continuer le traitement avec le concours du médecin traitant limitant ainsi le libre choix du malade au seul médecin ; certes, une circulaire ministérielle du 12 mars 1986 a précisé qu'il convenait de rechercher chaque fois que cela était possible la plus large participation des professionnels de santé du secteur libéral, mais ce texte, d'application facultative pour l'organisation de l'hospitalisation à domicile, ne donne pas le droit au malade de choisir librement tous ceux qui auront à lui prodiguer des soins (infirmière, kinésithérapeute, etc.). Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1970 afin d'étendre le libre choix des malades hospitalisés à domicile à tous les professionnels de la santé.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord - Pas-de-Calais)

30092. - 14 septembre 1987. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les moyens donnés aux centres anticancéreux. Il semble que le centre anticancéreux de la région Nord - Pas-de-Calais soit très faiblement doté, ce qui nuit à la qualité de l'infrastructure. En 1987, le prix de journée est de 1 750,50 francs alors que dans tous les grands centres de province il est supé-

rieur à 2 000 francs. L'entretien du centre n'est plus assuré comme il le faudrait et le personnel devient insuffisant. En conséquence, il demande que le principe de l'égalité des Français devant la maladie soit pleinement assuré et que des mesures soient prises pour pallier ces disparités.

Logement (allocations de logement)

30119. - 14 septembre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions de révision des droits à l'allocation logement en cas de perte de revenus. Actuellement, l'actualisation intervient chaque année au 1^{er} juillet. En dehors de cette date, la révision des droits n'est admise qu'en cas de perte totale de revenus professionnels ou de substitution. Prenons donc le cas fréquent d'un couple où, au lendemain d'une nouvelle naissance, l'un des conjoints décide de travailler à temps partiel ou, par exemple, de rester à domicile pour élever cet enfant avec un ou plusieurs autres enfants en garde. Il en résulte, dans la plupart des cas, une baisse importante des revenus du ménage au moment même où les charges familiales se trouvent accrues. Or la législation actuelle ne permet pas aux personnes concernées d'obtenir une révision rapide de leurs droits à l'allocation logement. Un ménage qui subira dans ces conditions une baisse de revenus à partir du mois d'août devra attendre le 1^{er} juillet de l'année suivante pour voir le montant de ses prestations actualisé. Cela constitue une injustice flagrante et ne contribue pas, bien au contraire, à la reprise de la natalité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assouplir le dispositif existant en vue de mieux tenir compte des variations des revenus des ménages dans le calcul de leurs prestations.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Marne)

30123. - 14 septembre 1987. - M. Georges Colin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de la fixation des prix de journée dans les maisons de retraite dépendant des centres hospitaliers de la Marne. Tous les textes prévoient que les prix de journée des établissements hospitaliers doivent être fixés au 1^{er} janvier. Cette année, c'est un arrêté du président du conseil général en date du 26 mai qui a fixé un prix en forte augmentation et avec un effet rétroactif. Un rappel de l'ordre de 2 500 francs s'avère souvent difficilement supportable et peut-être illégal. Il lui demande s'il est possible d'appliquer au 1^{er} janvier une décision qui a été prise cinq mois plus tard.

Professions médicales (formation professionnelle)

30126. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Suser appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences de la diminution considérable des crédits budgétaires consacrés en 1987 à la formation des médecins généralistes, en particulier la réduction de plus de moitié de la subvention à l'Unafomec (chap. 43-31, art. 10) ainsi que celle frappant les crédits finançant l'indemnité versée aux médecins généralistes au cabinet desquels est organisé le stage des résidents (chap. 43-32, art. 20). Ces décisions ne semblent pas du tout s'accorder avec les propos rassurants que le Gouvernement a tenus aux médecins généralistes et aux étudiants qui veulent le devenir sur sa volonté de renforcer le rôle de la médecine générale et son enseignement, notamment lors du débat sur la réforme des études médicales. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour écarter le risque d'une interruption des actions de formation continue assurées par l'Unafomec pour renforcer l'intervention des médecins généralistes dans la formation des futurs généralistes et pour améliorer le statut et la rémunération des médecins généralistes maîtres de stage.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

30132. - 14 septembre 1987. - M. André Borel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes rencontrés par les établissements hospitaliers situés dans les départements touristiques ayant une forte augmentation de la population pendant l'été et qui n'ont pas de crédits spécifiques pour remplacer le personnel en congé. Il est absolument indispensable, pour faire face à la situation, que les

effectifs restent inchangés, mais les salaires des remplaçants doivent être pris sur les crédits de l'établissement qui ne peuvent pas être alourdis même provisoirement. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de prévoir des crédits spécifiques afin de pallier ces problèmes.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation)*

30144. - 14 septembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés qui apparaissent dans la mise en œuvre des mesures destinées en principe à favoriser la naissance du troisième enfant. Il lui cite le cas d'une mère de son département qui, travaillant à temps partiel (90 p. 100), a sollicité et obtenu un emploi à mi-temps après la naissance de son troisième enfant. Cette personne pensait bénéficier de l'allocation parentale d'éducation à mi-taux comme cela était possible autrefois, afin de compenser partiellement la perte de revenu. Elle s'est vu opposer un refus et doit donc constater que cette troisième naissance se traduit pour elle par une diminution nette de ressources sans compter les frais supplémentaires liés à toute naissance. En outre, ce troisième enfant étant né avant terme, après huit mois de grossesse, l'allocation au jeune enfant pour la période de grossesse ne sera versée que pendant huit mensualités au lieu de neuf lorsqu'un enfant naît à terme. En conséquence, il lui demande quels commentaires lui inspirent ces observations.

SÉCURITÉ

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

30120. - 14 septembre 1987. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la nécessité d'une augmentation rapide des effectifs de police en Seine-Saint-Denis. Pour 1 350 000 habitants, ce département ne dispose que de 55 officiers et 2 982 gradés et gardiens, au total 3 037 policiers. Pour une population moindre, d'autres départements de la région parisienne ont des effectifs sensiblement supérieurs. Les forces de l'ordre de la Seine-Saint-Denis ne sont actuellement pas en mesure de faire face efficacement à de nouvelles et lourdes contraintes. L'ouverture du parc des expositions de Villepinte, qui accueille désormais des salons organisés auparavant au C.N.I.T. ou à la porte de Versailles, n'a été suivie d'aucune création de poste. Or dans les Hauts-de-Seine, pour assurer la protection et la surveillance des mêmes manifestations, le C.N.I.T. de la Défense bénéficiait de la présence de 30 à 40 gardiens en poste fixe. Le problème est identique en ce qui concerne les dossiers de protection des parcs du Bourget et de La Courneuve qui drainent régulièrement plusieurs milliers de personnes. Par ailleurs, en ce qui concerne le « dépôt » de Bobigny, qui ne fonctionne pas la nuit, la direction départementale des polices urbaines avait demandé la création de vingt-cinq postes, laquelle fut refusée en dépit de l'ouverture du nouveau palais de justice. Compte tenu des difficultés rencontrées par la police dans un département aussi fortement urbanisé que la Seine-Saint-Denis, il lui demande, en conséquence, quel est selon lui le nombre de postes supplémentaires qui devraient être créés afin que les forces de l'ordre soient en mesure d'accomplir leur mission dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande ensuite quelles dispositions il envisage de prendre afin qu'il puisse être remédié à cette carence en personnel particulièrement inquiétante pour la sécurité des citoyens séquanodionysiens.

SÉCURITÉ SOCIALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 24493 Pierre Weisenhorn.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

30068. - 14 septembre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'inégalité dont font l'objet en matière d'assurance vieillesse les

appelés sous les drapeaux ayant exercé une activité salariée antérieurement et dont la période militaire est validée, alors qu'elle ne l'est pas s'ils n'ont pas acquis la qualité d'assuré avant le service, ce qui les oblige à travailler une année supplémentaire pour avoir les mêmes droits. Cette différence pénalise tout particulièrement les salariés qui ont prolongé leurs études jusqu'à l'âge du service militaire. Il lui demande donc s'il envisage, dans un souci d'équité, de prendre en compte pour les droits à l'assurance vieillesse la période du service militaire quelle que soit la situation antérieure des intéressés à l'égard de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

30074. - 14 septembre 1987. - **M. Bernard Savy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation économique des laboratoires d'analyses biologiques dont la lettre clé n'aurait pas été revalorisée depuis 1984, et à cette époque dans des proportions très inférieures à l'évolution des coûts. Il est fait généralement état dans les réponses officielles d'une augmentation importante des honoraires moyens depuis 1981, de 20 p. 100 d'abord, pour descendre à 14,7 p. 100 en 1986, et probablement à un taux voisin en 1987. Ces taux élevés n'auraient pas permis aux pouvoirs publics d'approuver les propositions conventionnelles de revalorisation de la lettre B. Sans méconnaître les difficultés financières de la sécurité sociale, il lui demande pourtant si ce raisonnement constitue en soi une réponse logique à la situation, car l'augmentation des honoraires correspond à une augmentation de la demande et non des marges qui, à taux constant de remboursement, n'ont pu que se réduire du fait de l'évolution des frais de personnel, de matériel, de réactifs, etc. Il n'y a donc pas de rapport direct entre le volume des analyses réalisées et la prospérité des laboratoires. Tout au contraire, l'augmentation des actes a conduit à une usure du matériel, aujourd'hui extrêmement coûteux et qui n'a pu être remplacé, ce qui compromet sa fiabilité. L'écrasement des marges a entraîné une réduction de personnel et une surcharge pour l'effectif restant, ce qui n'est pas non plus souhaitable. On semble donc confondre volume et bénéfice, sans tenir compte des impératifs de ce secteur de la santé, qui n'est pas responsable de la demande à laquelle il doit répondre. Il lui demande donc s'il ne serait pas d'accord pour réexaminer l'ensemble de la politique sociale en cette matière, car le déficit des caisses est un problème d'ensemble qui ne peut influer une décision sur un secteur particulier dont l'importance, sur le plan des décisions de santé, n'est pas à démontrer.

TOURISME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 20986 Vincent Porelli.

Commerces (finances locales)

30048. - 14 septembre 1987. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la situation des communes touristiques rurales menacées de ne plus percevoir la dotation spécifique en raison de l'adoption de nouveaux critères d'éligibilité. Le rôle joué par les stations vertes de vacances et les villages de neige permettant un réel développement du tourisme en milieu rural, il lui demande de bien vouloir tenir compte, d'une part, d'une plus grande progressivité dans les tranches de population dans la définition des critères d'attribution de la dotation spécifique, afin de prendre en considération leurs investissements souvent importants au regard de leur population et, d'autre part, de la qualité de leurs équipements et de leur environnement dans l'appréciation de la capacité d'accueil.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (tarifs marchandises)

29972. - 14 septembre 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème auquel

est confronté le groupement d'intérêt économique Rhônalpgrain qui commercialise la totalité des céréales, oléagineux et protéagineux des deux coopératives les plus importantes de la région Rhône-Alpes. Cette mise en marché représente un volume de marchandises de 650 000 tonnes. L'Italie constitue, eu égard à sa proximité, un client privilégié (plus de 150 000 tonnes expédiées chaque année). La quasi-totalité des expéditions est réalisée par voie ferrée. Il apparaît que la mise en application du nouveau barème CéréAlpes applicable aux expéditions par fer sur l'Italie, pour la campagne 1987-1988, engendre une baisse de la parité positive d'un montant de 20,50 francs la tonne. Cette mesure prise par la S.N.C.F. pénalise un très grand nombre de producteurs céréaliers. Il serait, par conséquent, souhaitable d'envisager une révision de ce barème.

S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)

29993. - 14 septembre 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet prêt à la S.N.C.F., en ce qui concerne le réseau Sud-Est de la banlieue de la capitale, de supprimer pour les trains de voyageurs les agents d'accompagnement chargés de l'accueil, de l'information du public, de la vente de billets pendant la fermeture de certaines gares, ou lors d'un arrêt dans des stations dépourvues de personnel commercial. Ces cheminots peuvent également intervenir très rapidement en cas d'incident ou d'accident. Sachant que les relations usagers-S.N.C.F. sont, sur ce réseau, particulièrement dégradées, il lui demande de bien vouloir infirmer ou confirmer la généralisation de la présence d'un seul agent par train, dès 1990 et, dans cette seconde hypothèse, de lui indiquer la raison de la suppression du second cheminot.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

30031. - 14 septembre 1987. - M. Francis Hardy demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il lui paraît envisageable, dans un souci de simplification et peut-être d'économie, de supprimer les tickets de quai donnant droit d'accès à certaines parties des gares S.N.C.F. En effet, depuis la suppression de l'oblitération manuelle des billets, l'accès aux quais n'est plus soumis, en fait, à contrôle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

30032. - 14 septembre 1987. - M. Francis Hardy s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de la décision prise par la S.N.C.F. de supprimer la vente dans les gares de ses indicateurs géographiques. Ces indicateurs remplissent, en effet, auprès des usagers un rôle d'information difficilement remplaçable, car : 1 les indicateurs « ville à ville » ne contiennent qu'une partie des relations ; 2 les fiches horaires sont souvent manquantes ; 3 les renseignements au guichet nécessitent une attente, qui nuit de surcroît aux voyageurs désireux seulement d'acheter un billet ; 4 les services de renseignements des gares sont très difficiles à joindre au téléphone. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose susceptible d'éloigner la S.N.C.F. de sa clientèle. Faute de rétablir la vente des indicateurs horaires, il semble indispensable de mettre à la disposition du public, dans chaque gare, un indicateur horaire mural contenant la totalité des relations du réseau concerné (réseaux Sud-Ouest, Sud-Est, Est, Nord, Ouest) ainsi que les principales relations transversales et internationales.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

30106. - 14 septembre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la suppression de la vente des indicateurs géographiques de la S.N.C.F. dans les gares. L'objectif affiché (économies budgétaires) n'est guère concluant. Le déficit était très modique - environ deux millions de francs - en comparaison du chiffre d'affaires de cette entreprise. Et, au lieu de procéder de manière aussi radicale, il eût certainement été plus judicieux d'améliorer la présentation et la diffusion de cet indicateur. Une telle décision rend en effet plus problématique encore l'information des usagers. Les services de renseignements ne répondent pas à la demande de façon satisfai-

sante. Le service Minitel lui-même est loin d'être au point et n'est pas accessible à tous. Bref le moment était vraiment très mal choisi pour retirer ce précieux indicateur des gares. C'est pourquoi il lui demande si la direction de la S.N.C.F. a bien pris toute la mesure des conséquences d'une telle décision sur la fréquentation des trains. Ne risque-t-on pas par des initiatives de ce genre de décourager une partie de la clientèle au profit de l'avion ou de la voiture. Le ministre entend-il user de ses pouvoirs de tutelle pour amener la direction de cette entreprise nationale à reconsidérer sa position dans l'intérêt des usagers et du transport ferroviaire.

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

30138. - 14 septembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur sa réponse du 3 août 1987 à sa question n° 24858 concernant la mise en « trafic restreint » de la ligne ferroviaire Loudéac-Auray. Dans cette réponse, le ministre indique notamment que selon la S.N.C.F. cette modification sera sans conséquence sur le nombre des circulations et sur les horaires d'enlèvement ou de mise à disposition des trains de marchandises. Or, en trafic restreint, toute circulation de train, toute desserte d'embranchement de pleine ligne, toute intervention sur une installation de sécurité (aiguillage, par exemple), tout dépannage, tout engagement de trains de service (draisines, trains de travaux), en fait tout ou presque doit avoir été programmé ou autorisé par le chef de ligne (qui se trouvera dans le cas précis, selon toute vraisemblance, à Auray). En trafic restreint, aucun train ne pourra circuler sur la section de ligne d'Auray à Loudéac ou sur une section intermédiaires quelle qu'elle soit, sans être accompagné d'un agent en plus du conducteur ; celui-ci devra se mettre en relation avec le chef de ligne dès lors qu'une situation imprévue sur le programme de circulation apparaîtra. Et il paraît difficile de tout programmer compte tenu des sujétions d'exploitation de la ligne Auray-Baud-Pontivy-Loudéac (chaque section intermédiaire ayant ses propres sujétions d'exploitation : nombre d'embranchements et fréquence des dessertes ; demandes de desserte formulées à l'improvise par les clients). Une autre difficulté sera de concilier la possibilité de desservir simultanément un embranchement au départ de Pontivy vers Loudéac et un autre dans le sens Loudéac-Pontivy. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce projet.

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

30140. - 14 septembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'avenir de la ligne ferroviaire Saint-Brieuc - Auray. Dans le cadre de la convention régionale signée avec la S.N.C.F., le conseil régional a décidé de supprimer la liaison ferroviaire voyageurs entre Pontivy et Loudéac fin septembre ; toutefois les élus régionaux semblent désormais favorables à la réalisation ultérieure d'une transversale ferroviaire voyageurs Nord-Sud de Saint-Brieuc à Auray via Pontivy - Loudéac, ce qui supposerait non seulement la réouverture au trafic voyageurs de la section Loudéac - Pontivy mais également la remise en état pour le trafic voyageurs de la section Pontivy - Auray. En conséquence, il lui demande d'apporter des précisions sur les points suivants : 1° qui assumerait le coût de cette modernisation ; 2° pour une réouverture intervenant après fermeture d'une section conventionnée (Pontivy - Loudéac), comment, la S.N.C.F. facturerait-elle la charge d'infrastructure à la région.

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

30141. - 14 septembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les modalités de calcul du coût d'exploitation de la liaison ferroviaire voyageurs Saint-Brieuc - Pontivy. Pour 1985, le poste voies-bâtiments (c'est-à-dire entretien de la ligne) était évalué par la S.N.C.F. à environ 4 MF, sur une dépense totale pour la ligne d'environ 10 MF. Pourquoi la S.N.C.F. détermine-t-elle une charge voies-bâtiments plus importante pour la plupart des autres lignes régionales situées en Bretagne : n'y aurait-il pas prise en compte indirecte du trafic marchandises. Par ailleurs, est-il normal d'inclure dans le coût d'exploitation de cette ligne secondaire non modernisée 1,8 MF au titre des frais généraux de la société (soit 17 p. 100) et des intérêts et amortissements (soit 8,7 p. 100).

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

30142. - 14 septembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les modalités de calcul des économies qui résulteraient de la suppression du trafic ferroviaire voyageurs entre Pontivy et Loudéac. Selon la S.N.C.F., ces économies porteraient : 1° sur les fonctions Transport et Matériel (notamment en personnel d'accompagnement des

trains, conduite, entretien du matériel). Or la circulation des autorails entre Saint-Brieuc et Loudéac maintiendra pour l'essentiel ces charges (quelles différences de frais de personnel roulant et d'entretien du matériel avec 20 kilomètres en plus ou en moins ?) ; 2° sur la fonction Equipement (c'est-à-dire les charges d'entretien des voies et ouvrages d'art), soit 1 MF environ. Cette dernière estimation justifie les craintes qui pèsent sur l'entretien correct de la voie. En conséquence, il lui demande comment les économies prévues sur les fonctions Transport et Matériel peuvent être justifiées et comment sera assuré l'entretien de la voie sur cette section Pontivy - Loudéac.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Partis et groupements politiques (Front national)

25361. - 25 mai 1987. - Mme Yvette Roudy alerte M. le Premier ministre sur le danger que représente, pour notre démocratie, la résurgence de thèmes racistes popularisés par M. Le Pen qui choisit maintenant pour cible une catégorie de malades particulièrement éprouvés, en répandant sur leur maladie des informations aussi dangereuses que fausses, destinées à les exclure de notre société. Après avoir désigné les travailleurs émigrés comme cause de tous nos maux, il cherche maintenant à créer de nouveaux boucs émissaires, à diviser notre communauté, à nous dresser les uns contre les autres. L'intention de ce candidat à la présidence de la République est claire : faire monter dans notre pays la peur, le trouble, l'insécurité et le désordre ; en un mot déstabiliser notre démocratie. Devant la psychose qu'il compte ainsi développer, le Premier ministre ne pense-t-il pas qu'une condamnation sans ambiguïté de l'auteur de ces rumeurs s'impose de toute urgence.

Réponse. - Le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille, notamment, s'est employé à faire connaître, soit en répondant aux parlementaires, soit par des campagnes d'information du public, la politique d'envergure menée face au Sida. Il serait souhaitable, comme le suggère l'honorable parlementaire, que l'ensemble des mouvements, politiques et autres, ayant une responsabilité dans le traitement des phénomènes de société puissent apporter leur soutien résolu au Gouvernement dans cette tâche.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (législation communautaire et législations nationales)

27895. - 6 juillet 1987. - Mme Monique Papon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, si le Gouvernement français compte modifier sa législation pour l'harmoniser avec la législation européenne, en ce qui concerne les professions dont l'exercice est actuellement illégal en France, mais légal ou toléré dans d'autres pays de la C.E.E., en prévision de l'Acte unique européen de 1992.

Réponse. - Il va de soi que les autorités françaises sont tenues de modifier leur législation ou d'introduire une législation nouvelle pour se mettre en conformité avec la réglementation européenne, lorsqu'elle existe. En ce qui concerne les professions évoquées par l'honorable parlementaire et qui ne sont pas prises en compte par une directive spécifique ou le projet de directive à portée générale dite de reconnaissance mutuelle des diplômes, encore en discussion, les autorités françaises ne sont pas tenues d'introduire de telles modifications au seul fait que d'autres Etats membres ont légalisé ou toléré leur exercice. Dans la mesure où la Communauté, dans le cadre de la mise en place de l'Acte unique, déciderait d'élargir le cadre de ses interventions à des professions autorisées ou tolérées seulement dans certains Etats membres, ce qui n'est pas pour l'instant à son ordre du jour, la France se conformerait bien évidemment à la réglementation commune mise en place.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Minerais et métaux (entreprises)

1701. - 19 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que, dans le cadre des élections professionnelles dans la sidérurgie pour déterminer le nombre des différents collèges, les effectifs pris en compte comprennent les agents en dispense d'activité. Or, en général, ces derniers ne sont pas avisés des élections et ne peuvent donc pas y participer. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures envisagées en la matière.

Minerais et métaux (entreprises)

20711. - 16 mars 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que sa question écrite n° 1701 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Minerais et minéraux (entreprises)

27066. - 22 juin 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que sa question écrite n° 1701 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986 rappelée sous le n° 20711 au *Journal officiel* du 16 mars 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En ce qui concerne l'organisation des élections professionnelles dans la sidérurgie, il est précisé à l'honorable parlementaire que si les agents mis en dispense d'activité entre l'âge de cinquante ans et l'âge de cinquante-cinq ans sont expressément maintenus par l'article 12 de la convention générale de protection sociale dans la sidérurgie aux effectifs de l'entreprise jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans, ils ne peuvent cependant être électeurs, en l'absence d'accord, compte tenu du caractère définitif de leur cessation d'activité. La Cour de cassation (Cass. soc., 8 mai 1980, Sacilor ; Cass. soc., 10 juillet 1980, Sacilor) a en effet estimé que le fait de ne plus effectuer aucun travail dans l'entreprise qui ne leur versait plus de salaire, et alors qu'une des conditions exigées par la loi pour participer aux élections professionnelles est d'y travailler depuis six mois au moins (trois mois depuis la loi du 28 octobre 1982), était incompatible avec l'inscription sur les listes électorales.

Postes et télécommunications (téléphone)

2916. - 9 juin 1986. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que dans un certain nombre de départements l'appel téléphonique n° 15 ne soit pas encore affecté aux services d'aide médicale d'urgence. Il lui demande à quelle date ce numéro d'urgence sera généralisé sur l'ensemble des départements français, et notamment pour le département de la Drôme.

Téléphone (appels d'urgence)

18767. - 16 février 1987. - M. Rodolphe Pesce s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2916 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'accès aux services d'aide médicale urgente par le n° 15 est d'ores et déjà possible dans vingt-deux départements : Ain, Aube, Aude, Calvados, Charente, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Eure, Jura, Loir-et-Cher, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Maritime, Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Vienne, Vosges, territoire-de-Belfort, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Tarn-et-Garonne. En outre, des centres 15 sont en voie de création dans plusieurs départements (Ardennes, Pyrénées-Orientales, Val-de-Marne). L'article 4 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires dispose, d'autre part, que le S.A.M.U. comporte un centre de réception et de régulation des appels ; il est prévu de préciser par décret que ce centre doit être doté du n° 15. Toutefois, l'attribution du 15 pose, dans certains cas, des problèmes d'ordre technique ou financier que les services concernés s'efforcent de régler dans les meilleurs délais ; telle est précisément la situation du département de la Drôme où les modalités d'organisation et de financement du futur centre 15 ne sont pas encore définitivement arrêtées. Les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi, s'y emploient activement, en liaison avec leurs correspondants locaux.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Hauts-de-Seine)*

5915. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet du conseil général des Hauts de Seine de procéder à la fermeture, dès le mois de septembre, de l'une des trois crèches de la résidence universitaire d'Antony. Les motifs invoqués pour justifier cette fermeture reposent : 1° sur des statistiques de fréquentation de la crèche datant de 1984 et qui ne correspondent nullement au nombre des admissions de cette année car trente-neuf enfants et nourrissons ont été accueillis ; 2° sur le coût du fonctionnement. Celui-ci est assuré à 66 p. cent par le C.N.O.U.S. (Centre national des œuvres universitaires et sociales), le reste incombant à l'assemblée départementale. Des informations données par la presse, il apparaît que le centre n'assure plus le financement qui lui revient. Si cette décision est maintenue, elle va aggraver : 1° les conditions d'études des parents qui trouvaient là un moyen leur permettant de concilier celles-ci avec leurs obligations parentales ; 2° les conditions d'admission des enfants dans les deux autres crèches de la résidence. Ces crèches ne pourront satisfaire toutes les demandes. Et par là même sera accru le nombre de demandes d'admission dans les crèches municipales et départementales situées à Antony. D'ores et déjà, il apparaît que trente-cinq à quarante enfants ne trouveront pas de place lors de la prochaine rentrée universitaire si la crèche est fermée. Programmer la fermeture de la crèche est incompréhensible d'autant qu'il n'existe aucun projet de construction d'une nouvelle crèche à Antony. Il lui demande de prendre en considération les services incontestables rendus par les trois crèches de la cité universitaire et de refuser la fermeture de l'une d'entre elles ; enfin, d'attribuer au Centre national des œuvres universitaires et sociales les subventions nécessaires pour lui permettre de continuer de jouer son rôle.

Réponse. - Les crèches de la résidence universitaire d'Antony sont des équipements originaux ne trouvant pas d'équivalent ailleurs. Bénéficiant jusqu'alors aux seuls étudiants, leur coût était supporté, outre la couverture assurée normalement par la caisse d'allocations familiales et les participations des parents, par le budget du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles - grâce à une subvention du ministère de l'éducation nationale et par le budget du département des Hauts-de-Seine. Cette situation exceptionnelle à plusieurs titres - service particulier à une catégorie de bénéficiaires très déterminée, coût très élevé du service - a amené le département des Hauts-de-Seine comme le C.R.O.U.S. de Versailles à reconsidérer le cas des crèches d'Antony. C'est dans ce contexte que le ministère de l'éducation nationale, le département et, éventuellement la commune d'Antony doivent rechercher une solution qui permette de satisfaire les besoins des populations résidant à Antony qu'elles soient étudiantes ou non. En ce qui le concerne, le ministère des affaires sociales et de l'emploi ne dispose pas de crédits permettant de financer le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance qui relèvent au premier chef des collectivités locales.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

7129. - 4 août 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une question à laquelle son prédécesseur n'avait pas répondu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est la concertation qui a été engagée en vue de l'élaboration d'un texte de loi qui devait permettre aux assurés sociaux civils ayant perçu une solde de réforme militaire d'obtenir la validation de la période concernée au titre des années prises en compte pour le calcul de la retraite du régime général de sécurité sociale. Cette mesure d'équité ne concerne qu'un petit nombre de pensionnés et son coût par conséquent peu élevé ne saurait faire obstacle à une solution rapide. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Sur la base de propositions faites par le médiateur, un projet de loi tendant à supprimer pour l'avenir la solde de réforme et à autoriser pour le passé le rachat, moyennant versement des cotisations ; de la période d'activité rémunérée par une solde de réforme avait été mis au point en 1983 par les ministères de la défense, du budget et des affaires sociales. Le Conseil supérieur de la fonction militaire ayant émis un avis défavorable sur le principe de la suppression de la solde de réforme, un nouveau projet de loi a dû être élaboré. A l'initiative du ministère de la défense, il fait à l'heure actuelle l'objet d'une consultation au sein de chacune des régions militaires c'est à l'issue de laquelle il sera de nouveau soumis au Conseil supérieur de la fonction militaire, soit à l'automne prochain.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

7710. - 25 août 1986. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la charge supplémentaire résultant de l'application du décret n° 85-665, modifiant l'ensemble du titre V du décret du 12 août 1969 « Honoraires et tarifs » pour les établissements sanitaires et associations de la loi de 1901 gérant des établissements sanitaires. Ce décret modifie la rémunération des commissaires aux comptes qu'en vertu de l'article 27 de la loi du 1^{er} mars 1984 les personnes morales de droit privé non commerciales ayant une activité économique sont tenues de nommer. Il prévoit également que les frais de déplacement et de séjour engagés par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leur fonction sont remboursés par la personne morale. Cette charge supplémentaire n'a pas été prise en compte au moment de la fixation des prix de journée de la plupart des établissements du secteur sanitaire et social régis par des associations de la loi de 1901, puisque le taux directeur fixé par le ministère a été appliqué aux seules dépenses prévisionnelles de l'exercice précédent. Ne devrait-elle pas faire l'objet d'un financement hors enveloppe.

Hôpitaux et cliniques (budget)

25422. - 25 mai 1987. - **M. Gilbert Gantier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7710, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 25 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les instructions comptables applicables aux établissements du secteur sanitaire et social, gérés par des organismes privés à but non lucratif, prévoient que la mission du commissaire aux comptes doit concerner l'association et que peut être prise en charge dans le budget de l'établissement la part des honoraires correspondant à la quote-part du montant du chiffre d'affaires et du bilan de celui-ci, à l'exclusion du patrimoine faisant l'objet d'une gestion propre de l'association. Quand il existe plusieurs établissements, ou des activités à financement multiple, cette part doit faire l'objet d'une répartition. Il en va de même lorsque l'association gère un patrimoine non affecté à des activités sanitaires et sociales. Les mêmes règles s'appliquent pour le remboursement des déplacements et frais de séjour des commissaires aux comptes. Il appartient aux établissements, dans le cadre de leur budget soumis à l'application du taux directeur, d'opérer le choix de répartition des crédits nécessaires, dans les différents comptes. L'ensemble des prévisions de dépenses ne saurait faire l'objet d'une dotation hors enveloppe, compte tenu de la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de santé et les coûts mis à la charge de l'assurance maladie.

Entreprises (comités d'entreprise et représentants du personnel)

9163. - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mécontentement qu'expriment de nombreux Français devant le fait que depuis 1972 les étrangers peuvent être électeurs et éligibles pour les élections d'entreprise (comités d'entreprise et délégués du personnel). Il lui demande s'il envisage de revoir ce dispositif législatif qui installe en France l'habitude au « vote étranger ».

Entreprises (comités d'entreprise et représentants du personnel)

15845. - 29 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 9163 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En matière de représentation du personnel, les salariés étrangers travaillant en France disposent de droits reconnus à la fois par la Constitution, les conventions internationales du travail et le code du travail. La Constitution (déclaration des droits particulièrement nécessaires à notre temps insérée dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel renvoie le préambule de la Constitution du 5 octobre 1958 reconnaît à tous les salariés le droit de participer par l'intermédiaire de délégués du personnel à la détermination collective des conditions de travail et de la gestion des entreprises. Le Conseil constitutionnel considère qu'il appartient à la loi de mettre en œuvre le principe de participation ainsi énoncé, c'est-à-dire prévoir ses modalités d'application, à condition que les règles de mise en œuvre prévues ne violent pas le principe et ne le dénaturent pas (décisions du 5 juillet 1977 et du 18 janvier 1978). Les conventions de l'O.I.T. n° 97 (entrée en vigueur le 22 janvier 1952) et n° 111 (entrée en vigueur le 15 juin 1960) rejettent également toute discrimination entre travailleurs tant en matière d'emploi que d'activité syndicale. Les travailleurs étrangers bénéficient ainsi depuis la loi du 11 juillet 1975 du droit d'être à la fois électeurs et éligibles aux fonctions de délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise. Depuis la loi du 28 octobre 1982 relative aux institutions représentatives du personnel, la condition de savoir s'exprimer en français pour être éligible est supprimée. Cette restriction fondée sur une présomption d'inaptitude a disparu en raison du caractère discriminatoire qu'elle revêtait. Toutefois les salariés étrangers ne peuvent pas être élus en tant que conseiller prud'homal en application de l'article L. 513-2 du code du travail. Il résulte de ces dispositions qu'une restriction apportée au droit de vote des salariés étrangers aux institutions représentatives du personnel impliquerait une modification législative des articles du code du travail correspondants dont la constitutionnalité et la conformité aux conventions internationales en vigueur serait douteuse. Un tel projet n'est donc pas envisagé par le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des dépenses)

10543. - 20 octobre 1986. - **M. Jean Ueberschlag** rappelle à **M. le ministre de la défense** que dans la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite de **M. Claude Labbé**, n° 70752, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 juillet 1985, relative à la prise en compte, dans le calcul des pensions de retraite, des périodes de services militaires déjà rémunérées par une solde de réforme, il était précisé que la concertation engagée avec les départements ministériels concernés, et, en particulier, avec celui des affaires sociales et de la solidarité nationale, se poursuivait dans le sens souhaité par le conseil supérieur de la fonction militaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est cette concertation, et s'il pense qu'une solution pourra intervenir pour régler ce problème, et dans quel délai. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Retraites : régime général (calcul des pensions)

22807. - 13 avril 1987. - **M. Jean Ueberschlag** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10543 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires,

questions, du 20 octobre 1986 relative à la prise en compte, dans le calcul des pensions de retraite, des périodes de services militaires déjà rémunérées par une solde de réforme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Sur la base de propositions faites par le médiateur, un projet de loi tendant à supprimer pour l'avenir la solde de réforme et à autoriser pour le passé le rachat, moyennant versement des cotisations, de la période d'activité rémunérée par une solde de réforme, avait été mis au point en 1983 par les ministères de la défense, du budget et des affaires sociales. Le Conseil supérieur de la fonction militaire ayant émis un avis défavorable sur le principe de la suppression de la solde de réforme, un nouveau projet de loi a dû être élaboré. A l'initiative du ministre de la défense, il fait à l'heure actuelle l'objet d'une consultation au sein de chacune des régions militaires à l'issue de laquelle il sera de nouveau soumis au Conseil supérieur de la fonction militaire, soit à l'automne prochain.

Boissons et alcools (alcoolisme)

11026. - 27 octobre 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réduction de l'ordre de 20 p. 100 pour 1987 des crédits alloués à la prévention de l'alcoolisme qui risque d'avoir des conséquences catastrophiques. Le Comité national de défense contre l'alcoolisme, dont l'objectif principal est de développer une politique globale de prévention des risques et des conséquences de l'alcoolisation est présent sur l'ensemble du territoire au moyen de quatre-vingt-quinze comités départementaux qui gèrent les 2/3 des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Le C.N.D.C.A. emploie des salariés à plein temps ou à mi-temps qui lui ont permis de multiplier ou de diversifier ses actions et d'étendre largement son audience. Une diminution de 20 p. 100 des crédits entraînerait, outre une restriction des moyens matériels d'action, le licenciement de soixante-quinze agents à plein temps et la suppression d'environ trente-cinq C.H.A.A. Les moyens financiers affectés à la prévention d'aujourd'hui sont les plus sûrs garants d'une limitation des dépenses de santé de demain. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir au C.N.D.C.A. le maintien de ses moyens d'action actuels.

Boissons et alcools (alcoolisme)

22165. - 6 avril 1987. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° 11026 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant le projet de budget pour 1987 qui prévoit une réduction d'environ 20 p. 100 des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris par ses prédécesseurs depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool, cela dans une conjoncture budgétaire particulièrement difficile qui est marquée par une diminution des crédits mis à sa disposition cette année. Un effort particulier de rationalisation du dispositif actuel de prévention et de traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool est donc entrepris afin de parvenir à une meilleure utilisation des moyens affectés à ce secteur et une plus grande efficacité des actions entreprises. Le Comité national de défense contre l'alcoolisme est naturellement associé à cet effort.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

11888. - 3 novembre 1986. - **M. Robert Spleler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les points suivants. Il lui a été signalé par une infirmière originaire des territoires d'outre-mer qu'elle pouvait bénéficier, dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, d'un voyage gratuit pour se rendre dans son département d'origine tous les deux ans. Cette possibilité a été confirmée par le sous-préfet de Sélestat qui a été saisi du dossier. Il a notamment été indiqué que cet avan-

tage était appliqué dans des hôpitaux de la région parisienne et au centre de traumatologie de Illkirch-Graffenstaden. Cependant, l'intéressée, relevant du C.H.S. de Erstein, a eu la désagréable surprise d'apprendre par son directeur et par un responsable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Bas-Rhin qu'elle ne pouvait en bénéficier, bien qu'elle soit infirmière diplômée de l'Etat. Il a été précisé à l'intéressée qu'elle ne pouvait obtenir cette bonification car les décrets d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 n'étaient pas encore publiés à la date de ce jour. Il serait donc souhaitable de connaître s'il y a deux poids deux mesures entre Paris et la province, d'une part, et entre différents établissements hospitaliers, d'autre part. Une enquête nécessiterait de savoir si effectivement certaines administrations hospitalières octroient cette bonification de congé. Enfin, il voudra bien lui faire connaître la possibilité, pour cette infirmière originaire des territoires d'outre-mer, de bénéficier dans le cadre de ses congés du droit au voyage gratuit pour retourner dans son département d'origine.

Réponse. - La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière a prévu pour les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d'outre-mer le bénéfice des congés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation. Ces derniers, en application de la réglementation en vigueur, ont droit tous les trois ans au remboursement de leurs frais de voyage pour se rendre dans leur département d'origine. L'extension de ces dispositions aux fonctionnaires hospitaliers concernés a été rendue effective par la publication du décret n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987. Par ailleurs, les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer peuvent en application de cette même loi bénéficier, sur leur demande, d'un cumul sur deux années de leurs congés annuels pour se rendre dans leur territoire d'origine. Il est cependant précisé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit, dans le cas d'espèce, la prise en charge des frais de voyage effectué à cette occasion. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi informe toutefois l'honorable parlementaire que les fonctionnaires en poste à l'assistance publique à Paris peuvent, s'ils sont originaires des départements d'outre-mer, bénéficier, en application du décret du 11 août 1977 relatif au statut de ces personnels, du droit à cumuler leurs congés et des mêmes avantages que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat et s'ils sont originaires des territoires d'outre-mer bénéficier, sur leur demande, d'un congé bloqué tous les deux ans pour se rendre dans leur territoire d'origine. Il confirme, par ailleurs, que certaines délibérations de conseils d'administration d'établissements d'hospitalisation publics ont pu accorder à leurs agents des avantages analogues. Le décret précité du 1^{er} juillet 1987 doit être de nature à uniformiser les situations disparates constatées sans qu'il puisse être affirmé qu'elles concernaient plus les établissements situés à Paris qu'en province.

Justice (conseils de prud'hommes)

12985. - 24 novembre 1986. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions, notamment financières, de candidature aux prochaines élections prud'homales du 2 décembre 1987. En effet, les conditions financières imposées par l'article R. 513-50 du code du travail, issu du décret n° 82-766 du 8 septembre 1982, écartent du remboursement des frais de campagne (bulletins de vote, professions de foi) les listes qui n'ont pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés dans chaque section. Ces contraintes financières empêchent la liberté de candidature de syndicats pourtant représentatifs, notamment en région parisienne, symboles d'un véritable pluralisme, comme la Confédération des syndicats libres (C.S.L.). Il lui demande donc s'il compte rapidement modifier cet article R. 513-50 du code du travail afin que toutes les listes puissent être remboursées de leurs frais, sans condition, comme en 1979.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article R. 513-50 du code du travail prévoit le remboursement du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote aux listes qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans chaque collège et dans chaque section. Cette disposition, qui a été introduite lors de la réforme de 1982, répond à un souci d'uniformisation des dispositions du code du travail avec celles du code électoral général (article L. 167). Dans le cadre des élections générales qui se dérouleront en décembre 1987, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation relative au remboursement des frais de propagande.

Assurance maladie maternité (caisses)

14812. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Hannouin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les dépenses afférentes aux heures supplémentaires et à l'indemnité de logement des instituteurs détachés dans un institut médico-éducatif sont supportées par l'assurance maladie, conformément à la loi du 30 juin 1975 et aux décrets n° 78-254 et n° 78-255 du 8 mars 1978. En effet, il apparaît qu'aucun remboursement de ces frais n'est effectué par l'Etat au régime d'assurance maladie. Par comparaison, on peut observer qu'actuellement l'Etat rembourse aux communes les sommes versées par elles aux instituteurs, en paiement des heures d'enseignement et des indemnités de logement. Il lui demande donc son avis sur cette différence de traitement, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Les décrets n° 78-254 et 78-255 du 8 mars 1978, concernent les maîtres privés exerçant dans des établissements spécialisés sous contrat simple accueillant des enfants et adolescents handicapés. La situation de ces personnels est régie par les conventions collectives appliquées dans leur établissement. Les décrets susmentionnés ne prévoient donc pas de dispositions particulières quant au versement d'heures supplémentaires ou d'indemnités représentatives de logement. En revanche, le décret n° 78-441 du 24 mars 1978, relatif à la mise à disposition d'établissements privés de maîtres de l'enseignement public, stipule dans son article 2 que « l'établissement assure ou prend en charge le logement des instituteurs mis à sa disposition » et dans son article 4 que « l'attribution des heures supplémentaires d'enseignement aux maîtres mis à disposition est approuvée par l'autorité académique ». Deux circulaires du 30 juin 1980 et du 4 novembre 1982 relatives aux services supplémentaires effectués par les maîtres publics mis à disposition ont précisé la notion d'heures supplémentaires. En effet, celles-ci sont soit des heures supplémentaires d'enseignement autorisées par l'inspection d'académie et rémunérées par le ministère de l'éducation nationale, soit des heures supplémentaires pour des activités éducatives, rémunérées alors par l'établissement dans la limite de six heures et demie par semaine au taux de l'heure d'étude surveillée. S'agissant des heures supplémentaires éducatives, il paraît normal que celles-ci soient prises en charge sur le budget des établissements au même titre que les heures supplémentaires effectuées par les autres catégories de personnels.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

14831. - 15 décembre 1986. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'absence de surveillance médicale pour les travailleurs à domicile. Expressément prévue par l'article L. 721-23 du code du travail, cette surveillance n'est toujours pas possible après de nombreuses années du fait de la non-parution des textes réglementaires d'application. Les travailleurs à domicile ont pourtant droit, comme tous, à la médecine du travail. Il lui demande donc s'il envisage de mettre un terme rapidement à une situation injuste et qui concerne des milliers de travailleurs français.

Travail (médecine du travail)

26478. - 15 juin 1987. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 14831 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 15 décembre 1986 et relative à la surveillance médicale des travailleurs à domicile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi n° 71-996 du 15 décembre 1971 a prévu la possibilité d'étendre aux travailleurs à domicile la protection instituée en faveur des employés de maison et des gardiens d'immeuble à usage d'habitation (article L.721-23 du code du travail). Néanmoins, l'organisation d'une telle surveillance n'a pas encore pu être mise en œuvre, en raison de nombreuses difficultés d'ordre technique. En effet les situations de travail de cette catégorie professionnelle sont très variées, certains travailleurs à domicile exerçant à temps partiel, d'autres à temps plein mais avec des employeurs multiples. En outre, l'exercice du tiers médical supposerait la visite par le médecin du travail au domicile privé du travailleur. Enfin, cette catégorie de travailleurs demeure extrêmement difficile à cerner exactement, la pratique

d'ouvrages clandestins à domicile étant encore très répandue. Cependant, à l'occasion de l'évaluation globale du système français de médecine du travail qui est actuellement en cours, la question de la surveillance médicale des travailleurs à domicile sera naturellement abordée, dans la perspective de définir les modalités les plus adaptées aux spécificités de cette catégorie de travailleurs.

*Elections et référendums
(élections professionnelles et sociales)*

15073. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions définies par l'article R. 513-50 du code du travail, visant à rembourser les frais d'impression aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés, lors des élections prud'homales. Cette mesure, établie en 1982 par le gouvernement socialiste, touche surtout les syndicats libres n'ayant pas de moyens financiers suffisants pour se permettre de telles dépenses. Il lui demande s'il envisage de modifier ces dispositions en vue des élections prud'homales du 2 décembre 1987.

*Elections et référendums
(élections professionnelles et sociales)*

22137. - 6 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 15073 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article R. 513-50 du code du travail prévoit le remboursement du coût du papier et des frais d'impression de circulaires et bulletins de vote aux listes qui ont obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés dans chaque collège et dans chaque section. Cette disposition, qui a été introduite lors de la réforme de 1982, répond à un souci d'uniformisation des dispositions du code du travail avec celles du code électoral général (article L. 167). Dans le cadre des élections générales qui se dérouleront en décembre 1987, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation relative au remboursement des frais de propagande.

Santé publique (produits dangereux)

15526. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Cambolive** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les effets néfastes dus à l'utilisation de chlorofluorocarbones. L'émission de ce gaz provoquerait une véritable déchirure dans la couche d'ozone qui protège la terre des rayonnements solaires. Cela serait à l'origine de nombreux cancers et mettrait même en péril la survie de l'humanité tout entière. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas devoir, comme cela a été fait aux U.S.A., interdire la production et l'utilisation en France de chlorofluorocarbones. Il lui demande également s'il ne pense pas pouvoir intervenir dans ce sens auprès de l'O.M.S. (Organisation mondiale de la santé) afin que ce produit soit interdit dans le monde entier.

Réponse. - Le problème de l'incidence des chlorofluorocarbones sur la couche d'ozone stratosphérique ne peut être résolu au niveau d'un seul pays. C'est pourquoi des solutions sont recherchées au niveau européen depuis 1975. En outre, en 1981, la Commission des communautés européennes a décidé, compte tenu des enjeux industriels et commerciaux en présence, de participer aux négociations menées dans le cadre du Programme des Nations unies pour l'environnement. La Communauté économique européenne, qui est le seul grand exportateur de chlorofluorocarbones au niveau mondial, est favorable à la fixation d'une production plafond, laquelle a d'ailleurs fait l'objet de la décision de son conseil le 26 mars 1980. Certains pays, dont les Etats-Unis, redoutent, cependant, qu'en cas de limitation de la production de chlorofluorocarbones d'autres produits s'y substituent sans maîtrise de leur impact sur l'homme et l'environnement. C'est pour cette raison qu'ils préféreraient une limitation de la consommation. Une deuxième difficulté dans les négociations internationales réside dans la fixation de niveaux de réduction des émissions de chlorofluorocarbones qui nécessiterait une

analyse plus poussée des données scientifiques. Il est raisonnable d'espérer que la prochaine réunion internationale qui aura lieu à Vienne à la mi-septembre 1987 permettra de définir des orientations plus précises sur cette question qui concerne l'humanité tout entière. La coordination avec l'Organisation mondiale de la santé est assurée via le Programme international de sécurité des substances chimiques dont le Programme des Nations unies pour l'environnement est membre.

Chômage : indemnisation (allocations)

16558. - 19 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne lui semble pas opportun d'examiner la différence de traitement à laquelle sont soumis les chômeurs âgés de plus de cinquante ans. En effet, il peut être possible pour ceux qui sont indemnisés et qui ont cinquante-sept ans et demi de conserver jusqu'à leur retraite au moins l'allocation de base. Il en est de même pour ceux qui ont pu être licenciés à cinquante-trois ans et demi. Mais pour ceux qui se trouvent licenciés entre cinquante et cinquante-trois ans et demi, ils risquent de percevoir trois ans et neuf mois d'assurance chômage, ce qui ne les conduit pas à l'âge de la retraite, alors qu'en ce qui concerne leurs cotisations, ces dernières ont pu avoir une durée de trente ans, et dans certains cas plus. C'est donc bien un examen de ces types de situations qu'il convient de mener et c'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte prévoir à ce sujet.

Chômage : indemnisation (allocations)

23669. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16558 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987 relative aux chômeurs de plus de cinquante ans. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il convient de rappeler que les conditions d'attribution des allocations du régime d'assurance chômage relèvent de la compétence des partenaires sociaux. Ce régime conventionnel prévoit le versement aux travailleurs involontairement privés d'emploi d'une allocation de base puis d'une allocation de fin de droits dont les durées de versement sont fonction de l'âge et des durées d'affiliation à la date de rupture du contrat de travail. Par dérogation aux limites maximales d'indemnisation fixées par le règlement du régime, l'article 20 prévoit, sous certaines conditions, pour les personnes âgées d'au moins cinquante-sept ans et six mois le maintien de l'allocation en cours jusqu'à justification des cent cinquante trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. A l'expiration de leurs droits en assurance chômage, les travailleurs privés d'emploi qui ne peuvent bénéficier des dispositions précitées ont droit à l'allocation de solidarité spécifique financée sur fonds publics s'ils remplissent certaines conditions d'activité antérieure et de ressources conformément à l'article R. 351-13 du code du travail. Cette allocation est versée par périodes de 6 mois renouvelables sans limitation de durée dès lors que les intéressés continuent à remplir les conditions requises. Elle peut être servie jusqu'à ce que ceux-ci justifient de cent cinquante trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans.

Formation professionnelle (stages)

17363. - 2 février 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les indemnités de stages payées aux auxiliaires de puériculture qui désirent effectuer un stage de perfectionnement à Paris. En effet, quand ce stage a lieu à Paris, les personnels en formation perçoivent une indemnité réduite d'un tiers. Or, rien ne semble justifier cette réduction ; tout, au contraire, militerait en faveur d'une majoration quand les stagiaires viennent de province. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rendre plus juste cette indemnisation.

Réponse. - Les indemnités de stage versées aux personnels en formation sont fixées par un arrêté du 24 décembre 1980. Ces indemnités ont un taux différent pour tenir compte du fait que le fonctionnaire est, ou non, logé gratuitement (et) ou a la possibi-

lité de prendre ses repas dans un restaurant placé sous le contrôle de l'administration. Il est vrai qu'une disposition du texte prévoit que les fonctionnaires en stage à Paris sont obligatoirement considérés comme ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant placé sous le contrôle d'une administration publique. Ces dispositions sont étroitement parallèles à celles prévues en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Cependant, dans certains cas qui demeurent limités, les fonctionnaires hospitaliers en stage à Paris ne peuvent effectivement pas bénéficier d'un droit d'entrée dans des restaurants administratifs. Aussi est-il envisagé, dans le cadre des textes qui seront pris pour l'application des dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, en ce qui concerne notamment les indemnités, de réexaminer cette question. Il n'est pas possible, actuellement, de préjuger du résultat de la concertation qui sera mise en œuvre dans ce but avec les différents ministères intéressés.

Famille (politique familiale)

17505. - 2 février 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur des réformes de notre politique familiale. En effet, de nombreuses réformes ont été effectuées, notamment par la mise en place d'un dispositif fiscal d'aide aux familles (extension aux ménages mariés du système de la décote dont bénéficiaient les célibataires) et par le remodelage du système de prestations familiales (demi-part de quotient familial pour le quatrième enfant et les suivants, aides pour la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses, majoration de l'allocation parentale d'éducation prévue au 1^{er} juillet 1987). Or, une telle politique suppose également la mise en place de mesures en faveur de l'emploi, de la formation qui doivent permettre une meilleure insertion des jeunes et la confiance des familles en l'avenir. Mais, pour mener à bien une telle politique, une concertation efficace et régulière entre les pouvoirs publics et les associations familiales doit être développée. Il lui demande donc quelles mesures il compte éventuellement prendre pour favoriser le dialogue entre le Gouvernement et les associations familiales et faire ainsi progresser favorablement notre politique familiale.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi partage l'avis de l'honorable parlementaire sur la nécessité d'instaurer un dialogue avec les associations familiales sur les sujets fondamentaux intéressant la famille. A cet égard, il l'informe que des échanges ont lieu régulièrement, permettant aux représentants des familles de s'exprimer et de faire des propositions au Gouvernement. Ces échanges informels s'ajoutent à ceux réalisés de manière institutionnelle et permanente avec les organismes participant à la définition des politiques économiques et sociales et dans lesquels siègent les représentants des associations familiales. L'institution, par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, d'un congé-représentation donnant droit à indemnisation de l'employeur dont le salarié est amené à siéger dans des instances officielles en tant que délégué des associations familiales contribue d'ailleurs à améliorer les conditions d'exercice de ces représentations. Enfin la conférence annuelle de la famille, rassemblant l'ensemble des associations familiales, constitue un lieu privilégié d'échanges et de rencontres avec les ministres concernés.

Enseignement supérieur (professions médicales)

17525. - 2 février 1987. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que, parmi les travaux annoncés qui devraient être prochainement présentés devant le Parlement, figure la réforme du 3^e cycle des études médicales et pharmaceutiques. Il lui demande à cette occasion s'il ne serait pas dans ses intentions de créer un internat en odontologie.

Réponse. - La loi portant diverses mesures d'ordre social qui a été récemment votée par le Parlement a pour objet, en son titre III, de prendre les aménagements techniques indispensables de la législation en vigueur relativement aux études médicales et pharmaceutiques. Cette législation portant exclusivement sur la médecine et la pharmacie, il n'a pas été jugé souhaitable de modifier substantiellement son objet en y adjoignant des dispositions propres à la chirurgie dentaire. L'éventuelle création d'un internat dans ce domaine précis ne pourra donc faire l'objet que d'un texte séparé prenant en compte la spécificité de la chirurgie dentaire. Ceci suppose une large concertation préalable et une réflexion approfondie de la part des responsables de la santé bucco-dentaire des Français.

Justice (conseils de prud'hommes)

18223. - 16 février 1987. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions définies par l'article R. 513-50 du code du travail, visant à rembourser les frais d'impression aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés, lors des élections prud'homales. Cette mesure, établie en 1982 par le Gouvernement socialiste, touche surtout les syndicats libres n'ayant pas de moyens financiers suffisants pour se permettre de telles dépenses. Il lui demande s'il envisage de modifier ces dispositions en vue des élections prud'homales du 2 décembre 1987.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article R. 513-50 du code du travail prévoit le remboursement du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote aux listes qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans chaque collège et dans chaque section. Cette disposition, qui a été introduite lors de la réforme de 1982, répond à un souci d'uniformisation des dispositions du code du travail avec celles du code électoral général (art. L. 167). Dans le cadre des élections générales qui se dérouleront en décembre 1987, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation relative au remboursement des frais de propagande.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

18325. - 16 février 1987. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les personnes qui retravaillent après leur retraite. Les retraités qui touchent une pension de retraite de la sécurité sociale peuvent retravailler sous la condition d'une contribution de solidarité de 20 p. 100 de leur salaire, dont ils sont toutefois exonérés si leur pension est inférieure au S.M.I.C. mensuel plus 25 p. 100 par personne à charge, alors que les retraités percevant le minimum vieillesse sont exclus d'une disposition analogue sauf à perdre l'équivalent de leur gain sur le minimum de ressources garanti par l'Etat. Il lui demande ce qui justifie cet écart de traitement pour différentes catégories de retraités en annulant notamment et totalement le bénéfice d'un travail pour les retraités touchant le minimum vieillesse et pas du tout pour d'autres.

Réponse. - La contribution de solidarité instituée par le titre II de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 modifiée relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1987 par l'article 34 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

18889. - 23 février 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les rapports entre organismes sociaux et pouvoirs publics. En effet, qu'il s'agisse de la sécurité sociale, des établissements sanitaires et sociaux, des organismes de formation ou de l'A.N.P.E., tous ces organes reçoivent de l'Etat une délégation, des crédits et doivent, en contrepartie, supporter son contrôle. Or ces organismes rejettent la tutelle de l'Etat et souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une liberté de gestion. En fait, il semble que le problème réside dans la façon dont est exercée cette tutelle et des corrections pourraient y être apportées : 1^o allègement réel et gressif de la tutelle sur la gestion administrative pour que les gestionnaires aient davantage d'autonomie et de responsabilité ; 2^o mise en place de systèmes d'autocontrôle et d'évaluation ; 3^o meilleure formation des agents chargés de la tutelle. Il lui demande donc s'il pense tenir compte de ces souhaits pour améliorer les relations entre Etat et organismes sociaux ou s'il compte proposer d'autres dispositions.

Réponse. - Le rapport public de l'I.G.A.S. 1985-1986 « Tutelle et contrôle dans le domaine social » a précisément été consacré aux questions soulevées par l'honorable parlementaire. Le constat est effectivement d'abord celui d'une tutelle trop souvent dirigée vers l'analyse du détail des délibérations, des actions ou des comptes. Cette tutelle allonge donc les délais d'exécution et crée des tensions avec les gestionnaires jusqu'à parfois les décourager. Cependant le deuxième volet du constat est le suivant : la tutelle est une nécessité car elle est la contrepartie d'une délégation ou d'une attribution de pouvoir par une autorité supérieure et elle

est acceptée dès lors que ses interventions sont motivées, cohérentes et transparentes. A ce titre, elle joue effectivement un rôle de médiateur, de modérateur et d'arbitre. Les propositions qui sont faites dans le rapport portent donc sur les points suivants : 1° le maintien du rôle de censeur de la tutelle, c'est-à-dire du droit de surveillance générale de l'Etat en période de croissance de crédits sociaux ; 2° l'allègement de la tutelle *a priori* sur la gestion avec la définition de contrats d'objectifs et le contrôle des résultats. Le système des dotations par enveloppe répond à ce souci et on peut observer qu'en application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale, la tutelle *a priori* a été supprimée sur les établissements publics locaux à caractère social. Cette suppression a été rendue possible du fait que ces établissements sont soumis au contrôle de légalité de droit commun par la loi du 2 mars 1982, qu'ils font également l'objet d'un contrôle dans le cadre de la tarification, à l'initiative soit du président du conseil général, soit du commissaire de la République. La mise en place de systèmes d'autocontrôle et d'évaluation, par l'élaboration d'indicateurs et l'informatisation des circuits. L'informatisation des services de tutelle dans les D.D.A.S.S., le contrôle de gestion dans les D.R.A.S.S. et le projet de médicalisation du système d'information répondent à cette préoccupation. La formation des agents exerçant la tutelle ainsi que l'accroissement des moyens techniques à leur disposition est enfin une nécessité soulignée dans le rapport de l'I.G.A.S.

*Nomades et vagabonds
(politique et réglementation)*

19115. - 23 février 1987. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des gens du voyage et des tziganes résidant en France. En mai 1982, un groupe de travail avait été mis en place, regroupant les représentants des organisations tziganes et les associations spécialisées. Ce groupe de travail était chargé de déterminer les premières mesures à prendre et de proposer des solutions adaptées au mode de vie de ces populations : conditions de stationnement, alphabétisation et scolarité, exercice des droits sociaux, etc. Il lui demande de lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend réserver à ces travaux. Quelles mesures concrètes pourront être mises en œuvre pour favoriser l'intégration des gens du voyage et des tziganes, dont la majorité est de nationalité française. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - En mai 1982, le ministère des affaires sociales et de l'emploi prenait l'initiative de constituer un groupe de travail interministériel, chargé de déterminer les mesures à prendre pour améliorer les conditions de vie des populations nomades et plus particulièrement des gens du voyage. Les travaux de ce groupe ont débouché sur une première mesure, actée par le secrétariat général du Gouvernement, concernant le statut juridique dont relève cette catégorie de population, statut défini par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe. Ainsi, la validité des titres de circulation institués par cette loi est prolongée, leurs conditions de prorogation facilitées par les dispositions du décret n° 85-684 du 8 juillet 1985 modifiant le décret du 31 juillet 1970 portant application de la loi du 3 janvier 1969. D'autres axes de réflexion, alors définis au sein de ce groupe, continuent de faire l'objet de travaux dans certains départements ministériels, alors même que le groupe de travail initialement constitué ne se réunit plus. Pour sa part, le ministère des affaires sociales et de l'emploi (D.A.S.) travaille actuellement sur la protection sociale des populations nomades. En effet, si la généralisation de la sécurité sociale a entraîné, par le versement des cotisations, l'ouverture de droits pour tous et la redistribution sous forme de prestations générales, on a pu constater que ces populations ne bénéficient que partiellement, voire pas du tout, de ces droits. L'originalité du mode de vie des gens du voyage (itinérance et habitat mobile, économie de subsistance) et leur inadaptation aux normes de la société sédentaire sont autant d'éléments non pris en compte ou alors de manière négative dans les textes législatifs et réglementaires. La répartition des charges et des compétences, instituée dans le cadre de la décentralisation, a accentué les disfonctionnements existants. C'est dans ce nouveau contexte que le ministère des affaires sociales et de l'emploi travaille, en liaison avec les institutions concernées et les associations intervenant en faveur des populations nomades d'origine tzigane. De plus, il convient de rappeler que le ministère des affaires sociales et de l'emploi (D.A.S.) participe depuis 1985 au financement d'actions socio-éducatives menées en faveur des gens du voyage.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

19808. - 2 mars 1987. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les relations entre la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est et les communes. Il lui indique que, de plus en plus, les services municipaux sont sollicités dans le traitement des dossiers incombant à cet organisme. Ces sollicitations concernent l'état civil, l'adresse exacte et les renseignements nécessaires au bon traitement des dossiers pour le respect des droits des prestataires. Si ces pratiques en faveur des prestataires ne sont pas contestables, elles entraînent des frais qui s'avèrent de plus en plus importants, en particulier les récentes mesures qu'il a prises concernant l'obligation de timbrer le courrier destiné aux organismes sociaux. Il lui demande s'il n'est pas envisageable que les C.R.A.M. prennent en charge les frais afférents à ces recherches ou, à défaut, dépêchent un agent afin de se renseigner auprès des services généraux municipaux. Il lui indique, dans le cas d'une demande émanant d'un particulier, soit il se déplace, soit il donne un timbre pour la réponse. Dans le cas des C.R.A.M., il ne s'agit plus de cas isolés mais d'une pratique de travail croissant de manière non négligeable les charges des employés municipaux, et par là même les frais y afférents, dont en particulier les frais postaux, suite à ses mesures.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les relations qu'entretient la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est avec les services municipaux, au sujet de traitement de dossiers des prestataires. Une enquête a été effectuée auprès, d'une part, de la municipalité de Vandœuvre (deuxième commune du département de Meurthe-et-Moselle), d'autre part, des services de la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est. Il apparaît que cette dernière n'intervient auprès des services municipaux qu'après avoir utilisé tous les autres moyens d'investigation susceptibles de lui permettre de recueillir les renseignements nécessaires au traitement des dossiers. A cet égard, la commune de Vandœuvre a été amenée à préciser ne pas avoir constaté un accroissement de ces demandes au cours des derniers mois, demandes entrant d'ailleurs dans le cadre du service public dévolu aux mairies. A titre indicatif, elle a été saisie, au cours du premier trimestre de 1987, de douze demandes de renseignements seulement émanant de la caisse régionale. S'il y a donc eu accroissement des demandes pour certaines communes, il ne peut s'agir que d'un phénomène conjoncturel. Par ailleurs, les relations entre communes et caisse régionale paraissent devoir être réglées au niveau local. En effet, de par la nature des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, il n'appartient pas aux pouvoirs publics de réglementer ces relations. Ce serait nier l'autonomie de gestion que le pouvoir législatif a entendu leur donner. Il est donc demandé à l'honorable parlementaire de prendre l'attache de la caisse régionale s'il l'estime nécessaire.

Jeunes (emploi)

20300. - 16 mars 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les différentes mesures existant pour la promotion de l'emploi : fonds départemental pour l'initiative des jeunes, emplois d'initiative locale, contrats emploi-formation-production, etc. Depuis le début de l'année, les dossiers des jeunes pouvant bénéficier de ces dispositions ne peuvent être instruits puisque, officiellement, leur reconduction n'est pas annoncée. Cette incertitude regrettable et préjudiciable à nombre de projets paraît de surcroît incompréhensible suite aux déclarations tapageuses, bien qu'elles le soient de moins en moins, du Gouvernement en matière de lutte contre le chômage. Il lui demande donc si ces dispositions seront reconduites et dans ce cas à quelle date seront débloqués les crédits nécessaires.

Réponse. - Les mesures existantes en matière de promotion de l'emploi ont, d'une manière générale, été reconduites en 1987. Des instructions, et les crédits afférents, ont été adressés aux commissaires de la République de département en date du 6 juillet 1987. Ces instructions procèdent à un recentrage des mesures de promotion de l'emploi, telles qu'elles avaient été mises en œuvre en 1986, au vu précisément des enseignements qui ont pu être tirés de la mise en œuvre de ces mesures l'année précédente. Ainsi, les contrats emploi-formation-production n'ont pas été reconduits en raison, notamment, du faible succès rencontré par ce programme. Le programme d'aide à la création d'emplois d'initiative locale a été recentré sur l'aide au développement d'entreprises existantes, ou au rapprochement de petites entreprises. Par ailleurs, le fonds départemental pour l'initiative des jeunes a été reconduit et étendu aux chômeurs de longue durée, en vue d'aider à leur réinsertion professionnelle. En der-

nier lieu, les conventions pour la promotion de l'emploi ont été reconduites, sans changement. Les modifications apportées à ces programmes devraient permettre de compléter les mesures d'aide à la création d'entreprises mises en œuvre dans le cadre de l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise.

Chômage : indemnisation (hôpitaux et cliniques)

22056. - 6 avril 1987. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les inconvénients majeurs qu'entraîne la non-affiliation des centres hospitaliers aux A.S.S.E.D.I.C. C'est ainsi que les établissements hospitaliers ne peuvent pas s'attacher les services de personnes ayant fait preuve de compétence dans les tâches de remplacement qui leur avaient été confiées. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de revoir les dispositions qui ont été prises par les gouvernements précédents et qui ne permettent pas aux établissements hospitaliers comme aux collectivités publiques de cotiser aux A.S.S.E.D.I.C. Il semble que cette mesure s'avérerait plus efficace que la *statu quo* pour résoudre des problèmes humains et en même temps tenir compte des besoins des établissements dont la qualité de fonctionnement est aussi nécessaire pour assurer le redressement de l'assurance maladie.

Réponse. - Le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social qui vient d'être adopté par le Parlement comporte un article 65 qui modifie l'article L. 351-12 du code du travail. Cette modification permet aux établissements hospitaliers publics soit de continuer à gérer eux mêmes le régime des allocations pour perte d'emploi, soit de confier cette gestion aux ASSÉDIC par voie de conventions ; elle les autorise, en outre, s'ils l'estiment préférable compte tenu des spécificités de leur fonctionnement, d'adhérer au régime général d'assurance chômage prévu à l'article L. 351-4 du code du travail. La gamme des possibilités ainsi offertes est donc de nature à donner à chacun des établissements la solution la plus conforme à ses intérêts.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

22576. - 13 avril 1987. - M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que rencontrent les ouvriers entrés dans le bâtiment depuis 1950 et qui désirent partir à la retraite. Il s'agit d'hommes ayant travaillé dès leur plus jeune âge comme aides familiaux avant d'entrer dans le régime général. Agés aujourd'hui de soixante ans, ils ne peuvent bénéficier d'une pleine retraite alors qu'ils totalisent, pour la plupart, un temps de travail de quarante-cinq ou quarante-six années. Il lui demande de bien vouloir examiner les mesures qu'il convient de prendre afin que ces travailleurs ne soient pas pénalisés et puissent bénéficier de leurs droits et prendre leur retraite à soixante ans.

Réponse. - En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salariés relevant du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles peuvent, depuis le 1^{er} avril 1983, prendre leur retraite au taux plein à partir de soixante ans s'ils totalisent au moins trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base obligatoires confondus. Pour l'ouverture du droit à la pension susvisée sont donc retenues toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies dans le régime général et dans ceux des régimes des salariés et non salariés, des professions artisanales et commerciales, et des professions libérales, ainsi que dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale. A cet égard, il est précisé que figurent notamment au nombre des périodes reconnues équivalentes : 1° les périodes au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise, âgés d'au moins dix-huit ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, commerciale ou industrielle ; 2° les périodes d'activité agricole non salariée, accomplies avant le 1^{er} janvier 1976, sur une exploitation agricole ou assimilée, entre le 18^e et le 21^e anniversaire des intéressés. S'agissant du calcul de la pension de vieillesse servie par le régime général, celui-ci s'effectue, bien entendu, en fonction du nombre de trimestres effectivement réunis dans ce régime. En ce qui concerne les aides familiaux d'artisans, depuis le 1^{er} janvier 1963, ceux-ci sont obligatoirement immatriculés au régime artisanal d'assurance vieillesse. Cette affiliation résulte actuellement de l'article 1^{er} du décret n° 64-993 du 17 septembre 1964 portant règlement d'administration publique

relatif au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales dont les dispositions s'appliquent aux membres de la famille du chef d'entreprise et ne sont pas salariés ou assimilés aux salariés pour l'application de la législation concernant le régime général de la sécurité sociale. L'abaissement de l'âge de la retraite a eu de lourdes conséquences financières sur les régimes d'assurance vieillesse. Il n'est pas possible d'envisager, dans les conditions financières actuelles et sans qu'il soit procédé à un examen d'ensemble de l'équilibre à long terme de l'assurance vieillesse, d'en accentuer les effets au profit de catégories particulières d'assurés, si dignes d'intérêt soient-elles.

Professions sociales (centres sociaux)

22719. - 13 avril 1987. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la lourdeur de l'obligation faite à tout établissement social ou médico-social, quel que soit son statut et son financement, de créer un conseil d'établissement. L'article 17 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales avait prévu la création d'un conseil d'établissement dans les établissements privés dont les frais de fonctionnement sont supportés ou remboursés par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale. L'objectif était d'associer les usagers, les familles et les personnels au fonctionnement de l'établissement. Ces dispositions entraînant une discrimination selon le statut et le mode de financement, le législateur, dans la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, a modifié l'article 17 devenu l'article 8 bis et étendu l'obligation de créer un conseil d'établissement dans tout établissement social ou médico-social quel que soit son statut et son financement. Le décret n° 85-1114 du 17 octobre 1985 précise les dispositions à retenir pour ce conseil d'établissement recevant des personnes âgées, y compris les hospices. Ce conseil devait être mis en place dans un délai de cinq mois à compter de la date de publication du décret. Pour beaucoup de petites structures recevant des personnes âgées, on peut s'interroger légitimement sur l'utilité d'une telle obligation, dans la mesure où les personnels, les familles ou les usagers sont en relation étroite et où, de ce fait, la communication est facile.

Réponse. - L'honorable parlementaire rapporte avec exactitude la genèse de la législation relative aux conseils d'établissement et l'esprit de rapprochement des personnes âgées, familles et personnels qui présidait à cette démarche. Celle-ci s'inspirait du constat que l'entrée en établissement et la vie collective entraînaient parfois une restriction des libertés individuelles et une perte d'autonomie et qu'il convenait de tempérer ce processus en instaurant, avec le concours des résidents et des familles, des conditions de vie qui, sans contrevenir à la nécessaire discipline de vie en collectivité ni aux contraintes de la bonne gestion, laissaient au maximum aux personnes âgées la possibilité d'administrer leur propre vie. Afin de procéder à une évaluation, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a, par lettre-circulaire du 26 janvier 1987, demandé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de faire parvenir aux services centraux un bilan départemental des conseils mis en place en précisant les difficultés éventuellement rencontrées. Les éléments de réponse parvenus, quoique incomplets, permettent néanmoins de constater que la mise en conformité des établissements avec les textes légaux et réglementaires est lente et se traduit parfois pour les petits établissements par une pesanteur supplémentaire allant à l'encontre du but poursuivi. C'est pourquoi le dépeuplement et l'exploitation des réponses des départements qui relèvent les difficultés, notamment au niveau des candidatures des résidents souvent très âgés, permettront de dresser une nomenclature précise des obstacles rencontrés et, partant, d'apporter éventuellement les modifications indispensables à la législation ou à la réglementation actuellement en vigueur.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

22844. - 13 avril 1987. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale qui dispose que « le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ». Les débats parlementaires permettent une interprétation très rigoureuse de cet article, précisant que le C.C.A.S. n'a pas le monopole de l'action sociale dans la commune et doit « instaurer des liens étroits avec tous les partenaires de la vie sociale locale ». Compte tenu de ces précisions, elle lui demande si les

débats du conseil d'administration des C.C.A.S. doivent ou peuvent être publics - à l'exclusion, évidemment, du traitement des dossiers individuels.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 dispose que « le Centre d'action sociale constitue un établissement public communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration. S'agissant de sa mission, l'article 137 précise : il "anime" une action générale de prévention et de développement dans la commune ». Le choix du verbe « anime » qui résulte d'un amendement approuvé par les deux assemblées, en remplacement du verbe « exerce » figurant dans le projet du Gouvernement souligne le souci du législateur, tout en préservant la liberté d'intervention de la commune dans le domaine social, d'éviter, en effet, tout monopole du Centre communal d'action sociale susceptible de porter atteinte aux initiatives des autres institutions et organismes sociaux en faveur du développement de l'action sociale au sein de la commune. L'article 138 clarifie en outre le statut des anciens bureaux d'aide sociale, conférant aux centres d'action sociale tous les attributs juridiques de l'établissement public communal. Néanmoins, en raison de sa spécialisation et des obligations des membres de son conseil prévues par la loi, les réunions du conseil d'administration ne sauraient être publiques, comme le sont, en vertu du décret n° 78-612 du 23 mai 1978, celles des conseils des établissements communaux ou intercommunaux relevant de l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux instructions sociales et médico-sociales. En outre, le fonctionnement de ce conseil n'est pas assimilable à celui du conseil municipal, dont la publicité des réunions est prévue notamment par les articles L. 121-14 et L. 121-17 du code communal. La mission principale du centre communal ou intercommunal d'action sociale concerne en effet, ainsi que le rappelle l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale, l'aide et le soutien à des personnes en difficulté sociale. Son conseil d'administration est appelé ainsi à se prononcer sur l'allocation d'aides facultatives, ou à donner son avis sur l'octroi de prestations légales. Il est donc en charge d'un domaine qui, concernant directement la vie privée et des informations à caractère personnel, doit demeurer confidentiel et secret. C'est pourquoi l'article 135 du code de la famille et de l'aide sociale énumère parmi les personnes tenues au secret professionnel « dans les termes de l'article 378 du code pénal » les membres du conseil d'administration des centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

Congés et vacances (congé sabbatique)

23178. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les articles L. 122-32-17 et suivants du code du travail instituent un congé sabbatique d'une durée minimale de six mois et maximale de onze mois pendant laquelle le contrat de travail est suspendu. Ce droit est ouvert aux salariés justifiant de certaines conditions, dans les entreprises de 200 salariés - au sens de l'article L. 412-5 du code du travail - et plus, le départ en congé peut être différé par l'employeur de telle sorte que le pourcentage de salariés simultanément absents de l'entreprise au titre des congés pour la création d'entreprise et sabbatique ne dépasse pas 2 p. 100 de l'effectif de cette entreprise jusqu'à la date à laquelle cette condition de taux est remplie. Il lui demande quelles sont les possibilités offertes aux entreprises privées ou aux établissements publics employant plus de 200 salariés de refuser une demande de congé sabbatique présentée conformément aux dispositions de l'article précité. Il souhaiterait savoir comment concilier les exigences d'un plan social ou d'un plan de redressement avec le droit accordé aux salariés de bénéficier d'un congé sabbatique. Il semble que les travaux préparatoires ayant abouti à la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984 qui a donné naissance au congé sabbatique, envisageaient la notion de « l'intérêt de l'entreprise » laquelle aurait pu justifier le refus de l'employeur cependant que le texte définitif ne contient aucune restriction de cet ordre.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984 instituant un congé sabbatique ne prévoit qu'un seul cas de refus de ce congé dès lors que le salarié remplit les conditions d'ouverture de ce congé. En effet, en application de l'article L. 122-32-23 du code du travail, dans les entreprises de moins de 200 salariés, l'employeur peut refuser un congé sabbatique, s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, que ce congé aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le salarié dispose alors d'un délai de quinze jours pour contester le bien-fondé du refus devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes statuant en référé.

Retraites : généralités (cotisations)

23199. - 20 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes aigus que pose le financement du régime général des retraites. Il semblerait que ce régime serait aujourd'hui équilibré s'il ne supportait pas de charges de transfert qui lui sont imposées et qui vont en direction des régimes de non-salariés. La couverture sociale doit bénéficier à tous les Français, mais doit-on considérer comme normal que les salariés cotisent pour ceux qui ne le sont pas. En conséquence, il lui demande si, pour améliorer ce système de solidarité, il ne serait pas logique que l'égalité dans la garantie se manifeste également dans les cotisations. Il demande également si des mesures allant dans ce sens sont prêtes à être proposées.

Réponse. - La compensation généralisée entre régimes de sécurité sociale instituée par la loi du 24 décembre 1974 organise une solidarité entre l'ensemble des salariés et des non-salariés notamment pour le risque vieillesse. L'application de ce principe permet d'assurer le fonctionnement des régimes ayant un rapport démographique défavorable. Le calcul de la charge de compensation des régimes débiteurs repose sur une technique faisant intervenir une prestation de référence égale à la pension versée aux exploitants agricoles et une cotisation d'équilibre; celle-ci conformément à la volonté du législateur ne prend pas en considération le financement des avantages particuliers du régime créancier. Même si la compensation démographique représente une charge financière certaine pour les régimes de salariés, il n'est pas envisagé de remettre en cause un mécanisme de solidarité interprofessionnelle rendue nécessaire par la diversité des régimes de sécurité sociale et leur évolution démographique contrastée. Toutefois, il faut noter que les mécanismes de solidarité jouent également en faveur des régimes de salariés; ainsi la loi n° 86-966 du 18 août 1986 permet-elle d'affecter au régime général d'assurance vieillesse le produit d'une contribution de 0,4 p. 100 assise sur les revenus de tous les ménages salariés ou non salariés perçus en 1985 et 1986.

Jeunes (emploi)

23257. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les fonds départementaux pour l'initiative des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités d'attribution des aides pour 1987.

Réponse. - Le programme du fonds départemental pour l'initiative des jeunes a été reconduit en 1987, sous réserve de quelques modifications. Il a notamment été décidé, pour ce qui est des publics visés, d'étendre ce programme aux chômeurs de longue durée, sans condition d'âge. En outre, l'accent a été mis sur la création d'activités pérennes, quelle que soit la forme juridique retenue. Le montant de l'aide accordée peut toujours varier entre 10 000 et 100 000 francs, selon les besoins du porteur de projets, sans que la part de financement de l'Etat ne puisse excéder 50 p. 100 du coût global du projet. Ce dispositif, ainsi recentré et étendu, permettra de mieux compléter les actions d'aide à la création d'entreprises menées par mon département ministériel dans le cadre de l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise. Les crédits et instructions nécessaires à sa mise en œuvre ont été adressés aux services instructeurs, respectivement les 5 et 6 juillet 1987.

Jeunes (emploi)

23259. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le « Fonds d'initiative des jeunes ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits affectés pour chaque département en 1986 et en 1987.

Réponse. - Le fonds départemental pour l'initiative des jeunes est un des programmes inclus dans la dotation déconcentrée pour la promotion de l'emploi, au même titre que les aides à la création d'emploi d'initiative locale et les conventions pour la promotion de l'emploi. La répartition des crédits alloués à chaque département entre ces différents outils, relève de la compétence du Préfet, commissaire de la République. Il est donc impossible de déterminer par avance, la manière dont ces crédits seront utilisés entre ces différents programmes. Il est toutefois possible de préciser que le budget affecté à la dotation déconcentrée pour la

promotion de l'emploi en 1987 sera de 257 millions de francs. La répartition définitive des crédits entre les départements eux-mêmes, sera effectuée dans le courant du mois d'août sur proposition des Préfets, commissaires de la République de Région. Toutefois, afin que les départements puissent commencer à instruire les dossiers des juillet, une première enveloppe estimative leur a été adressée le 5 juillet 1987.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23464. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982, relatif au régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics. Ce décret porte que l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée des congés pour couches et allaitement. Les bénéficiaires de tels congés sont en conséquence rétablis, pendant la durée de ces congés, dans le droit des agents exerçant leurs fonctions à temps plein. Toutefois, la circulaire DH/8D/85-89 du 21 mars 1985 précise que la suspension du travail à temps partiel ne peut être effective que lorsque les crédits disponibles le permettent. Cette circulaire semble être très souvent utilisée par les directeurs d'établissements d'hospitalisation pour justifier leur décision de refuser le bénéfice du décret n° 82-1003. De plus, « l'absence de crédits disponibles » est un critère que la personne qui a demandé le bénéfice du décret n° 82-1003 ne peut pas vérifier et qui peut, dans certains cas, laisser place à l'arbitraire. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier la circulaire DH/8D/85-89 afin que les mesures contenues dans le décret n° 82-1003 retrouvent leur finalité.

Réponse. - Le décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif au régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics précise que l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée des congés pour couches et allaitement. Il s'agit donc d'une disposition réglementaire qui ne peut outrepasser les termes de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires de l'Etat et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif sur lesquels elle est fondée. Or le texte de cette ordonnance ne permet nullement d'aboutir à la création d'un surnombre dans l'hypothèse prévue par le décret du 23 novembre 1982 précité. Cela revient à dire que si la mesure rappelée par l'honorable parlementaire est bien de droit, elle ne peut aller jusqu'à imposer à l'établissement public quelque surnombre que ce soit et ne peut donc s'appliquer que dans les limites des effectifs exprimés en emplois à temps plein et dans les limites du budget approuvé. Toute autre solution aboutirait infailliblement à multiplier sans contrôle les effectifs hospitaliers et, par suite, à alourdir les charges pesant sur les organismes d'assurance maladie ; c'est ce que s'est bornée à rappeler la circulaire DH/8D/58-59 du 21 mars 1985.

Service national (objecteurs de conscience)

24112. - 4 mai 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés financières que rencontre un certain nombre d'associations habilitées à accueillir des objecteurs de conscience. Il apparaît, en effet, que ces associations loi 1901, à but non lucratif, doivent verser directement les indemnités réservées aux objecteurs et remboursées par le ministère de tutelle ultérieurement dans un délai qui a tendance à augmenter sérieusement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de faire procéder directement au paiement des indemnités réservées aux objecteurs sans que les associations d'accueil ne soient obligées d'avancer des sommes qui peuvent leur poser de graves difficultés de trésorerie. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Les jeunes gens admis à accomplir le service national des objecteurs de conscience peuvent être affectés auprès de services civils relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales ou auprès d'associations ayant reçu une habilitation spécifique. Les organismes d'accueil doivent assurer la prise en charge des objecteurs de conscience dans le respect de la réglementation prévue en la matière par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Les différentes administrations participant à la gestion des objecteurs de conscience procé-

dent ensuite au remboursement des dépenses consenties par ces organismes sur présentation par ceux-ci de mémoires justificatifs de frais trimestriels. S'agissant du ministère des affaires sociales et de l'emploi, des délais de remboursement excessifs ont été constatés en 1986 en raison, notamment, d'un accroissement sensible du nombre des organismes du secteur sanitaire et social habilités pour recevoir cette catégorie d'appelés. Devant cet état de fait, la gestion des crédits destinés à la prise en charge des objecteurs de conscience a été déconcentrée au début de l'année 1987 et ce sont dorénavant les directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui accomplissent ces tâches qui incombaient antérieurement à l'administration centrale. Les retards observés ont ainsi pu être résorbés et ne devraient plus, à l'avenir, se reproduire. En ce qui concerne les autres administrations associées à la gestion des objecteurs de conscience, des crédits ont été mis à leur disposition leur permettant d'assurer cette gestion. Mis à part le ministère de l'éducation nationale qui rencontre certaines difficultés que le ministère des affaires sociales et de l'emploi s'efforce de régler en liaison avec le ministère chargé du budget, les autres administrations ne semblent pas rencontrer de difficultés majeures. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier profondément la procédure en vigueur, notamment par la mise en place d'un versement direct aux objecteurs de conscience des indemnités qui leur sont destinées. En effet, outre des problèmes pratiques difficiles à résoudre, l'administration ne serait pas en mesure de s'assurer que les intéressés accomplissent leurs obligations de service national dans des conditions qui justifient le paiement des indemnités prévues. Les organismes d'accueil jouent, à cet égard, un rôle essentiel dans le dispositif actuel dans la mesure où ils sont, en quelque sorte, garants de l'accomplissement régulier des obligations de service national. La procédure actuelle trouve donc sa justification mais il va de soi que chacune des administrations concernées doit s'efforcer de procéder à ces remboursements dans des délais acceptables.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

24306. - 11 mai 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prise en charge des personnes atteintes de handicaps associés, enfants, jeunes et adultes : soit polyhandicapé (handicap physique et mental grave), soit plurihandicapé (sourd-aveugle), soit surhandicapé (handicap psychologique surajouté à un handicap physique ou mental). Seule une main-d'œuvre qualifiée et motivée, à savoir les psychomotriciens peuvent assurer le travail. Compte tenu de la fermeture des écoles de psychomotricité de Marseille et de Toulouse, par ailleurs parfaitement prévisible, il lui demande quels moyens seront mis à la disposition des écoles restant en activité et si les conditions d'accès à celles-ci seront redéfinies.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que si les psychomotriciens peuvent avoir un rôle à jouer dans la prise en charge de personnes atteintes de handicaps associés, leur intervention n'exclut nullement celle d'autres personnels paramédicaux auprès de ces personnes, notamment les ergothérapeutes et les infirmiers de secteur psychiatrique. Il est précisé par ailleurs que les difficultés rencontrées par les centres de formation en psychomotricité apparaissent dues dans une certaine mesure à la mise en place d'un *numerus clausus* à l'entrée des études qui a eu pour conséquence de réduire les effectifs de première année alors qu'apparavant la sélection s'opérait à la fin de celle-ci. L'importance des effectifs de cette année d'études, par le biais des droits d'inscription, permettait d'assurer l'équilibre financier du budget de ces établissements, équilibre qui était réalisé au détriment des candidats échouant au concours de fin de première année. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi, sans méconnaître les difficultés des centres de formation en psychomotricité ne peut, compte tenu des crédits budgétaires qui lui sont alloués, envisager de leur accorder des subventions. En conséquence, afin de permettre aux centres de formation précités de fonctionner dans des conditions satisfaisantes, il a été décidé, conjointement avec le ministère de l'éducation nationale, de relever également les droits d'inscription acquittés annuellement par les étudiants en psychomotricité. Il est précisé par ailleurs qu'il a été décidé, suite à l'annulation partielle de l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à l'admission dans les écoles paramédicales, de modifier la procédure d'accès à la formation de psychomotricien. Après une large concertation avec les professionnels concernés, notamment par le biais de la commission des psychomotriciens du conseil supérieur des professions paramédicales, les épreuves d'admission suivantes ont été définies : biologie, contraction de texte, et éventuellement, au choix du centre de formation, tests psychotechniques ou entretien.

Licenciement (réglementation)

24391. - 11 mai 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il compte revenir sur les modalités de licenciement. Alors que le Gouvernement annonce une « amélioration » et que les organismes de décompte des chômeurs donnent des chiffres totalement divergents, on assiste en fait à une mutation profonde du mode de « gestion » du personnel. La protection des salariés face à l'arbitraire n'est plus assurée, ce qui est une situation unique en Europe quoi qu'on puisse en dire. De plus, on observe que les employeurs utilisent cette facilité pour licencier les salariés les plus âgés afin de les remplacer par des jeunes, qui sont intéressants du fait des divers avantages existants (exonération des charges sociales). Il est tout de même étonnant de voir que la situation des salariés doit attendre la définition d'une jurisprudence par les tribunaux. La flexibilité du marché du travail, dont l'amélioration avait commencé dès 1984, ne saurait conduire à la précarisation de la situation des salariés, ce à quoi conduisent les dispositions prises par le Gouvernement.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de modifier la procédure de licenciement pour motif économique élaborée par la loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 qui a repris les mesures de l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 sur l'emploi conclu par les partenaires sociaux. L'article 5 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée a créé un article L. 321-13 du code du travail dont les dispositions ont pour but de renforcer la protection des salariés âgés de cinquante-cinq ans ou plus contre le licenciement pour motif économique et d'inciter les entreprises à recourir davantage aux préretraites F.N.E. L'accord conclu le 28 juillet 1987 entre l'Etat et les partenaires sociaux a fixé des modalités de réforme des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi qui permettront un recours plus large à ces conventions dans les plans sociaux notamment des petites et moyennes entreprises. Il prévoit, d'une part, que le financement de ces conventions sera assuré conjointement par l'entreprise, grâce à une participation modulable de 3 p. 100 en moyenne pour les entreprises de moins de 500 salariés et de 5 p. 100 en moyenne pour les entreprises de plus de 500 salariés, par le salarié, grâce à une participation plafonnée à 3 p. 100, par l'U.N.E.D.I.C., grâce à une participation de 9 p. 100 pour les salariés des entreprises de 500 salariés et plus et de 7 p. 100 pour les salariés des entreprises de moins de 500 salariés, et par l'Etat pour le surplus et, d'autre part, que les conditions d'accès des salariés à ces conventions seront assouplies par une réduction de quinze à dix ans de la durée exigée d'affiliation à un régime de la sécurité sociale. Une convention financière va prochainement être conclue entre l'Etat et l'U.N.E.D.I.C. pour permettre la mise en œuvre de ces nouvelles modalités dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} novembre 1987. La protection des salariés contre d'éventuels licenciements arbitraires est assurée par le juge judiciaire qui a retrouvé, depuis la suppression du contrôle administratif des licenciements pour motif économique, la plénitude de sa compétence pour statuer sur les litiges relatifs à ce type de licenciement. Pour permettre le règlement rapide de ces litiges, la loi n° 86-1319 du 30 décembre 1986 relative au conseil des prud'hommes a prévu la création, dans toute section de conseil de prud'hommes comportant plusieurs chambres, d'une chambre compétente pour connaître des litiges relatifs aux licenciements pour motif économique. De surcroît, cette loi et le décret n° 87-452 du 29 juin 1987 prévoient que, pour les litiges relatifs à un licenciement pour motif économique, la séance de conciliation doit avoir lieu dans le mois de la saisine du conseil des prud'hommes et que le bureau de jugement doit statuer dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été renvoyée. Il convient enfin de souligner que le nombre de licenciements pour cause économique est revenu aux niveaux antérieurs à la suppression de l'autorisation administrative. C'est ainsi qu'en juillet 49 868 personnes se sont inscrites à l'A.N.P.E. à la suite d'un licenciement, contre 49 875 en juillet 1986.

Jeunes (emploi)

24335. - 11 mai 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si les fonds pour l'initiative des jeunes pour 1987 vont bientôt être débloqués. Ces fonds permettent, notamment, aux jeunes d'être aidés dans la

reprise de commerces ou d'entreprises. Ils sont donc essentiels en cette période de chômage endémique et il est regrettable pour les jeunes créateurs que les instructions tardent à être données pour la répartition de ces crédits, car ce retard peut, dans certains cas, empêcher la création effective de l'entreprise.

Réponse. - Le programme du fonds départemental pour l'initiative des jeunes a été reconduit en 1987, sous réserve de quelques modifications. Il a notamment été décidé, pour ce qui est des publics visés, d'étendre ce programme des chômeurs de longue durée, sans condition d'âge. En outre, l'accent a été mis sur la création d'activités pérennes, quelle que soit la forme juridique retenue. Ce dispositif, ainsi recentré et étendu, permettra de mieux compléter les actions d'aide à la création d'entreprises menées par mon département ministériel dans le cadre de l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise. Les crédits et instructions nécessaires à sa mise en œuvre ont été adressés aux services instructeurs, respectivement les 5 et 6 juillet 1987.

Jeunes (emploi)

24632. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les programmes d'insertion locale (P.I.L.) destinés aux chômeurs de plus de vingt-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment seront financés ces programmes ainsi que les critères d'attribution.

Réponse. - Face aux difficultés particulières rencontrées par les chômeurs de longue durée en matière de réinsertion sociale et professionnelle, le Gouvernement a décidé de favoriser la mise en place de programmes d'insertion locale dont les modalités d'application ont été fixées par les décrets n° 87-236 du 3 avril 1987 et n° 87-237 du 3 avril 1987 ainsi que par la convention Etat-UNEDIC du 7 mai 1987. Ce dispositif s'adresse à des chômeurs de longue durée âgés de plus de vingt-cinq ans et indemnisés au titre de l'allocation de solidarité spécifique. Il devait être étendu dans l'avenir aux bénéficiaires de l'allocation de fin de droits. Ces programmes n'ont pas un caractère d'assistance mais ont au contraire pour objectif de permettre à des demandeurs d'emploi désireux d'échapper à l'inaction d'effectuer des travaux utiles à la collectivité en occupant une place « véritable » dans la vie active, tout en bénéficiant d'une réadaptation professionnelle ou d'une préparation à des emplois exigeant une qualification différente ainsi qu'éventuellement d'une formation complémentaire. Ils sont mis en place par voie de convention entre l'Etat et des organismes d'accueil qui sont les mêmes que ceux qui organisent les TUC, c'est-à-dire : 1° les collectivités territoriales : communes et départements, ainsi que leurs établissements publics administratifs tels que le syndicat de communes, district urbain, les régions ; 2° les associations à but non lucratif et les fondations régulièrement déclarées ; 3° tous les établissements publics, nationaux ou locaux, qu'ils soient à caractère administratif, scientifique et culturel, industriel et commercial ; 4° les organismes de sécurité sociale de tous les régimes ; 5° les mutuelles ; 6° les institutions mentionnées à l'article L. 731-7 du code de la sécurité sociale et à l'article 105G du code rural (organismes de prévoyance...) ; 7° les comités d'entreprise ; 8° toute personne morale chargée de la gestion d'un service public. La convention conclue doit être conforme à la convention type prévue par décret, et comporte un descriptif approfondi des actions engagées ainsi que des droits et obligations du stagiaire et de l'organisme utilisateur. Elle rappelle les modalités pratiques des programmes d'insertion locale qui sont les suivantes : a) les activités proposées doivent être comprises entre 80 et 120 heures par mois, la durée du P.I.L. étant de six mois renouvelable une fois ; b) pendant cette période, les intéressés sont stagiaires de la formation professionnelle, les cotisations sociales étant prises en charge par l'Etat à ce titre. Toutefois, par dérogation, les intéressés conservent la couverture sociale qui leur était accordée en tant que chômeurs indemnisés, celle-ci étant plus favorable ; c) ils perçoivent une rémunération de stage à la charge de l'Etat d'un montant égal à celui de l'allocation de solidarité qu'ils percevaient antérieurement. A cette somme s'ajoute une indemnité représentative de frais versée par l'organisme d'accueil d'un montant de 500 à 750 F par mois modulable en fonction de la durée d'activité. Afin de favoriser le reclassement des intéressés, il est également prévu que l'organisme d'accueil puisse leur assurer une formulation complémentaire qui demeure financièrement à sa charge, l'attention des intervenants ayant été appelée sur le vif intérêt qui s'attache à la mise en œuvre de cette formation. Cette mesure constitue donc un instrument de réinsertion pour les chômeurs de longue durée qui bénéficieront de plus pendant la durée du P.I.L. de l'aide et de l'appui d'un correspondant au sein de cet organisme. A l'issue des programmes d'insertion locale, les intéressés qui n'auraient pas déjà retrouvé un emploi pourront

bénéficier des mesures récemment mises en place en faveur de l'embauche des chômeurs de longue durée et notamment de celles relatives aux exonérations de charges sociales.

Sécurité sociale (équilibre financier)

24907. - 18 mai 1987. - **M. Jack Laug** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer comment il entend comptabiliser le versement des retraites pour clore l'exercice du budget 1987. En effet, tous les retraités de la sécurité sociale qui ont perçu leur dernier trimestre 1986 à la fin du mois de décembre ont reçu leur pension du mois de janvier le 8 février 1987. Or du 8 février 1987 au 8 décembre 1987, il n'y a que onze mois. De plus, à ce mois impayé il faudra ajouter 1 p. 100 sur les retraites de la sécurité sociale, 2 p. 100 sur les retraites complémentaires, et 0,4 p. 100 sur les revenus 1985 prélevé avec le premier tiers provisionnel 1987.

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 publié au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 1986 a fixé que les prestations de vieillesse et d'invalidité et certaines rentes d'accident du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seraient payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} décembre 1986. L'arrêté du 11 août 1986 a fixé la mise en paiement des prestations de vieillesse au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. La mensualisation des pensions permet aux prestataires, avec une mise en paiement le 8, de percevoir leur pension vers le 12 de chaque mois. Cela représente une avance moyenne de douze jours par mois par rapport au paiement trimestriel, et donc un avantage social pour les retraités. Les effets de la mise en place de la mensualisation ont été neutres au niveau des exercices budgétaires 1986 et 1987 de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il a été versé en moyenne douze mensualités par retraité. Toutefois, un tiers des retraités ont touché treize mensualités en 1987, et un autre tiers onze mensualités. Toutefois, ce groupe n'a pas été défavorisé puisque en treize mois, il aura touché quatorze mensualités de pensions.

Travail (durée du travail)

25209. - 25 mai 1987. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation du coût salarial, la diminution de la production et la disparité entre les salariés d'une même entreprise selon leurs dates de congés, entraînées par la récupération par le salarié d'un jour chômé inclus dans ses congés annuels, même si le jour chômé tombe un jour habituellement non travaillé dans l'entreprise. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une modification de cette réglementation de telle sorte que tout jour férié tombant durant les congés payés d'un salarié un jour non habituellement travaillé par lui dans l'entreprise n'entraîne pas une prolongation de ses congés.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 223-2 du code du travail, la durée du congé doit être déterminée à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif ou assimilé. Sont réputés ouvrables tous les jours de la semaine à l'exclusion du dimanche et du 1^{er} mai. Les jours de fêtes légales énumérées par l'article L. 222-1 du code du travail et qui correspondent soit à des fêtes religieuses traditionnelles, soit à des commémorations nationales, sont des jours fériés mais restent des jours ouvrables sauf pour les jeunes travailleurs qui ne peuvent être employés dans les entreprises industrielles ces jours-là. L'administration avait, toutefois, en 1937, estimé que les jours fériés légaux perdaient leur caractère de jours ouvrables lorsqu'ils étaient habituellement chômés dans l'entreprise ou la branche. La jurisprudence a confirmé cette position qu'elle a rappelé de manière constante. Enfin, la loi elle-même est venue consacrer cette interprétation en précisant que « les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération » (art. L. 222-1-1 du code du travail). La plupart des conventions collectives prévoient que tout ou partie des jours fériés légaux seront chômés et payés. En pratique, seuls les salariés des secteurs commerciaux et ceux dans lesquels l'activité ne peut être interrompue, ne peuvent en bénéficier effectivement, encore que des compensations soient, là encore, fréquemment stipulées par les partenaires sociaux. Il résulte de ce qui précède, que dans la majorité des entreprises les jours fériés légaux sont chômés et, dès lors, non ouvrables. Par suite, les déduire d'une période de congés calculée en jours ouvrables constituerait une

forme de récupération précisément interdite par l'article L. 222-1-1 du code du travail précité et reviendrait à priver le salarié de jours de congés correspondants auxquels la loi lui donne droit. En conséquence, la jurisprudence a précisé que cette règle s'appliquait même si ces jours fériés compris dans la période de congé correspondant à des jours normalement ouvrables mais non travaillés dans l'entreprise d'après la répartition de l'horaire hebdomadaire dans l'entreprise. Au demeurant, il convient de remarquer que la situation évoquée par l'honorable parlementaire et qui vise vraisemblablement les congés d'été ne se produit qu'occasionnellement en fonction des cycles du calendrier et qu'en tout état de cause comme l'employeur fixe lui-même l'ordre et les dates de départ en congés il lui appartient, le cas échéant, de tenir compte de l'incidence des jours fériés lors de cette fixation.

Entreprises (création d'entreprises : Finistère)

25347. - 25 mai 1987. - **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des fonds départementaux pour l'initiative des jeunes. Comme leur nom l'indique, ces fonds viennent en aide aux jeunes de moins de vingt-cinq ans souhaitant créer leur entreprise. S'inscrivant sur la ligne d'apport personnel de jeunes qui en sont souvent démunis, ces aides permettent, en outre, l'obtention de prêts bancaires. Début mai, la préfecture du Finistère n'avait toujours pas, faute de crédits, pu examiner de nombreux dossiers en attente. Cette situation ne pouvant être tolérée, il lui demande : si la situation du Finistère est exceptionnelle ou si l'ensemble des départements souffrent de mêmes carences ; s'il entend y remédier au plus vite, afin de ne pas pénaliser davantage les jeunes créateurs d'entreprise qui tentent, par leurs initiatives, de créer leur emploi et de bâtir leur avenir.

Réponse. - La situation du Finistère évoquée par l'honorable parlementaire n'était pas spécifique à ce département, tous les départements se trouvant au 25 mai 1987 dans une situation identique. Le programme du fonds départemental pour l'initiative des jeunes a été reconduit en 1987, sous réserve de quelques modifications. Il a notamment été décidé, pour ce qui est des publics visés, d'étendre ce programme aux chômeurs de longue durée sans condition d'âge. En outre, l'accent a été mis sur la nécessité d'aider la création d'activités pérennes, quelle que soit la forme juridique retenue. Ce dispositif ainsi recentré et étendu permettra de mieux compléter les actions d'aide à la création d'entreprises menées par mon département ministériel dans le cadre de l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise. Les crédits et instructions nécessaires à sa mise en œuvre ont été adressés aux services instructeurs respectivement les 5 et 6 juillet 1987.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

25385. - 25 mai 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les vives réactions qu'ont suscitées chez les travailleurs sociaux les propos de sa conférence de presse du 31 mars 1982. A cette occasion, il a notamment déclaré que « la réponse traditionnelle que la société a apportée pendant longtemps et de manière exclusive à la situation des personnes âgées n'est plus adaptée ». Aux fins d'apaiser les légitimes inquiétudes des associations d'aide à domicile en milieu rural, il lui demande de bien vouloir préciser sa pensée sur ce point et corrélativement de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour rénover et adapter ce service.

Réponse. - Depuis sa conférence de presse sur l'emploi à domicile le 31 mars 1987, le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'est adressé à plusieurs occasions aux instances nationales et départementales des associations d'aide à domicile en milieu rural afin de déterminer sa conviction du rôle central et irremplaçable des associations d'aide ménagère, particulièrement en milieu rural. La création de nouveaux emplois d'aide à domicile, encouragée au moyen d'exonérations de cotisations sociales, ainsi que la création d'associations intermédiaires susciteront des solutions nouvelles et complémentaires mais en aucun cas concurrentielles par rapport à l'activité des services d'aide ménagère, qui demeure fondamentale dans l'action de maintien à domicile des personnes dépendantes et d'aide auprès des familles. Il entend, par conséquent, en premier lieu, conforter l'action qui est menée depuis de longues années par ces services pour répondre aux besoins d'aide à domicile des personnes âgées et handicapées dépendantes ainsi qu'à ceux des familles. A ce titre, il s'est attaché à ce que les moyens financiers alloués par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'interventions soient maintenus dans

leur intégralité pour le financement des heures d'aide ménagère, malgré les difficultés que connaît le régime général d'assurance vieillesse. Ainsi la Caisse nationale consacre-t-elle en 1987 à cette prestation 1,458 milliard de francs et, si on totalise l'ensemble des sources de financement, plus de 4 milliards de francs seront affectés cette année à l'aide ménagère. En ce qui concerne l'aide à domicile aux familles (travailleuses familiales, aide ménagère aux familles), il n'existe également aucune baisse du financement. L'évolution des dépenses est, en effet, supérieure à la hausse des prix annuelle : 907 MF en 1983, 992 MF en 1984, 1 025 MF en 1985. Le montant des dépenses de l'année 1986 n'est pas disponible à ce jour. Le nombre de travailleuses familiales demeure globalement stable (8 000). En outre, pour les interventions d'aide ménagère destinées aux besoins d'aide matérielle, le ministre de la santé et de la famille a autorisé la Caisse nationale des allocations familiales à créer en 1987 une prestation de service pour un montant de 10 MF qui vient s'ajouter à la progression normale des dépenses. Il est rappelé enfin que la formule juridique nouvelle des associations intermédiaires offre aux associations d'aide à domicile qui le souhaitent un cadre propice au développement de certaines activités. L'objectif qui a été fixé de créer une association intermédiaire par canton ouvre en particulier aux associations qui travaillent en milieu rural la possibilité de compléter leur action traditionnelle en remettant en œuvre, grâce à leur connaissance des besoins spécifiques aux populations rurales, des réponses nouvelles et adaptées à ces populations.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

25458. - 1^{er} juin 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rôle considérable joué par les associations d'aides à domicile en milieu rural (A.D.M.R.). Les associations d'aides à domicile en milieu rural se sont vivement émues d'un discours prononcé le 31 mars 1987, qui semblait remettre en cause l'action menée par ces associations depuis de longues années. Il souhaite qu'il lui rappelle très officiellement tout l'intérêt qu'il porte à ces associations, dont l'utilité ne peut être contestée par personne. Il souhaite en outre que les nouvelles dispositions prises en faveur de l'emploi à domicile bénéficient pleinement aux associations d'aides à domicile en milieu rural. Si tel est le cas pour la déductibilité fiscale dans la limite de 10 000 francs par an, en revanche tel n'est pas le cas pour l'exonération des charges sociales. Enfin, il attire la vigilance de celui-ci sur l'évolution des concours publics (via notamment la C.N.A.F. et la C.N.A.V.) à ces associations.

Réponse. - Depuis sa conférence de presse sur l'emploi à domicile le 31 mars 1987, le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'est adressé à plusieurs occasions aux instances nationales et départementales des associations d'aide à domicile en milieu rural afin de réaffirmer sa conviction du rôle central et irremplaçable des associations d'aide ménagère, particulièrement en milieu rural. La création de nouveaux emplois d'aide à domicile, encouragée au moyen d'exonérations de cotisations sociales, ainsi que la création d'associations intermédiaires susciteront des solutions nouvelles et complémentaires mais en aucun cas concurrentielles par rapport à l'activité des services d'aide ménagère, qui demeure fondamentale dans l'action de maintien à domicile des personnes dépendantes et d'aide auprès des familles. Il entend, par conséquent, en premier lieu, conforter l'action qui est menée depuis de longues années par ces services pour répondre aux besoins d'aide à domicile des personnes âgées et handicapées dépendantes ainsi qu'à ceux des familles. A ce titre, il s'est attaché à ce que les moyens financiers alloués par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'interventions soient maintenus dans leur intégralité pour le financement des heures d'aide ménagère, malgré les difficultés que connaît le régime général d'assurance vieillesse. Ainsi la Caisse nationale consacre-t-elle en 1987 à cette prestation 1,458 milliard de francs et, si on totalise l'ensemble des sources de financement, plus de 4 milliards de francs seront affectés cette année à l'aide ménagère. En ce qui concerne l'aide à domicile aux familles (travailleuses familiales, aide ménagère aux familles), il n'existe également aucune baisse du financement. L'évolution des dépenses est, en effet, supérieure à la hausse des prix annuelle : 907 MF en 1983, 992 MF en 1984, 1 025 MF en 1985. Le montant des dépenses de l'année 1986 n'est pas disponible à ce jour. Le nombre de travailleuses familiales demeure globalement stable (8 000). En outre, pour les interventions d'aide ménagère aux familles, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a autorisé la Caisse nationale des allocations familiales à créer en 1987 une prestation de service pour un montant de 10 M.F. qui vient s'ajouter aux prestations déjà servies par cet organisme. Il est rappelé enfin que la formule juridique nouvelle des associations intermédiaires offre aux associations d'aide à domicile qui le souhaitent un cadre propice au développement de

certaines activités. L'objectif qui a été fixé de créer le plus grand nombre d'associations intermédiaires dans les départements ouvre en particulier aux associations qui travaillent en milieu rural la possibilité de compléter leur action traditionnelle en mettant en œuvre, grâce à leur connaissance des besoins spécifiques aux populations rurales, des réponses nouvelles et adaptées à ces populations.

Aide sociale (fonctionnement)

25615. - 1^{er} juin 1987. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les incidences du plan dit de rationalisation des dépenses de la sécurité sociale sur le budget d'aide sociale des départements. Ces mesures, qui prévoient en particulier la suppression de la vingt-sixième maladie, la limitation de l'exonération à 100 p. 100 aux seuls soins concernant la maladie justifiant la prise en charge, la généralisation à 40 p. 100 des médicaments dits de confort, vont entraîner de nombreuses difficultés pour les assurés sociaux modestes du régime général ou agricole et notamment pour les personnes âgées. Si les intéressés ne peuvent bénéficier du fonds d'action sanitaire et social de leur caisse d'assurance maladie, ils seront amenés à se tourner vers l'aide sociale départementale déjà très sollicitée. Le désengagement de l'Etat va entraîner pour les départements des dépenses supplémentaires, alors que, depuis la mise en place de la décentralisation et la nouvelle répartition des compétences, l'évolution dans le secteur social avait pu en être maîtrisée. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La dégradation de la situation financière de la sécurité sociale a conduit le Gouvernement à prendre des dispositions qui, tout en sauvegardant le système de sécurité sociale auquel la population est particulièrement attachée, contribuent à une nécessaire maîtrise des dépenses d'assurance maladie. Tel est le cas des mesures citées par l'honorable parlementaire, et en particulier de la suppression de la vingt-sixième maladie relative aux affections longues et coûteuses. Ces mesures, qui ne constituent qu'un retour aux conditions d'intervention originelles de l'assurance maladie, ont été accompagnées d'un ensemble de dispositions qui devraient en compenser la rigueur. C'est ainsi que le Gouvernement, tout en limitant le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur aux seuls soins directement liés à l'une des maladies graves répertoriées, a porté le nombre de longues maladies à trente, et institué une trentième et unième maladie en faveur des personnes atteintes « d'une forme évolutive et invalidante d'une affection grave caractérisée, ne figurant pas sur la liste des maladies de longue durée ». Parallèlement, des dispositions ont été prises pour atténuer la portée des nouvelles conditions des restrictions de remboursement par l'assurance maladie en faveur des assurés atteints d'une affection de longue durée dont les revenus sont modestes. Les soins dont ces personnes ont besoin, qui ne seraient pas directement liés avec la maladie de longue durée, pourront faire ainsi l'objet d'une prise en charge de l'assurance maladie au taux de 100 p. 100 sous réserve, d'une part, de l'accord préalable du contrôle médical de la caisse de sécurité sociale, d'autre part, que les ressources annuelles de l'intéressé afférentes à l'année 1986 ne soient pas supérieures à 82 430 francs pour une personne seule et à 123 645 francs pour un couple, cette somme pouvant être majorée de 41 215 francs par personne à charge. Cette mesure devrait permettre d'assurer aux personnes défavorisées qui sont les usagers habituels de l'aide médicale une couverture à 100 p. 100 par l'assurance maladie de l'ensemble de leurs dépenses de soins. Elle devrait, par conséquent, éviter tout transfert de charges sur les collectivités d'aide sociale au titre de l'aide médicale dont les conditions d'admission, qui comprennent notamment le recours aux obligés alimentaires, sont généralement plus restrictives.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

25664. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Puau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en place des commissions départementales de consultation qui doivent remplacer les conseils départementaux du développement social, supprimés par la loi du 19 août 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de parution des textes d'application de cette loi afin que dans chaque département les présidents de conseils généraux puissent mettre en place, dans les plus brefs délais, cette structure de concertation indispensable.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 5 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales n'a pas habilité le pou-

voir réglementaire à préciser les modalités de mise en place par le président du conseil général de la commission qui doit être consultée, préalablement à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Ces dispositions sont d'application immédiate. Il appartient à chaque président du conseil général de constituer cette commission, dans le respect des principes de composition fixés par le législateur et de la consulter sur des orientations générales du schéma. La non-consultation de cette commission avant l'approbation du schéma par le conseil général ne pourrait que conduire le préfet, commissaire de la République, agissant dans le cadre du contrôle de légalité, à saisir pour illégalité le tribunal administratif.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

26014. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il avait été donné la possibilité aux travailleurs frontaliers, pour bénéficier d'une retraite à taux plein, de racheter des cotisations vieillesse correspondant à cette période d'activité frontalière. Les demandes étant recevables jusqu'au 30 juin 1985, plusieurs personnes se retrouvent dans une situation délicate, sans avoir la possibilité de rachat de cotisations. Il lui demande s'il ne considère pas comme légitime, pour des Français qui sont liés à une certaine précarité d'emploi, d'offrir d'ouvrir une nouvelle période durant laquelle seraient accordés de tels rachats.

Réponse. - Les personnes de nationalité française ayant exercé depuis le 1^{er} juillet 1930 une activité salariée hors du territoire métropolitain, peuvent acquérir des droits à l'assurance vieillesse du régime général. En contrepartie, elles doivent s'acquitter des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse afférentes à ces périodes. Toutefois, le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 a limité les dates de recevabilité des demandes de rachat de cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse. Sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, il est précisé que sont actuellement à l'étude les textes nécessaires à une réouverture prochaine des délais de rachat.

Psychologues (exercice de la profession)

26057. - 8 juin 1987. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le retard d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 26 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue. Plusieurs textes réglementaires doivent fixer la liste des diplômes, certificats ou titres requis. Il lui demande où en est la préparation de ces décrets attendus par un grand nombre d'intéressés.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi assure l'honorable parlementaire de la volonté du Gouvernement d'adopter rapidement les décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 26 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, relatif à la protection du titre de psychologue. Au cours des derniers mois, les contacts se sont multipliés entre les administrations concernées en vue d'élaborer les textes réglementaires les plus urgents sans méconnaître les problèmes propres à certains secteurs et qui peuvent être réglés ultérieurement. Si la mise en œuvre des dispositions de la loi est aisée dans le domaine sanitaire, social et médico-social où une qualification professionnelle en psychologie de haut niveau est déjà exigée, il est certain que des difficultés nées de la diversité des autres secteurs d'intervention des psychologues et de leurs conditions de recrutement expliquent le retard pris dans la préparation de ces textes. Les implications possibles de la loi sur la définition des fonctions, la formation et le statut des psychologues scolaires et des conseillers d'orientation ont ainsi conduit le ministre de l'éducation nationale à souhaiter un examen particulièrement approfondi de la situation de ces personnels. La loi ayant toutefois prévu des dispositions spécifiques pour les fonctionnaires et agents publics, il ne paraît pas indispensable de subordonner l'adoption des premiers décrets au règlement définitif du cas des enseignants. Aussi a-t-il été décidé d'établir sans plus tarder la liste des diplômes ouvrant droit au titre de psychologue et de fixer les modalités d'application des mesures prévues en faveur des personnes ne possédant pas le diplôme requis mais remplissant, à la date d'entrée en vigueur de la loi, certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle. Ces projets seront prochainement soumis aux organisations professionnelles de psychologues.

Jeunes (emploi)

26130. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Puuud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui communiquer le bilan du plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes lancé par le Gouvernement il y a un an.

Réponse. - Au 31 juillet 1987, 1 372 597 jeunes ont bénéficié du plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans. L'exonération de 25 p. 100 des charges sociales patronales a concerné 442 041 personnes embauchées sur contrat de travail de droit commun. L'exonération de 50 p. 100 des charges sociales patronales attachée à une embauche intervenant à la sortie d'une formation (S.I.V.P., T.U.C....) a bénéficié à 91 130 personnes. Enfin, les exonérations prévues pour les contrats de formation en alternance et les stages d'initiation à la vie professionnelle ont bénéficié à 131 215 jeunes embauchés sur contrat d'apprentissage ; 35 975 jeunes embauchés sur contrat de qualification ; 333 116 jeunes embauchés sur contrat d'adaptation ; 339 120 jeunes accueillis en stage d'initiation à la vie professionnelle. Pour une grande partie des bénéficiaires, ce dispositif a permis l'accès à un emploi stable : dans 40 à 50 p. 100 des cas il s'est en effet agi de contrats à durée indéterminée. Au total, s'il apparaît que le chômage des jeunes reste proportionnellement plus élevé que celui des autres catégories de personnes actives, il n'en demeure pas moins que l'extrême distorsion observée précédemment a été sensiblement réduite par ces mesures.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

26185. - 15 juin 1987. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'opportunité qu'il y aurait de permettre la réouverture des droits à rachat des cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse qui, aux termes du décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982, ne peuvent plus être exercés, depuis le 30 juin 1985 pour le cas général et depuis le 30 août 1985 pour les personnes résidant à l'étranger. En effet, il paraît souhaitable, à l'époque où la compétitivité des entreprises françaises à l'exportation est encouragée, de permettre aux collaborateurs que ces entreprises ont affectés à l'étranger de pouvoir, à leur retour en France, régulariser leur situation et ne pas être pénalisés par rapport aux salariés restés en France. Selon certaines informations, un projet dans ce sens serait envisagé par ses services. Un certain nombre de collaborateurs des entreprises concernées atteignant l'âge du départ à la retraite, il apparaît donc urgent que ce droit à réouverture puisse intervenir dans les meilleurs délais. Il lui demande d'indiquer quelle est la date envisagée pour cette réouverture.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

26288. - 15 juin 1987. - **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rachat éventuel des cotisations d'assurance vieillesse pour les périodes militaires effectuées dans nos anciennes colonies. Le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 a fixé au 30 juin 1985 le délai de forclusion. Un grand nombre des intéressés n'a connu la possibilité de rachat et les délais de forclusion qu'après le dépôt de leur demande de retraite, c'est-à-dire souvent trop tard. La C.N.A.V.T.S. indique alors que la demande est irrecevable et qu'il appartient au demandeur de se « tenir informé » de tout report de délai de forclusion qui pourrait intervenir ». Il lui demande si un tel report est envisagé, comme le laissait espérer la réponse à la question n° 13416 du 1^{er} décembre 1986.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

26845. - 22 juin 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des Français qui, ayant travaillé en qualité d'actif non salarié en outre-mer, souhaitent racheter auprès des organismes sociaux compétents des années de cotisation. En effet, d'après les informations communiquées par les caisses régionales d'assurance maladie (C.R.A.M.), seuls les salariés rapatriés pourraient avoir accès à cette possibilité de rachat. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'aucun ressortissant français ayant exercé une activité professionnelle en outre-mer ne soit exclu du bénéfice d'une opération éventuelle d'acquisition de cotisation vieillesse.

Réponse. - Sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, il est précisé que sont actuellement à l'étude les textes nécessaires à une réouverture prochaine des délais de rachat des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse.

Congés et vacances (politique et réglementation)

26197. - 15 juin 1987. - **M. Alain Jecquot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de l'étalement des congés annuels. Depuis plusieurs années, notre pays souffre du non-étalement des congés annuels, lequel provoque tout à la fois le blocage de l'industrie française, pendant les deux mois d'été, et les problèmes de communication dont chacun a déjà eu à souffrir, sans oublier les milliers de décès dus aux grands départs en vacances. A cet égard, ne serait-il pas souhaitable d'inciter entreprises et salariés à décaler leurs congés par d'autres moyens que la réglementation actuelle du travail. Celle-ci, en effet, si elle est incitative pour les salariés, l'est peu pour les entreprises, puisque toute semaine de congés prise en dehors de la période légale les pénalise doublement ; la charge de deux jours de congés de fractionnement est à la fois financière (environ 1 p. 100 de la masse salariale annuelle de l'entreprise) et économique (perte de deux jours de production soit environ 1 p. 100 du chiffre d'affaires). Ne serait-il pas souhaitable de renforcer l'incitation pour les entreprises en transférant la charge financière de l'entreprise à l'Etat, puisque ce fractionnement profiterait à la nation entière. Ce transfert de charge pourrait prendre la forme d'une prise en compte par l'Etat de ces deux jours de fractionnement au titre du chômage partiel, ce qui serait un moyen de ne pas ou peu pénaliser les salariés et de moins pénaliser les entreprises. On constate en effet que pour un salaire au Smic, la prise en charge de deux jours de congés par fractionnement représente pour l'entreprise un coût financier à peu près équivalent à une semaine de chômage partiel (643 francs contre 543 francs). Ce transfert de charge serait en partie compensé par l'étalement des congés et l'amélioration économique qui en résulterait, et en partie atténué par une substitution entre les demandes de prise en charge au titre du chômage partiel des entreprises et les demandes au titre des congés de fractionnement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait et favoriser l'étalement optimal des congés annuels.

Réponse. - La question de l'étalement des congés n'est pas nouvelle ; elle a fait l'objet, au cours des dernières décennies, de nombreuses études. Les pouvoirs publics sont intervenus à plusieurs reprises pour recommander l'étalement des congés afin d'éviter, entre autres, la fermeture des entreprises. De leur côté, les services de l'inspection du travail ont été invités à encourager toutes les initiatives prises en ce domaine. Néanmoins, il n'a jamais été envisagé d'édicter des mesures impératives en la matière, car la complexité des situations en présence rendrait l'élaboration de ces mesures extrêmement difficile et leur application plus délicate encore. Il ne peut donc s'agir que d'une action de persuasion, menée de concert avec les décisions que peuvent prendre, dans le champ de leurs compétences respectives, les autres départements ministériels intéressés. Il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que, légalement, la période des congés s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre et que les conventions collectives peuvent prévoir une période plus étendue. A l'intérieur de cette période, l'ordre et les dates de départ sont fixés par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel, en tenant compte, si possible, de la situation et des souhaits des intéressés. Or l'on constate que la très grande majorité de salariés souhaite partir pendant les mois de juillet et d'août au point que la fixation d'une autre date est parfois ressentie comme une mesure discriminatoire. Enfin, le contexte familial : congé du conjoint, vacances scolaires, n'est pas étranger à ce choix. Depuis plusieurs années, une tendance à étaler les congés sur une période de plus en plus longue se dessine ; toutefois, les progrès restent lents dans la mesure où les contraintes évoquées ci-dessus ne peuvent être facilement contournées. De ce fait, la suggestion présentée par l'honorable parlementaire risque de rester d'application limitée. En effet, le salarié qui souhaite fractionner ses congés afin d'en prendre une partie en dehors de la période légale peut se voir proposer de renoncer aux jours supplémentaires en contrepartie de l'accord de son employeur, auquel cas, le coût en sera nul pour l'entreprise. Mais, parfois, c'est l'employeur lui-même qui s'oppose au désir des salariés estimant que cela désorganise l'entreprise. La prise en charge des jours supplémentaires au titre du chômage partiel ne constituerait vraisemblablement d'incitation ni pour le salarié, ni pour l'entreprise. Cette dernière, en effet, est tenue, de par la réglementation propre à ce régime, de compléter l'allocation spécifique versée par l'Etat et égale à 65 p. 100 du minimum garanti, soit actuellement 9,44 F, à

concurrence de 13,56 F afin d'aboutir à une indemnisation forfaitaire de 23 F par heure perdue. Or le droit au congé est un droit personnel conféré par la législation et acquis par le salarié à raison de son temps de travail. L'indemnité qui lui est versée est destinée à remplacer le salaire auquel elle se substitue pour le temps des congés. Le principe de base du calcul de l'indemnité est que le salarié ne peut toucher pendant ses vacances moins que s'il avait travaillé ; en conséquence, il ne pourrait être indemnisé sur la base de 23 F de l'heure, montant qui, de surcroît, est inférieur au S.M.I.C. En outre, le régime d'indemnisation du chômage partiel a pour objectif de faire participer l'Etat à la garantie d'un risque : permettre à des entreprises temporairement en difficulté de faire face aux licenciements. Il a donc une vocation essentiellement sociale et ne saurait prendre en charge la couverture d'une charge salariale prévisible. En conséquence, une telle mesure ne pourrait être envisagée sans remettre en cause l'affectation des crédits inscrits au titre du chômage partiel dans le budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Transports (transports sanitaires)

26235. - 15 juin 1987. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et en particulier sur son article 6, qui dispose que « toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par l'autorité administrative dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ». Or, à ce jour, ce décret n'est pas encore paru. Aussi lui demande-t-il s'il est dans ses intentions de le publier prochainement.

Réponse. - La publication des décrets d'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires a été retardée par des difficultés liées à la définition du rôle des différents intervenants en matière d'aide médicale urgente, qui a nécessité de multiples réunions de travail. Ces difficultés sont désormais en passe d'être applanies et la publication de ces textes devrait intervenir dans un délai rapproché.

Transports (transports sanitaires : Isère)

26329. - 15 juin 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des ambulanciers de l'Isère. Ceux-ci sont confrontés à une concurrence des services publics, notamment des sapeurs-pompiers qui assurent de très nombreux transports sanitaires. S'il n'est pas question de remettre en cause l'activité des sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs missions de service public, il importe cependant de s'interroger sur le partage à effectuer pour les transports sanitaires entre les ambulanciers du secteur privé et les moyens propres des services publics. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter une solution à ce problème.

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 a pour objet d'organiser l'aide médicale urgente et les transports sanitaires selon les modalités qui permettront d'associer toutes les personnes concernées, et de renforcer, dans l'intérêt de l'usager, la nécessaire coordination entre les différents intervenants. A cet égard, la loi prévoit l'interconnexion des centres de réception et de régulation des appels médicaux des S.A.M.U. avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police et aux services d'incendie et de secours. Les décrets d'application de la loi, dont la publication devrait intervenir dans un délai rapproché, devraient organiser l'aide médicale urgente en tenant compte du rôle et des compétences de chacun des intervenants.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

26414. - 15 juin 1987. - **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de liquidation des pensions de réversion servies par le régime minier. Il lui rappelle que depuis le 31 décembre 1982, le taux des pensions de réversion du régime général a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100 grâce à l'effort accompli par le gouvernement de Pierre Mauroy. Dans le même temps des progrès importants ont été réalisés pour que soient réunies les conditions d'une nécessaire harmonisation des régimes. Cet effort doit être poursuivi et l'extension des mesures prises en 1982 au régime des mines doit être aujourd'hui réexaminée. Il lui demande de bien

vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que s'ouvrent rapidement des négociations entre son ministère et la Caisse autonome nationale du régime des mines, en ce qui concerne le relèvement à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion.

Réponse. - Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux (notamment le régime minier) ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux car, à la différence du régime général, les pensions y sont servies sans condition d'âge ni de ressources. En outre, les perspectives financières du régime minier financé à 92 p. 100 par l'Etat et par la compensation à la charge d'autres régimes de sécurité sociale, rendent difficile une modification des conditions actuelles de liquidation des pensions.

Presse (commerce)

26590. - 15 juin 1987. - **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation d'une commerçante indépendante, locataire d'un kiosque à journaux, qui se voit menacée de la révocation de son contrat de location en cas de fermeture du kiosque. Cette situation ne permet donc pas à l'intéressée d'interrompre son travail pour prendre des vacances. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette obligation d'ouverture imposée par l'agence de diffusion est conforme à notre législation sociale.

Réponse. - Le droit au congé payé prévu par l'article L. 223-2 du code du travail est un droit personnel et inaliénable du travailleur salarié. L'article L. 781-1 du code du travail prévoit que les dispositions contenues dans les livres I^{er} et II du code du travail seront étendues à certaines catégories de travailleurs particuliers parmi lesquels « les personnes dont la profession consiste essentiellement (...) à vendre (...) des publications (...) qui leur sont fournies exclusivement ou presque exclusivement par une telle entreprise industrielle ou commerciale (...) lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions et prix imposées par ladite entreprise ». En outre, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité du travail dans l'établissement devront avoir été fixées par le chef d'entreprise ou soumises à son agrément. Lorsque ces trois conditions ne sont pas réunies, les travailleurs sont assimilés à des gérants ou des directeurs d'établissements non salariés dont le contrat relève du droit civil et non du droit du travail. Les indications fournies par l'honorable parlementaire, si elles laissent présager que le contrat conclu par cette « commerçante indépendante » s'inscrit bien dans ce dernier cadre, ne permettent toutefois pas de l'affirmer. La qualification à donner aux rapports entre propriétaire et gérant reste essentiellement une question de fait qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement. Ceux-ci doivent, en effet, rechercher la commune intention des parties afin de vérifier si le contrat n'établit pas un lien de subordination caractéristique du contrat de travail, entraînant dès lors l'application de la réglementation des livres I^{er} et II du code du travail et, en particulier, des congés payés.

Emploi (politique et réglementation)

26816. - 22 juin 1987. - **M. Pierre Descaves** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le 12 juillet 1932, à l'unanimité des 452 votants, la chambre des députés a adopté une « loi protégeant la main-d'œuvre nationale ». Devant le Sénat, le rapporteur **M. Joseph Courtier**, a précisé : « La France a toujours su se montrer hospitalière et humaine mais quand ses fils souffrent et implorent sa protection et son aide, elle doit leur réserver sa maternelle sollicitude ». Puis, plus loin : « Nous devons être bons, mais pour les Français d'abord quand ils souffrent ». Ce texte sur « la préférence nationale » a été voté aussi par le Sénat à l'unanimité et publié au *Journal officiel* du 12 août 1932. A l'heure où le chômage en France atteint plus de 3 000 000 de Français, ces dispositions légales paraissent devoir être appliquées. Le parlementaire sous-signé demande, en conséquence, au ministre de vouloir bien préciser si cette loi a été légalement abrogée et, dans l'affirmative, à quelle date, en précisant la date de publication au *Journal officiel*. Dans la négative, pourquoi n'est-elle pas appliquée pour venir en aide aux chômeurs français.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale. Cette loi a été abrogée par la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 (art. 2) relative

au code du travail. Les dispositions annexées à cette loi constituent le code du travail (1^{re} partie législative). Le chapitre II du livre III concernant la protection de la main-d'œuvre nationale (art. L. 342-1 à L. 342-7) a été abrogé par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, article 50, et par la loi n° 81-941 du 17 octobre 1981. Cette dernière loi relative à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière a été insérée dans le code du travail aux articles L. 364-2-1, L. 341-6, L. 341-6-2, L. 341-6-3 et L. 341-7.

Sécurité sociale (cotisations)

27138. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Paul Charlié** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences néfastes pour les artisans et commerçants de l'application simultanée de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement judiciaire et de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale. En cas de redressement judiciaire, la procédure prévoit que le tribunal de commerce arrête un plan de continuation de l'entreprise comportant un échéancier (souvent sur plusieurs années) de paiement des créanciers. Le chef d'entreprise est alors tenu d'exécuter les paiements de la manière déterminée par le dispositif du jugement. Par ailleurs, l'article L. 615-8 pose le principe du paiement intégral des cotisations dues, préalablement au versement des prestations. Le chef d'entreprise ne sera donc pas, en principe, rétabli dans son droit aux prestations avant le paiement complet, c'est-à-dire à l'expiration de l'échéancier prévu par le tribunal. Il lui demande s'il est possible d'envisager dans un proche avenir des modifications pour éviter une telle situation.

Réponse. - Les dispositions législatives applicables au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne prévoient aucune dérogation à l'application de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale qui dispose que le paiement des prestations de ce régime d'assurance maladie ne peut intervenir que lorsque l'assuré est entièrement à jour de ses cotisations. Dès lors, cette condition d'ouverture des droits s'applique également lorsqu'un échéancier de paiement des cotisations sociales arrêté par le tribunal de commerce dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire s'impose à l'assuré. La Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a demandé aux caisses mutuelles régionales d'informer l'ensemble des autorités et des professionnels susceptibles d'intervenir dans le cadre des procédures définies par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sur les conséquences en matière d'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des échéanciers de paiement arrêtés. Cette information paraît de nature à réduire dans la plupart des cas la durée des échéanciers et donc à favoriser une réouverture rapide du droit aux prestations. En tout état de cause, les caisses mutuelles régionales disposent des moyens d'intervenir au cas par cas sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation le justifie, notamment par le biais d'octroi de prêts ou de secours et par des prises en charge de cotisations.

Retraites complémentaires (conditions d'attribution)

27162. - 29 juin 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes invalides qui à soixante ans sont mises d'office en situation de retraite pour inaptitude par la sécurité sociale. Ces dispositions ont des incidences sur les retraites complémentaires. En effet, les caisses de retraite complémentaire et de prévoyance suivent les décisions de la sécurité sociale et refusent donc à ces personnes l'attribution de points de retraite complémentaire entre soixante et soixante-cinq ans, de même que le maintien du bénéfice du régime de prévoyance à partir de soixante ans. Ces mesures pénalisent lourdement les cotisants classés en invalidité par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour apporter une solution aux légitimes préoccupations des personnes concernées.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en la matière les régimes de retraite complémentaire, qui valident gratuitement les périodes d'invalidité, s'alignent sur la réglementation du régime général d'assurance vieillesse qui prévoit, à l'âge de soixante ans, le remplacement de la pension d'invalidité par la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement élaborées par les partenaires sociaux responsables de l'équilibre financier de ces organismes.

Emploi (création d'emplois)

27167. - 29 juin 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser si le dispositif E.I.L. (emploi d'initiative locale), dans le cadre de la ligne expérimentale de la promotion et de l'emploi, est reconduit pour 1987 et quelles en sont les modalités.

Réponse. - Le programme d'aide à la création d'emplois d'initiative locale est reconduit en 1987 et demeure intégré comme en 1986 au sein d'une dotation déconcentrée, gérée au niveau départemental. Le programme Emplois d'initiative locale a toutefois subi quelques modifications. En premier lieu, l'objectif prioritaire sera désormais d'aider à la modernisation et au développement des petites et moyennes entreprises et des entreprises artisanales en favorisant l'embauche de personnels qualifiés et en favorisant les regroupements. Par ailleurs, le montant de l'aide, autrefois uniformément fixé à 40 000 francs, peut désormais varier en fonction des besoins du porteur de projet et de l'intérêt présenté par le projet. Les instructions et les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme ont été adressés aux services départementaux par une circulaire en date du 6 juillet 1987.

Retraites complémentaires (automobiles et cycles : paiement des pensions)

27298. - 29 juin 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si la caisse de prévoyance sociale de l'automobile a l'intention de mensualiser les retraites qu'elle verse à ses adhérents et dans quel délai. En effet, les personnes âgées de ce régime ont des difficultés constantes quand elles touchent de faibles arrérages, du fait des versements trimestriels. Elle lui demande de bien vouloir intervenir pour favoriser la mise en place des mensualisations des retraites.

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 prévoit que les pensions de vieillesse des salariés sont versées mensuellement à compter du 1^{er} décembre 1986. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales, et des professions libérales dans la mesure où leurs conseils d'administration ont formellement demandé au Gouvernement que les conditions de liquidation et de paiement soient maintenues à leur rythme trimestriel.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27559. - 6 juillet 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le financement des charges financières résultant de l'application des congés bonifiés en faveur des agents hospitaliers originaires des D.O.M. en poste en métropole, prévus par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et le décret d'application actuellement à la signature.

Réponse. - Il est exact qu'en application de la loi du 9 janvier 1986 et du décret d'application du 1^{er} juillet 1987, les établissements hospitaliers doivent accorder le bénéfice des congés bonifiés à partir de 1987 aux salariés originaires des départements et territoires d'outre-mer. S'il est vrai que ces dispositions sont de nature à engendrer des charges supplémentaires pour les établissements, il apparaît, au vu des premières analyses effectuées, que les différences de charges supportées par les établissements sont très variables. En conséquence, aucune disposition générale de financement ne peut être envisagée. En outre, la charge financière consécutive à l'entrée en vigueur de ces dispositions peut être étalée sur trois ans, en vertu de l'article 10 du décret du 1^{er} juillet 1987. Cependant, des solutions seront recherchées aux difficultés financières rencontrées par les établissements au cas par cas, en fonction de leur situation budgétaire et de l'impact spécifique sur celle-ci des nouvelles mesures réglementaires.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

27608. - 6 juillet 1987. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** dans quelle mesure il paraît possible d'envisager un assouplissement des règles de prise en compte, au titre de l'assurance vieillesse, des

périodes de chômage non indemnisé, notamment à l'égard des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits. En effet, l'application stricte du principe d'affiliation préalable et de la distinction opérée par l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale entre les chômeurs indemnisés d'une part et les chômeurs non indemnisés d'autre part conduit à l'exclusion du bénéfice des dispositions relatives aux périodes prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension de nombreux demandeurs d'emploi.

Réponse. - En application de l'article L. 351-3 (2° et 3°) du code de la sécurité sociale, sont validées gratuitement toutes les périodes de chômage involontaire indemnisé et, pendant une durée limitée à une année, les périodes de chômage involontaire non indemnisé (la validation d'une année pouvant être effectuée à plusieurs reprises dès lors qu'il s'agit de périodes de chômage involontaire non indemnisé succédant à une période d'indemnisation). En outre, les chômeurs âgés d'au moins cinquante-cinq ans à la date à laquelle cesse leur indemnisation, et réunissant au moins vingt ans de cotisations au régime général de sécurité sociale, peuvent obtenir dans la limite de cinq années la validation gratuite au titre de l'assurance vieillesse de périodes de chômage non indemnisé. Les perspectives financières des régimes de retraite rendent difficiles le réexamen de ces dispositions dans un sens plus favorable. Les conditions d'acquisition des droits à pension de vieillesse ont fait l'objet des travaux de la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse. Par ailleurs, les états généraux de la sécurité sociale organisés par le Gouvernement sont l'occasion d'un débat national sur l'avenir de notre protection sociale et notamment de nos régimes de retraites. Le Gouvernement se déterminera à l'issue de cette vaste réflexion.

Emploi (A.N.P.E.)

27636. - 6 juillet 1987. - **M. André Rossi** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la communication aux maires du nom des demandeurs d'emploi de leurs communes. L'ordonnance a été prise en décembre dernier et beaucoup de maires s'étonnent que les décrets d'application ne soient pas encore parus... souhaiterait donc savoir à quel moment cette décision très attendue pourra être mise en application.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de la communication aux maires de la liste des demandeurs d'emploi de leurs communes. Le décret n° 87-442 du 24 juin pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1286 du 20 décembre 1986 et relatif au placement des demandeurs d'emploi permet aux maires de recevoir les informations prévues à l'article R. 311-5-4 du code du travail. Les premières communications de listes de demandeurs d'emploi, compte tenu des modalités techniques de mise en œuvre, seront effectuées dès le mois de septembre 1987 aux maires qui en ont fait la demande. La communication de la liste sera mensuelle, ce service sera effectué gratuitement par l'A.N.P.E.

Jeunes (emploi)

27806. - 6 juillet 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fonds départemental pour l'initiative des jeunes, institué sous le précédent gouvernement par une circulaire du 21 février 1986 et dont la coordination relève aujourd'hui du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le montant des crédits affectés pour cette opération en 1986 et 1987 dans chacun des départements des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes.

Réponse. - Les textes nécessaires à l'instruction des dossiers de demande relatifs au fonds départemental pour l'initiative des jeunes ont été adressés aux commissaires de la République par une circulaire du 6 juillet 1987. Le fonds départemental pour l'initiative des jeunes étant, au même titre que trois autres outils (les emplois d'initiative locale, les conventions pour la promotion de l'emploi et les conventions de soutien aux associations intermédiaires), inclus dans une dotation globale dont l'utilisation relève de la compétence des préfets, commissaires de la République, il est impossible de préciser quelle sera l'enveloppe affectée au fonds départemental pour l'initiative des jeunes. En tout état de cause, les crédits nécessaires à l'instruction des dossiers en instance ont été délégués aux commissaires de la République. Le reliquat des crédits disponibles sera réparti entre les départements, sur proposition des commissaires de la République de région dans le courant du mois d'août. Il est précisé à l'hono-

table parlementaire que les enveloppes globales pour les régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes sont respectivement de 14 375 000 francs et de 8 610 000 francs.

Associations (moyens financiers)

27824. - 6 juillet 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les diminutions des subventions en faveur des associations en général. En effet, les diminutions provenant du ministère de la culture, du ministère des affaires sociales et du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux apports à échelonnement entre 20 et 30 p. 100 par rapport aux années précédentes dans la loi de finances 1987. Ces restrictions de crédits vont avoir des conséquences sur la vie du monde associatif qui joue un rôle primordial dans la recherche de solutions originales et efficaces face aux problèmes de l'emploi, de la prévention et de la réinsertion ou dans le développement d'actions de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il a bien mesuré les répercussions que peuvent entraîner ces diminutions de subventions pour les associations et pour la société en risquant de créer une déstabilisation, voire une marginalisation du tissu associatif considéré comme un partenaire social à part entière. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les diminutions des crédits consacrés à la vie associative. En ce qui concerne les crédits relevant spécifiquement du domaine social, il est inexact de dire qu'une telle diminution soit intervenue dans le cadre de la loi de finances pour 1987. Certes, il a été procédé à une réduction des crédits du chapitre 47-21, mais cette diminution s'explique par divers motifs : 1° d'une part, il a été procédé à un ajustement des crédits consacrés à la lutte contre la pauvreté sur la base de la consommation des crédits pendant la précédente campagne ; 2° par ailleurs, une redéfinition des règles de financement tenant compte de la décentralisation a été opérée pour les actions relatives aux personnes âgées ; 3° enfin, une autre génération de contrats-familles est à l'étude et relèvera d'une procédure du comité interministériel pour les villes ; les opérations entreprises dans le cadre de la circulaire du 4 juillet 1984 se poursuivront jusqu'à leur terme. Les crédits inscrits jusqu'à cette année au chapitre 47-21, article 53, correspondent à l'aide apportée par l'Etat aux centres sociaux, équipements de voisinage à vocation familiale et sociale globale. A ce titre, l'Etat versait, outre la subvention de fonctionnement attribuée à la fédération nationale et aux fédérations locales, une prestation de services pour l'animation globale servie dans les 1 238 centres sociaux agréés par les caisses d'allocations familiales, qui venait compléter la prestation de services des caisses d'allocations familiales. A partir de 1987 il est prévu, dans un souci de clarification budgétaire et afin d'améliorer la cohérence de la gestion de la prestation de services versée aux centres sociaux, de confier la totalité des paiements correspondants à cette prestation aux caisses d'allocations familiales. Cette mesure ne remet pas en cause la capacité des centres sociaux à assurer leur mission, puisqu'il s'agit d'un transfert de compétence et non de la suppression de cette prestation. Par ailleurs, l'Etat finance depuis 1981 400 postes d'utilité publique, catégorie d'emplois spécifique créée pour l'animation des centres sociaux. Le contexte budgétaire actuel a conduit à diminuer légèrement le taux et le nombre de ces postes en 1987. Mais cela ne devrait pas entraîner de licenciements dans les associations. Enfin, l'effort consenti par le ministère des affaires sociales et de l'emploi pour soutenir les actions menées par les associations ne saurait être apprécié à la lumière des seuls crédits ouverts sur le chapitre 47-21. Il faut tenir compte également de l'action que mènent les associations à vocation médico-sociale. S'agissant du domaine de l'emploi, on peut noter, en outre, que la loi portant diverses mesures d'ordre social de janvier 1987 comporte un chapitre consacré aux associations agréées comme associations intermédiaires. Celles-ci ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à la disposition de personnes pour des activités qui ne sont pas assurées dans les conditions économiques actuelles. La rémunération des personnes ainsi embauchées est exonérée des cotisations d'assurance sociale et d'allocations familiales.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : Haute-Normandie)

27908. - 6 juillet 1987. - **M. Dominique Chaboche** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les faits suivants : la caisse d'assurance vieillesse des artisans de Haute-Normandie sert, dès l'âge de soixante ans et sans restriction, la

totalité des droits résultant des cotisations versées, revoie de base et retraite complémentaire artisanale, et cela quelle que soit la dernière activité du demandeur, artisanale ou salariée. Il n'en va pas de même des retraites complémentaires des salariés A.R.R.C.O. ou A.G.I.R.C. Celles-ci ne peuvent être obtenues à soixante ans que dans la mesure où la dernière activité est salariée. Les salariés qui terminent leur carrière dans l'artisanat se trouvent donc exclus du bénéfice de cette pension jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, sauf à accepter un abattement, et cela même s'il réunissent les 150 trimestres requis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir une égalité de traitement entre ceux qui achèvent leurs activités professionnelles comme salariés ou comme artisans.

Réponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration ; cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activité les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois au moins durant les douze mois de date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes, et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. Il est appelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

27999. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir considérer la situation des retraités militaires, d'une part, au regard de leur échelle de retraite et pension de réversion et, d'autre part, en ce qui concerne l'absence de leurs représentants aux états généraux de la sécurité sociale. Pour ce qui est de leur échelle de retraite, les cotisants sont inquiets quant à l'avancement de celle-ci, qu'ils estiment trop longue et insuffisamment progressive : pour que les sous-officiers soient à l'échelle II, ils doivent avoir pris leur retraite avant 1951 ; quant aux aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951, ils ne sont toujours pas à l'échelle IV. S'agissant de leur pension de réversion, ils s'étonnent qu'elle ne soit pas déjà portée au taux de 52 p. 100. Au sujet de leur non-participation aux états généraux de la sécurité sociale, cela semble créer chez eux un sentiment d'iniquité dans la mesure où ils ne peuvent, dans un esprit de solidarité généralisée, collaborer à l'adoption de mesures plus efficaces. Il lui demande, d'une part, s'il est dans son intention de réviser la progressivité des échelles de retraite des adjudants-chefs et des aspirants, afin de les faire accéder plus rapidement à un niveau supérieur ; d'autre part, s'il lui serait possible de faire représenter les retraités militaires aux états généraux de la sécurité sociale.

Réponse. - Pour le déroulement des états généraux de la sécurité sociale, il a été prévu que, tant pour les consultations à l'échelon départemental que pour les auditions au plan national, seraient recueillies les observations et suggestions des divers organismes, associations et organisations concernés par la révision du système de protection sociale, dans le respect des principes originels. En ce qui concerne plus particulièrement la consultation départementale, deux modes d'expression avaient été retenus : 1° sur le plan collectif trois ou quatre réunions de travail rassemblant, sous la présidence du préfet-commissaire de la République, les différentes parties prenantes à la protection sociale ; organisation et organismes divers ainsi que le public ; 2° sur le plan individuel, tout citoyen a pu prendre part à la réflexion collective en adressant ses suggestions et observations au moyen d'une boîte postale départementale ouverte à cet effet ou en consignait ses analyses et propositions de solutions dans un cahier d'observations ouvert dans chaque préfecture et sous-préfecture. Le ministre chargé de la sécurité sociale n'est pas signataire du code des pensions civiles et militaires ; le problème, évoqué par l'honorable parlementaire, du montant des pensions de retraite et de réversion des militaires relève des attributions du ministre chargé du budget.

Retraites complémentaires (chirurgiens-dentistes)

28033. - 13 juillet 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chirurgiens-dentistes ayant pris leur retraite avant 1987. Il semble que les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1986 portant approbation de modifications apportées aux statuts des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes ne s'appliquent qu'aux praticiens ayant pris leur retraite après le 1^{er} janvier 1987. Or cette situation crée une injustice pour ceux qui, bien qu'ayant eu trois enfants au moins et ayant cotisé de nombreuses années, ont pris, étant donné leur âge, leur retraite avant cette date. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'accorder à tous les chirurgiens-dentistes conventionnés en retraite le même avantage de 10 p. 100 supplémentaires sur la retraite complémentaire.

Réponse. - L'arrêté du 10 décembre 1986 portant approbation de modifications apportées aux statuts, notamment du régime complémentaire d'assurance vieillesse de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes, prévoit que les droits dans ce régime sont majorés de 10 p. 100 pour les assurés ayant eu ou élevé trois enfants. Toutefois, cette majoration n'est applicable, conformément à l'article 2 dudit arrêté, qu'aux pensions et allocations liquidées postérieurement au 31 décembre 1986. Il n'a pas été envisagé de donner un caractère rétroactif à ces mesures compte tenu, d'une part, du surcoût financier que cela représenterait pour la caisse de retraite concernée et, d'autre part, de la règle générale applicable dans tous les régimes, de non-rétroactivité des mesures prises en matière d'assurance vieillesse.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

28137. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que ne soient pas pris en compte les services militaires rendus en qualité d'engagé volontaire dans les campagnes du Maroc et de Tunisie dans le calcul des services civils et militaires dans le cadre d'une candidature à la médaille d'honneur du travail. Il est en effet surprenant que les seules campagnes d'Indochine et d'Algérie soient considérées. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de remédier à cette injustice.

Réponse. - L'article 8 du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 stipule que le temps passé sous les drapeaux par les salariés français s'ajoute aux années de services accomplis au sein d'une entreprise commerciale ou industrielle. La circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 précise qu'en ce qui concerne les engagements volontaires, seules peuvent être retenues les périodes correspondant aux campagnes de guerre 1939-1945, ainsi que les campagnes de Corée, d'Indochine et d'Algérie. Il est exact que cette circulaire ne fait pas état des opérations de maintien de l'ordre qui se sont déroulées respectivement du 1^{er} janvier 1952 au 19 mars 1956 pour la Tunisie et du 1^{er} juin 1953 au 1^{er} mars 1956 pour le Maroc, c'est-à-dire jusqu'au jour de l'accession à l'indépendance de ces deux pays. De fait, les candidats à la médaille d'honneur du travail pouvant se référer à des engagements volontaires au cours des périodes de maintien de l'ordre en Afrique du Nord sont très peu nombreux. Cependant, et afin de ne pas les pénaliser, il a été admis que les services militaires rendus par des engagés volontaires lorsque la France était en guerre ou impliquée dans des opérations de maintien de l'ordre pouvaient être retenus et s'ajouter à l'ancienneté des services civils accomplis par ces mêmes candidats. A cet effet, des instructions ont été données aux services préfectoraux chargés d'examiner dans chaque département les dossiers de candidature à la médaille d'honneur du travail.

AGRICULTURE*Agriculture**(formation professionnelle et promotion sociale)*

15422. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Laurain** * appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'action menée en faveur de l'emploi par le Fonds d'assurance formation des salariés et exploitants agricoles

(F.A.F.S.E.A.). L'emploi des jeunes, dans le cadre des formations en alternance, connaît un important développement en agriculture. Ce mouvement provoque un accroissement considérable du nombre des contrats pour lesquels le F.A.F.S.E.A., seul organisme mutualisateur du secteur de la production agricole, doit assurer le financement de la formation. Or, les ressources du F.A.F.S.E.A., provenant des contributions, 0,2 p. 100 des entreprises employant 10 salariés et plus et de la cotisation complémentaire de 0,10 p. 100 à la taxe d'apprentissage des entreprises assujetties, ne permettent pas de faire face à cette augmentation. Au 30 octobre, sur le plan national, le financement des 1930 contrats parvenus entraîne un déficit de 5 millions de francs. La prise en charge de 2000 contrats prévisibles sur novembre et décembre entraînerait un déficit de 25 millions de francs. En région Lorraine, le F.A.F.S.E.A., au 30 octobre 1986, s'est engagé pour le financement de 20 contrats pour un montant de 423 125 francs, soit un déficit de 143 125 francs par rapport à l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises. Dans cette région, douze contrats sont en instance et vingt contrats prévisibles d'ici fin décembre 1986, ce qui représente environ 800 000 francs. Sans ressources supplémentaires, le F.A.F.S.E.A. se verrait dans l'obligation de refuser l'ensemble des dossiers parvenant en novembre et décembre. Ceci aurait des conséquences alarmantes pour l'emploi des jeunes en agriculture dans notre région. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que les demandes des mois de novembre et décembre 1986 puissent être satisfaites par le F.A.F.S.E.A., et de lui préciser les mesures particulières qu'il compte proposer pour remédier à la situation spécifique de la région Lorraine dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Jeunes (emploi)

15751. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Peyret** * interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les mesures qu'il compte prendre pour permettre au Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.) de continuer son action en faveur de l'emploi des jeunes. En effet, l'emploi des jeunes, dans le cadre des formations en alternance, connaît un important développement en agriculture. Ce mouvement provoque un accroissement considérable du nombre des contrats, la F.A.F.S.E.A., seul organisme mutualisateur du secteur de la production agricole, devant assurer le financement de la formation. Ses ressources sont assurées par la contribution de 0,2 p. 100 des entreprises employant dix salariés et plus et par la cotisation complémentaire de 0,10 p. 100 à la taxe d'apprentissage, versées par les entreprises agricoles assujetties. Malgré le caractère obligatoire de ces contributions et cotisations, les ressources des F.A.F.S.E.A. se révèlent nettement insuffisantes. Ainsi, au plan national, plus de 2 000 contrats prévus avant le 31 décembre 1986 risquent de ne pouvoir trouver le financement de la partie « formation ». Le financement des 1930 contrats parvenus au 31 octobre a entraîné un déficit de 5 000 000 de francs. 2 000 contrats supplémentaires entraîneraient un déficit de 25 000 000 de francs. En Aquitaine, le F.A.F.S.E.A., au 30 octobre 1986, s'était engagé pour le financement de 250 contrats pour un montant de 2 861 180 de francs, soit un déficit de 1 685 180 de francs par rapport à l'enveloppe accordée. 60 contrats sont en instance et autant sont prévisibles d'ici à la fin décembre, ce qui représente 1 200 000 de francs. Aussi, considérant qu'il n'est pas pensable d'envisager de refuser l'ensemble des dossiers avec les conséquences que cela aurait pour l'emploi des jeunes, lui demande-t-il, quelles mesures il compte prendre pour donner au F.A.F.S.E.A. les moyens d'assurer le financement de l'ensemble des contrats prévus pour 1986 et pour lui permettre à l'avenir de développer la formation en alternance en agriculture. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

*Jeunes (formation professionnelle**et promotion sociale : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

15759. - 29 décembre 1986. - **M. Philippe Sanmarco** * appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontre le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles pour faire face au financement des formations en alternance prévues dans le Plan emploi des jeunes. En région Provence - Alpes - Côte d'Azur, le F.A.F.S.E.A. s'est engagé au 30 octobre 1986 pour le financement de 162 contrats pour un montant de 2 300 000 francs, ce qui représente un déficit de 1 200 000 francs par rapport à l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises. Il va par ailleurs se trouver

dans l'impossibilité de donner suite aux dossiers qui lui parviennent depuis novembre 1986. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner au F.A.F.S.E.A. les moyens de continuer son action en faveur de l'emploi des jeunes. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Jeunes (emplois)

15812. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat *** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'emploi des jeunes « formation en alternance » dans les exploitations et entreprises agricoles : plus de deux mille contrats prévus avant le 31 décembre 1986 risquent de ne pouvoir trouver le financement de la partie formation. En effet, le F.A.F.S.E.A., seul organisme mutualisateur intervenant en production agricole, se trouve aujourd'hui dans une situation financière difficile : au 30 octobre, sur le plan national, le financement des 1930 contrats parvenus entraîne un déficit de 5 000 000 de francs ; la prise en charge de 2 000 contrats prévisibles sur novembre et décembre entraînerait un déficit de 25 000 000 de francs. En région Bretagne, le F.A.F.S.E.A., au 30 octobre 1986, s'est engagé pour le financement de 182 contrats pour un montant de 3 003 530 francs, soit 276 p. 100 de l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises. Il y a dans la région 127 contrats en instance et 100 contrats prévisibles d'ici à la fin décembre, ce qui représente 18 000 000 de francs. Sans ressources supplémentaires, le F.A.F.S.E.A. se verrait dans l'obligation de refuser l'ensemble des dossiers parvenant en novembre et décembre. Cela aurait des conséquences pour l'emploi des jeunes en agriculture en Bretagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation.

Agriculture (formation professionnelle)

15895. - 5 janvier 1987. - **M. François Patriat *** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontre le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.). Le F.A.F.S.E.A. doit assurer le financement de la formation, or les ressources du F.A.F.S.E.A. provenant des contributions 0,2 p. 100 des entreprises employant 10 salariés et plus et de la cotisation complémentaire de 0,10 p. 100 à la taxe d'apprentissage des entreprises assujetties ne permettent pas de faire face à l'augmentation provenant des formations en alternance prévues dans le plan emploi des jeunes. En région Bourgogne, le F.A.F.S.E.A., au 30 octobre 1986, s'est engagé pour le financement de 107 contrats pour un montant de 956 560 francs, soit un déficit de 398 560 francs par rapport à l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises. Il a dans cette région 74 contrats en instance et 70 contrats prévisibles d'ici à fin décembre, ce qui représente 1 251 750 francs. Sans ressources supplémentaires, le F.A.F.S.E.A. se verrait dans l'obligation de refuser l'ensemble des dossiers parvenant en novembre et décembre. Ceci aurait des conséquences alarmantes pour l'emploi des jeunes en agriculture dans cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre au F.A.F.S.E.A. de continuer son action en faveur de l'emploi des jeunes. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Agriculture (formation professionnelle)

16106. - 12 janvier 1987. - **M. Alain Brune *** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures engagées, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987 et du projet de loi de finances rectificative pour 1986 en faveur de la formation en alternance en agriculture. Il observe qu'au 30 octobre 1986 le financement des contrats en alternance entraînait un déficit de 5 millions de francs et que les prévisions établies pour les derniers mois de 1986 laissent redouter un déficit de 25 millions de francs. Cette situation occasionne de très graves difficultés au Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.) qui risque d'être contraint de refuser les dossiers de nouveaux candidats à des stages de formation en alternance.

Agriculture (formation professionnelle)

16167. - 12 janvier 1987. - **M. Alain Rodet *** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre le Fonds d'assurance formation des salariés d'exploitations agricoles pour le financement des contrats de formation en alter-

nance. L'emploi des jeunes dans le cadre de cette formation connaît un important développement en agriculture. Ce mouvement provoque un accroissement considérable du nombre des contrats pour lesquels le F.A.F.S.E.A., seul organisme mutualisateur du secteur de la production agricole, doit assurer le financement de la formation. Or les ressources du F.A.F.S.E.A. provenant des contributions 0,2 p. 100 des entreprises employant dix salariés et plus, et de la cotisation complémentaire de 0,10 p. 100 à la taxe d'apprentissage des entreprises assujetties ne permettent pas de faire face à cette augmentation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le F.A.F.S.E.A. ne soit pas dans l'obligation de refuser les dossiers lui parvenant, ce qui aurait des suites alarmantes pour l'emploi des jeunes dans l'agriculture.

Agriculture (formation professionnelle)

16392. - 19 janvier 1987. - **M. Jean Glard *** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision du fonds d'assurance formation des salariés des exploitations agricoles, en date du 11 décembre 1986, de ne plus accepter de jeunes en formation en alternance, faute de ressources suffisantes. Cette décision a provoqué la stupéfaction de la chambre d'agriculture de l'Isère. En effet, si aucune modification n'intervient, trente-quatre dossiers actuellement à l'étude dans le département de l'Isère risquent d'être rejetés, pénalisant ainsi les jeunes demandeurs de formation, les exploitants agricoles, tuteurs de ces jeunes, et les centres d'enseignement partenariaux des projets. Il lui demande donc les dispositions qu'il prendra afin de soutenir le fonds d'assurance formation des salariés des exploitations agricoles (F.A.F.S.E.A.) dont les faibles ressources contributives sont disproportionnées par rapport à l'ampleur des demandes.

Jeunes (emploi)

16817. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud *** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontre le F.A.F.S.E.A. pour le financement de la partie formation des contrats conclus dans le domaine agricole, dans le cadre des mesures gouvernementales pour l'emploi des jeunes-Formation en alternance. Au 29 décembre 1986, la situation est la suivante dans le département de la Vendée : quatre S.I.V.P. et vingt-huit contrats d'adaptation à un emploi ont été déposés. Le financement est assuré pour seulement trois S.I.V.P. (soit 3 375 francs au total) et six contrats d'adaptation (soit 72 000 francs au total). Par un courrier du Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles en date du 12 décembre, la commission paritaire départementale de la Vendée a été informée qu'aucun autre contrat ne pourra être financé alors que les besoins sont d'environ 325 000 francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le F.A.F.S.E.A. puisse obtenir rapidement les ressources complémentaires pour assurer le financement de la formation de ces contrats jeunes dans le domaine agricole. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Agriculture (formation professionnelle)

17106. - 26 janvier 1987. - **M. Alain Chénard *** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaît le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.) notamment dans la région des Pays de la Loire. Dans le cadre des mesures gouvernementales concernant l'emploi des jeunes, la Formation en alternance connaît un tel succès dans les exploitations et entreprises agricoles que plus de 2 000 contrats prévus avant le 31 décembre 1986 risquaient de ne pouvoir trouver le financement de la partie formation. En effet, le F.A.F.S.E.A., seul organisme mutualisateur intervenant en production agricole, connaît aujourd'hui un important déficit budgétaire. Sans ressources supplémentaires, le F.A.F.S.E.A. se verrait dans l'obligation de refuser l'ensemble des nouveaux dossiers lui parvenant, ce qui aurait des conséquences alarmantes pour l'emploi des jeunes en agriculture. A l'heure où le Gouvernement affirme sa volonté d'aider les jeunes et de convaincre chacun à participer aux efforts de relance, il serait regrettable qu'il n'appuie pas ceux qui ont cru à ses discours et qui, persuadés de la nécessité d'agir, se retrouvent dans une position difficile. Il lui demande donc s'il entend accorder des ressources supplémentaires au F.A.F.S.E.A.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5129, après la question n° 23383.

Horticulture (formation professionnelle : Rhône)

17781. - 9 février 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la formation des jeunes horticulteurs. En effet, le Gouvernement incite les entreprises à réaliser des contrats de qualification permettant simultanément l'embauche et la préparation à une qualification reconnue. A ces fins, le centre de formation et de promotion horticole d'Écully, dans le Rhône, a encouragé les jeunes à prendre contact avec des entreprises horticoles. Soixante-deux jeunes ont signé des contrats finançables pour quarante-cinq par le Fonds d'assurances formation des salariés et employés agricoles, et quinze par divers autres organismes. Cependant, il s'avère que les ressources financières du F.A.F.S.E.A. ne sont pas suffisantes pour faire face aux engagements financiers qu'autorisent ces contrats et les jeunes attirés par les professions horticoles se retrouvent sans formation et sans qualification, malgré les incitations gouvernementales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les fonds nécessaires à ces contrats de qualification soient débloqués. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Agriculture (formation professionnelle)

18174. - 16 février 1987. - M. Maurice Pourchon connaît tout l'intérêt que le ministre des affaires sociales manifeste pour l'emploi des jeunes. Il lui rappelle que, dans le cadre des formations en alternance, l'emploi des jeunes connaît un important développement, notamment dans les entreprises et exploitations agricoles : ainsi, plus de 2 000 contrats étaient prévus avant le 31 décembre 1986. Il souhaiterait, aujourd'hui, connaître le nombre de contrats dont le financement a été accepté à la fin de 1986 et le nombre de contrats envisagés pour 1987. Il attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait suivant : en Auvergne, le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.N.S.E.A.), seul organisme mutualisateur du secteur de la production agricole, s'est engagé au 30 octobre 1986 pour le financement de 39 contrats pour un montant de 470 150 francs, soit un déficit de 50 150 francs par rapport à l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises. Dans cette région, 13 contrats étaient en instance à la même date et 20 autres prévisibles avant janvier 1987, ce qui représente un montant de 830 000 francs environ. Sans ressources supplémentaires, le F.A.F.S.E.A. se verra dans l'obligation de refuser l'ensemble des dossiers lui parvenant ultérieurement, ce qui aurait des conséquences alarmantes pour l'emploi des jeunes en agriculture dans cette région de France déjà si durement touchée par la désertification et le chômage. Il lui demande donc, quelles mesures il compte prendre afin que le F.A.F.S.E.A. puisse bénéficier de l'aide financière nécessaire à la poursuite de sa mission en faveur des jeunes agriculteurs. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Agriculture (formation professionnelle : Auvergne)

18710. - 16 février 1987. - M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile que connaît aujourd'hui le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.). Sur le plan national les formations en alternance dans le cadre des mesures gouvernementales connaissent un très grand succès dans les exploitations et entreprises agricoles. Il en est de même en région Auvergne où le F.A.F.S.E.A. s'est engagé au 30 octobre 1986 pour le financement de trente-neuf contrats, soit un montant de 470 150 francs qui dépasse de 50 150 francs l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises. De plus, treize contrats sont encore en instance et vingt sont prévisibles d'ici fin décembre. Sans ressources supplémentaires, le F.A.F.S.E.A. se verrait dans l'obligation de refuser l'ensemble des nouveaux dossiers lui parvenant. Les conséquences sur l'emploi des jeunes en agriculture dans la région Auvergne seraient alors extrêmement négatives. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de permettre au F.A.F.S.E.A. de continuer son action en faveur de l'emploi des jeunes.

Agriculture (formation professionnelle)

19146. - 23 février 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières du Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles

(F.A.F.S.E.A.). Le financement du plan pour l'emploi des jeunes « formation en alternance » a, en effet, entraîné un fort déficit de ce fonds, seul organisme à intervenir en production agricole. Il demande en conséquence au Gouvernement de faire connaître les dispositions d'urgence qu'il compte prendre pour permettre au F.A.F.S.E.A. d'assumer sa mission.

Agriculture (formation professionnelle)

21295. - 23 mars 1987. - M. Jean Laurain rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question n° 15422 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à l'action menée en faveur de l'emploi par le F.A.F.S.E.A. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi)

23383. - 20 avril 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 16817 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, concernant les difficultés que rencontre le F.A.F.S.E.A. pour le financement de la partie formation des contrats conclus dans le domaine agricole, dans le cadre des mesures gouvernementales pour l'emploi des jeunes « formation en alternance ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les mesures prises en 1986 par le Gouvernement, dans le cadre du plan d'emploi des jeunes, ont entraîné depuis septembre 1986 un développement rapide des formations en alternance ayant engendré pour certains organismes de mutualisation agréés au titre des formations en alternance comme le F.A.F.S.E.A., des engagements supérieurs aux moyens dont ils disposent à partir des fonds collectés auprès des employeurs. Quatre mesures gouvernementales prennent en compte cette situation : le décret du 27 août 1986 optimise l'utilisation des fonds collectés pour les organismes de mutualisation agréés en permettant entre eux les transferts financiers ; un amendement à la loi rectificative de finances de 1986 introduit des dispositions nouvelles sur lesquelles les signataires de l'accord du 26 octobre 1983 sont appelés à se prononcer ; un prêt est octroyé à l'association de gestion des formations en alternance (A.G.E.F.A.L.) pour remédier au manque de fonds des organismes mutualisateurs agréés, répondant ainsi au memorandum des partenaires sociaux ; un amendement à la loi portant sur diverses mesures d'ordre social (D.M.O.S.) a fait passer de 0,2 à 0,3 p. 100 la fraction de la contribution des entreprises à la formation professionnelle continue consacrée aux formations par alternance. Elles permettront d'assurer une fluidité accrue des financements de la formation en alternance, une plus grande souplesse de trésorerie des organismes de mutualisation agréés, la mise à leur disposition des fonds non mutualisables versés au Trésor public, une meilleure mobilisation des disponibilités de ceux qui sont excédentaires et un accroissement d'un tiers de la participation financière des entreprises à ces actions. C'est aux partenaires sociaux, gestionnaires au sein des organismes mutualisateurs du dispositif des formations en alternance, qu'il appartient d'engager la concertation nécessaire pour que la politique menée en faveur des jeunes n'entraîne pas de distorsions géographiques ou sectorielles. Pour l'année 1987, les mesures prises par le Gouvernement permettront de faire passer les ressources annuelles du F.A.F.S.E.A. de 12 MF à 21,2 MF sans compter sur les transferts qui peuvent être opérés par l'A.G.E.F.A.L.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

16249. - 26 janvier 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réforme envisagée de l'assiette des cotisations sociales agricoles. Il apparaît que le nouveau système ne sera pas basé sur la notion de revenu cadastral actuellement en vigueur, mais sur le revenu réel de chaque agriculteur. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur ce que sera le nouveau mode de calcul des cotisations et lui indiquer à quel horizon s'appliquera la réforme.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

27098. - 22 juin 1987. - **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 16949 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987 relative à la réforme envisagée des cotisations sociales agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le revenu cadastral qui, originellement, a été la seule base de calcul des cotisations est un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs car il reflète la seule valeur locative des terres. Depuis plusieurs années, le Gouvernement s'est efforcé de rapprocher les prélèvements sociaux en agriculture des capacités contributives réelles des assurés en intégrant progressivement à l'assiette des cotisations des critères plus spécifiquement économiques, de nature à corriger les distorsions provenant de la prise en compte du seul revenu cadastral. Ainsi, pour 1987, cette assiette est constituée par 50 p. 100 de résultat brut d'exploitation, 30 p. 100 de revenu net d'exploitation et, par 20 p. 100 seulement de revenu cadastral. Malgré l'apport de ces divers correctifs, l'assiette des cotisations sociales pose toujours un certain nombre de problèmes, notamment de disparités de l'effort contributif entre certains cotisants. Dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire, des études sont actuellement menées avec la profession pour améliorer l'assiette des cotisations de manière à ce qu'elle se rapproche plus encore des capacités contributives des assurés. L'objectif est de calculer à terme les cotisations en fonction des revenus individuels des agriculteurs ; il sera atteint progressivement car il convient de faire preuve de prudence et notamment d'éviter des transferts de charges par trop brutaux entre les exploitants. Le système, qui sera proposé au vote du Parlement, préparera donc l'avenir sans trop bouleverser la situation existante.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

18221. - 17 février 1987. - **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la non-réalisation de démantèlement total des M.C.M. positifs en 1987 (prévu par l'accord agri-monnaire de Fontainebleau) ne justifie pas une remise en cause de la transformation automatique des M.C.M. positifs en négatifs. Par ailleurs, ne serait-il pas justifié que les M.C.M. négatifs résultant d'une modification de parité des monnaies fortes ne s'appliquent pas vis-à-vis des pays tiers.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

18222. - 16 février 1987. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité d'un démantèlement des montants compensatoires monétaires au lendemain de l'accord conclu avec les U.S.A. En effet, les concessions accordées aux U.S.A. en dédommagement de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal pénalisent surtout l'agriculture française. Ne serait-il pas souhaitable que la France exige en contrepartie un démantèlement de ses M.C.M. négatifs, notamment pour l'ensemble des céréales. Par ailleurs, ne faudrait-il pas corriger la discipline budgétaire appliquée à la politique agricole commune d'un montant équivalent au moins au coût de ces concessions.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

19657. - 2 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les M.C.M. sont cause de concurrence au niveau européen. Or, ces M.C.M. ne sont pas appliqués en matière industrielle. Il lui demande comment s'explique cette différence qui apparaît comme une injustice vis-à-vis du monde agricole.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

20348. - 16 mars 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'engendre le rétablissement des montants compensatoires monétaires sur les productions de porcs, volailles et œufs. Alors que les

M.C.M. négatifs avaient été démantelés sur les produits français, la C.E.E. vient de prendre des mesures favorisant les producteurs allemands. Le rétablissement des M.C.M. a des effets négatifs immédiats sur des marchés déjà déprimés et contribue à amplifier les distorsions de concurrence déjà constatées au sein de la C.E.E. En conséquence, face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre à terme des mesures de compensation pour l'agriculture française.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21494. - 30 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses interventions, tant du côté Parlement que du côté Gouvernement, ont eu lieu tendant au démantèlement des M.C.M. Il lui demande, à ce sujet, où en est, à l'heure actuelle, ce problème.

Politiques communautaires (politique agricole)

21521. - 30 mars 1987. - **M. Jean Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques d'apporter de nouvelles distorsions de concurrence après l'accord communautaire du 3 mars dernier sur la poudre de lait et le beurre. En effet, dans le cas où les volumes mis à l'intervention dépasseraient 180 000 tonnes pour le beurre, un prix de soutien situé à 92 p. 100 du niveau d'intervention constituerait alors le nouveau filet de protection des marchés communautaires pour le prix. Dans cette hypothèse, le calcul des M.C.M. sur ces produits serait-il effectué à partir de la totalité du prix d'intervention ? Si ce n'était pas le cas de nouvelles et très graves distorsions de concurrence apparaîtraient en faveur des pays à monnaies fortes comme l'Allemagne dans un marché laitier particulièrement fragile et sensible.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21532. - 30 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence et la nécessité d'un démantèlement des montants compensatoires monétaires, et lui demande ses intentions pour obtenir celui des M.C.M. positifs au 1^{er} avril 1987, comme le prévoient les accords de Fontainebleau de 1984, et à quel horizon auront totalement disparu les M.C.M. négatifs.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

27042. - 22 juin 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des milieux agricoles suite à l'absence prolongée d'aboutissement des négociations communautaires sur les prix et mesures 1987-1988. La campagne actuelle est prolongée jusqu'au 30 juin pour le lait, jusqu'au 5 juillet pour la viande bovine. L'intransigence allemande face au démantèlement des montants compensatoires positifs, l'opposition de certains pays à la taxe sur les matières grasses, risquent de bloquer durablement ces négociations. Cette situation ajoutée à la volonté de rigueur budgétaire affichée par Bruxelles s'annonce préjudiciable pour notre agriculture. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisageables pour rassurer les exploitants et éleveurs, premières victimes de ces retards.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

27101. - 22 juin 1987. - **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 21532 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 mars 1987 relative à l'urgence et à la nécessité d'obtenir un démantèlement des montants compensatoires monétaires. Il lui en renouvelle les termes et lui rappelle les conséquences graves de ces montants compensatoires monétaires ; un lourd handicap pour notre agriculture et des distorsions de concurrence nettement favorables à nos voisins allemands et néerlandais.

Réponse. - Les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) ont été créés en 1969 à l'occasion de la dévaluation du franc français et de la réévaluation du deutschemark. Si les effets de ces mouvements monétaires avaient été automatiquement répercutés sur les prix agricoles, exprimés en monnaies nationales, les prix français auraient alors dû fortement augmenter, avec le risque d'une relance massive de l'inflation et les prix allemands auraient dû subir une baisse sensible, entraînant une diminution du revenu des producteurs de R.F.A. Pour pallier ces inconvénients, il fut décidé d'autoriser la France à étaler cette hausse dans le temps, et l'Allemagne à fractionner la baisse. Pour ce faire, fut institué un franc vert dont le taux de dévaluation était inférieur au taux réel, afin de maintenir les prix agricoles français au-dessous du niveau qu'ils auraient dû atteindre ; parallèlement, la R.F.A. obtint la création d'un deutschemark vert, limitant les effets de la réévaluation. Cependant, afin d'éviter des distorsions de concurrence et de maintenir l'unicité des prix, qui est un des fondements de la politique agricole commune, il a fallu taxer les exportations et subventionner les importations dans les pays ayant procédé à une dévaluation, et, à l'inverse, subventionner les exportations et taxer les importations dans les pays ayant réévalué leur monnaie. Ainsi sont nés les M.C.M. qui peuvent se définir comme le taux de surcote ou de décote de la monnaie (ou un Etat membre de la C.E.E. par rapport au taux représentatif (ou taux vert), la reliant à l'unité de compte européenne, qui est l'ECU depuis la création du système monétaire européen en 1978. Les effets économiques de tout réajustement monétaire s'estompant au bout d'un certain temps, il était prévu que ces M.C.M. devraient être progressivement démantelés et les taux verts des monnaies en cause parallèlement adaptés puis supprimés, entraînant des augmentations de prix dans les pays ayant procédé à une dévaluation et des baisses de prix dans les pays ayant procédé à une réévaluation. L'ensemble du système correcteur ainsi mis en place pouvait donc paraître rationnel ; il s'avéra cependant qu'il présentait deux défauts majeurs. D'une part, pour certains secteurs, tels que la viande porcine, la viande bovine, les œufs, le lait, le fait qu'une grande partie des matières premières nécessaires à ces productions sont importées sans M.C.M. parce que n'étant pas régies par la P.A.C. (produits de substitution des céréales notamment) donne un avantage très conséquent aux pays dont la monnaie a été réévaluée, créant assez rapidement des distorsions de concurrence, tant dans les échanges intra qu'extra-communautaires. D'autre part, si le démantèlement progressif des M.C.M. négatifs n'a jamais posé de problème majeur, par contre celui des M.C.M. positifs s'est toujours révélé difficile, dans la mesure où il entraîne automatiquement des baisses de prix en monnaie nationale ; ainsi, la R.F.A. s'y est toujours montrée hostile, surtout depuis que, ces dernières années, les prix institutionnels n'augmentant plus en ECU ne peuvent compenser ces baisses en deutschemark. Ses M.C.M. positifs tendaient ainsi à s'accumuler, créant des distorsions dans les échanges. Pour corriger ces effets pervers, la communauté a fait un premier pas en 1984, mettant en place, pour une durée de trois ans, un nouveau régime agrimonétaire dit du switch-over. Ce système prévoit qu'en cas de nouvelles dévaluations ou réévaluations, les M.C.M. sont désormais calculés à partir de la monnaie la plus réévaluée ; concrètement, on évite ainsi la création de nouveaux M.C.M. positifs, en les transformant en négatifs qui doivent être immédiatement démantelés. Mais ce système venait à échéance à la fin de la campagne 1986-1987. Ces problèmes agrimonétaires ont donc constitué l'un des points forts des négociations sur les prix et les mesures connexes pour la campagne 1987-1988. Alors que l'Allemagne s'opposait à la reconduction du système du switch-over et au démantèlement de ses M.C.M. positifs, la France au contraire était très attachée à ces mesures et souhaitait un démantèlement très significatif de ses M.C.M. négatifs, afin de compenser les effets de la politique restrictive des prix. On ne saurait contester que le Gouvernement français ait obtenu de larges satisfactions dans ce domaine. Le régime du switch-over mis en place en 1984 a été maintenu, excluant donc la création de nouveaux M.C.M. positifs. Les M.C.M. positifs appliqués en R.F.A. et aux Pays-Bas ont été réduits de 1,5 point et transformés en M.C.M. négatifs immédiatement démantelés. De ce fait, dès la campagne 1987-1988, il n'y aura plus de M.C.M. positifs en R.F.A. et aux Pays-Bas sur la viande bovine et porcine, le sucre, les œufs et volailles et le vin ; les M.C.M. résiduels (de 1 à 1,4 p. 100 sur les produits laitiers et les céréales) disparaîtront au cours de la prochaine campagne. Alors que, lors des précédents démantèlements de M.C.M. positifs, la R.F.A. et les Pays-Bas avaient obtenus la faculté de verser à leurs agriculteurs des compensations pour les baisses de prix en résultant, par des réductions forfaitaires de T.V.A., il a par contre été décidé, le 30 juin dernier, que désormais ces compensations se feraient sous forme d'aides directes budgétaires qui ne seraient plus liées directement à la production. S'agissant des M.C.M. négatifs existant encore à la suite du dernier réajustement monétaire du mois de janvier 1987, nous avons obtenu leur démantèlement dans la limite de 4 p. 100 en fonction de leur

niveau dans chaque secteur concerné ; il en résulte que la France n'est plus actuellement soumise qu'à des M.C.M. négatifs très limités, qui sont de 1 p. 100 pour la viande bovine, de 3,5 p. 100 pour les produits laitiers, le sucre et les céréales, et de 2,8 p. 100 pour le vin, ces derniers étant ramenés à 1 p. 100 à partir du 1^{er} septembre 1987. Enfin, l'un des éléments essentiels de l'accord intervenu le 30 juin dernier concerne la fixation d'un calendrier contraignant de réduction des éventuels futurs M.C.M. négatifs (puisque'il n'y aura plus de création de M.C.M. positifs). Les M.C.M. négatifs naturels (anciens M.C.M. négatifs résultant d'une dévaluation dans le système classique) seront démantelés de 30 p. 100 au moment de l'ajustement monétaire, puis en deux étapes égales au début des deux campagnes suivantes. Les M.C.M. négatifs artificiels (résultant du transfert des M.C.M. positifs en M.C.M. négatifs à l'issue de la réévaluation de certaines monnaies) seront démantelés en trois campagnes, dont 25 p. 100 dès la première campagne suivant tout ajustement monétaire, une baisse simultanée des prix en ECU neutralisant les effets inflationnistes de cette mesure ; le solde de ces M.C.M. disparaîtra, en deux étapes égales, au début des deux campagnes suivant le mouvement monétaire. Il convient enfin de signaler que les bases de calcul des M.C.M. dans les secteurs des céréales, du lait et de la viande bovine sont réduites, pour tenir compte des prix d'achat effectifs à l'intervention. L'ensemble de ces dispositions est satisfaisant et répond au souci du Gouvernement français, en ce sens qu'il évite l'accumulation des M.C.M. et limite l'ampleur des habituelles négociations concernant leur démantèlement.

Agriculture (produits agricoles)

22485. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible de développer l'utilisation non alimentaire des produits agricoles et s'il compte prendre certaines mesures spécifiques pour favoriser ce développement.

Réponse. - Plusieurs séries de mesures sont nécessaires à la recherche des débouchés dans des usages non alimentaires de la production agricole et leur mise en œuvre a été engagée pour favoriser le développement de ces utilisations : il faut d'abord aménager certaines organisations communautaires de marché de façon à favoriser l'accès des matières agricoles à des prix concurrentiels. A ce titre, la décision prise le 25 mars 1986 au Conseil des communautés permet aux industriels de bénéficier d'une prime de restitution s'ils utilisent des amidons ou des sucres pour des applications industrielles déterminées. Il faut ensuite mettre en œuvre les moyens de recherche et de développement nécessaires pour aider les industriels à accéder à des procédés très performants. Dans cet esprit, le ministre de l'agriculture a apporté son soutien financier aux projets les plus novateurs qui lui étaient proposés dans le cadre du programme Aliment 2000, qu'il administre conjointement avec le ministre de la recherche. Une analyse sectorielle des débouchés susceptibles d'être développés a par ailleurs été menée avec les professions concernées dans les domaines des amidons et des sucres, de la lipochimie et des textiles qui sont des secteurs particulièrement porteurs d'espoir. Une concertation étroite entre le monde agricole et le monde industriel est également essentielle afin d'établir des conditions optimales de production en France. Pour compléter cet éventail de mesures qui devraient favoriser à terme l'initiative des professionnels et l'augmentation des usages non alimentaires de la production agricole, il faut rappeler le dossier de la valorisation énergétique de la biomasse, à partir de céréales, des betteraves ou des huiles végétales, qui constitue très nettement en volume l'enjeu le plus considérable pour l'agriculture. Cependant, dans les conditions actuelles du marché européen, le coût du carburant agricole est beaucoup plus élevé que celui de l'essence. Ce handicap économique ne peut être surmonté que par l'attribution d'une restitution communautaire demandée à la commission avec insistance depuis 1986 et pour laquelle le ministre de l'agriculture souhaite vivement que des propositions soient faites sans délai au Conseil des communautés européennes. En complément à cette restitution, le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que la charge fiscale au litre d'éthanol-carburant soit alignée sur celle du gazole. Cette décision fondamentale a été annoncée par le Premier ministre à l'occasion de la conférence annuelle agricole 1987 ; elle permet de réduire très sensiblement l'écart entre le prix de l'éthanol et le prix des produits pétroliers concurrents. Enfin, la façon de préparer et de vendre le coproduit destiné à l'alimentation animale peut améliorer encore la rentabilité du procédé de production.

Agriculture (coopératives et groupements)

22598. - 13 avril 1987. - **M. Michel Vulbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 13 de la loi du 11 juillet 1985 stipulant, en son alinéa 4, que les statuts d'une E.A.R.L. doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des futurs associés, ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent. Cette disposition s'applique-t-elle en cas de transformation d'un G.A.E.C. ou d'une société civile d'exploitation agricole en E.A.R.L. ? Certains auteurs prétendent qu'en raison de la continuité de la personne morale, aucun apport n'est effectué et qu'en conséquence l'intervention d'un commissaire aux apports est inutile. D'autres prétendent qu'en raison de la limitation de la responsabilité des associés à leur participation dans le capital social, un commissaire aux apports doit être nommé pour certifier que les biens de la sociétés sont au moins égaux à son capital social. Il lui demande quelle est sa position sur cette question.

Réponse. - La transformation d'un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.) ou d'une société civile d'exploitation agricole en exploitation agricole à responsabilité limitée ou E.A.R.L. n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ; de ce fait l'article 13, alinéa 4, de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relatif à l'intervention des commissaires aux apports lors de la création d'une E.A.R.L. ne devrait pas trouver application. Toutefois, la Cour de cassation statuant sur la transformation d'une société en nom collectif en S.A.R.L. a estimé en 1936 que l'obligation de procéder à l'évaluation des apports en nature, contrepartie de la limitation de responsabilité des associés, devait être respectée afin d'assurer aux tiers des garanties identiques quelle que soit l'origine de la société. Bien que cette jurisprudence n'ait pas été suivie par toutes les cours d'appel, il apparaît préférable de conseiller aux sociétés se trouvant dans les hypothèses envisagées par l'auteur de la question de s'entourer de toutes les garanties en faisant procéder à une évaluation des biens en nature composant l'actif social au moment de la transformation.

Elevage (maladies du bétail)

25957. - 8 juin 1987. - **M. Dominiac Chaboche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

26069. - 8 juin 1987. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'épizootie de fièvre aphteuse sévissant en Italie depuis de longs mois et qui continue de se développer de façon alarmante. Il lui demande s'il n'envisage pas, devant les risques importants qui existent pour notre troupeau et les conséquences économiques que cela entraînerait, d'établir un cordon sanitaire dans les départements frontaliers.

Elevage (maladies du bétail)

26099. - 8 juin 1987. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

26344. - 15 juin 1987. - **M. Jean Beaufills** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

26844. - 22 juin 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques encourus par le cheptel français du fait du développement de l'épizootie de fièvre aphteuse en Italie. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que la maladie ne puisse en aucun cas se propager sur le territoire métropolitain français.

Elevage (maladies du bétail)

26872. - 22 juin 1987. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens.

Elevage (maladies du bétail)

26904. - 22 juin 1987. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovin et ovin sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (maladies du bétail)

26946. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Claude Portealet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de l'année 1984. En effet, les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Aussi, l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble de nos cheptels bovin et ovin. Du reste, l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger nos cheptels bovin et ovin.

Elevage (maladies du bétail)

27249. - 29 juin 1987. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Compte tenu du fait que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières, elle lui demande quelles mesures il envisage de

prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins puisque les troupeaux frontaliers et transhumants sont en contact avec des cheptels italiens.

Elevage (maladies du bétail)

27310. - 29 juin 1987. - M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Le développement important de cette épizootie est un risque important pour le cheptel français, compte tenu des échanges de bovins entre nos deux pays. La maîtrise de ce fléau est d'intérêt national et communautaire. La situation nécessiterait l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers permettant de protéger l'ensemble des cheptels. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. De plus, envisage-t-il la fermeture immédiate de nos frontières au cas où apparaîtrait un foyer de fièvre aphteuse en France.

Elevage (maladies du bétail)

27346. - 29 juin 1987. - M. Jacques Santrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact de cheptels italiens.

Elevage (maladies du bétail)

27351. - 29 juin 1987. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Or, les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact de cheptels italiens. Il apparaît donc que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels de notre pays et d'éviter l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Elevage (maladies du bétail)

27380. - 29 juin 1987. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens.

Elevage (bovins)

27578. - 6 juillet 1987. - M. Marcel Rigout appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie. Compte tenu des échanges existant avec ce pays, les éleveurs redoutent l'extension de cette affection. Ils demandent l'établissement d'un barrage sanitaire le long de la frontière italienne, notamment par une vaccination systématique, et une intervention du F.E.O.G.A. en Italie pour endiguer le plus rapidement possible le développement de cette épizootie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente des éleveurs.

Elevage (maladies du bétail)

27797. - 6 juillet 1987. - M. Henri Prat demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection des cheptels bovin et ovin, face à la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie. Les troupeaux frontaliers et ceux qui pratiquent la transhumance se trouvent en effet au contact des cheptels italiens et cela est de nature à propager la contamination en France. La réglementation communautaire rigoureusement appliquée devrait assurer la protection des troupeaux des pays de la Communauté, que l'épizootie sévisse dans notre pays ou dans les pays voisins.

Elevage (maladies du bétail)

28066. - 13 juillet 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins français, sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhument se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui souligne que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières avec toutes ses conséquences.

Elevage (maladies du bétail)

28984. - 3 août 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère impératif de l'établissement d'un cordon sanitaire dans nos départements frontaliers avec l'Italie. En effet, ce pays est le siège depuis 1984 d'une grave épizootie ou fièvre aphteuse. Or, les troupeaux frontaliers au cours des transhumances permettent habituellement le contact des troupeaux français et italiens. Il lui demande donc si ce cordon sanitaire sera établi et s'il compte utiliser d'autres moyens pour empêcher la contamination des troupeaux français par cette épidémie.

Elevage (maladies du bétail)

29071. - 3 août 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de l'année 1984. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France serait dramatique pour l'élevage français. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovin et ovin sachant que les troupeaux frontaliers, et ceux qui transhument, se trouvent au contact des cheptels italiens.

Réponse. - L'évolution de la situation épidémiologique de la fièvre aphteuse en Italie a fait l'objet, au cours des trois dernières années, d'un suivi attentif de la part des services vétérinaires français, qui ont appliqué avec rigueur et efficacité les mesures sanitaires requises, notamment aux postes d'inspection en frontière. En ce qui concerne la création d'un cordon sanitaire par immunisation préventive des animaux des espèces sensibles exposés à la contagion, la Communauté économique européenne a, par décision en date du 20 juillet 1987, suivi les propositions faites par notre Gouvernement ; elle a accepté de participer à hauteur de 50 p. 100 aux dépenses engagées par la France, en 1987, pour la fourniture des vaccins et l'exécution des vaccinations des ovins et caprins de plus de trois mois et des bovins de plus de quatre mois non vaccinés au cours de la campagne de prophylaxie et stationnant sur les alpages frontaliers. Une telle couverture vaccinale exceptionnelle est de nature à pallier d'éventuels risques de contagion liés à la transhumance des animaux. Toutefois, sa réalisation pratique, pour être efficace, nécessite que les intéressés, et en particulier, les groupements de défense sanitaire des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, collaborent activement avec l'administration. Dès réception de la décision précitée, toutes instructions utiles ont été données aux directeurs des services vétérinaires des départements concernés par la mise en place de cette opération.

Elevage (maladies du bétail)

26576. - 15 juin 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la somatotropine bovine et lui demande des précisions sur l'état des recherches en la matière et suivant quelles modalités son utilisation pourrait être envisagée dans notre pays.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que plusieurs sociétés étudient les possibilités offertes par la somatotropine bovine en vue de l'amélioration de la productivité des vaches laitières. Les expérimentations se poursuivent actuellement pour contrôler l'efficacité, l'innocuité et les méthodes d'emploi de cette substance naturelle. L'éventualité d'un usage effectif sera examinée le moment venu par les instances compétentes en la matière et selon les procédures officielles. Enfin, pour répondre sur les modalités d'utilisation qui pourraient être envisagées dans notre pays, le ministre de l'agriculture fait savoir à l'auteur de la question que la somatotropine bovine relève de la définition du médicament vétérinaire donnée par les articles L. 511 et L. 606 du code de la santé publique. A ce titre, ces modalités d'utilisation découlent des dispositions de loi sur la pharmacie vétérinaire et des textes pris pour son application.

Elevage (bovins)

26586. - 15 juin 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les progrès qu'il est nécessaire de réaliser en matière de prophylaxie de la leucose bovine enzootique (L.B.E.). Bien que le développement de ce virus connaisse des aspects beaucoup moins spectaculaires que celui de la brucellose, il est important de sensibiliser les éleveurs sur l'apparition de cette nouvelle maladie, peu répandue (à l'heure actuelle, deux animaux sur 10 000 présenteraient les signes cliniques de la L.B.E.). On ne peut, à ce niveau, que se préoccuper de l'absence de tout moyen de vaccination contre cette maladie et de toutes normes d'hygiène à caractère obligatoire. Si des mesures de prophylaxie sont prises, avant que le taux d'affection des cheptels ne soit trop élevé, la lutte contre la leucose bovine enzootique en sera d'autant plus efficace. Alors que les textes concernant le caractère réputé « légalement contagieux » et la notion de « vice rédhibitoire », attaché à cette maladie, sont parus, on peut regretter que l'obligation de sérologie d'achat ne soit pas fixée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est, à ce jour, l'état de la lutte contre la leucose bovine enzootique.

Réponse. - L'arrêté ministériel du 14 janvier 1986 relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique non réputée contagieuse (dite latente), a interdit depuis le 1^{er} mai 1986 l'introduction dans une exploitation de tout bovin de douze mois ou plus non présumé indemne et a rendu obligatoire le marquage indélébile de tout bovin infecté. L'arrêté ministériel du 14 mai 1987, abrogeant l'arrêté précité, a repris l'ensemble de ces mesures et renforcé les dispositions relatives au contrôle des bovins à l'achat. Ce nouveau texte prévoit en effet, à compter du 1^{er} juillet 1988, des conditions supplémentaires sur la situation sanitaire du cheptel d'origine des animaux soumis à transaction. A ce jour, deux dispositifs réglementaires sont donc en vigueur pour lutter contre la leucose bovine enzootique : exclusion des animaux reconnus infectés latents des circuits commerciaux (la maladie ouvre droit à réhibition), assainissement des cheptels reconnus atteints de forme contagieuse (dite tumorale) par élimination subventionnée des animaux infectés. Outre ces mesures nationales de prophylaxie, de nombreux programmes régionaux ou départementaux de dépistage, d'assainissement, d'épidémiologie-surveillance et de qualification des exploitations se développent à l'initiative de maîtres d'œuvre divers (groupements de défense sanitaire, conseils généraux). Enfin, la France a obtenu dans le cadre de la décision 87-58-C.E.E. du 22 décembre 1986 parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 21 janvier 1987, le financement par la Communauté européenne des plans de lutte accélérée contre la leucose bovine enzootique. Les modalités de réalisation de ces plans font actuellement l'objet d'une étude très avancée de la part du ministère de l'agriculture.

Mutualité sociale agricole (retraites)

27229. - 29 juin 1987. - M. Alain Mayoud fait part à M. le ministre de l'agriculture des inquiétudes d'un grand nombre d'agriculteurs concernant l'absence de revalorisation de leurs pensions de retraite ; à cet égard, les agricultrices sont soumises à

un statut précaire, notamment pour celles dont le conjoint exploitant est décédé. Il peut lui citer l'exemple d'une de ses administrées qui ne perçoit, par trimestre, que 4 500 francs. Cette situation s'avère malheureusement trop fréquente. Il lui demande s'il ne serait pas pour le moins équitable que le Gouvernement envisage une véritable parité entre le régime général des salariés et celui des agriculteurs.

Réponse. - La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a posé le principe d'une revalorisation et d'une adaptation progressives des pensions de retraite des agriculteurs de manière à leur garantir à terme et à durée d'assurance comparable des prestations de même niveau que celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. En application de ce principe, deux étapes de rattrapage, sous forme d'une revalorisation exceptionnelle de la retraite proportionnelle, sont intervenues successivement en juillet 1980 et juillet 1981. Aucune mesure nouvelle n'étant intervenue depuis, il subsistait un écart au détriment des exploitants agricoles qui cotisent dans les tranches supérieures du barème, à quarante-cinq ou soixante points. Cet écart était de 11 à 13 p. 100 pour ceux dont l'équivalent salaire est compris entre le S.M.I.C. et le plafond de la sécurité sociale et il était de 25 p. 100 environ pour ceux dont le revenu est équivalent au plafond. L'harmonisation prévue par la loi de 1980 n'était donc pas pleinement achevée et, compte tenu du retard accumulé dans ce domaine, il était nécessaire de franchir une étape supplémentaire dans la réalisation de cet objectif. C'est ainsi qu'une mesure de rattrapage, sous forme d'une majoration exceptionnelle des retraites proportionnelles, a été mise en œuvre par le décret du 7 octobre 1986 portant revalorisation et harmonisation des retraites agricoles. Cette revalorisation assure une augmentation moyenne de 10 p. 100 du nombre de points de retraite proportionnelle et de 5 p. 100 du montant des pensions. Elle permet, à durée de cotisations et effort contributif équivalents, d'assurer l'harmonisation des retraites des exploitants qui cotisent dans les tranches à trente et quarante-cinq points du barème avec celles des salariés et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans la tranche supérieure, étant précisé que la parité était déjà largement réalisée pour les retraités ayant cotisé dans la tranche inférieure (quinze points), puisque, pour une même durée d'assurance, la pension qui leur est servie est sensiblement supérieure à celle d'un salarié de situation similaire. Prenant effet au 1^{er} juillet 1986, cette revalorisation a fait l'objet d'un rappel de pension sur deux trimestres, qui a été servi au début de l'année 1987. Par ailleurs, de nouvelles améliorations au régime des retraites agricoles sont actuellement étudiées dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural.

Elevage (abeilles)

27840. - 6 juillet 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des apiculteurs, notamment haut-savoyards, devant le développement du varroa. Le varroa est un acare qui vit sur l'île de Java et qui est arrivé en France en 1982. Il a investi cette année plus de 60 p. 100 des départements français et ne cesse de s'étendre. Il pond ses œufs sur la larve de l'abeille, vit sur la nymphe, puis sur l'abeille adulte dont il suce l'hémolymphe. Son développement est rapide et entraîne la perte de la colonie. Les traitements utilisés jusqu'à ce jour n'ont pas permis l'éradication complète de ce parasite et permettent seulement de freiner son développement au prix d'un surcroît important de frais et de travail pour les apiculteurs. Les chercheurs, notamment de l'I.N.R.A. et du Laboratoire national de pathologie des petits ruminants et des abeilles de Nice s'orientent actuellement vers des produits systémiques, agissant sur le varroa par l'intermédiaire de l'abeille. Mais ces recherches sont limitées par l'insuffisance des moyens financiers mis à leur disposition. Il est, en conséquence, indispensable que les pouvoirs publics prennent pleinement conscience de la gravité du problème et qu'ils accentuent et coordonnent les efforts de recherches afin que la lutte contre ce parasite soit plus efficace. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ce domaine.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question que, depuis l'arrivée de la varroase en France, les services compétents de son ministère multiplient leurs efforts afin de mettre à la disposition des apiculteurs des moyens de lutte efficaces. La varroase introduite dans la liste des maladies réputées contagieuses par le décret du 10 janvier 1978 fait l'objet de mesures réglementaires organisant la lutte collective contre cette maladie ; celles-ci comprennent notamment le traitement obligatoire de toute ruche contaminée et le contrôle du niveau d'infestation des ruches, qui doivent être déplacées. Les services vétérinaires

naires départementaux consacrent des moyens importants pour l'acquisition de matériel et de produits acaricides et organisent avec le réseau des 3 300 agents sanitaires apicoles de très nombreuses réunions d'information destinées à vulgariser les nouvelles méthodes de lutte et effectuent de très nombreux dépistages. En 1986, plus de 185 000 ruches ont été dépistées. Au plan scientifique, le Laboratoire national de pathologie des petits ruminants et des abeilles de Nice multiplie ses efforts pour concevoir des moyens de lutte efficaces contre cette maladie et assurer la formation des agents sanitaires apicoles appelés à les utiliser. Les travaux conduits dans ce laboratoire pour tester l'efficacité de nouveaux produits acaricides et leur innocuité tant pour l'abeille que pour le consommateur ont déjà abouti à la mise au point de plusieurs méthodes de lutte mises dès à présent à la disposition des apiculteurs pour limiter l'incidence de la maladie. En 1987, le Laboratoire national de pathologie des petits ruminants et des abeilles poursuivra ses recherches sur l'efficacité et l'innocuité de certaines molécules, et va mettre en place un réseau de surveillance épidémiologique dans plusieurs départements afin de déterminer les facteurs de risque de cette maladie. Enfin, dans le cadre de la recherche fondamentale, le président-directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique a été invité à réfléchir aux conditions dans lesquelles pourrait être développée la recherche sur les méthodes de lutte biologique contre cette maladie, en collaboration avec les laboratoires de la direction générale de l'alimentation.

Animaux (chiens)

27921. - 6 juillet 1987. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'importance que revêt l'obligation du tatouage des chiens. Cette mesure permettrait en effet l'identification de tous les chiens et d'éviter ainsi de nombreux mauvais traitements dont est victime cette catégorie d'animaux de compagnie du fait de l'anonymat actuel de leurs propriétaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle il envisage de rendre cette mesure obligatoire. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - L'identification des chiens par tatouage revêt déjà un caractère obligatoire pour les animaux inscrits au Livre des origines françaises, pour ceux qui sont hébergés dans un établissement spécialisé dans le transit et la vente des chiens ou des chats, y compris les foires et les marchés, ainsi que pour ceux séjournant dans des campings ou centres de vacances. Un projet de loi modifiant le code rural, dont l'étude est déjà très avancée, envisage par ailleurs de rendre obligatoire le tatouage des chiens et des chats faisant l'objet d'un transfert de propriété à titre onéreux, ou d'une cession par une association de protection animale. Ces dispositions, qui auront pour effet de mettre en place à moyen terme une identification quasi généralisée des chiens et des chats, seront sans aucun doute de nature à mieux responsabiliser les propriétaires d'animaux et, par voie de conséquence, à limiter les mauvais traitements et les abandons.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

28296. - 20 juillet 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème des remboursements de médicaments dits à « vignette bleue », auprès des malades dont le niveau de revenu leur permet de faire appel au fonds d'action sanitaire et sociale des caisses. En effet, cette possibilité ne semble pas être absolument en vigueur dans le régime de la Mutualité sociale agricole, dont les fonds sont extrêmement limités, et qui ne semblent pas avoir reçu de transferts particuliers pour faire face à cette dépense nouvelle. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin qu'il y ait une réelle égalité de droits entre toutes les catégories d'assurés sociaux et que les mesures actuelles ne handicapent pas gravement ceux qui relèvent de la Mutualité sociale agricole et qui connaissent par ailleurs une situation particulièrement difficile. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Le plan gouvernemental de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie, qui porte modification des conditions de prise en charge à 100 p. 100 a effectivement été accompagné d'un dispositif de sauvegarde en faveur des cas médicalement et socialement justifiés. Celui-ci comprend la possibilité de financer sur les fonds d'action sanitaire et sociale, sous certaines conditions de ressources, la participation de l'assuré

pour les spécialités à vignette bleue prescrites dans le cadre du traitement d'une des trente affections figurant sur la liste visée à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale ou d'une affection ne figurant pas sur cette liste en raison de son caractère peu fréquent. Ce dispositif a été étendu, par circulaire interministérielle du 14 avril 1987, aux assurés sociaux agricoles, dans des conditions identiques à celles qui sont applicables aux ressortissants du régime général.

Risques naturels (calamités agricoles : Haute-Vienne)

28335. - 20 juillet 1987. - M. Michel Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'instruction des dossiers « indemnités calamités sécheresse 1986 » et prêts « consolidation et calamités ». Il lui expose que les agriculteurs de la Haute-Vienne dénoncent le retard pris dans l'instruction et la réalisation des demandes d'attribution de prêts déposées auprès des caisses du Crédit agricole. Il semblerait, en effet, que les prêts accordés mais non encore réalisés à ce jour devront faire l'objet d'une nouvelle étude en vue de déduire l'indemnité du Fonds national de garantie des calamités agricoles des prêts sécheresse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions prises à ce sujet.

Réponse. - Des difficultés se sont fait jour dans la mise en place des prêts spéciaux calamités aux victimes de la sécheresse de 1986, du fait d'un montant de demandes très supérieur aux prévisions, notamment dans certains départements très touchés par le sinistre - tels que la Haute-Vienne. Le ministre de l'agriculture s'est donc attaché à porter le montant global de prêts subventionnés au niveau nécessaire pour que satisfaction soit donnée aux agriculteurs sinistrés remplissant les conditions réglementaires requises. Un premier abondement permettant de porter à 2,3 milliards de francs l'enveloppe initialement fixée à 1,8 milliard s'est cependant révélé insuffisant. C'est pourquoi le Premier ministre a décidé, lors de la conférence annuelle du 7 juillet 1987, de porter cette enveloppe à 3,2 milliards de francs, ce qui a permis de fixer à 115 millions de francs le montant définitif du potentiel de prêts réservé au département de la Haute-Vienne. Il va de soi que la distribution de ces prêts subventionnés doit se conformer en tous points à la réglementation des prêts spéciaux calamités. A cet égard, le décret du 21 septembre 1979, qui fixe la procédure d'attribution et les modalités de calcul du prêt, prévoit expressément, en son article 7, l'imputation sur le montant du prêt d'une déduction égale au montant des indemnités perçues par le sinistré. Cette imputation découle du principe selon lequel le total de l'indemnisation et du prêt ne saurait excéder le montant des pertes.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

28572. - 27 juillet 1987. - M. Sébastien Couëpel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de permettre à l'ensemble des secteurs agricoles d'employer des salariés occasionnels et de bénéficier de la réduction de l'assiette des cotisations sociales tout en préservant les droits sociaux des salariés et en assurant la prise en charge de cette mesure par les pouvoirs publics.

Réponse. - L'arrêté du 24 juillet 1987 qui remplace l'arrêté du 9 mai 1985 modifié a étendu à l'ensemble des secteurs agricoles de production au sens de l'article 1144 1° et 2° du code rural, le bénéfice d'une assiette forfaitaire réduite à quatre S.M.I.C. par jour pour le calcul des cotisations sociales dues pour l'emploi de travailleurs occasionnels dans l'un de ces secteurs. Cet arrêté a également porté de vingt et un à quarante jours ouvrés, consécutifs ou non, la durée maximale pendant laquelle est ouvert au titre d'une année civile pour un même salarié occasionnel le bénéfice de cette assiette réduite alors que jusqu'à présent cette durée de quarante jours ne concernait que le seul secteur des cultures spécialisées. En ce qui concerne les droits sociaux des salariés occasionnels, il convient de souligner que l'arrêté précité réserve cette qualité aux personnes qui, soit bénéficient des prestations de l'assurance maladie d'un régime obligatoire de sécurité sociale autre que celui des assurances sociales agricoles, soit relèvent de ce dernier régime en qualité d'ayants droit. S'agissant donc de personnes qui en tout état de cause bénéficient déjà d'une couverture sociale, la prise en compte pendant quarante jours par an d'une assiette réduite de cotisations pour le calcul de leurs prestations ne peut qu'avoir une incidence limitée sur le montant desdites prestations. En conséquence, la prise en charge par l'Etat de l'exonération partielle de cotisations ainsi accordée n'est pas envisagée.

Elevage (chevaux)

28618. - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave situation que connaissent depuis près de trois ans les éleveurs de chevaux lourds, de zone de montagne en particulier, et les producteurs. Depuis 1984 ils enregistrent une baisse régulière des prix payés aux producteurs de l'ordre de 10 p. 100 par an, soit environ 30 p. 100 depuis 1984. Le contexte actuel : pression des importations ; absence de protection et de règlement international ou communautaire ; circuits de commercialisation vétustes et peu dynamiques, paraissent condamner à terme la production de viande de cheval, donc l'élevage de celui-ci. Il lui rappelle que la consommation nationale était pourtant de 56 000 tonnes en 1986 et que la production française ne couvrirait que le quart de ses besoins. Les produits tels que le poulain sont très appréciés des consommateurs et peuvent être offerts à des prix satisfaisants. Une étude récente de l'I.N.R.A. révèle également que le marché italien pourrait être un débouché intéressant à brève échéance. Des rencontres ont eu lieu au cours des derniers mois entre les représentants de l'interprofession de la viande chevaline et des représentants du ministère de l'agriculture. Elles ont permis de constater un blocage des importateurs qui contestent le seul règlement existant (jumelage) et sont hostiles à la mise en place d'une cotisation interprofessionnelle. Les éleveurs et leurs organisations ont fait des propositions qui ne semblent pas jusqu'à présent avoir été retenues. La question se pose d'une éventuelle disparition de la production française alors que l'élevage du cheval a sa place en France, et plus particulièrement en zone de montagne. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème, quelles mesures il envisage de prendre pour maîtriser les importations et pour appuyer les propositions faites dans le cadre de l'A.N.I.V.C.

Réponse. - La production nationale de viande chevaline est directement confrontée aux importations (viandes ou animaux vivants), le commerce international des viandes et des animaux destinés à la boucherie étant soumis au respect des règles d'un accord international du G.A.T.T. (General Agreement on Tariffs and Trade) qui exclut toute mesure limitative des importations. Pour répondre aux difficultés rencontrées par les producteurs, il apparaît que des solutions sont à rechercher dans le cadre d'accords interprofessionnels. A la suite de récentes réunions de concertation animées par les services du ministère de l'agriculture, les différentes familles professionnelles constituant l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline (A.N.I.V.C.) sont à la recherche de tels accords qui, s'ils sont conformes à la réglementation en vigueur, pourront bénéficier de la procédure d'extension. Concernant le maintien de l'élevage des chevaux de races lourdes, pour lequel les débouchés quasi exclusifs sont représentés par la boucherie, des actions spécifiques sont conduites par le canal des conventions régionales négociées annuellement depuis 1979 entre les maîtres d'œuvre régionaux (dont le G.I.E. Promotion de l'élevage Midi-Pyrénées) et les pouvoirs publics, représentés par l'O.F.I.V.A.L. (Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture).

Mutualité sociale agricole (prestations)

28667. - 27 juillet 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la protection sociale des agriculteurs. En effet, alors que les salariés, chômeurs et retraités ont vu leurs cotisations sociales (vieillesse et maladie) augmenter de 0,6 p. 100 en juillet, les agriculteurs, censés verser la même chose pour renflouer les caisses de la sécurité sociale, ne connaissent toujours pas leur quote-part. C'est pourquoi il lui demande que les prestations sociales agricoles soient harmonisées avec celles des autres régimes de sécurité sociale, ce qui implique la poursuite des efforts entrepris pour améliorer l'assurance vieillesse agricole et la protection sociale des agriculteurs.

Réponse. - Comme les autres catégories d'assurés, les personnes non salariées de l'agriculture vont verser une majoration exceptionnelle de leurs cotisations sociales pour le financement de leur régime de protection sociale. Le décret n° 87-664 du 13 août 1987 fixe la majoration de la cotisation d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles à 2,2 p. 100, et la majoration des cotisations individuelles d'assurance vieillesse agricole à 4 p. 100. Cette majoration, portant sur l'année 1987, représente un effort équivalent à celui qui sera effectué du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988 par les salariés agricoles ou non, du fait de l'augmentation exceptionnelle de la part

salariale de leurs cotisations affectée à la couverture maladie et à l'assurance vieillesse. La recette attendue de cette contribution est estimée à 193 millions de francs, soit 1,5 p. 100 du montant des cotisations techniques d'assurance maladie et vieillesse dues par les agriculteurs au titre de l'année 1987. S'agissant des prestations, il est précisé que les revalorisations exceptionnelles qui ont été appliquées à titre de mesure de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations et effort contributif équivalents, d'assurer, sur la base du barème en vigueur en 1952, l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les deux premières tranches du barème (à quinze et trente points) avec celles des salariés du régime général, soit pour 75 p. 100 des effectifs. Pour sa part, l'écart subsistant dans les tranches supérieures a été ramené respectivement de 11 p. 100 à 6 p. 100 pour la tranche à quarante-cinq points, et de 20 p. 100 à 16 p. 100 pour la tranche à soixante points. Par ailleurs, d'autres améliorations au régime des retraites agricoles seront proposées dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural.

*Fruits et légumes**(soutien du marché : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

28687. - 27 juillet 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante des producteurs de fruits et légumes de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. En effet, les importations massives d'Espagne ont plongé dans de grandes difficultés de nombreux agriculteurs et le mois de juin a été pour eux particulièrement catastrophique. Au fur et à mesure que la situation avance, toutes les productions les unes après les autres connaissent les mêmes problèmes avec des prix très inférieurs à ceux des années passées et de nombreux invendus. Pourtant, des propositions sérieuses, susceptibles de redresser la situation, existent. Elles portent notamment sur la reconquête du marché régional de fruits et légumes, le développement et la diversification du verger, sur l'établissement d'un cahier de productions. Mais, dans l'immédiat, afin d'aider les agriculteurs en difficulté, il lui demande un moratoire sur les cotisations M.S.A. et sur les intérêts d'emprunts, de même que des mesures d'aide qui évitent davantage l'endettement des exploitants agricoles. C'est de l'octroi ou du refus de ces mesures vitales que dépendra le maintien d'une agriculture française compétitive.

Réponse. - La situation préoccupante des producteurs de fruits et légumes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur retient toute l'attention du ministre de l'agriculture. La demande, tendant à accorder à tous les exploitants agricoles, un moratoire pour le paiement de leurs cotisations sociales, n'a pu cependant être accueillie favorablement. Cette mesure aurait, en effet, une trop grande incidence sur la situation de trésorerie des caisses de mutualité sociale agricole et risquerait, par voie de conséquence, de remettre en cause le service des prestations dont le financement doit être assuré. Il est rappelé toutefois que si la situation économique des cotisants apparaît réellement critique, les caisses peuvent accorder après un examen individuel, un plan de paiement des cotisations échelonné aux demandeurs qui fournissent toutes informations démontrant des difficultés conjoncturelles aiguës et qui s'engagent à respecter un échéancier permettant d'apurer leur compte dans un délai raisonnable. Par ailleurs, il convient de souligner que les exploitants qui, à l'occasion de travaux de cueillette et de récoltes emploient, - comme c'est le cas pour les producteurs de fruits et légumes - une main-d'œuvre occasionnelle nombreuse bénéficient d'un allègement de leurs cotisations sociales. A cet égard l'arrêté du 24 juillet 1987 modifiant le dispositif antérieur, fixe à quatre fois le S.M.I.C. horaire par jour, pendant quarante jours ouvrés consécutifs ou non, l'assiette forfaitaire prise en compte pour le calcul des cotisations sociales afférentes à l'emploi de travailleurs occasionnels dans l'ensemble des secteurs agricoles de production ; les cotisations dues pour les demandeurs d'emploi dans l'un de ces secteurs sont également calculées sur la base de la même assiette forfaitaire pendant les soixante premiers jours suivant leur embauche.

Agriculture (exploitants agricoles)

28829. - 3 août 1987. - **M. Augustin Bonnepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des agriculteurs en difficulté. En effet, ces derniers souffrent, en plus des handicaps naturels, de deux années

consécutives de sécheresse, de la baisse des prix des produits traditionnels (viande, céréales) et des conséquences de la campagne de limitation de la production laitière. Les trésoreries sont malmenées au point que certains exploitants ne peuvent honorer leurs dettes, contractées à une époque plus florissante, et qu'un grand nombre d'entre eux sont menacés de saisié. Il lui fait remarquer que : 1° Les difficultés concernant la plupart de ces personnes sont conjoncturelles et pourraient être surmontées si on leur accordait une remise d'intérêts ou un étalement de la dette ; 2° Un grand nombre d'exploitants ne se trouveraient pas dans cette situation si l'Etat avait pu tenir ses engagements en versant dans les plus courts délais les primes qui leur sont dues et en tenant compte immédiatement de la baisse des taux d'intérêt annoncée lors de la conférence annuelle. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour apporter une solution à ce délicat problème.

Réponse. - Sensible à la situation de l'agriculture française aujourd'hui confrontée à un contexte économique particulièrement difficile - calamités agricoles successives, stagnation des prix de marché et aggravation des charges financières - le Gouvernement a pris des mesures exceptionnelles de nature à réduire sensiblement les charges d'endettement du secteur agricole. A cet égard, les décisions de la conférence annuelle réunie à nouveau en décembre 1986 indiquaient déjà le sens dans lequel le Gouvernement entend poursuivre son action. Elles ont été confirmées par la conférence annuelle tenue le 7 juillet 1987. Outre le versement en 1987 d'aides directes aux producteurs de bovins et ovins, plusieurs mesures visent à alléger les charges financières des exploitants. Ainsi, les jeunes agriculteurs ayant souscrit des prêts spéciaux d'installation au taux en vigueur entre octobre 1981 et juillet 1986 (6 p. 100 en zone de plaine, 4,75 p. 100 en zone défavorisée et de montagne) bénéficient d'une diminution de deux points du taux des intérêts inclus dans leur annuité 1987. Il a été décidé de prolonger l'effet de cette mesure en 1988 ; ainsi les mêmes prêts d'installation donneront-ils lieu en 1988 à une réduction d'intérêts de 1,75 point. De plus, les producteurs de bovins et prioritairement les producteurs de lait, affectés par la maîtrise de la production laitière, bénéficient d'une remise d'intérêts de l'ordre de deux points sur leurs prêts bonifiés souscrits avant la mise en place des quotas laitiers. A ce titre, le département de l'Ariège a reçu une dotation de 360 000 F. Par ailleurs, le Premier ministre a décidé d'abonder de 900 MF l'enveloppe de 2 300 MF de prêts calamités surbonifiés « sécheresse 1986 » afin de permettre aux caisses régionales de crédit agricole de donner satisfaction aux agriculteurs remplissant les conditions d'octroi de ces prêts. La Caisse nationale de crédit agricole a pu ainsi attribuer un quota supplémentaire à la caisse régionale de l'Ariège, portant à 30 MF le potentiel total de prêts réservé à ce département. Pour sa part, le Crédit agricole, dans le cadre des décisions du 18 décembre 1986, a procédé à un aménagement de taux des prêts non bonifiés d'équipement agricole souscrits entre 1982 et 1986, de façon à les ramener pour l'annuité 1987 au niveau des taux actuels des prêts non bonifiés, soit 9,9 p. 100 pour les prêts de deux à sept ans, 10,10 p. 100 pour ceux de sept à quinze ans et 10,30 p. 100 pour les prêts plus longs. Une opération analogue s'applique aux prêts aux productions végétales spéciales accordés en 1984 et 1985 à 11 p. 100. Lors de la conférence annuelle du 7 juillet dernier, il a été décidé de reconduire cette mesure d'allègement d'intérêts au titre de l'annuité 1988 par une prise en charge d'intérêts de 2,5 points pour les prêts non bonifiés d'équipement et de 1 point pour les prêts aux productions végétales spéciales. Il convient de rappeler également que, dans un premier temps, le Crédit agricole, répondant à la sollicitation du Gouvernement, avait mis en place un dispositif d'aménagement des situations financières délicates en agriculture, que les caisses régionales mettent en œuvre depuis le début de 1987 en faisant usage des techniques le mieux adaptées aux situations individuelles : prises en charge partielles d'intérêts, abaissement de taux ou allongement de la durée des prêts. Afin d'amplifier la portée de ce dispositif initialement doté de 450 MF, le conseil d'administration du 23 janvier 1987 de la Caisse nationale de crédit agricole a décidé d'y consacrer une dotation complémentaire de 188 MF se répartissant comme suit : 86 MF de la part de la Caisse nationale de crédit agricole et 102 MF apportés par les caisses régionales. Deux mesures à caractère social ont été mises en œuvre pour venir en aide aux agriculteurs que leurs difficultés de paiement risquent de priver de leur couverture sociale. La première vise les agriculteurs qui, confrontés à des problèmes de trésorerie, ne peuvent acquitter leurs charges sociales aux dates limites de versement. Les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées dans ce cas à accorder, aux adhérents qui en font la demande, des délais assortis d'un échéancier de paiement qui est établi en fonction de la situation et de l'évolution probable de leur trésorerie. La deuxième mesure vise les agriculteurs en difficulté qui ont été déchés de leurs droits aux prestations sociales. Une enveloppe de 50 MF a été dégagée pour aider les intéressés à s'acquitter de leurs cotisations sociales impayées et à recouvrer ainsi leurs droits à prestations. Le dispositif mis en place a

permis l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt, remboursables sur cinq ans maximum, accordés aux agriculteurs ayant présenté une demande appuyée de perspectives de redressement de leur exploitation, après un examen de leur dossier par un comité départemental composé de représentants de l'administration et de la profession. Enfin, convaincu qu'il convient d'abonder le problème des agriculteurs en difficulté par un ensemble de moyens non seulement financiers et sociaux mais aussi juridiques, le ministre de l'agriculture étudie, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, la possibilité d'introduire une procédure spécifique de redressement judiciaire applicable aux agriculteurs, en nombre croissant, mis dans l'impossibilité d'éviter la détérioration de leur situation financière par des moyens normaux.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

28904. - 3 août 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de répartition qui a été établi en ce qui concerne les 140 000 francs de quotas qui ont été récemment attribués à la France et dans lequel la région des Pays de la Loire apparaît comme particulièrement défavorisée. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir afin qu'une nouvelle répartition soit établie, qui tienne réellement compte de la situation particulière de la région des Pays de la Loire, où l'obtention de nouveaux quotas apparaît comme indispensable.

Réponse. - Début juillet 1987, la Commission des communautés économiques européennes a accepté de transférer 140 000 tonnes de quota « ventes directes » aux laïteries. Cette décision, qui correspond à la satisfaction légitime d'une demande insistante que j'avais formulée, aura un effet rétroactif sur la campagne 1986-1987. Ainsi, pour la campagne écoulée, les résultats de la collecte, accompagnés des mécanismes de compensation nationale, permettent d'éviter la pénalisation des producteurs des zones de plaine ayant dépassé leurs quantités de référence de moins de 20 000 litres et des producteurs de zones de montagne dont les dépassements sont inférieurs à 40 000 litres. Le gel de 2 p. 100, prévu par la communauté européenne à compter du début de la campagne 1987-1988, s'applique à ces 140 000 tonnes transférées. De ce fait, la redistribution effective portera sur 15 000 tonnes. Après une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles et consultation du conseil de direction de l'office du lait, trois priorités ont été retenues, d'un commun accord, pour la distribution de cette importante référence laitière supplémentaire : les producteurs frappés par les calamités naturelles en 1983, année de référence pour la détermination du niveau des quotas individuels ; les producteurs prioritaires dont les quotas sont fixés à un niveau insuffisant au regard des objectifs économiques de leurs exploitations ; les producteurs situés en zone de montagne. Pour les producteurs touchés par les calamités en 1983, 27 000 tonnes seront attribuées aux laïteries concernées, après analyse approfondie de l'adéquation entre les quantités ainsi allouées et les besoins réels des producteurs. 55 000 tonnes vont être affectées immédiatement aux commissions mixtes départementales, soit des dotations égales, au moins, au double de celles de l'an dernier, au bénéfice des producteurs prioritaires. Enfin, compte tenu des difficultés particulières rencontrées par la zone de montagne face à la maîtrise de la production laitière, les laïteries bénéficieront d'une hausse uniforme de 2 p. 100 de leurs références, pour la partie de celles-ci correspondant aux zones classées en montagne, soit une dotation de 55 000 tonnes. Il m'est apparu équitable de réserver le bénéfice de ces quotas supplémentaires aux producteurs dont la référence est inférieure à 200 000 litres. Il faut avoir conscience que ces allocations en faveur des commissions départementales et des laïteries, difficilement obtenues auprès de la communauté européenne, présentent un caractère exceptionnel et ne doivent pas, en conséquence, détourner les professionnels laitiers de l'indispensable effort de maîtrise de la région. Dans le cadre des nouvelles dispositions arrêtées pour la gestion de la campagne 1987-1988, nous pourrions procéder à une nouvelle répartition en fonction du succès de notre programme de restructuration laitière, mais il est essentiel de rappeler que l'objectif reste le respect des quotas alloués aux laïteries et aux producteurs, compte tenu du niveau de pénalité prévu en cas de dépassement.

Agriculture (politique agricole : Loire)

29009. - 3 août 1987. - Les comptes de l'agriculture ayant été annoncés pour 1986, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui fournir ceux qui concernent le département de la Loire pour ses différentes productions.

Réponse. - Selon les comptes départementaux de l'agriculture pour 1986, dont les avant-premiers résultats ont été présentés à la commission des comptes de l'agriculture de la nation en mai dernier, le résultat brut d'exploitation aurait progressé de 12,8 p. 100 en moyenne par exploitation et en francs constants, dans la Loire en 1986. Cette progression est liée à celle des subventions d'exploitation versées dans ce département, dont la part dans le résultat brut d'exploitation est passée de 14 p. 100 à 22 p. 100 de 1985 à 1986. La valeur de la production agricole a très peu évolué en 1986, la baisse des livraisons légumières, de gros bovins ou de produits de l'élevage hors sol étant compensée par un léger accroissement des livraisons de lait.

*Mutualité sociale agricole
(retraites)*

29155. - 3 août 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs à l'âge de la retraite. En effet, ils n'ont pour vivre que des retraites particulièrement faibles. Il lui demande si le Gouvernement entend, lors de la discussion budgétaire, proposer des mesures pour assurer aux agriculteurs arrivant à la retraite des conditions de retraite décentes.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles qui ont été appliquées à titre de mesure de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, a durée de cotisations et effort contributif équivalents, d'assurer, sur la base du barème en vigueur en 1952, l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les deux premières tranches du barème (à quinze et trente points) avec celles des salariés du régime général, soit pour 75 p. 100 des effectifs. Pour sa part, l'écart subsistant dans les tranches supérieures a été ramené respectivement de -11 p. 100 à -6 p. 100 pour la tranche à quarante-cinq points et de -20 p. 100 à -16 p. 100 pour la tranche à soixante points. Sur la base du barème en vigueur depuis 1973, la parité des retraites est d'ores et déjà réalisée pour ceux des exploitants cotisant dans les trois premières tranches (à quinze, trente et quarante-cinq points), c'est-à-dire pour 95 p. 100 des assurés, seul un écart de 11 p. 100 subsistant pour les exploitants cotisant dans la tranche à soixante points. Cet écart est dû à une évolution différenciée du plafond servant d'assiette au calcul des cotisations de sécurité sociale et de la valeur du point de retraite proportionnelle, celle-ci progressant moins vite que celui-là. Par ailleurs, d'autres améliorations au régime des retraites agricoles seront proposées dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole. En particulier, le ministre de l'agriculture examine actuellement, en liaison avec le ministre chargé de l'économie et des finances, la possibilité de permettre aux agriculteurs qui le souhaitent de s'acquiescer une retraite complémentaire en bénéficiant d'une déductibilité fiscale des cotisations correspondantes.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

23179. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les passeurs bénévoles des deux côtés de la frontière s'étendant de la mer du Nord à la Suisse, et plus particulièrement aux frontières luxembourgeoise, lorraine et alsacienne, ont eu, au mépris des pires dangers, une attitude patriotique digne d'éloges. Il lui expose les revendications des intéressés : 1° reconnaissance du titre de résistant, en raison des risques encourus par leur activité bénévole ; 2° création d'un statut favorable aux passeurs isolés ou organisés, leur permettant d'obtenir la carte de combattant volontaire de la résistance (C.V.R.) ; 3° reconnaissance du diplôme national de passeur comme titre de guerre, au même titre que la médaille des évadés ; 4° reconnaissance du diplôme national de passeur, au même titre que la carte de C.V.R., lors de l'étude d'un dossier de postulant à la Légion d'honneur en tant que résistant particulièrement valeureux ; 5° création d'une médaille ou d'un insigne en faveur des passeurs, ou, à défaut, autorisation de remise en public de la médaille de la reconnaissance aux passeurs, créée par l'Union nationale des évadés de guerre ; 6° prise en compte des actes de résistance des jeunes de

moins de seize ans pour l'attribution des titres de guerre, et notamment de la C.V.R. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits des passeurs bénévoles.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

23800. - 27 avril 1987. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des passeurs bénévoles, lesquels eurent, au mépris des pires dangers, une attitude patriotique digne d'éloges, des deux côtés de la frontière s'étendant de la mer du Nord à la Suisse pendant la Seconde Guerre mondiale, et notamment ceux dont l'activité se situait aux frontières luxembourgeoise, lorraine et alsacienne. Se faisant l'écho du congrès tenu par l'Union nationale des évadés de guerre et passeurs de la Moselle, il s'agit de mettre rapidement fin à une injustice intolérable et à un oubli qu'il est grand temps de réparer par les moyens législatifs appropriés en adoptant les mesures suivantes : 1° reconnaissance du titre de résistant aux passeurs des deux côtés de la frontière allemande, justifiée en raison des risques encourus par leur activité bénévole ; 2° création d'un statut favorable aux passeurs isolés ou organisés, leur permettant d'obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance, qu'ils soient titulaires du diplôme national des passeurs ou non ; 3° que le diplôme national de passeur délivré en son temps soit considéré comme titre de guerre, au même titre que la médaille des évadés (en prenant en considération que les risques encourus par les passeurs étaient, sans conteste, considérablement plus grands que ceux des prisonniers de guerre, lesquels ne risquaient qu'une peine de principe, leur devoir étant de s'évader) ; 4° que le diplôme national de passeur soit reconnu au même titre que le certificat modèle national d'appartenance aux F.F.I. ; 5° que le diplôme national de passeur ou le bénéfice du statut évoqué au paragraphe 2 soit pris en considération au même titre que la carte de C.V.R., lors de l'étude d'un dossier de postulant à la Légion d'honneur, au titre de résistant particulièrement valeureux, et que mention en soit faite dans les circulaires officielles ; 6° création d'une médaille ou insigne en faveur des passeurs (au besoin, levée de la forclusion frappant l'obtention de la médaille de la France libérée en ce qui les concerne) ; 7° à défaut de création d'une médaille ou d'un insigne, il est demandé autorisation par circulaire ou décret permettant la remise en public et devant les autorités au cours des cérémonies patriotiques de la médaille de la reconnaissance aux passeurs, créée et délivrée par l'Union nationale des évadés de guerre, ceci aux fins de rappeler et de faire connaître une page de notre histoire aux jeunes générations ; 8° que soient pris en compte les actes de résistance des jeunes de moins de seize ans pour l'attribution de quelque titre de guerre que ce soit et notamment de la C.V.R. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte rapidement prendre pour satisfaire les passeurs bénévoles et de lui en préciser le délai.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

24595. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications exprimées par la section de la Moselle de l'Union nationale des évadés de guerre et passeurs, au cours de sa dernière assemblée générale. L'U.N.E.G.P. souhaiterait : que le diplôme national des passeurs soit reconnu au même titre que le certificat modèle national d'appartenance aux F.F.I. et qu'il soit considéré comme titre de guerre, au même titre que la médaille des évadés ; que soient pris en compte les actes de résistance des jeunes de moins de seize ans pour l'attribution de quelque titre de guerre que ce soit et notamment la C.V.R. ; que le diplôme national de passeur ou le bénéfice, suite à sa création, d'un statut favorable aux passeurs isolés ou organisés soit pris en considération au même titre que la carte de C.V.R., lors de l'étude d'un dossier de postulant à la Légion d'honneur, au titre de résistant particulièrement valeureux, et que mention en soit faite dans les circulaires officielles ; obtenir la reconnaissance du titre de résistant pour les passeurs des deux côtés de la frontière allemande, justifiée en raison des risques encourus par leur activité bénévole ; obtenir la création d'une médaille ou insigne en faveur des passeurs ; ou, à défaut, elle désirerait bénéficier d'une autorisation permettant la remise en public et devant les autorités de la médaille de la reconnaissance aux passeurs, créée et délivrée par l'U.N.E.G.P., et ce à l'occasion des cérémonies patriotiques ; la création d'un statut favorable aux passeurs isolés ou organisés, leur permettant d'obtenir la carte de combattant volontaire de la

résistance, qu'ils soient titulaires du diplôme national des passeurs ou non. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Réponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1° et 2° le titre de passeur est reconnu par un diplôme institué en 1946 et délivré par le ministre des armées sur avis d'une commission interministérielle qui a été dissoute après expiration du délai de forclusion opposable aux demandes (1^{er} octobre 1955). La carte de combattant volontaire de la résistance peut être attribuée aux intéressés s'ils justifient de leur appartenance à un réseau ou à un mouvement de résistance, d'une aide apportée aux personnes titulaires d'un certificat d'appartenance ou de la carte de combattant volontaire de la résistance, ou de services d'une durée minimale de quatre-vingt-dix jours dans une organisation reconnue combattante. Aux termes de l'article R.287-1-4° du code précité est assimilé à un acte de résistance le passage à titre gratuit de résistants ou de militaires vers la France libre ou les pays alliés ou non belligérants qu'il soit effectué à partir du territoire ennemi ou à partir des territoires occupés. De plus, toute arrestation - conséquence directe d'une telle activité, suivie d'internement, de déportation peut ouvrir droit, le cas échéant, au titre d'interné ou de déporté résistant ; 3° la qualification de « titre de guerre » relève de la compétence du ministre de la défense. Il a précisé à ce sujet que cette expression consacrée par diverses dispositions réglementaires désigne la blessure de guerre, les citations individuelles avec croix de guerre ou croix de la valeur militaire, la croix de la Libération, la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 et 1939-1945. Sans être assimilé à l'un de ces textes, celui de passeur constitue néanmoins un élément d'appréciation pris en considération lors de la sélection des candidatures à ces décorations ; 4° au surplus, les passeurs ont pu obtenir des décorations ou distinctions suivantes : médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement ; médaille de la reconnaissance française (supprimée depuis) ; croix de guerre ; médaille militaire ; Légion d'honneur ; 5° il n'est pas envisagé actuellement de créer de nouvelles médailles ou décorations, dans le souci du respect de la politique mise en œuvre depuis 1963 de valorisation des décorations existantes. Toute médaille ou insigne créé par des associations n'a aucun caractère officiel. L'autorisation du port de l'une comme de l'autre est limitée au sein des manifestations privées associatives ; 6° le problème de la condition d'âge imposé pour attribuer la carte de combattant volontaire de la résistance rejoint l'ensemble des questions à l'étude, pour résoudre les problèmes posés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 1987 rendu à la suite de contestation des conditions d'attribution de cette carte. Le Premier ministre, informé de cette situation a précisé que la solution à donner à cette affaire serait de caractère législatif, la valeur du titre de combattant volontaire de la résistance étant préservée. Cette question est étudiée activement par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

25913. - 8 juin 1987. - M. Jacques Barrot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les travaux menés entre 1982 et 1985 par une commission médicale réunie sur l'initiative de son ministère ont fait apparaître la nécessité d'une augmentation de la liste des affections imputables à l'internement et d'une prolongation des délais de constatation de certaines affections à l'évolution lente déjà inscrites sur la liste. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux recommandations de cette commission dont le sérieux et la compétence ne peuvent être mis en doute.

Réponse. - Les victimes d'internement, les internés politiques et résistants et les patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) pendant la dernière guerre mondiale, bénéficient des dispositions spéciales prises au fil des années depuis 1973 (validées par la loi du 21 décembre 1983, *Journal officiel* du 22 décembre) « en tant que ces dispositions déterminent le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables ». Les améliorations à apporter à cette réglementation ont été examinées par une commission médicale composée de médecins des associations et de l'administration centrale du secrétariat d'Etat. Cette commission a formulé des propositions d'ordre médical concernant les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets du 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981 ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles retenues dans les décrets précités. La suite qui

pourra être donnée à ces travaux sur le plan administratif fera l'objet d'une étude très attentive de la part du secrétariat d'Etat et, le cas échéant, sur le plan interministériel.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

26564. - 15 juin 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le délai nécessaire pour l'obtention d'une carte du combattant d'Algérie. Il apparaît que ce délai est souvent excessif. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si ces informations correspondent à la réalité des faits et, dans l'affirmative, de lui préciser, département par département, le nombre de cartes du combattant actuellement en instance. Toujours dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer cette situation.

Réponse. - La longueur des délais d'instruction des dossiers de combattants en Afrique du Nord a appelé l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants dès sa nomination. Aussi, depuis son entrée en fonctions, c'est-à-dire à peine plus d'un an, les mesures suivantes ont été prises : 1° comme l'en avait prié le ministre de la défense, l'autorité militaire a achevé de dépouiller l'essentiel des journaux de marche des unités. En ce qui concerne la gendarmerie, le centre de coordination interarmées à Alger, la marine et l'armée de l'air, les travaux sont hâtés ; 2° la réglementation qui cumule les dispositions nées de la loi du 9 décembre 1974 (décompte de la durée des services en jours) et de la loi du 4 octobre 1982 (décompte en points) a été refondue en une instruction n° 3468 du 29 avril 1987 qui simplifie considérablement la procédure d'instruction à suivre en des termes clairs, concis et précis afin que même des non-initiés puissent la mettre en œuvre ; 3° le ministère de la défense réimprimera la totalité de la documentation de base que de multiples mises à jour rendaient complexes et aléatoires. Secrétariat d'Etat aux anciens combattants et Office national s'emploient à dégager les crédits nécessaires à cette réédition qui porte sur 18 000 unités dont les actions de feu et de combats couvrent 3 800 pages ; 4° le directeur général de l'Office national et le commandement militaire, de conserve, organisent des réunions aux chefs-lieux des régions pour compléter la formation des personnels chargés de l'instruction des dossiers dans chaque département. Ils les initient à la réglementation et aux caractères spécifiques du conflit au Maghreb. L'ensemble de ce dispositif commence à porter ses fruits : en effet, on comptait 121 000 dossiers en attente d'examen à la fin de 1986. Ce chiffre sera réduit de plus de moitié fin 1987 alors que, à la cadence actuelle, de l'ordre de 50 000 nouvelles demandes auront été déposées au cours de cette année, portant ainsi environ à 120 000 le nombre des demandes traitées en 1987. Dès l'an prochain, les délais d'examen des dossiers de l'espèce devraient être ramenés à largement moins d'un an.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

26696. - 22 juin 1987. - M. Pierre Bernard-Reymond demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas justifié de faire figurer la mention « Guerre » sur les titres de pensions des anciens d'Afrique du Nord.

Réponse. - L'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pensions concédées au titre du conflit d'Afrique du Nord relève de la compétence du ministre chargé du budget. Il vient de préciser, notamment, dans une réponse à des questions écrites n° 4476 et 4508, posées par MM. Michel Souplet et Pierre Lacour, sénateurs, publiées au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, Questions, du 7 mai 1987, ce qui suit : « Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des opérations d'Afrique du Nord et non au titre « Hors guerre », loi du 6 août 1955. Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés

dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires morts pour la France au cours des opérations d'Afrique du Nord.

BUDGET

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

25856. - 8 juin 1987. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des fonctionnaires détachés auprès des établissements publics à caractère industriel et commercial et des O.P.A.C. notamment. Il lui demande quel est le régime qui s'applique à la rémunération et aux indemnités de ces fonctionnaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le régime applicable aux émoluments d'accueil des fonctionnaires détachés auprès des établissements publics à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.) est le droit commun auquel sont soumis les fonctionnaires détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). A cet égard, il est rappelé que la majoration du traitement d'un fonctionnaire détaché est une faculté qui déroge au principe général de détachement à traitement identique, lorsque les fonctions exercées, du fait du détachement, le justifient. Il convient en effet : de ne pas accentuer outre mesure le caractère avantageux de la position de détachement, dans laquelle le fonctionnaire, placé hors de son corps d'origine, continue à bénéficier dans ce corps de ses droits à avancement et à la retraite ; d'éviter que le détachement soit l'occasion de distorsions de rémunérations trop importantes par rapport aux fonctionnaires en position d'activité, et que le retour des intéressés dans leur corps d'origine soit ainsi compromis ; d'éviter enfin que le détachement devienne un moyen de contourner les règles applicables et la politique menée en matière de rémunérations des fonctionnaires. C'est l'application du principe ci-dessus évoqué qui conduit à admettre que seuls les détachements prononcés dans des emplois impliquant, de par les responsabilités y attachées, un accroissement très sensible des sujétions sont susceptibles de justifier d'une amélioration de rémunération, laquelle doit alors être proportionnée à l'augmentation de contraintes constatées, sans pouvoir excéder 15 p. 100. Il est rappelé, à cette occasion, qu'il est toujours loisible aux fonctionnaires concernés d'opter pour une position impliquant un lien moins étroit avec leur administration d'origine - telle la position hors cadres ou la disponibilité - s'ils souhaitent conserver les avantages de rémunération qui leur sont offerts. S'agissant du cas particulier de la transformation des offices publics des habitations à loyers modérés (O.P.H.L.M.) (établissements publics administratifs) en offices publics d'aménagements et de constructions (O.P.A.C.) (établissements publics industriels et commerciaux), le décret n° 86-518 du 14 mars 1986 relatif aux O.P.A.C. a posé le principe que cette transformation du statut juridique de l'organisme ne doit pas s'accompagner pour les fonctionnaires en place d'un gain de rémunération par la voie du détachement. Ceux-ci peuvent toutefois opter pour le statut de droit privé des O.P.A.C.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

26439. - 15 juin 1987. - M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la vive inquiétude ressentie par les agents des services extérieurs du Trésor à la suite du projet de suppressions de postes qui affecteraient, dans le cadre de la préparation du budget pour 1988, l'ensemble de ces services qui sont loin d'être pléthoriques. Il appelle plus particulièrement son attention sur les conséquences de la suppression des perceptions rurales. C'est ainsi que dans son département de la Haute-Saône, cinq perceptions ont été supprimées en 1986 : Vellechevreux, Vellesmes, Lavoncourt, Conflans et Norroy-le-Bourg ; plus de cinq autres perceptions devraient être supprimées en 1988, d'après les informations portées à sa connaissance, en Haute-Saône : Corre, Fou-

gerolles, Port-sur-Saône, Scey-sur-Saône, Saulx, Pesmes ou Marnay. C'est pourquoi la situation et les perspectives nouvelles lui paraissent inquiétantes à juste titre, tant pour l'emploi des personnels que pour le bon fonctionnement des services extérieurs du Trésor, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, dans les meilleurs délais, pour y remédier, dans l'intérêt des agents concernés comme dans celui des usagers.

Réponse. - Les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor apparaissent parfois surannées et ne répondent plus de façon satisfaisante au flux quotidien des opérations effectuées par les services. En effet, la répartition sur le territoire de ce réseau est largement héritée de la période d'avant-guerre. C'est ainsi que les migrations de population influent fortement sur le volume des activités. De même, le développement des nouvelles techniques de paiement des dépenses publiques ou de recouvrement des recettes publiques n'impose plus la venue systématique des usagers aux guichets des postes comptables, qu'il s'agisse des prélèvements d'office, des virements, de la remise d'effets bancaires ou postaux. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, ponctuellement et de façon pragmatique, l'implantation des postes comptables des services extérieurs du Trésor afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel - moyens par nature limités - aux charges de travail c'est-à-dire aux besoins réels à satisfaire. C'est pourquoi sont étudiés, dans le département de la Haute-Saône, divers dossiers, chaque secteur géographique du département faisant l'objet d'une étude spécifique. Pour l'instant, aucune orientation définitive n'a été arrêtée. Il est toutefois permis d'indiquer, dès à présent, que le nombre de dossiers en cours est restreint, le champ d'application de l'étude ne visant que quelques perceptions de consistance très modeste. Bien entendu, la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités concernées sera maintenue au moyen de permanences ou tournées périodiques. La qualité et la distribution des places d'ouverture au public, qui seront mises en place le moment venu, ne sont toutefois pas définitives, tout aménagement arrêté au plan local pouvant être décidé afin de mieux répondre aux besoins des divers usagers. Cet ensemble de mesures permet le maintien du service public en zone rurale ainsi que le souhaitent les élus locaux. En effet, les préoccupations liées à l'aménagement du territoire et la volonté de ne pas aboutir à une désertification de certaines zones géographiques permettent la conciliation avec les impératifs budgétaires. Par ailleurs le regroupement entre elles des cellules perceptoriales les plus modestes, et donc les plus fragiles, permet leur équipement en moyens modernes de gestion. C'est pour cette raison que la dotation en matériel micro-informatique des nouvelles entités créées ainsi par les mesures de regroupement envisagées est une priorité. De la sorte grâce à l'allègement des tâches que cette dotation induit, les comptables du Trésor seront plus disponibles envers les usagers et surtout envers les élus locaux.

Impôt sur le revenu (détermination du bénéfice imposable)

26567. - 15 juin 1987. - M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conditions d'exonération des plus-values définies par l'article 41 du code général des impôts relatif à la transmission d'une exploitation à l'occasion du décès de l'exploitant, de la cession ou de la cessation par ce dernier de son activité. Au terme des dispositions susmentionnées, la plus-value n'est pas intégrée dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre les héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant. Le critère de l'exonération temporaire, qui se dégage de ces différentes conjectures, est donc l'imposition de l'activité à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. *A contrario*, l'apport de l'activité à une société passible de l'impôt sur les sociétés implique nécessairement la taxation des plus-values. S'agissant plus spécialement des exploitations agricoles, la constitution d'une entreprise agricole à responsabilité limitée réunissant des associés exploitants, au demeurant majoritaires, et des tiers apporteurs de capitaux, engendrerait l'imposition immédiate des plus-values, pénalisant ainsi la transmission des exploitations agricoles. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager une modification de l'article 41 du code général des impôts répondant aux préoccupations des exploitants agricoles.

Réponse. - Les plus-values constatées à l'occasion de l'apport d'une exploitation agricole à une exploitation agricole à responsabilité limitée soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficient déjà

d'un régime de report ou d'échelonnement d'imposition très favorable qui facilite la transmission des entreprises. Ce régime, prévu à l'article 151 octies du code général des impôts, permet : 1° de reporter l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables jusqu'à la date de la cession de ces biens, ou de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en contrepartie de l'apport ; 2° de réintégrer dans les bénéfices de la société bénéficiaire de l'apport sur une période de cinq ans, et selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A du code déjà cité, les plus-values portant sur les biens amortissables. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

27586. - 6 juillet 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les modalités d'application des dispositions relatives à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cessions de valeurs mobilières. Les plus-values boursières sont imposables lorsque les cessions réalisées au cours d'une année excèdent un certain montant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'une vente sur le marché à règlement mensuel exécutée fin décembre 1986 et créditée lors de la liquidation de janvier 1987, le montant de la cession correspondante doit être pris en compte au titre de l'année 1986 ou à celui de 1987.

Réponse. - Pour des raisons pratiques, le montant annuel des cessions réalisées sur le marché à règlement mensuel ne peut s'apprécier qu'à partir des données du compte de liquidation. Si une opération a été exécutée après la liquidation de décembre 1986, la vente correspondante est donc prise en compte pour l'appréciation du montant des cessions réalisées en 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

27819. - 2 juillet 1987. - M. Christian Pierret rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les agents du cadre B du service des lignes P.T.T. ont obtenu auprès des ministères intéressés des modifications statutaires et des mesures budgétaires permettant le déblocage de l'avancement de leur carrière pour une durée provisoire de cinq ans. Toutefois, ces décisions favorables risquent de voir leur effet fortement atténué si le ministère des P.T.T. n'obtient pas en nombre suffisant des transformations d'emploi de C.D.T.X.L. (conducteurs de travaux, services des lignes P.T.T.) en C.S.E.C. (chefs de secteur) pour le futur budget 1988. Au titre du budget 1987, le ministère des finances a accordé 150 transformations d'emploi ; or, environ 3 000 C.D.T.X.L. remplissent les conditions statutaires pour postuler au grade de C.S.E.C. Par conséquent, il lui demande s'il envisage d'augmenter le nombre de ces transformations d'emploi pour le budget 1988 de façon à compenser le nombre insuffisant de transformations accordées au titre du budget 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

28013. - 13 juillet 1987. - M. Jean Kiffer expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les agents du cadre B du service des lignes des P.T.T. ont obtenu des modifications statutaires et des mesures budgétaires permettant le déblocage de l'avancement de leur carrière pour une durée provisoire de cinq ans, après un blocage de onze ans. Ces décisions favorables risquent de voir leur effet fortement atténué si le ministère des P.T.T. n'obtient pas en nombre suffisant des transformations d'emplois de conducteurs de travaux, service des lignes P.T.T., en chef de secteur, pour le prochain budget de 1988. Le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation n'a accordé que 150 transformations d'emplois sur 500 demandées au titre du budget 1987, alors que les conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. sont 3 000 à remplir les conditions statutaires pour postuler au grade de chef de secteur. Il lui demande que des dispositions soient prévues dans le budget pour 1988, de façon à compenser le nombre insuffisant des transformations obtenues au titre du budget 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

28163. - 13 juillet 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des agents du cadre B du service des lignes P.T.T. Des modifications statutaires et des mesures budgétaires permettant le déblocage de l'avancement de la carrière de cette catégorie (pour une durée provisoire de 5 ans) ont été accordées en septembre 1985 par le gouvernement de l'époque. Toutefois, ces décisions favorables risquent de voir leur effet fortement atténué si le ministère des P. et T. n'obtient pas en nombre suffisant des transformations d'emplois de C.D.T.X.L. (conducteurs de travaux, service des lignes P.T.T.) en C.S.E.C. (chef de secteur) pour le budget 1988, car le ministère des finances n'a accordé que 150 transformations d'emploi sur 500 demandées au titre du budget 1987, alors qu'environ 3 000 C.D.T.X.L. remplissent les conditions statutaires pour postuler au grade de C.S.E.C. En conséquence, il lui demande de prévoir dans le projet de loi de finances pour 1988 des dispositions permettant de compenser le nombre insuffisant de transformations obtenues au titre du budget 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

28819. - 27 juillet 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les transformations d'emplois de conducteurs de travaux, service des lignes P. et T. (C.D.T.X.L.) en chef de secteur (C.S.E.C.). Dans le cadre de l'avancement de carrière des agents du cadre B du service des lignes P. et T., il apparaît que, sur cinq cents transformations d'emplois C.D.T.X.L. en C.S.E.C. demandées au titre du budget 1987, cent cinquante ont pu être réalisées. Alors que trois mille conducteurs de travaux du service des lignes P. et T. remplissent les conditions statutaires pour postuler au grade de chef de secteur (C.S.E.C.), il serait souhaitable que l'avancement de ces personnels puisse se réaliser dans les meilleurs délais. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser, dans le cadre du budget 1988, le nombre insuffisant de transformation d'emplois de conducteurs de travaux du service des lignes P. et T. en chef de secteur, obtenu au titre du budget 1987.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conducteurs des travaux des lignes des P. et T., qui relevaient précédemment de la catégorie C de la fonction publique, ont bénéficié d'une importante revalorisation de leur situation, puisqu'ils ont été reclassés en catégorie B pour tenir compte de l'évolution des fonctions exercées. Par ailleurs, les fonctionnaires de ce corps bénéficient depuis l'intervention du décret n° 85-1238 du 25 novembre 1985, et pour une période transitoire de cinq ans, d'un accès privilégié au corps des chefs de secteur, les possibilités de promotion par voie d'inscription sur une liste d'aptitude représentant 60 p. 100 des emplois à pourvoir. Enfin, des transformations d'emplois de conducteur des travaux en chef de secteur et chef de district ont été réalisées entre 1985 et 1987 et sont prévus dans le projet de loi de finances pour 1988, afin de renforcer l'encadrement des agents d'exécution et de mieux adapter les qualifications des personnels aux nécessités du service dans une spécialité qui connaît une évolution technique importante, du fait notamment de la numérisation du réseau. Au total, ces transformations auront permis, en quatre ans, la création de près de 400 emplois de chef de secteur et de chef de district. Compte tenu des modalités de recrutement dans le corps des chefs de secteur, ces créations d'emplois auront pour conséquence d'augmenter de manière importante les possibilités de promotion des conducteurs des travaux des lignes des P. et T.

T.V.A. (taux)

28086. - 13 juillet 1987. - M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème des taux de T.V.A. applicables aux travaux réalisés en C.U.M.A. Actuellement ces taux sont de 5,5 p. 100 et de 18,6 p. 100. Le taux de 5,5 p. 100 est applicable aux travaux à façon qui se définissent comme des travaux portant directement sur un produit agricole (travaux de préparation et de travail du sol, récolte de fourrage, céréales...). Par contre le taux de 18,6 p. 100 est applicable aux travaux considérés comme prestations de services (semis, traitement, débroussaillage). Dans la pra-

tique ces distinctions théoriques sont parfois difficiles à appliquer. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre le taux de T.V.A. de 5,5 p. 100 à tous les travaux agricoles réalisés par des matériels C.U.M.A.

Réponse. - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux agricoles dépend de la nature des travaux et non de la qualité du prestataire qui les réalise. Ainsi, lorsque les coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) effectuent pour un prix global des travaux ressortissant de deux taux (5,5 p. 100 et 18,6 p. 100), elles doivent ventiler le prix correspondant à chaque type de travaux. Cependant, par décision ministérielle du 21 août 1984, il a été admis, dans un souci de simplification, que le taux de 5,5 p. 100 serait applicable à la totalité du prix des prestations rendues à l'aide d'un matériel unique qui, au cours du même passage, effectue des travaux relevant des taux de 5,5 p. 100 et 18,6 p. 100.

T.V.A. (taux)

28170. - 13 juillet 1987. - M. Georges-Paul Wagner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions assujettissant, depuis 1983, les honoraires et frais d'expertises judiciaires, autres que médicales, à la T.V.A., au taux de 18,6 p. 100. Il estime que cette mesure présente les inconvénients suivants : 1° elle augmente fortement le coût de la justice auquel les Français sont très sensibles ; 2° elle pénalise les plaideurs de bonne foi qui, pour obtenir réparation d'un préjudice avéré, doivent consentir, sur leur trésorerie, pour une durée souvent longue, un prélèvement beaucoup plus lourd qu'auparavant. Ce second inconvénient frappe, tout particulièrement, les plaideurs les plus démunis jusqu'à devenir rédhibitoire pour certains d'entre eux, effet parfaitement contraire - soit dit en passant - à la philosophie des gouvernements responsables de la mesure en cause ; 3° elle n'est pas égale pour tous, les honoraires et frais d'expertise médicale lui échappant, en effet. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible d'inclure, dans la loi de finances pour 1988, l'abrogation des dispositions incriminées et donc le retour au régime antérieur, plus juste et plus cohérent.

Réponse. - La 6^e directive européenne ne permet d'exonérer de taxe sur la valeur ajoutée que les expertises qui s'inscrivent dans le prolongement d'activités elles-mêmes exonérées telles que les expertises médicales. Il n'est pas possible de déroger aux dispositions communautaires mais il est rappelé que les personnes qui disposent de revenus modestes peuvent bénéficier de l'aide judiciaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28534. - 27 juillet 1987. - M. Bruno Mégret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime facultatif de retraite complémentaire. Les exploitants agricoles se trouvent actuellement très défavorisés puisqu'ils ne bénéficient d'aucun régime complémentaire à leur régime de base, et aucun avantage fiscal ne leur a été accordé pour les cotisations versées à des régimes facultatifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aligner la fiscalité des exploitants agricoles sur celle des régimes complémentaires des autres catégories socio-professionnelles.

Réponse. - La loi sur l'épargne, récemment adoptée par le Parlement, institue un plan d'épargne en vue de la retraite. Ce plan peut être ouvert auprès des banques, des agents de change, des sociétés d'assurances, des mutuelles ou des institutions relevant de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural. Les versements effectués dans la limite annuelle de 6 000 F pour une personne seule et de 12 000 F pour un couple, majorée de 3 000 F pour les contribuables ayant au moins trois enfants à charge, sont déductibles du revenu imposable. Pendant toute la durée du plan, les produits et plus-values procurés par les placements s'ajoutent aux versements, en franchise d'impôt. L'épargnant a une totale liberté de gestion de son épargne. Il peut notamment employer ses versements annuels en opérations relevant du code des assurances ou du code de la mutualité et se dénouant, au moment de la retraite, par le versement d'une rente. Cette rente sera soumise au régime fiscal des retraites. En outre, si sa liquidation intervient après soixante-

trois ans ou soixante-cinq ans et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, le contribuable bénéficiera d'un crédit d'impôt égal respectivement à 5 p. 100 ou 10 p. 100. Ces crédits d'impôt seront majorés de trois points lorsque le plan aura été ouvert depuis vingt ans au moins. Les contribuables qui y auront intérêt pourront opter pour un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu de 36 p. 100, 33 p. 100, 30 p. 100 ou 26 p. 100 selon l'âge atteint au moment de la liquidation de la rente. Ce dispositif devrait permettre aux exploitants agricoles de compléter les ressources dont ils disposeront au moment de leur retraite. Il va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

28560. - 27 juillet 1987. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes rencontrés par les Alsaciens et Mosellans, anciens prisonniers de guerre des armées soviétiques quant à leurs droits à pension. En effet, par lettre du 16 décembre 1980 adressée au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, il précise que seuls peuvent bénéficier des textes spéciaux en la matière les « Malgré nous » internés après leur capture ou leur évvasion dans un camp situé au-delà de la frontière germano-russe telle qu'elle était définie à la date du 22 juin 1941. Pourtant le décret d.: 18 janvier 1973 se réfère aux lieux d'internement du camp de Tambow et de ses annexes, sans qu'il soit précisé leur localisation au-delà ou en deçà de cette frontière. Il lui demande les raisons de cette restriction et s'il ne lui paraît pas équitable de prendre en compte tous ceux dont il a été prouvé qu'ils ont séjourné dans un camp de prisonniers soviétiques quelle que soit la situation géographique de ce camp.

Réponse. - Il est rappelé que le régime institué par le décret du 18 janvier 1973 modifié est applicable aux militaires ou assimilés détenus dans certains camps où les conditions de captivité étaient particulièrement rigoureuses limitativement énumérés en annexe à ce texte. Pour les Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande, l'application du décret s'est heurtée à des difficultés de localisation des camps annexes de Tambow. Une première liste de 129 camps établie en 1973 n'a pas permis de régler l'ensemble des demandes de pension présentées par les intéressés. C'est pourquoi, faute de précision sur la localisation exacte de certains de ces camps, il a été décidé de retenir dans le champ d'application du texte susvisé l'ensemble des camps situés sur le territoire de l'U.R.S.S. délimité par ses frontières du 22 juin 1941, en excluant par conséquent les camps sia dans les territoires annexés ou occupés par les troupes soviétiques. La prise en considération de ces derniers camps équivaudrait à une remise en cause des critères définis dans le décret de 1973 et ferait perdre à ce texte toute signification, puisque la présomption s'appliquerait à des groupes de commandos dont il serait manifestement impossible de vérifier s'ils ont effectivement été soumis à un régime de représailles, voire même réellement existé. Il apparaît donc impossible de s'écarter de la règle de localisation limitée au territoire de l'U.R.S.S. dans ses frontières du 22 juin 1941, sans remettre en cause la notion même de camps au régime particulièrement sévère et entraîner du même coup une demande reconventionnelle générale. La prise en compte de tous les lieux de détention de la première liste et de ceux de la seconde liste localisés à l'intérieur desdites frontières constitue déjà une mesure de particulière bienveillance par rapport à la lettre du décret du 18 janvier 1973, qui impliquait une énumération nécessairement limitée des camps annexes de Tambow.

T.V.A. (taux)

28588. - 27 juillet 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les taux de T.V.A. appliqués en France, en comparaison des autres pays membres de la C.E.E. Dans l'optique du marché unique qui prendra effet le 1^{er} janvier 1993, il lui demande si les taux seront modifiés dans le sens d'une plus grande harmonie avec nos partenaires.

Réponse. - L'harmonisation au plan européen du nombre des taux de la taxe sur la valeur ajoutée des produits et services auxquels ils s'appliquent et celle de leur niveau constituent, comme le Gouvernement l'a déjà indiqué, un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de

la réalisation du grand marché intérieur. Les lois de finances, notamment, en prendront en compte les conséquences en fonction de l'évolution des conditions économiques et budgétaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

28752. - 27 juillet 1987. - M. Georges Colombier attire à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la dégradation des services extérieurs du Trésor. La suppression systématique des perceptions rurales pose d'énormes problèmes tant pour la gestion dans le règlement des dossiers que pour les contribuables contraints à de plus grands déplacements. La volonté louable de générer des économies dans la gestion des services extérieurs du Trésor ne doit pas conduire à la désertification du milieu rural, la suppression d'une perception marquant toujours un déclin pour la commune concernée.

Réponse. - Il n'existe aucun plan ni aucune intention de fermeture systématique des perceptions rurales. Toutefois, les structures du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, largement héritées de la période d'avant-guerre, apparaissent parfois surannées et ne répondent plus, de façon satisfaisante, au flux quotidien des opérations effectuées par les services. Par ailleurs, du fait de la modification des techniques et du comportement des usagers, la nature même des opérations a évolué très sensiblement. C'est ainsi que le paiement des dépenses publiques et le recouvrement des recettes publiques (impôts, amendes, etc.) ne nécessitent plus la venue systématique des usagers aux guichets : l'utilisation des prélèvements sur comptes, des virements ou de la remise d'effets bancaires ou postaux a entraîné une modification en profondeur des flux constatés aux guichets des perceptions et surtout une rénovation importante des méthodes de travail. L'introduction des techniques informatiques, notamment par recours à la micro-informatique, accentue encore cette évolution portuese d'avenir et de modernité. Il paraît difficile, à un moment où le Gouvernement s'attache à améliorer l'efficacité de l'administration et la productivité des services publics, de faire l'économie de tels efforts de réorganisation dans la mesure où ils maintiennent une qualité satisfaisante des services rendus aux usagers et où ils font l'objet d'une concertation avec les élus locaux. Il est donc apparu souhaitable de réexaminer, ponctuellement et de façon très pragmatique, l'activité des postes comptables, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens en personnel et en matériel - nécessairement limités - aux charges de travail et aux besoins réels à satisfaire. C'est ainsi qu'est recherchée la constitution de cellules fonctionnellement adaptées qui pourront ainsi être équipées de micro-ordinateurs. En effet, afin d'améliorer le rôle des comptables dans la gestion financière et comptable des collectivités locales, divers logiciels utilisables sur micro-ordinateur sont mis en place. De ce fait, les comptables verront leurs tâches matérielles sensiblement allégées et pourront en conséquence être plus disponibles envers les élus. Parallèlement, des dispositifs spécifiques de permanences ou tournées périodiques sont mis en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation des locaux. C'est dans ce cadre qu'est étudié le rattachement entre elles de quelques petites perceptions, à l'instar des mesures déjà intervenues au cours des récentes années. Divers dossiers sont donc en cours d'étude. Le nombre de regroupements envisagés par département est réduit afin de maintenir un service proche des usagers et de répondre aussi aux besoins des élus locaux dans la gestion des collectivités dont ils ont la charge.

Impôts et taxes (politique fiscale)

28881. - 3 août 1987. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, ce qu'il pense de la proposition récente faite par M. Maurice Laure, inventeur de la T.V.A., de rétablir la taxe de 5 p. 100 sur les salaires en échange d'une baisse de la T.V.A. et d'une dévaluation proportionnelle du franc. En effet, pour réaliser le marché unique européen en 1992, l'harmonisation des taux de T.V.A. au niveau européen semble nécessaire. Par rapport à ses partenaires européens, la France a une T.V.A. très lourde et un impôt direct peu productif, car la moitié des Français ne le paient pas. Il rappelle qu'un salarié gagnant 5 000 francs par mois avec deux

enfants, n'est pas soumis à l'impôt direct en France alors qu'en Allemagne fédérale il paierait plus de 7 000 francs d'impôt par an. Théoriquement, on pourrait abaisser notre taux de T.V.A. au niveau de celui de l'Allemagne en alignant notre système d'impôts directs sur celui de nos voisins. Mais il est peu probable que les salariés qui gagnent le moins consentiraient à payer un impôt significatif, même s'il est retenu sur leur salaire et compensé par un abaissement du niveau général des prix, via la baisse de T.V.A. C'est pourquoi, il souhaite savoir comment il compte aligner la T.V.A. française sur celle de nos voisins dans la perspective de l'Acte unique européen.

Réponse. - La mise en place du grand marché intérieur européen à l'échéance de 1992 permettra à l'Europe de profiter pleinement de sa dimension. Elle obligera aussi les entreprises à faire face à une compétition accrue et les pouvoirs publics à résoudre les multiples problèmes techniques que soulève la réalisation effective du grand marché, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de la fiscalité. Le Gouvernement a donc demandé au groupe de réflexion économique qu'il a créé au printemps 1987, et dont il a confié la présidence à M. Marcel Boiteux, d'étudier, de définir et de préparer l'ensemble des mesures économiques, financières, douanières, fiscales, bancaires et monétaires qu'implique la réalisation du grand marché européen à l'échéance prévue. Ce groupe de réflexion fera l'inventaire des problèmes et des solutions qui doivent leur être apportées.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôts et taxes)

29045. - 3 août 1987. - M. Michel Renard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la préparation du grand marché unique européen prévu par la loi n° 86-1275 du 16 décembre 1986 portant ratification de l'acte unique, et sur les conséquences liées à la disparition des frontières intracommunautaires, à l'horizon de 1992. A ce titre, n'est-il pas souhaitable que, dès à présent, les responsables locaux et des élus des départements français d'outre-mer arrêtent, avec l'aide de l'Etat et le concours de la Communauté économique européenne, toutes les dispositions utiles en vue de réaliser cet objectif et pallier les obstacles, notamment ceux concernant les secteurs économiques spécifiquement liés à l'existence des frontières douanières et en particulier les transitaires et commissionnaires en douane, dont l'activité principale est très largement tributaire du transit international et communautaire en particulier. Préparer le marché unique, c'est aussi et peut-être d'abord préparer ces secteurs d'activité à une conversion totale ou partielle. Cette conversion nécessaire doit tenir compte de la situation économique particulière de ces départements (taux de chômage supérieur à la moyenne communautaire de l'ordre de 30 p. cent de la population active) ; mais également de la disparition prévisible de l'octroi de mer (incompatible avec le droit communautaire) et, de fait, des services chargés d'en assurer la gestion. Il lui demande de lui communiquer les statistiques que son ministère possède en la matière, et souhaiterait connaître, en accord avec le ministre des départements et territoires d'outre-mer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux conséquences prévisibles de l'ouverture d'un grand marché, sur ce problème spécifique.

Réponse. - La réalisation du marché unique européen entraînera un allègement très sensible des formalités douanières aux frontières intra-communautaires, ce qui ne manquera pas d'avoir des répercussions sur l'activité des entreprises dont la profession est de déclarer en douane, pour le compte d'autrui, les marchandises importées et exportées. Aussi appartient-il à ces entreprises de diversifier, dès à présent, leurs activités, comme l'ont déjà fait nombre d'entre elles. En effet, la plupart des commissionnaires en douane exercent déjà - souvent à titre principal - des activités de transport et autres services connexes dans lesquels de nouveaux débouchés peuvent se créer en raison de l'intensification des échanges économiques et commerciaux qui doit résulter du processus d'achèvement de ce grand marché. Par ailleurs, les organisations représentatives des commissionnaires en douane, restent, comme par le passé, étroitement associées aux diverses évolutions réglementaires et cette concertation sera maintenue notamment pour permettre d'apprécier les incidences économiques et sociales de la réalisation de l'échéance 1992. De plus, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement attache la plus grande importance au maintien de la taxe locale dénommée octroi de mer. D'ailleurs, la Commission des communautés européennes a, pour le moment, accepté de suspendre la procédure précontentieuse engagée contre la France. Dans le cadre de l'institution du marché unique, il conviendra de faire valoir les spécificités des D.O.M. ainsi que le permet l'article 15

de l'Acte Unique ; ce dernier prévoit, en effet, que la Commission peut proposer des dispositions tenant compte des différences de développement de certaines économies régionales.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Etat (organisation de l'Etat)

15622. - 29 décembre 1986. - M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, ayant annoncé qu'il convenait de modifier sur certains points les lois de 1982 relatives à la décentralisation, M. Michel Pelchat lui demande de bien vouloir préciser ses projets en la matière.

Réponse. - La mise en œuvre de la décentralisation a donné lieu, depuis 1982, à une multiplicité de textes législatifs. Certaines des dispositions contenues dans ces lois ont créé dans leur application pratique des difficultés en raison de leur excessive complexité ou de leur caractère parfois peu cohérent. Le Gouvernement ayant souhaité en corriger les imperfections les plus évidentes, tout en simplifiant certaines procédures et en prenant les mesures conservatoires qui s'imposaient, ceci a été fait dans le cadre de la loi du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales. Parallèlement à l'intervention de ces mesures immédiates, le Gouvernement a engagé une réflexion d'ensemble sur les dispositions à prendre en vue d'améliorer concrètement le fonctionnement des collectivités locales, à l'heure de la décentralisation. Arrêté dans ses principes par le Premier ministre lors d'un comité interministériel sur les collectivités locales qui s'est tenu le 19 mai, un projet de loi d'amélioration de la décentralisation a été déposé sur le bureau du Sénat pour être examiné par le Parlement à la session d'automne. Il a fait l'objet d'une large concertation qui a été engagée le 20 mai devant le comité des finances locales et qui s'est poursuivie avec l'A.M.F., l'assemblée des présidents de conseils généraux et l'association nationale des élus régionaux. L'esprit du projet est pragmatique : il vise à régler des problèmes concrets qui se posent aux élus locaux et notamment aux 36 000 maires. L'objet du projet de loi est de : renforcer la solidarité financière entre les collectivités locales au bénéfice des communes rurales et des départements les moins favorisés, par une modification des mécanismes de répartition de la dotation globale d'équipement ; réorienter les interventions économiques des collectivités locales en faveur de la création d'emplois en limitant les risques financiers auxquels s'exposent les plus petites d'entre elles ; simplifier le contrôle des comptes et la gestion budgétaire des collectivités locales ; favoriser la coopération intercommunale en assouplissant certaines de ses règles ; moderniser le financement des communes et des groupements de communes à vocation touristique.

Collectivités locales (finances locales)

20668. - 16 mars 1987. - M. Roger Mas demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de lui indiquer quel était, au vu des comptes administratifs pour 1985, le montant des subventions d'équipement versées ou à verser aux communes par les départements, en francs par habitant et pour chaque département français.

Collectivités locales (finances locales)

27545. - 29 juin 1987. - M. Roger Mas s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20668 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, relative au montant des subventions d'équipement versées ou à verser aux communes par le département, en francs par habitant et pour chaque département français. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur - direction générale des collectivités locales - procède actuellement à la réalisation d'une étude d'ensemble des dépenses des départements. Cette étude une fois achevée, et qui est destinée à être publiée, sera portée à

la connaissance de l'honorable parlementaire. Les renseignements qu'elle comportera ainsi que les données statistiques qu'elle rassemblera seront de nature à répondre à la question posée.

Communes (finances locales : Vendée)

27807. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des communes touristiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères qui permettent de classer les communes dans la catégorie des communes dites touristiques et quels sont les avantages auxquels ont droit ces communes. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des communes du département de la Vendée qui sont reconnues comme communes touristiques.

Réponse. - Les communes dont la situation ou les équipements spéciaux offrent un attrait particulier pour une population touristique peuvent bénéficier de deux procédures distinctes. D'une part, elles peuvent solliciter leur classement en station de tourisme. Cette procédure relève du ministre chargé du tourisme, en application des articles 141-1 à 142-4 du code des communes. Le classement en station de tourisme, concrétisé par un décret en Conseil d'Etat, permet aux communes concernées de bénéficier de certains avantages, notamment la possibilité de lever la taxe de séjour et de créer un office du tourisme. D'autre part, ces communes peuvent bénéficier de la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, cette seconde procédure relevant de la compétence du ministre de l'intérieur. Les critères d'éligibilité et de répartition applicables au concours particulier de la dotation globale de fonctionnement versé aux communes touristiques sont actuellement définis par la loi du 29 novembre 1985. Ce dispositif législatif s'étant révélé en fait inapplicable, il sera proposé au Parlement, dans le projet de loi d'amélioration de la décentralisation, qui sera examiné à la session d'automne, de le simplifier. La liste des communes du département de la Vendée bénéficiant de la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques sera adressée à l'honorable parlementaire par courrier séparé.

Enfants (garde des enfants)

28150. - 13 juillet 1987. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'écart important d'échelle indiciaire existant entre les puéricultrices des services départementaux de protection maternelle et infantile, pour lesquelles le niveau d'études est équivalent à bac + 4 et les assistantes sociales, éducateurs, sages-femmes des services D.A.S.S. qui ont un niveau d'études équivalent à bac + 3. En effet, le déroulement de carrière pour les puéricultrices évolue, pour le premier niveau, de 283 à 480 (indice brut) et pour le deuxième niveau de 350 à 533 (indice brut). Or, pour les assistantes sociales, éducateurs, sages-femmes, le déroulement de carrière évolue de 312 à 593. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette situation afin de pallier les inégalités ci-dessus exposées et d'envisager un réajustement de l'échelle indiciaire des puéricultrices. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - La situation des puéricultrices départementales évoquée par l'honorable parlementaire constitue une préoccupation pour le Gouvernement. A la suite de la récente promulgation de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi du 26 janvier 1984, les services compétents du ministère de l'intérieur procèdent actuellement à l'examen de l'ensemble des emplois de la fonction publique territoriale afin d'élaborer les cadres d'emplois prévus par la loi du 26 janvier 1984 précitée. Au cours de cette étude un intérêt tout particulier sera réservé aux emplois de la filière sociale, et notamment à celui de puéricultrice. Actuellement, il n'est pas possible de définir des orientations précises en ce qui concerne ce secteur d'activité sans avoir étudié préalablement les changements qui ont pu intervenir récemment dans les fonctions extrêmement diversifiées des puéricultrices départementales. D'ores et déjà, il convient d'observer qu'il est particulièrement délicat d'établir des comparaisons entre les différentes professions médico-sociales tant les fonctions exercées par les uns et par les autres sont variables aussi bien en ce qui concerne le domaine de la formation initiale que le niveau de responsabilité. S'agissant de leur niveau de formation notamment, il importe de remarquer que si les puéricultrices doivent effectivement accomplir une durée d'études égale à quatre ans après le baccalauréat,

le cycle de formation ainsi effectué ne constitue pas l'équivalent d'un cycle universitaire et ne saurait par conséquent être assimilé à celui-ci.

Groupements de communes (finances locales)

28445. - 20 juillet 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les incitations financières réservées aux communes lors des groupements communaux. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui rappeler les modalités actuellement en vigueur concernant les incitations financières au regroupement communal. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'actualiser ces dispositions pour les rendre encore plus incitatives.

Réponse. - Les majorations de subventions spécifiques, destinées aux communes fusionnées, communautés urbaines, districts et S.I.V.O.M. sont octroyées selon les taux et conditions suivants : majoration automatique de 20 p. 100 pour les communes fusionnées ; majoration automatique de 25 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1986 pour les communautés urbaines ; majoration automatique de 20 p. 100 pour les districts à fiscalité propre ainsi que les districts et S.I.V.O.M. pour lesquels les contributions des communes membres sont déterminées par application de critères faisant exclusivement appel à la capacité financière respective de ces communes ; majoration facultative de 5 à 15 p. 100, laissée à l'appréciation du préfet, pour les districts et S.I.V.O.M. ne répondant pas aux critères susvisés mais présentant néanmoins un intérêt direct au point de vue de la coopération intercommunale. Pour ce qui concerne les communes fusionnées, les districts et les S.I.V.O.M., le droit à majoration est ouvert pendant un délai de cinq ans à compter de la date de création du groupement. Il n'est pas envisagé de modifier ce système. Le droit à majoration applicable aux communautés urbaines a, quant à lui, été prorogé par des décrets successifs, dont le dernier en date est le décret n° 87-103 du 14 février 1987, jusqu'au 31 décembre 1986. L'opportunité d'une prorogation de ce droit pour 1987 et les exercices à venir fait actuellement l'objet d'un examen.

Communes (personnel)

29153. - 3 août 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le devenir de la gestion des communes rurales au regard de la nouvelle fonction publique territoriale. Il lui demande s'il entend proposer de recourir à l'emploi de personnel à temps non complet pour la gestion des petites communes et notamment à des « instituteurs-secrétaires de mairie », et s'il compte instituer une indemnité de fonction minimale.

Réponse. - La situation des instituteurs secrétaires de mairie est bien connue du Gouvernement, qui a récemment eu l'occasion d'examiner attentivement la motion du Syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France élaborée au cours du congrès qui s'est tenu à Dijon les 21 et 22 avril dernier. Il convient de relever que la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui vient d'être modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 maintient la possibilité offerte aux fonctionnaires territoriaux d'être recrutés pour assumer un service à temps complet. Cette disposition est de nature à permettre aux instituteurs secrétaires de mairie de continuer à apporter leur concours à la gestion d'une commune dans les mêmes conditions que par le passé, l'emploi de secrétaire de mairie revêtant un caractère accessoire par rapport à l'emploi principal d'instituteur.

Communes (personnel)

29279. - 10 août 1987. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que les gestionnaires de la restauration municipale comme l'ensemble des personnels (chef cuisinier, cuisinier, aide-cuisinier, personnel chargé de la distribution des repas) ne bénéficient d'aucun statut réel. Les services rendus à la population par ces personnels étant véritablement de servir le public, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que ces personnels soient rattachés au statut de la fonction publique territoriale.

Réponse. - La circulaire n° 81-36 du 4 mai 1981, relative notamment à la rémunération des personnels des restaurants municipaux, recommande le recrutement des agents chargés de fonctions de restauration parmi les fonctionnaires titulaires d'un certain nombre d'emplois figurant à la nomenclature des emplois communaux et ayant, de préférence, un diplôme ou une formation en matière de restauration. La gestion de la restauration municipale présente donc le caractère d'une fonction dont l'existence est reconnue. Lorsque les personnels concernés ne sont pas titulaires d'un emploi de la nomenclature des emplois communaux, il ne peut être envisagé, en l'état actuel des textes, de les intégrer dans l'un de ces emplois. En revanche, au moment de l'élaboration des statuts particuliers des cadres d'emplois pris en application de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui vient d'être adoptée par le Parlement, les modalités d'intégration dans la fonction publique territoriale des personnels actuellement titulaires d'emplois spécifiques dans le domaine de la gestion de la restauration municipale seront examinées.

Décorations (médailles d'honneur départementale et communale)

29345. - 24 août 1987. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la disparité qui existe dans les conditions d'octroi des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur départementales et communales pour les agents des collectivités locales. Alors que les médailles d'honneur du travail en argent, en vermeil et en or sont accordées respectivement après 20 ans, 30 ans et 38 ans d'ancienneté aux salariés du secteur privé, les médailles d'honneur départementales ne sont attribuées qu'après 24 ans, 35 ans et 45 ans aux agents des collectivités locales. Cette disparité des législations désavantage les agents des collectivités locales et rend quasiment impossible l'octroi de la médaille départementale et communale en or. Il est en effet difficile de compter 45 ans d'ancienneté dans la fonction. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser les conditions d'attribution des médailles d'honneur du secteur public et du secteur privé.

Décorations (médailles d'honneur départementale et communale)

29365. - 24 août 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'octroi des médailles d'honneur départementale et communale pour les agents des collectivités locales comparées à celles des médailles d'honneur du travail pour les salariés du secteur privé. En effet, les médailles d'honneur du travail, argent, vermeil et or sont accordées respectivement après vingt ans, trente ans et trente-huit ans d'ancienneté aux salariés du secteur privé. Par contre, les médailles d'honneur départementale et communale, argent, vermeil et or ne sont attribuées respectivement qu'après vingt-quatre ans, trente-cinq ans et quarante-cinq ans aux agents des collectivités locales. Une telle situation est, du fait de la disparité même des textes en vigueur, préjudiciable aux agents des collectivités locales dans la reconnaissance de leurs mérites professionnels. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire correspondre tant dans le secteur privé que public les critères d'attribution des médailles du travail propres à ces deux secteurs.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

29505. - 24 août 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, concernant les conditions d'octroi des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et les médailles d'honneur départementales et communales pour les agents des collectivités locales. En effet, les médailles d'honneur du travail en argent, vermeil et or sont accordées respectivement après vingt ans, trente ans et trente-huit ans d'ancienneté aux salariés du secteur privé. Par contre, les médailles d'honneur départementales et communales en argent, vermeil et or ne sont attribuées respectivement qu'après vingt-quatre ans, trente-cinq ans et quarante-cinq ans aux agents des collectivités locales. La disparité des législations désavantage les agents des collectivités locales et rend impossible l'octroi de la médaille départementale et communale en or. Il est en effet difficile à ce jour de compter quarante-cinq ans d'ancienneté dans la fonction. Il lui demande ce qu'il compte faire pour harmoniser l'attribution des médailles d'honneur départementales et communales et les médailles du travail du secteur privé.

Réponse. - L'intérêt d'une réduction de la durée des services exigée pour l'obtention de la médaille d'honneur départementale et communale n'avait pas échappé au ministère de l'intérieur. C'est dans cet esprit que le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1987, a créé la médaille d'honneur régionale départementale et communale en remplacement de la médaille précitée et a notamment aligné la durée des services requise pour chacun des échelons de cette nouvelle médaille sur celle prévue par la réglementation relative à la médaille du travail. Il est ainsi pleinement répondu au souci exprimé par les honorables parlementaires.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Cuir (commerce extérieur)

23850. - 27 avril 1987. - M. Michel Hannoum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les difficultés que rencontre l'industrie de la chaussure européenne. La Confédération européenne de l'industrie de la chaussure a dénoncé les pratiques protectionnistes des Etats-Unis, du Japon et du tiers-monde, accusés les uns et les autres de dresser artificiellement des barrières aux échanges pour protéger leur marché ; elle souhaiterait ainsi obtenir du G.A.T.T. la condamnation de ces pratiques protectionnistes. Quelques statistiques suffisamment révélatrices font apparaître cette situation. Sur une consommation annuelle de 555 millions de paires de chaussures, le Japon offre aux étrangers un quota de souliers en cuir de 2 750 000, les fabricants du monde entier tentant de se répartir une faible part, chaque importation étant alors frappée d'un droit de 27 p. 100. De même, les Australiens appliquent eux aussi une taxe très importante, puisqu'elle est de l'ordre de 40 p. 100. L'an dernier, les douze pays d'Europe ont exporté 260 millions de paires de chaussures. L'année précédente, leur vente était supérieure de 30 millions. Dans le même temps, les importations de la Communauté atteignaient 345 millions, en augmentation de près de 14 p. 100 par rapport à 1985. Il lui demande donc son avis sur cette situation et les mesures que l'on peut envisager de prendre avec nos partenaires européens, afin que des négociations puissent aboutir à établir un commerce plus loyal avec certains pays.

Réponse. - Les échanges mondiaux de chaussures sont en effet marqués par diverses pratiques protectionnistes. Ainsi, le gouvernement japonais a toujours pratiqué une politique restrictive en matière d'importation de peaux tannées et de produits manufacturés en cuir. Jusqu'au 1^{er} avril 1986, les importations de cuirs tannés et de chaussures de cuir étaient soumises à un régime de contingents quantitatifs, le niveau des quotas n'étant pas publié. A la suite de négociations menées dans le cadre du G.A.T.T. avec les Etats-Unis et la Communauté, le Japon a accepté de modifier, à compter du 1^{er} avril 1986, sa réglementation relative à l'importation de peaux tannées et de chaussures en cuir. Cette modification a consisté à remplacer le système des restrictions quantitatives par des contingents tarifaires. Au-delà des contingents tarifaires, les importations sont libres avec des droits de douane de 60 p. 100. La réforme japonaise, qui a été approuvée par la Communauté, est jugée encore insuffisante par les professionnels du cuir. Certes, le niveau du contingent tarifaire représente un doublement par rapport au volume du quota précédemment alloué à la Communauté, mais les exportateurs, mais les exportateurs européens ne peuvent utiliser complètement ce contingent du fait des difficultés résultant des modalités de gestion des contingents. Si ces difficultés persistaient, la France ne manquerait pas d'engager la commission à réexaminer avec les Japonais les modalités d'application de cet accord. En ce qui concerne d'autre part le problème des importations dans la Communauté et plus particulièrement en France, les autorités françaises ont récemment appelé l'attention de la commission sur les difficultés rencontrées par l'industrie française et demandé qu'elles fassent l'objet d'une enquête communautaire, au même titre que l'industrie italienne. Les pouvoirs publics sont, par ailleurs, extrêmement attentifs à ce que les importations originaires des pays tiers ne soient pas réalisées à des conditions de concurrence anormales. Mes services ont ainsi eu l'occasion, à diverses reprises, d'appeler l'attention des organisations professionnelles de la chaussure sur la possibilité qu'elles ont d'engager sous leur propre responsabilité, et en liaison avec les autres producteurs communautaires, une plainte auprès de la Commission des communautés européennes à l'encontre d'importations faites à des conditions éventuelles de dumping ou de concurrence anormale.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Consommation (associations)

25227. - 25 mai 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le montant des subventions versées en 1984 par l'Etat à certaines associations de consommateurs. Cette année-là, la Confédération syndicale du cadre de vie (C.S.C.V.) a reçu 1 315 000 francs contre 321 000 francs en 1980 ; la Confédération syndicale des familles (C.S.E.) : 765 000 francs contre 315 000 francs en 1980 ; la Confédération nationale du logement : 865 000 francs contre 280 000 francs en 1980, enfin la Confédération nationale du logement 1 134 000 francs (aucune subvention en 1980). Il lui demande si cette évolution lui paraît normale et justifiée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.*

Réponse. - L'évolution générale des crédits alloués aux organisations de consommateurs depuis 1986 a été marquée par une plus grande rigueur dans leur répartition et une réduction de leur montant, surtout en ce qui concerne les subventions de fonctionnement. Elle s'inscrit dans l'effort général de l'Etat pour maîtriser les dépenses publiques. Pour 1987, le Gouvernement a fait le choix de privilégier les actions engagées au niveau local et les initiatives communes à plusieurs organisations de consommateurs. Le Gouvernement souhaite mettre fin à des pratiques qui conduisaient à une dispersion de cette aide nuisible à l'efficacité et à la crédibilité du mouvement consommateur. La répartition de cette aide entre les différentes organisations nationales de consommateurs prend mieux en compte les indicateurs d'activité que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a mis en application en ce domaine. Ils font apparaître le poids respectif des associations au travers de leur présence sur le terrain (tenues de permanences, poursuite d'actions spécifiques en matière d'information des consommateurs) et de leur participation aux réunions organisées dans les instances de concertation avec les professionnels (Conseil national de la consommation, offices agricoles, comités départementaux de la consommation...). Ces indicateurs sont complétés en premier lieu, par les informations relatives à la présence sur le terrain, communiqués par les préfets et, en second lieu, par les apports d'activité accompagnés des comptes financiers que les organisations communiquent annuellement à l'administration centrale.

Consommation (associations et mouvements)

26895. - 22 juin 1987. - Mme Catherine Lalumière attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les problèmes de plus en plus aigus que rencontrent les militants des associations de consommateurs. En effet, la mise en place des comités départementaux de la consommation donne aux consommateurs de nouvelles responsabilités. Les quelque 1 400 représentants de consommateurs qui siègent aujourd'hui dans ces comités vont avoir à s'intéresser non seulement aux phénomènes d'évolution et de formation des prix, à l'analyse du fonctionnement des marchés locaux, mais plus généralement à l'ensemble des questions relatives à la consommation, en particulier à l'hygiène et à la qualité des produits et services offerts aux consommateurs. Ces représentants, pour être des interlocuteurs efficaces face aux professionnels, doivent avoir des compétences économiques, juridiques, techniques, pour pouvoir appréhender les dossiers qui vont être traités dans ces comités départementaux de la consommation. Le secrétaire d'Etat a récemment déclaré à un hebdomadaire du jeudi que dans chaque département il mettrait les moyens de l'administration à leur disposition, pour faire des relevés de prix comme pour former leurs cadres. On ne peut qu'approuver l'ouverture d'un certain nombre de dossiers concernant les prix et la concurrence. Mais les associations de consommateurs doivent toujours garder leurs propres capacités de jugement et de réflexion. Il existe une contradiction entre les tâches nouvelles qui incombent aux militants et la forte diminution des subventions qui a frappé le mouvement consommateur : moins 20 p. 100 des subventions qui servaient notamment à financer des actions de formation, moins 10 p. 100 de la subvention de l'I.N.C. dont l'une des missions est justement la formation des consommateurs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour permettre à ces mili-

tants d'acquérir la formation nécessaire pour jouer efficacement leur rôle de partenaires économiques dans les comités départementaux de la consommation.

Réponse. - La diminution des crédits affectés aux organisations de consommateurs doit être restituée dans l'effort général de l'Etat pour maîtriser les dépenses publiques et alléger de ce fait la charge des contribuables. Dans ce cadre, les subventions aux organisations précitées doivent être mieux utilisées pour éviter notamment une dispersion de ces crédits qui nuirait à leur efficacité. Pour 1987, le Gouvernement a donc fait le choix de privilégier les actions engagées en commun par plusieurs associations de consommateurs et en tout premier lieu les actions de formation. Ainsi, l'Association pour la formation des consommateurs (Assform) qui regroupe la quasi-totalité des associations nationales agréées de consommateurs a reçu une subvention supérieure à celle de 1986. De même, les centres techniques régionaux de la consommation qui participent activement à la formation des cadres du mouvement consumériste, bénéficient du maintien de leurs subventions de fonctionnement. Cet effort financier est complété par des actions destinées à élargir la formation des animateurs des mouvements de consommateurs, notamment sur les nouvelles règles applicables en matière de concurrence. Un colloque se tiendra le 6 octobre à Paris sur ce thème qui sera largement ouvert aux membres des comités départementaux de la consommation et aux représentants des associations de consommateurs. Une documentation complète sur les nouvelles règles de concurrence et de protection des consommateurs sera diffusée à cette occasion. Les services départementaux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour leur part, ont été invités à apporter de manière permanente leurs concours technique à la formation des militants du mouvement consumériste.

Télévision (programmes)

28458. - 20 juillet 1987. - M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur l'avenir des émissions de télévision destinées à informer les consommateurs et diffusées actuellement à 19 h 15. Etant donné l'extrême importance de ces informations et leur impact très positif (c'est grâce à ces émissions en particulier que les parents ont été mis en garde contre l'achat de jouets mutilants pour leurs enfants), il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le maintien de ce type d'émission est bien prévu à une heure de grande écoute.

Télévision (F.R. 3)

28503. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les émissions télévisées du centre technique régional de la consommation. On dénombre deux émissions hebdomadaires sur l'antenne de F.R. 3, le lundi et le vendredi, à 19 heures 15. De nombreuses associations de consommateurs s'inquiètent d'un projet de déplacement de ces émissions dans une tranche horaire à un taux d'écoute très bas. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions de son ministère pour maintenir les émissions du centre technique régional de la consommation à des heures de grande écoute.

Réponse. - Les centres techniques régionaux de la consommation (C.T.R.C.) jouent un rôle important en matière d'information des consommateurs. Le cahier des charges de la société de diffusion F.R. 3 a prévu le principe de diffusion des émissions qu'ils réalisent. Ce principe constitue une obligation de service public pour cette chaîne. En ce qui concerne les modalités pratiques de réalisation de ces émissions, un marché annuel renouvelé en 1987 entre F.R. 3 et le ministère chargé de la consommation prévoit actuellement la diffusion annuelle de trente-sept émissions d'une minute et trente secondes à deux reprises. Les calendriers et horaires de diffusion sont, quant à eux, déterminés d'un commun accord entre les C.T.R.C. et les bureaux régionaux d'information de F.R. 3. Ils sont variables selon les régions et ne sont modifiés qu'après accord préalable entre les parties. Le Gouvernement a indiqué au président de la chaîne son attachement à ce que ces émissions continuent à bénéficier de la plus large audience possible par une diffusion à une heure de grande écoute. A ce jour, aucune modification des horaires de diffusion n'a été décidée.

COOPÉRATION

Coopérants (retour en métropole)

28120. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur le problème que constitue la réinsertion en France des personnels contractuels civils de coopération ayant été recrutés avant 1984, ayant servi auprès d'Etats étrangers et nombreux à devoir rentrer actuellement. Les Etats employeurs ne renouvelant pas les contrats, l'ex-coopérant technique se retrouve de fait licencié, puisque non réemployé par son coemployeur, l'Etat français, tout en étant titularisable. Ainsi, le retour se fait systématiquement dans un contexte de chômage. Il lui demande, par conséquent, que le secteur public ne soit pas fermé à ces catégories de coopérants et s'il envisage de prévoir des dispositions quant à la fixation d'une proportion de postes dans la fonction publique territoriale, susceptibles d'être proposés à ces personnels. Il lui fait remarquer que le secteur parapublic a d'autres possibilités qu'il serait intéressant d'explorer. Enfin, il lui demande si, en attendant que paraissent les décrets d'application de la loi Le Pors concernant les techniciens, il ne serait pas possible de garantir aux candidats à la titularisation le maintien en coopération.

Réponse. - Le problème de la réinsertion des personnels coopérants contractuels en perte d'emploi fait l'objet, depuis quatre ans, d'une étude permanente de la part des services du ministère de la coopération qui s'efforcent de mettre en œuvre les solutions les mieux adaptées aux différentes catégories d'agents se trouvant, à leur retour, dans un contexte de chômage. L'intégration de ces personnels a été prévue par la loi n° 83-481 du 14 juin 1983 dont les dispositions ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception, toutefois, de celles qui fixaient à un an le délai dans lequel devaient être pris les décrets d'application relatifs aux conditions de titularisation dans un corps de la fonction publique. Les décrets en cause sont bien intervenus pour les personnels enseignants ; c'est ainsi qu'ont été nommés dans les différents corps du second degré plus de 1 500 coopérants, dont 628 servant dans les pays relevant de la compétence du ministère de la coopération ; pour l'enseignement supérieur, 157 agents, dont 62 servant dans ces mêmes pays, ont été intégrés dans le corps de maîtres de conférence. Ces différentes mesures de titularisation doivent se poursuivre suivant un plan de cinq ans visant à résorber l'auxiliaariat dans l'enseignement en coopération. En revanche, faute d'emplois budgétaires, les autres ministères n'ont pu accueillir les techniciens contractuels à leur retour en France. Il convient de souligner, à cet égard, que le ministère de la coopération n'est pas maître d'œuvre de l'élaboration des textes (décrets d'application), qui relèvent de la compétence de chaque département ministériel concerné et que, dans ces conditions, il n'est pas en mesure de fixer une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux agents intéressés. Le ministère de la coopération est toutefois intervenu à plusieurs reprises auprès de ces ministères techniques pour rappeler la vocation à titularisation reconnue aux agents de coopération et pour faire prendre celle-ci en considération lorsque lesdits ministères établiront les décrets relatifs à la titularisation de leurs propres agents contractuels. Compte tenu de cette situation, le ministère de la coopération a recherché toutes les possibilités de reclassement professionnel des coopérants non titulaires dont la mission de coopération prenait fin ; quatre types d'actions ont été menées en faveur de ces agents : 1° l'inscription en priorité sur les listes de candidatures établies pour les commissions mixtes de recrutement, en vue d'un réemploi en coopération ; 2° l'organisation de stages de réinsertion par une cellule spécialement créée à cet effet, dans la perspective d'un réemploi en France ; 113 stages de recyclage ont été réalisés en 1986 et 78 au 1^{er} août 1987 ; 3° l'intervention auprès des autres administrations susceptibles d'être intéressées par leurs qualifications et leur expérience professionnelle afin de pourvoir des postes d'agents non titulaires ; la loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social permet désormais le recrutement de contractuels par une administration ; 4° la mise à disposition d'informations et d'incitations pour amener ceux-ci à participer à des concours professionnels ouverts, notamment dans les secteurs parapublic et privé. En ce qui concerne la suggestion de l'honorable parlementaire relative à une garantie de maintien en coopération pour les candidats à la titularisation, il convient de préciser que les coopérants exercent leurs activités au service d'un Etat étranger qui donne son agrément au recrutement des agents en commission mixte ; les services du département, qui ne peuvent en aucune façon préjuger la position de nos partenaires africains en matière de sélection des candidatures pour les postes à pourvoir dans les Etats considérés, ne sont malheureusement pas en mesure de donner la garantie souhaitée aux agents concernés ; ils peuvent, tout au plus, les inscrire comme candidats prioritaires sur les listes présentées en commission (cf. supra). Il faut souligner que les différents types d'actions

ménées en faveur des contractuels des secteurs techniques ont permis aux trois quarts de ces personnels de se réinsérer dans les secteurs public et parapublic ou dans le secteur privé. Il convient de rappeler, en outre, qu'à la suite de la déflation intervenue au cours de ces dernières années et qui a rendu particulièrement aigu le problème de réinsertion des contractuels l'assistance technique a atteint le seuil minimal compatible avec les besoins de nos partenaires ; le ministère de la coopération a décidé, en conséquence, de stabiliser globalement les effectifs des coopérants (ce qui n'exclut pas des remodelages et des redéploiements compte tenu des pays et des secteurs prioritaires). Cette nouvelle orientation politique a pour effet de réduire déjà, de façon sensible, le nombre d'agents confrontés aux problèmes de réinsertion ; en tout état de cause, les efforts déployés par le département seront poursuivis afin que des solutions de plus en plus appropriées soient apportées à ces problèmes qui, à l'avenir, devraient être davantage d'ordre qualitatif que quantitatif.

DÉFENSE

Politique extérieure (Mozambique)

28257. - 13 juillet 1987. - M. Jean Roussel expose à M. le ministre de la défense que dans un article paru dans le journal *Le Monde* du 4 mars 1987 sous la signature de M. Laurent Zecchini, il a appris que M. Veloso, ministre de la coopération du Mozambique, avait demandé lors de son séjour dans notre pays, fin février, que la France fournisse une aide militaire à son pays. Il était rappelé dans cet article que les troupes mozambicaines, alimentées par l'Union soviétique et épaulées par un contingent d'environ 9 000 soldats cubains, livraient une lutte sans merci aux troupes de la résistance qui occupent une grande partie du pays. L'auteur de l'article concluait ainsi : « La réponse de Paris est, estime-t-il, positive. Il y a des possibilités dans ce domaine », qui porteraient à la fois sur l'entraînement des troupes mozambicaines et sur la livraison de matériels militaires. Il aimerait savoir si les informations sont, comme il l'espère, infondées et s'il est envisagé une quelconque coopération entre la France et le gouvernement marxiste-léniniste de Mozambique en matière militaire en vue de l'organisation de l'armée de ce pays pour pouvoir lutter plus efficacement contre les patriotes mozambicains.

Réponse. - L'ambassadeur de France à Maputo a été approché à de nombreuses reprises par les autorités mozambicaines qui sollicitent l'aide de la France dans le domaine de la défense. A la suite de ces contacts diplomatiques, le ministre de la défense envisage l'envoi au Mozambique d'une mission d'information dont le rôle consisterait à préciser les intentions du Gouvernement mozambicain. Le mandat de cette mission n'excèdera pas un stade strictement exploratoire.

Décorations (croix du combattant volontaire)

29008. - 3 août 1987. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'interprétation restrictive donnée à l'application de l'article 6 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 relatif à la notion d'engagement spécial au titre de l'Indochine pour les candidatures à la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine ». Il y a d'abord une contradiction dans les termes de l'article 2 du décret précité, alinéas 1 et 2, et l'article 6, ce dernier restreignant totalement la portée de l'article 2. Par ailleurs, l'instruction n° 1500 du 13 janvier 1982 explicitant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » dans son paragraphe B reconnaît la possibilité d'attribution de la barrette « Indochine » « aux personnels qui ont souscrit un engagement ou engagement au cours du second conflit mondial et qui ont servi en Indochine au titre de ce contrat ». C'est le cas de ceux qui, en Indochine, ont été autorisés à prolonger leur séjour. Enfin, l'article 4 du décret de décembre 1954 reporte à juste titre les dates des 2 et 3 septembre 1939 à celles du 15 septembre 1945 et au-delà pour les intéressés embarqués vers l'Indochine, sans pour cela mentionner un engagement spécial. Pour éviter de graves anomalies et s'agissant dans la majorité des cas de militaires de carrière, il paraît judicieux d'étendre la possibilité d'obtention de la croix du combattant volontaire à tous les militaires qui, quelles que soient les armes dans lesquelles ils ont servi, sont partis volontairement, parce que militaires, servir en Indochine.

Réponse. - Le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 a été pris pour l'application de la loi du 18 juillet 1952 qui étend aux combattants d'Indochine et de Corée le bénéfice des dispositions qui confèrent des avantages aux combattants des autres conflits,

dans un souci d'assurer une égalité de traitement entre les différentes générations du feu. C'est dans cet esprit qu'ont été établies les dispositions relatives aux distinctions et, en particulier, celles concernant la croix du combattant volontaire : 1° l'article 1° du décret du 8 septembre 1981 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » précise que les candidats à cette distinction doivent, entre autres, avoir contracté « un engagement, au titre de l'Indochine dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 ». Cet article assimile les engagements spéciaux pour l'Indochine « aux engagements pour la durée de la guerre prévus à l'article 64 de la loi de recrutement du 31 mars 1928 » ; 2° la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 » est attribuée aux personnels qui notamment sont titulaires de la médaille commémorative de la guerre 1939-1945 avec barrette « Engagé volontaire ». L'une des conditions pour obtenir cette barrette est précisément d'avoir « contracté un engagement pour tout ou partie de la guerre, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement » ; 3° l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 auquel se réfèrent les réglementations relatives à la croix du combattant volontaire, que ce soit avec barrette « Guerre 1939-1945 » ou « Indochine » ou « Corée », précise qu'« en temps de guerre, tout Français dont la classe n'est pas mobilisée est admis à contracter, dans le corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre ». De ces dispositions, il ressort que la croix du combattant volontaire, quelle que soit la campagne ou l'opération à laquelle elle se rapporte, vise à récompenser l'engagement volontaire souscrit par une personne qui n'était pas déjà liée au service par suite d'un engagement précédent ou d'un appel sous les drapeaux. Il n'est pas possible d'envisager un assouplissement de la réglementation au profit des anciens combattants d'Indochine sans remettre en cause la vocation de cette distinction ou rompre l'égalité entre les différentes catégories d'ayants droit.

Politique extérieure (golfe Persique)

29022. - 3 août 1987. - M. Christian Baeckeroot demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il entend prendre pour assurer la protection des navires marchands français contre les actes de terrorisme et de piraterie. L'attaque récente du *Ville-d'Anvers*, qui fort heureusement n'a pas fait de victime parmi l'équipage, ne peut être considérée comme un accident mais plutôt comme une attaque en règle. Il apparaît que la présence de l'avis-escorte de la marine nationale ne saurait suffire, comme en témoignent les dégâts occasionnés à la frégate américaine *Starck*, bâtiment plus moderne, cette attaque ayant entraîné des pertes en vies humaines. Il souhaite connaître l'avis des pouvoirs publics sur les mesures suivantes, préconisées par certains organismes étrangers : 1° délivrance d'armes à certains membres de l'équipage des navires marchands ; 2° équipement en série de système de sécurité sur lesdits navires ; 3° création d'une flotte de navires de patrouille en coopération avec les autres pays européens.

Réponse. - La sécurité de la navigation dans le golfe arabo-persique est un problème de dimension internationale qui fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement. Quelles que soient les précautions prises, les navires marchands français seront soumis à des risques dans cette zone. Le Gouvernement a le souci de les réduire autant que possible. Il agit et continuera d'agir dans ce sens en utilisant, en fonction des intérêts de la France, les moyens qui lui semblent appropriés, et notamment la marine nationale dont la présence a été renforcée. Ni la délivrance d'armes aux équipages des navires marchands, ni l'installation à leur bord de systèmes de sécurité ne pourraient convenir à la situation. Par ailleurs, la création d'une force navale européenne ou internationale de protection de la navigation dans ce golfe se heurte à un certain nombre de réalités et ne paraît pas pour le moment pouvoir être concrétisée.

Armée (marine)

29104. - 3 août 1987. - M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre de la défense l'intérêt qu'il a manifesté à plusieurs reprises pour le personnel de la marine au rapporteur de la section du budget de la défense consacrée à cette arme, rapporteur qu'il était alors. A un moment où une réflexion semble engagée sur la formation des équipages et des officiers mariners, il lui demande de bien vouloir lui faire le point quant aux orientations retenues et de lui préciser l'utilisation qui, dans l'hypothèse d'une réforme, serait faite de l'actuel centre d'instruction navale de Brest.

Réponse. - La marine dispose d'un personnel dont les qualités reconnues sont la compétence technique, la faculté d'adaptation, la disponibilité et l'esprit de discipline. La réforme du système de formation vise essentiellement à l'adapter aux évolutions récentes qu'ont connues les hommes et les matériels : 1^o évolution de la ressource humaine dont le niveau d'instruction est plus élevé aujourd'hui et la motivation plus forte pour les métiers très qualifiés ; 2^o évolution technologique qui a accru la complexité des matériels et modifié les besoins en formation. L'étude porte sur la modification des structures, sur une organisation différente des cours et sur la révision du contenu de l'enseignement. Les orientations principales sont les suivantes : 1^o le regroupement des écoles de maîtrise en une seule, qui serait installée au centre d'instruction naval de Brest ; elle recruterait par engagement direct des jeunes du niveau du baccalauréat et leur dispenserait une formation générale, militaire et maritime, avant l'entrée en école de spécialité ; 2^o la suppression des écoles préparatoires dont le nombre des élèves ne cesse de baisser depuis plusieurs années et qui ne fournissent plus à la marine les équipages dont elle a besoin ; 3^o la création d'une école Energie à Saint-Mandrier, qui formerait les électromécaniciens qu'exigent les nouvelles techniques de propulsion des navires et des sous-marins ; 4^o une meilleure adéquation de la formation initiale des engagés aux besoins nouveaux. Les décisions concernant ces orientations seront prises en 1987.

Gendarmerie (fonctionnement)

29255. - 10 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mauvaises conditions de fonctionnement des brigades de la gendarmerie nationale, notamment en milieu rural. En effet, plus encore que dans la police nationale, ce sont les fonctionnaires de la gendarmerie qui sont obligés de prendre une fraction de temps importante sur leurs horaires de service, pour mettre en forme et dactylographier leurs rapports et auditions. Ce sont également les gendarmes du rang qui sont obligés de remplir les fonctions de standardiste et d'accueil. Cette dispersion des efforts due à la croissance de tâches bureaucratiques et administratives affecte le rendement et l'efficacité des brigades de gendarmerie dans leur mission de maintien de l'ordre et de sécurité publique. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager progressivement, dès la loi de finances 1988, la création d'emplois d'agent de bureau et de secrétaire sténo-dactylographe, en vue de répondre à ces tâches envahissantes. Il lui suggère également de faire appel à des jeunes volontaires, dans le cadre des contrats T.U.C. pour assumer les standards des brigades de gendarmerie.

Réponse. - Dans les brigades de gendarmerie, notamment en milieu rural, les procédures constituent l'essentiel des tâches de rédaction. Ce travail ne peut être accompli que par des gendarmes en raison de la confidentialité des informations et de la portée juridique des documents ainsi rédigés. Pour alléger la tâche de ces militaires et leur permettre de consacrer davantage de temps aux missions de sécurité, les imprimés ont été modifiés. De même, il est nécessaire que les gendarmes accueillent eux-mêmes le public et reçoivent les appels téléphoniques. Il faut, en effet, fournir des réponses et prendre des mesures de nature opérationnelle qui relèvent de la compétence exclusive des gendarmes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29341. - 24 août 1987. - **M. Yvan Blot** demande à **M. le ministre de la défense** quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour faire droit aux légitimes préoccupations de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière et notamment en ce qui concerne la pension de réversion pour les veuves allocataires ainsi que l'exercice d'un droit d'option par d'anciennes infirmières militaires, deux points sur lesquels son prédécesseur avait en 1983 pris des engagements.

Réponse. - Le projet de loi relatif à l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires n'a pas abouti. Il est à souligner que, dans la plupart des cas, l'allocation annuelle procure à la veuve des ressources identiques à la pension de réversion. D'autre part, les infirmières militaires recrutées au titre du décret n° 51-1197 du 10 octobre 1951 ont été versées d'office en 1969 dans un corps militaire doté d'un statut calqué sur celui du corps homologue de la santé publique. Elles n'ont pas eu à exercer un droit d'option entre leur statut initial et leur statut d'accueil car la réforme de la loi du 31 juillet 1968, en harmonisant les corps des infirmières civiles et militaires, offrait à ces dernières un échelonnement indiciaire plus favorable. Il ne serait ni équitable,

ni conforme aux règles du code des pensions de les aligner sur les avantages en matière de pension d'un corps créé ultérieurement et dont le développement de carrière est différent.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29342. - 24 août 1987. - **M. Yvan Blot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires en retraite résidant dans les territoires d'outre-mer. Afin de ne pas se couper de la métropole, ceux-ci souhaiteraient bénéficier de facilités de transports telles qu'une réduction d'au moins 30 p. 100 à l'occasion d'un aller et retour annuel ; ils demandent également l'autorisation d'accéder aux économats de l'armée ; ils revendiquent enfin le droit aux prestations d'assurance-maladie de la caisse militaire dont ils alimentent le financement par un précompte obligatoire effectué sur leur pension. Il demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à ces préoccupations particulièrement justifiées.

Réponse. - Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o dans un contexte de rigueur budgétaire, il n'est pas prévu d'accorder de facilités de transport vers la métropole aux militaires retraités dans les territoires d'outre-mer. Au demeurant, cette mesure serait d'autant moins justifiée que les retraités en cause, résidant effectivement sur le territoire, perçoivent une indemnité temporaire fixée à un pourcentage des pensions allouées : a) de 35 p. 100 à la Réunion et à Mayotte, b) de 40 p. 100 à Saint-Pierre-et-Miquelon, c) de 75 p. 100 en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna et en Polynésie française ; 2^o s'agissant de l'accès des économats aux militaires retraités, une expérimentation est actuellement en cours en métropole. Il ne peut être préjugé des conclusions de cette expérimentation et donc des décisions qui pourraient être prises à l'issue de celle-ci ; 3^o la législation de la sécurité sociale n'étant pas appliquée pour les soins dispensés dans les territoires d'outre-mer, la mutuelle nationale militaire se substitue à la sécurité sociale et prend en charge : a) 90 p. 100 du montant des soins s'il n'y a pas d'hospitalisation (dans la limite de deux fois les tarifs métropolitains), b) 100 p. 100 du montant des soins en cas d'hospitalisation. Les retraités militaires retirés dans un territoire d'outre-mer cotisent obligatoirement en catégorie B qui regroupe les membres n'ayant pas droit aux prestations en nature de la sécurité sociale, afin de recevoir les prestations correspondantes.

Gendarmerie (fonctionnement)

29469. - 24 août 1987. - **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'instruction 11 900 signée de **M. le directeur de la gendarmerie nationale**, qui autorise les gendarmes à agir en civil. Cette circulaire, si elle ne fait que conforter des pratiques déjà existantes, n'en constitue pas moins une remise en cause de la séparation de principe distinguant les missions de la police nationale et de la gendarmerie. En conséquence, il lui demande de rapporter cette circulaire et de réaffirmer clairement les compétences de chacune des deux institutions.

Réponse. - Les gendarmes obtenaient occasionnellement la possibilité de revêtir la tenue civile dans le cadre de leurs missions de police judiciaire, et notamment lors d'activités de surveillance exigeant la discrétion ou exposant leur sécurité. Il était nécessaire de canaliser et d'encadrer strictement de telles autorisations. C'est pourquoi l'instruction du 11 mai 1987 a pour objet de définir les conditions du port de la tenue civile par les gendarmes en le limitant à certaines missions de police judiciaire et en précisant les modalités selon lesquelles cette autorisation peut être donnée.

Transports maritimes (personnel)

29497. - 24 août 1987. - **M. Jean Beaufile** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions qui ont été prises par le Gouvernement pour assurer la protection des intérêts français dans le golfe Persique. Il s'agit d'accompagner les navires marchands battant pavillon national afin d'en protéger les équipages et les chargements. Cependant, un grand nombre d'équipages français naviguent sur des unités appartenant à des intérêts français mais arborant des pavillons étrangers, c'est le

cas, notamment, des pavillons des Bahamas ou de Vanuatu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer la sécurité de tous les marins français naviguant dans cette région.

Réponse. - La sécurité de la navigation dans le golfe arabo-persique est un problème de dimension internationale qui fait l'objet d'un suivi attentif de la part du Gouvernement. La marine nationale y assure une présence renforcée pour assister, en cas de besoin, les navires de commerce français, mais ces derniers y naviguent sous leur propre responsabilité. Les marins français, qu'ils soient sous pavillon français ou sous pavillon étranger, doivent donc assumer les uns et les autres les risques inhérents à cette zone, même si la vigilance de la marine nationale s'exerce tout spécialement au profit des navires marchands français.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : sports)

20116. - 9 mars 1987. - M. André Thlen Ah Koon exprime à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer son indignation après la décision prise par les organisateurs des premiers Jeux des jeunes des îles de l'Océan Indien, qui se tiendront en août 1987 à la Réunion, d'écarter toute participation de Mayotte à cette manifestation sportive à la suite des pressions scandaleuses exercées par les Comores. Une telle discrimination est d'autant plus choquante que la rencontre est organisée dans un département français et financée par la France. Il lui demande quelle attitude il compte prendre face aux prétentions de cet Etat de priver les premiers Jeux des jeunes des îles de l'Océan Indien des sportifs français de Mayotte.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le comité d'organisation des premiers Jeux des jeunes des îles de l'Océan Indien a invité le comité territorial des sports de Mayotte à participer à ces premiers Jeux.

D.O.M.-T.O.M.

(Guadeloupe : institutions sociales et médico-sociales)

22923. - 20 avril 1987. - M. Frédéric Jalton appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le projet d'ouverture de l'institut médico-éducatif du Moule en Guadeloupe. Cet établissement privé a été créé à l'initiative du département de la Guadeloupe et est géré par l'association pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence. Il se propose d'accueillir quatre-vingt-quatre enfants déficients mentaux moyens répondant ainsi à un besoin pressant dans le département (235 dossiers sont actuellement en attente alors qu'au 31 décembre 1986, 293 enfants étaient placés en Guadeloupe et 283 dans l'hexagone). L'ouverture en était prévue au 15 octobre 1986 mais n'a pu encore être réalisée, faute de création des postes nécessaires. Les demandes effectuées par l'association pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence auprès du préfet, commissaire de la République, étant restées vaines, il lui demande si ce dossier est actuellement à l'étude au sein de ses services et si l'on peut espérer que ce centre, très attendu par les familles, soit bientôt opérationnel.

Deuxième réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'ouverture de l'institut médico-éducatif (section I.M.E. et I.M.P.R.O.) doit avoir lieu à compter du 1^{er} septembre 1987.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : handicapés)

22872. - 8 juin 1987. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le dossier de l'institut médico-éducatif de la ville du Moule en Guadeloupe. Il lui rappelle que l'ouverture de l'institut, prévue initialement pour le 15 octobre 1986, n'a pu avoir lieu faute de création de postes nécessaires. Or cet établissement, qui doit accueillir quatre-vingt-quatre enfants déficients, répond à des besoins impératifs et devrait retenir en priorité l'attention des autorités concernées. Il demande ce qu'il compte faire pour rendre opérationnel cet institut médico-éducatif dans les meilleurs délais.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'ouverture de l'institut médico-éducatif (section I.M.E. et I.M.P.R.O.) doit avoir lieu à compter du 1^{er} septembre 1987.

ENVIRONNEMENT

Electricité et gaz (électricité)

26162. - 8 juin 1987. - M. Georges Mesmin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que l'activité des producteurs autonomes d'électricité, qui représente un chiffre d'affaires de plus d'un milliard de francs, près d'un milliard d'emplois, et permet, avec une puissance installée d'environ 900 mW correspondant à une production annuelle de 4 milliards de Kw/h, une économie de plus d'un milliard de tonnes d'équivalent pétrole par an, recèle un potentiel de développement élevé dont il convient de tirer parti pour l'économie nationale. Or, il s'avère que plusieurs dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, notamment la rédaction donnée aux articles 410 et 411 du code rural, dont l'intérêt pour la protection des ressources piscicoles n'est pas au demeurant discutable, donnent l'occasion aux services chargés d'en assurer le contrôle de prescrire certaines obligations qui semblent aller bien au-delà des intentions du législateur et qui, en tout état de cause, freinent considérablement l'essor de ce secteur d'activité. Cette situation s'explique pour partie par le fait que les obligations mises à la charge des exploitants sont exprimées en termes de résultats. Elle est aggravée par le renforcement notable et quelque peu discriminatoire du pouvoir de sanction des services concernés qui résulte des articles 9 et 10 de la loi précitée. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin que les dispositions ci-dessus évoquées, ne constituent plus, au travers de l'application qui en est faite, une entrave à l'essor d'un secteur d'activité dont le développement mérite, aujourd'hui comme hier, d'être encouragé par les pouvoirs publics.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, le ministre délégué chargé de l'environnement précise que les installations utilisant l'énergie hydraulique sont susceptibles d'occasionner de graves dommages à l'environnement. Diverses dispositions législatives et réglementaires ont été progressivement prises en vue de prévenir de tels dommages pour les installations nouvelles ou d'y remédier pour les installations existantes. La loi relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles du 29 juin 1984 est l'élément le plus récent de ce dispositif. Elle n'est entrée en vigueur que très récemment, notamment en ce qui concerne l'article 410 nouveau du code rural. Il est inévitable que sa mise en œuvre suscite actuellement quelques difficultés auxquelles le ministre chargé de l'environnement est très attentif, mais qui devraient être résolues à moyen terme. Par ailleurs, le Gouvernement doit présenter au Parlement en 1989 un bilan d'application de l'article 410 nouveau du code rural. Ce bilan pourra être l'occasion de revoir éventuellement la pratique administrative au niveau de sa mise en œuvre si les difficultés actuellement constatées apparaissent durables.

Publicité (réglementation)

20003. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le fait que les lessives contenant des phosphates sont à l'origine d'une grande partie de la pollution des rivières et des plans d'eau, notamment par le phénomène de l'eutrophisation. Or, sans aucun scrupule, une grande société vient d'axer à nouveau sa publicité sur l'incorporation de phosphates dans la lessive. Au lieu d'encourager les consommateurs à consommer des lessives sans phosphates et donc beaucoup moins polluantes, cette publicité, dans un but purement mercantile, les amène au contraire à utiliser des produits hautement polluants. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'interdire toute publicité en faveur des lessives contenant des phosphates.

Réponse. - Les apports de phosphates dans le milieu aquatique sont d'origines diverses. Ils proviennent des lessives, mais également de l'activité agricole ou industrielle et du métabolisme humain. Dans ce contexte, l'interdiction des phosphates comme produit adjuvant dans les lessives n'a pas paru pour le moment comme une mesure adéquate en France pour réduire les apports de phosphate au milieu naturel, compte tenu de la diversité de l'origine de ceux-ci et de la difficulté de trouver des produits de substitution acceptables. En revanche, l'Association des industries du savon et de la détergence a accepté d'assurer sur les paquets de lessive une information du consommateur sur les précautions d'emploi des lessives afin de susciter chez celui-ci un comportement responsable vis-à-vis des risques de pollution par les phos-

phates. L'action publicitaire menée récemment par un grand groupe industriel français n'apparaît, par référence à cette politique, pas opportune au ministère de l'environnement qui encourage fermement ce groupe à poursuivre - ce qui est, à terme, son propre intérêt - d'actives recherches sur des produits de substitution moins perturbants que les phosphates vis-à-vis de l'environnement.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Permis de conduire (réglementation)

3550. - 16 juin 1986. - M. Michel Gonelle demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il ne serait pas judicieux d'envisager rapidement l'institution d'un permis de conduire à points dont le rôle préventif et éducatif est reconnu dans plusieurs pays étrangers. Une telle initiative serait particulièrement opportune en 1986, à l'occasion de l'année européenne de la sécurité routière. Il s'agit bien évidemment de renforcer les nombreuses initiatives et décisions déjà prises pour tenter de limiter l'ampleur du fléau national que constituent les accidents de la circulation routière.

Réponse. - Parmi les mesures susceptibles d'améliorer la sécurité routière en influant durablement sur le comportement des conducteurs, le principe d'un suivi permanent des automobilistes infractionnistes apparaît d'un grand intérêt. Comme suite à la décision interministérielle de la sécurité routière du 9 avril 1984, un projet a été mis à l'étude et a fait l'objet d'examen très approfondis. De ces études, il ressort qu'un meilleur suivi des conducteurs infractionnistes est un élément favorable à la sécurité sur la route. Le permis à points constitue, de ce point de vue, un bon instrument de suivi et de responsabilisation des conducteurs. Mais il suppose la réalisation de nombreuses conditions et notamment l'existence d'un outil informatique important en particulier un fichier national des permis de conduire d'accès rapide et fiable. C'est la raison pour laquelle le comité interministériel de la sécurité routière, réuni le 11 février 1987, vient de décider la modernisation de ce fichier, pour l'instant mis à jour manuellement pour sa plus grande partie. Des efforts vont donc être consentis afin d'accélérer la saisie informatique des permis de conduire et d'équiper le service de moyens informatiques autonomes reliés à l'ensemble des préfectures. La décision de la mise en œuvre d'un permis à points ne pourra, en tout état de cause, être prise qu'à l'issue d'un large débat au sein de l'opinion.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

16263. - 12 janvier 1987. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur diverses propositions qui permettraient l'amélioration de la sécurité routière : 1° constat de police obligatoire pour tout accident, même matériel, résultant d'une infraction au code de la route ; 2° reconnaissance de la notion de « mise en danger délibérée » ou de « risque calculé » pour les infractions graves au code de la route ; 3° visite médicale obligatoire pour tout conducteur après infraction grave au code de la route ainsi que tous les cinq ans à partir de l'âge de soixante ans ; 4° immatriculation obligatoire de tout engin à moteur deux et quatre roues aux fins d'identification en cas d'infraction au code de la route ou en cas de délit de droit commun ; 5° en cas de contrôle de vitesse par photo, rendre obligatoirement responsable le propriétaire du véhicule si ce dernier refuse de donner le nom du conducteur ; 6° interdire et sanctionner sévèrement toute publicité anti-sécurité routière ; 7° imposer aux entreprises de transport routier, et pas seulement aux chauffeurs routiers, une stricte application de la réglementation du travail (temps de conduite, de repos, etc.). Il souhaite connaître les intentions des pouvoirs publics en la matière.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24212. - 4 mai 1987. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16263 parue au *Journal officiel*,

Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, relative aux diverses propositions permettant l'amélioration de la sécurité routière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Soucieux d'améliorer la sécurité routière, l'honorable parlementaire formule des propositions qui appellent les observations suivantes : 1° les services de police et de gendarmerie n'interviennent, selon la réglementation actuelle, que lors des accidents corporels de la circulation. Lorsqu'il y a un accident matériel, le constat en est rédigé par les conducteurs eux-mêmes. Cette disposition a pour but de concentrer l'activité des services de police et de gendarmerie sur les difficultés graves de la circulation et d'accroître leur disponibilité pour la constatation des infractions qui mettent en danger la vie d'autrui ; 2° la création d'un délit de mise en danger délibéré a fait l'objet d'études approfondies. Il en résulte que cette disposition permettrait de mieux sanctionner les conducteurs dangereux, mais que sa mise en œuvre serait très délicate, l'élément intentionnel de l'infraction étant très difficile à établir. Le Gouvernement a préféré accentuer ses efforts pour une répression plus efficace des infractions par l'accélération des suspensions des permis de conduire et l'informatisation du fichier national qui les gère ; 3° les conducteurs qui ont commis une infraction grave ayant donné lieu à une suspension de leur permis pour une période supérieure à un mois sont obligatoirement soumis à une visite médicale. La restitution du permis est subordonnée à cette visite et aux résultats de celle-ci. Les visites médicales périodiques ne sont obligatoires que pour l'obtention et le renouvellement des permis poids lourds et transport en commun. Les conducteurs de plus de soixante ans sont soumis à une périodicité plus contraignante que les conducteurs plus jeunes puisque celle-ci est de deux ans au lieu de cinq ans. De plus, dans le cadre des travaux actuellement en cours relatifs à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de construire au sein de la Communauté économique européenne, le principe d'un contrôle médical systématique des conducteurs de plus de soixante-quinze ans a été admis par les experts médicaux appartenant aux Etats membres ; 4° l'immatriculation de tous les véhicules à moteur à deux roues ou quatre roues constituerait une augmentation considérable du nombre d'immatriculations ce qui ne manquerait pas de créer de fortes difficultés aux services qui en sont chargés sans toutefois ajouter un gain appréciable du point de vue de la sécurité routière ; 5° si les procès-verbaux établis à la suite de contraventions aux limitations de vitesse relevées par radars et photographies sont adressés au titulaire de la carte grise, il n'en résulte pas une présomption de responsabilité à son égard. La présomption de responsabilité du titulaire de la carte grise va en effet à l'encontre du principe de notre droit pénal, de la personnalité des peines, selon lequel seul l'auteur effectif de l'infraction peut être poursuivi et, a fortiori, sanctionné ; 6° en matière de publicité, un protocole d'accord a été conclu entre l'Etat et les constructeurs français de véhicules par lequel ces derniers se sont engagés à ne pas utiliser d'arguments de vente qui seraient contraires à la sécurité routière, notamment la vitesse. Malheureusement, ce protocole n'est pas toujours respecté ; 7° le respect de la réglementation du travail dans les transports routiers, constituant un élément essentiel de la sécurité routière, fait l'objet de contrôles réguliers tant par les services de police et de gendarmerie que par les contrôleurs des transports terrestres dont les compétences ont été étendues.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

16813. - 19 janvier 1987. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la réglementation en matière de conduite automobile. Actuellement, en effet, les conducteurs dont la vision est défectueuse doivent avoir une paire de lunettes dans leur véhicule, même s'ils portent des lentilles correctrices. Or la profession médicale est unanime à reconnaître que les lentilles corrigent les déficiences de la vision d'une manière beaucoup plus sûre que les lunettes et sont donc mieux adaptées à la conduite automobile. Il lui demande donc s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur afin d'éviter une dépense supplémentaire à ces conducteurs. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Circulation routière (réglementation et sécurité)

17584. - 2 février 1987. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des conducteurs de véhicules dont la déficience visuelle impose

l'utilisation de dispositifs correcteurs de la vue. La réglementation actuellement en vigueur n'autorise la conduite aux conducteurs porteurs de verres de contact ou de lentilles cornéennes que sous réserve de la possession à tous moments d'une paire de lunettes correctrices. Ces dispositions paraissent particulièrement sévères et inadaptées, les lunettes faisant, dans ce cas, double emploi. Elles mettent à la charge des usagers intéressés des frais inutiles et fort élevés, en raison de l'inadéquation des tarifs de remboursement de la sécurité sociale aux prix réels pratiqués. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour modifier cette réglementation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18472. - 16 février 1987. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des automobilistes porteurs de verres de contact ou de lentilles cornéennes. La réglementation actuellement en vigueur impose à ces conducteurs d'être en possession dans le véhicule d'une paire de lunettes correctrices. Une telle mesure, inadaptée et incohérente, entraîne en outre pour l'usager des frais supplémentaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier cette réglementation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

19264. - 2 mars 1987. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le port des lentilles de contact. Il lui demande s'il est obligatoire pour un conducteur portant des lentilles de contact d'avoir dans son véhicule une paire de lunettes et, dans le cas d'une réponse affirmative, quelle est la sanction inhérente à ce manquement. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Il est exact que l'arrêté du 24 mars 1981 prévoit que tout titulaire d'un permis de conduire, porteur de verres de contact ou de lentilles cornéennes, doit posséder à tous moments une paire de lunettes correctrices. L'objet de cette réglementation ne consiste pas à sanctionner les conducteurs munis de lentilles cornéennes, mais uniquement à leur permettre de sauvegarder, en cas d'incident, leur propre sécurité ainsi que celle des autres usagers de la route. En effet, d'éminents ophtalmologistes, membres de la commission permanente des incapacités physiques du permis de conduire, ont souligné l'importance des phénomènes susceptibles d'être engendrés chez l'individu par le port de verres de contact ou de lentilles cornéennes. Il s'agit notamment de difficultés liées à l'âge des lentilles, dont la qualité peut s'altérer après quelques années d'utilisation. De plus peuvent se développer des conditions néfastes au port des lentilles par le fait d'interférences pathologiques ou médicamenteuses. Ces problèmes se traduisent le plus souvent pour l'intéressé par un phénomène d'intolérance qui peut intervenir de manière épisodique, voire entraîner une véritable allergie oculaire, ce qui ne manquera pas d'imposer alors au conducteur de substituer momentanément des lunettes correctrices à ses verres de contact ou ses lentilles cornéennes. En conséquence, tant pour des raisons d'ordre pratique que pour des raisons liées à la sécurité routière, il n'apparaît pas possible d'exonérer les conducteurs portant des verres de contact ou des lentilles cornéennes de l'obligation de posséder à tout moment une paire de lunettes correctrices.

Circulation routière (signalisation)

17523. - 2 février 1987. - M. Gautier Audinat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le danger que représente les signalisations horizontales par temps pluvieux pour les motards. De gros efforts ont été entrepris, tant par les industriels, constructeurs et collectivités locales, pour améliorer la sécurité. Pour exemple : les industriels ont mis au point de nouveaux matériaux anti-dérapants particulièrement efficaces. Les constructeurs ont effectué des démarches pour améliorer le freinage (apparition du système ABS) sur certains deux-roues. La ville de Reims, afin de minimiser les risques de glissement, a réalisé d'importantes actions sur l'infrastructure et aménagement de la signalisation ; cela accompagné d'une vaste campagne de sensibilisation auprès des différents usagers. Il souhaiterait connaître son

avis sur ce problème et les dispositions que compte prendre son ministère pour améliorer la sécurité des motards dans les villes, sur les réseaux routiers et autoroutiers. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le problème de la résistance au glissement de certaines marques sur chaussées a, depuis plusieurs années, fait l'objet d'enquêtes et d'études approfondies par les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Les normes ainsi obtenues ont permis de sélectionner, à l'issue d'essais routiers d'homologation, des produits offrant une meilleure résistance au glissement. En situation réelle, les résultats observés peuvent s'avérer différents en raison d'applications mal contrôlées. C'est pourquoi il est recommandé de bien veiller aux « règles de l'art » pour la mise en place des produits et de saupoudrer systématiquement d'agrégats antidérapants les marques urbaines, notamment les passages pour piétons. Il est également rappelé que sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique les équipements de la route doivent être conformes à des types homologués. En cas de contentieux, la responsabilité du gestionnaire de la voie, qu'elle soit communale, départementale ou nationale, peut, de ce fait, être éventuellement engagée. Les efforts de recherche de l'Etat en vue d'améliorer la situation actuelle ont déjà permis d'obtenir : l'agrément de nouveaux produits répondant à des exigences plus sévères en matière de résistance au glissement (coefficient S.R.T. de 0,55 au lieu de 0,45) ; la suppression des rainurages longitudinaux sur les chaussées en béton ; la recherche de produits spécifiques destinés à satisfaire à la fois la visibilité de nuit et la résistance au glissement par mélange de microbilles de verre et de charges antidérapantes. En outre, pour assurer la diffusion de l'information nécessaire, le service d'études techniques des routes et autoroutes est chargé de publier des notes techniques spécialisées. Une liste des produits homologués et des applicateurs agréés existe soit sous forme d'une édition annuelle au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, soit sous forme d'un service télérel consultable sur Minitel (36-15 - D.T.C.S.).

Permis de conduire (réglementation)

17866. - 9 février 1987. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article 167-1 du code de la route qui fixe les âges auxquels les véhicules agricoles peuvent être conduits en fonction d'un certain nombre de paramètres tels que la largeur ou le fait d'atteler au tracteur agricole une remorque transportant du personnel. A ce niveau, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème d'autant que deux cas peuvent se présenter si les agriculteurs retraités souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique : soit l'intéressé a touché la prime appelée indemnité viagère de départ (I.V.D.) ; de ce fait, il n'est plus exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire ; soit il ne l'a pas obtenue, il est alors considéré comme exploitant agricole, et par conséquent exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. En résumé, on peut voir que l'obligation faite à un agriculteur retraité de détenir un permis de conduire ou la possibilité de bénéficier de la dispense dépend de sa position au regard de l'allocation de l'I.V.D., une telle situation ne tenant manifestement pas compte de la réalité vécue par les agriculteurs retraités. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent effectivement à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 [A, 1^o, 2^o, 3^o, et B] du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type ; leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité ou C suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). A cet égard, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. Deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique : soit l'intéressé a touché la prime appelée indemnité viagère de départ (I.V.D.), de ce fait, il n'est plus exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire ; soit il ne l'a pas obtenue, il est

alors toujours considéré comme exploitant agricole et par conséquent exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, les entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL, ou C, selon le P.T.A.C. des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

20304. - 16 mars 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la nécessité de mettre en place une véritable politique de sécurité routière. Les statistiques de 1986 (11 000 morts sur les routes françaises, soit une augmentation de 4,9 p. 100 par rapport à 1985 et 260 000 blessés) témoignent de ce que l'hécatombe routière n'a pas été enravée. Depuis 1946, 450 000 Français sont morts dans des accidents de la circulation routière et 9 millions ont été blessés. C'est un drame national et humain qu'il faut à tout prix juguler. Par ailleurs, le coût social de l'insécurité routière représente une charge estimée à 80 milliards de francs par an. Le « différentiel d'insécurité routière » entre la France et les autres pays occidentaux montre qu'il ne s'agit pas d'une fatalité et qu'il convient de renforcer les mesures réglementaires afin de sauver plusieurs milliers de vies humaines par an. Les décisions récemment adoptées en conseil interministériel (retrait du permis de conduire des contrevenants à l'initiative des commissaires de la République, augmentation du nombre des contrôles de vitesse) sont insuffisantes. L'introduction d'un délit de « mise en danger délibérée de la vie d'autrui », proposée par une association d'usagers de la route ne paraît-elle pas devoir être étudiée. Il est à craindre que la répression, pour indispensable qu'elle soit, ne suffise pas à susciter l'adhésion de tous les automobilistes, nécessaire à la résorption de ce véritable fléau. C'est la raison pour laquelle il l'invite à proposer une politique intégrée de sécurité routière, c'est-à-dire une politique conjuguant la répression et une conception extensive de la prévention, étendue aux normes techniques des véhicules, aux infrastructures routières, à l'information et à la formation des conducteurs, etc. L'assise d'une telle politique sur une loi de programmation ne lui semble-t-elle pas devoir être envisagée. Le dépassement de la règle de l'annualité budgétaire est le seul moyen de mener à bien un programme d'aménagement et d'équipement routiers visant à réduire rapidement les risques liés aux infrastructures et à financer l'indispensable croissance du nombre d'heures de contrôle. La lutte contre l'alcoolisme ne doit-elle pas devenir une des priorités de l'action contre la délinquance routière. Par ailleurs, pourquoi l'Etat ne développerait-il pas une politique de contrats d'objectifs avec les collectivités locales.

Réponse. - L'adoption d'une loi de programmation pluriannuelle ne paraît pas être le seul moyen d'une politique de sécurité routière qui, pour être efficace, doit aussi bien envisager des mesures à long terme que des actions ponctuelles et liées à l'évolution et à la composition du trafic dans des circonstances déterminées. Le Gouvernement ne souhaite pas, de plus, multiplier les engagements budgétaires pluriannuels. Cela étant, la politique de sécurité routière arrêtée le 11 février 1987 au cours du comité interministériel de la sécurité routière, présidé par le Premier ministre, ne se limite pas à l'aspect contrôle et sanctions, mais fait une très large place à la formation et aux actions décentralisées de sécurité routière. S'agissant de la formation, il a ainsi été décidé : d'élaborer un programme national de formation à la conduite et de généraliser progressivement l'apprentissage anticipé de la conduite dès l'âge de seize ans à l'ensemble du territoire ; de développer progressivement l'enseignement de la sécurité routière dès l'école, notamment par l'enseignement systématique de celle-ci dans les écoles normales d'instituteurs afin d'en favoriser le développement dans l'ensemble du premier degré. Quant aux actions des collectivités locales, elles vont se concrétiser dans le cadre des plans départementaux d'actions de sécurité routière élaborés sur la base du bilan et des propositions des collèges techniques départementaux R.E.A.G.I.R. Il convient de souligner, en outre, que le programme Objectif - 10 p. 100 a

précisément pour objet d'inciter les communes à développer des actions de sécurité routière dont les bons résultats conditionnent l'attribution d'une aide financière de l'Etat. Par ailleurs, une étude est en cours sur la généralisation du contrôle technique à tous les véhicules de plus de cinq ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. De plus, le Gouvernement a décidé de procéder à la résorption des zones d'accumulation d'accidents corporels. Compte tenu des dotations budgétaires affectées à leur suppression, les points noirs recensés actuellement seront totalement résorbés en cinq ans. En matière de répression de l'alcoolémie au volant, la loi n° 87-519 du 10 juillet 1987 vient, notamment, de doubler les peines encourues par les conducteurs délinquants. Par ailleurs, la procédure de suspension administrative d'urgence du permis de conduire a été simplifiée par le décret n° 87-438 du 17 juin 1987, de telle sorte qu'elle soit plus systématiquement utilisée par les préfets, commissaires de la République. La circulaire du 6 mai 1987 du ministre de l'intérieur organise simultanément une harmonisation nationale des durées de suspension administrative du permis de conduire en fonction de la gravité des infractions. Enfin, par circulaire du 6 juillet 1987, il a été décidé de renouveler les contrôles inopinés de vitesse, de manière que ce type d'infraction qui met particulièrement en cause la sécurité routière soit sanctionné sans exception ni délai. Les mesures intervenues récemment sur l'aggravation des sanctions en matière d'alcoolémie au volant et de la simplification de la procédure de suspension d'urgence du permis de conduire complètent le dispositif mis en place pour faire progresser la sécurité routière dans tous ses éléments. Dans ce cadre, l'introduction d'un nouveau délit de mise en danger délibéré, pour séduisante qu'elle soit, n'apparaît pas opportune, compte tenu, de surcroît, de difficultés auxquelles se heurterait sa mise en œuvre : la notion même de mise en danger délibéré apparaît délicate à cerner ; elle implique de faire reposer sur les forces de l'ordre la qualification d'un fait punissable, qualification dont dépend la procédure ultérieure et, notamment, le tribunal compétent : simple police ou tribunal correctionnel.

Circulation routière (réglementation et sécurité : Lorraine)

21791. - 6 avril 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les méfaits de l'alcool en matière de circulation et de sécurité routière. En 1986, la mortalité sur les routes françaises s'est accrue de 4,9 p. 100. 10 961 tués ont été recensés, soit 514 de plus qu'en 1985. La Lorraine a compté 445 tués et 2 970 blessés graves dont 156 tués et 1 225 blessés graves dans le seul département de la Moselle. D'après les estimations, 5 000 personnes trouvent la mort dans des accidents dont la cause s'avère être un taux d'alcoolémie supérieur à celui autorisé, ce chaque année. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'ensemble des mesures prises en matière de sécurité routière lors du dernier comité interministériel, et de lui préciser s'il entend prolonger ces mesures dans les prochains mois dans le sens de la prévention et de la répression.

Réponse. - Le bilan des accidents corporels de l'année 1986, s'il fait apparaître par rapport à l'année 1985 une réduction de 3,4 p. 100 du nombre des accidents et de 4,3 p. 100 du nombre des blessés, met effectivement en évidence une augmentation du nombre des tués de l'ordre de 4,9 p. 100. Cette aggravation est due, principalement, à l'accroissement de la vitesse moyenne des véhicules, au faible taux du port de la ceinture de sécurité et à l'alcoolisation excessive des conducteurs. Face à ce constat, le comité interministériel de la sécurité routière qui s'est réuni le 11 février 1987 sous la présidence du Premier ministre a arrêté un certain nombre de décisions dont certaines sont déjà mises en œuvre : en matière de répression de l'alcoolémie au volant, la loi n° 87-519 du 10 juillet 1987 vient notamment de doubler les peines encourues par les conducteurs délinquants ; la procédure de suspension administrative d'urgence du permis de conduire a été simplifiée par le décret n° 87-438 du 17 juin 1987, de telle sorte qu'elle soit plus systématiquement utilisée par les préfets, commissaires de la République ; la circulaire du 6 mai 1987 du ministre de l'intérieur organise simultanément une harmonisation nationale des durées de suspension administrative du permis de conduire en fonction de la gravité des infractions ; enfin, par circulaire du 6 juillet 1987, il a été décidé de renouveler les contrôles inopinés de vitesse, de manière que ce type d'infraction qui met particulièrement en cause la sécurité routière soit sanctionné sans exception ni délai. Par ailleurs, sont à l'étude ou en cours de réalisation : la généralisation du contrôle technique périodique de tous les véhicules, assorti d'une obligation de réparation, ainsi que l'examen d'un éventuel système de permis à points ; l'élaboration d'un programme national de formation à la conduite et la généralisation de l'apprentissage anticipé de la conduite dès l'âge de seize ans à l'ensemble du territoire ; le

développement de l'enseignement de la sécurité routière dès l'école, notamment par l'enseignement systématique de celle-ci dans les écoles normales d'instituteurs ; l'action d'information à l'égard des conducteurs de véhicules à deux roues, afin de les sensibiliser aux conséquences des accidents et de les inciter à utiliser des dispositifs de signalisation spécifiques tels que les écarteurs de danger pour bicyclettes ; le plan d'actions de sécurité routière élaboré au niveau départemental sur la base du bilan et des propositions des collèges techniques R.E.A.G.I.R. Enfin, s'agissant de la sensibilisation des usagers, une vaste campagne d'information « Choisissons la vie, changeons de conduite » est en cours à la télévision, sur les radios et sous forme d'affichage.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

23341. - 20 avril 1987. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que le code de la route ne prévoit pas de dispositions imposables à l'ensemble des conducteurs de céder le passage aux véhicules de secours relevant des services d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) et des services mobiles d'urgence et de réanimation (S.M.U.R.). Cet état de choses apparaît préjudiciable aux conditions de sécurité et d'efficacité dans lesquelles s'effectuent les transports sanitaires assurés par les S.A.M.U. et les S.M.U.R. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de modifier l'article R. 28 du code de la route afin de préciser que tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des S.A.M.U. et des S.M.U.R. annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus aux articles R. 92 à R. 95 et R. 181 du même code, comme c'est déjà le cas pour les véhicules des services de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie.

Réponse. - L'article R. 28 du code de la route a été modifié par le décret n° 86-1293 du 9 décembre 1986 paru au *Journal officiel* du 11 décembre 1986 qui oblige désormais tout conducteur à céder le passage : « ... aux véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus aux articles R. 92 (5°) (catégorie A), R. 95, R. 175 et R. 181 du code de la route ». Les véhicules des S.A.M.U. et des S.M.U.R. font précisément partie des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières auxquels la priorité de passage a ainsi été accordée.

Permis de conduire (réglementation)

23840. - 27 avril 1987. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la conduite des véhicules agricoles. Les articles R. 167-1, R. 167-2, R. 159 et R. 138 du code de la route disposent que le permis de conduire est exigé lorsque le tracteur n'est pas attaché à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. Dans la situation où les tracteurs agricoles ont été réquisitionnés par l'autorité municipale, par exemple dans le cadre d'opération d'utilité publique, comme de désenneigement des chaussées, plus particulièrement en zone rurale, ne serait-il pas souhaitable - dans ces circonstances exceptionnelles - de surseoir à l'application des dispositions des articles R. 167-1, R. 167-2, R. 159 et R. 138 pendant la période de réquisition des engins agricoles par les communes. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent effectivement à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 [A, 1°, 2°, 3°, et B] du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, et, de plus, s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité ou C suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). C'est pourquoi, il n'apparaît pas possible d'envisager d'étendre ces dispositions favorables aux personnes procédant au déneigement des routes et qui sont amenées à utiliser des tracteurs agricoles. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les per-

sonnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL ou C, selon le P.T.A.C. des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Circulation routière (accidents de la route)

23863. - 27 avril 1987. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème des accidents de la route. Un nombre important d'entre eux a pour origine le non-respect, volontaire, mais bien souvent dû également à l'ignorance du code de la route, dont la complexité ne cesse, par ailleurs, d'augmenter. On peut citer, à titre d'exemple, l'initiative malheureuse des socialistes, en ce qui concerne la priorité soit à gauche, soit à droite dans les sens giratoires, laquelle dépend uniquement d'un arrêté municipal. Ne pourrait-on utiliser la télévision pour une campagne de sensibilisation et d'information sous forme de séquences très brèves, montrant des cas précis de signalisations nouvelles ou multiples, dont l'observation peut poser un problème, aussi bien aux conducteurs néophytes qu'à ceux qui ont obtenu leur permis de conduire depuis longtemps ?

Réponse. - La nécessité d'informer le public des changements intervenant dans la réglementation ou la signalisation routières a toujours été une préoccupation de la sécurité routière. C'est ainsi que, dans le cas particulier des carrefours « giratoires » évoqué par l'honorable parlementaire, l'introduction en mai 1984, dans la signalisation routière, du panneau A 25 indiquant aux usagers qui abordent un de ces carrefours qu'ils doivent laisser la priorité aux véhicules circulant sur l'anneau a donné lieu à une campagne d'information faisant appel à la télévision et à l'affichage ainsi qu'à une importante action auprès de la presse. Il convient de préciser que ce panneau est accompagné d'un panneau portant l'inscription « vous n'avez pas la priorité », ce qui évite ainsi toute ambiguïté. Avant d'être généralisée, cette nouvelle règle de priorité, qui constitue une possibilité de dérogation à la règle de la priorité à droite, avait été expérimentée pendant quatre ans dans une vingtaine de villes, ce qui avait permis de constater son efficacité, tant du point de vue de la sécurité (baisse de 10 p. 100 des accidents) que de la fluidité du trafic. Plus récemment, à la suite d'accidents survenus lors du franchissement de passages à niveau, accidents toujours très lourds de conséquence, et qui faisaient apparaître la méconnaissance par les usagers de la signalisation spécifique des passages à niveau, une campagne d'information a été réalisée conjointement par la S.N.C.F. et la sécurité routière. Il n'en demeure pas moins que c'est le comportement des usagers, plus que leur ignorance des règles, qui est à l'origine de la grande majorité des accidents. C'est pourquoi, les campagnes de publicité qui nécessitent des budgets importants, ont en priorité pour thèmes les grandes causes d'accidents : alcool, vitesse, non-port de la ceinture.

Circulation routière (dépistage de l'alcoolisme)

24229. - 11 mai 1987. - Dans l'état de Californie, les automobilistes condamnés pour conduite en état d'ivresse seront obligés de faire installer sur leur voiture et à leurs frais un alcootest électronique relié au démarreur. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si une telle obligation ne pourrait pas être faite aux alcooliques impénitents, auteurs d'accidents mortels.

Réponse. - Il n'est pas actuellement prévu, en France, d'obliger les conducteurs condamnés pour délit d'alcoolémie à installer à bord de leur véhicule des dispositifs éthylotests reliés au démarreur, à l'exemple des dispositions législatives actuellement en cours de discussion dans l'Etat de Californie. Il semble, *a priori*, que, pour séduisante qu'elle apparaisse, cette suggestion poserait certaines difficultés d'application telles que celles qui ont conduit, aux Etats-Unis, à renoncer au système de verrouillage de la ceinture de sécurité relié au démarreur : les conducteurs ont tendance à faire démonter un dispositif qu'ils jugent trop contraignant. Les pouvoirs publics, toutefois, conscients de la nécessité de lutter avec la plus grande fermeté contre la délinquance routière, viennent d'adopter une série de mesures législatives et réglementaires. En matière de répression de l'alcoolémie au volant, la loi n° 87-519 du 10 juillet 1987 vient notamment de

doubler les peines encourues par les conducteurs en infraction. Par ailleurs, la procédure de suspension administrative d'urgence du permis de conduire a été simplifiée par le décret n° 87-438 du 17 juin 1987, de telle sorte qu'elle soit plus systématiquement utilisée par les préfets, commissaires de la République. La circulaire du 6 mai 1987 du ministre de l'intérieur organise simultanément une harmonisation nationale des durées de suspension administrative du permis de conduire en fonction de la gravité des infractions. Enfin, par circulaire du 6 juillet 1987, il a été décidé de renouveler les contrôles inopinés de vitesse, de manière que ce type d'infraction qui met particulièrement en cause la sécurité routière soit sanctionné sans exception ni délai.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24344. - 11 mai 1987. - **M. Paul Chomst** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** : l'Assemblée nationale vient d'approuver une réforme du code de la route qui aggrave fortement les peines encourues par les conducteurs en état d'ivresse. Cette plus grande rigueur est justifiée par le nombre d'accidents mortels ou graves imputables au taux d'alcoolémie des conducteurs. Des voix s'élèvent pour une plus grande sévérité encore et pour un abaissement du taux d'alcoolémie admis. Le taux de 0,8 gramme d'alcool actuellement en vigueur, qui est atteint avec une faible consommation, est reconnu comme multiplicateur des risques d'accident. Une telle évolution ne peut s'appuyer essentiellement sur la répression comme le propose le projet de loi présenté par la garde des sceaux. Une politique active de prévention s'impose : sécurité routière, développement des transports en commun. De même s'impose une plus grande facilité pour la couverture par les assurances de la conduite d'un véhicule par une autre personne que le propriétaire. La lutte contre les dangers de l'alcoolisme au volant passe par une évolution des mentalités et des comportements qui ne doit pas se faire par un renforcement des inégalités sociales. C'est pourquoi il souhaite des décisions de réglementation rendant beaucoup moins onéreuse la consommation des boissons non alcoolisées dans les lieux publics. Il lui demande quelles dispositions il entend proposer et prendre sur ces différentes questions.

Réponse. - Si la loi n° 87-519 du 10 juillet 1987 votée à l'initiative de la garde des sceaux vient d'aggraver sensiblement les peines encourues pour délit d'alcoolémie ainsi que de diversifier les sanctions par la création de plusieurs peines complémentaires, elle n'a cependant pas prévu d'abaisser le seuil admis d'alcoolémie, cette évolution n'étant pas apparue opportune. Il reste que la politique de sécurité routière adoptée par les pouvoirs publics est également une politique de prévention et qu'à ce titre elle inclut la formation et l'information des conducteurs. Le comité interministériel de la sécurité routière qui s'est réuni le 11 février 1987 a précisément mis l'accent sur les actions de formation et de sensibilisation du public : relance du programme R.E.A.G.I.R. (Réagir par des enquêtes sur les accidents graves et les initiatives pour y remédier) avec l'institution de plans départementaux d'actions de sécurité routière, le lancement en octobre 1987 d'une campagne « Rentrée scolaire et sécurité routière », ainsi qu'un module de formation à la sécurité routière pour les élèves des écoles normales d'instituteurs. Les campagnes d'information menées par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont destinées quant à elles à inciter, par une approche concrète et pratique, à une réelle modification des comportements dans le sens d'une plus grande modération. L'honorable parlementaire souhaite par ailleurs une intervention de l'Etat pour faciliter la couverture par les assurances de la conduite d'un véhicule par une autre personne que le propriétaire. Cette question relève de la compétence du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ainsi que celle qui concerne la réglementation des prix des boissons non alcoolisées dans les lieux publics. Cependant, pour ce qui est de la première, la nature des relations entre les compagnies d'assurances et les assurés étant essentiellement contractuelle, il revient au client de choisir la compagnie ou l'agence qui lui offrira cette prestation au meilleur prix.

Logement (amélioration de l'habitat)

24977. - 25 mai 1987. - **M. André Fauton** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la prime à l'amélioration de l'habitat revêt un intérêt tout à fait particulier pour la population des communes rurales, puisqu'elle constitue l'aide essentielle à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants. Or l'intérêt de cette subvention a nettement diminué du fait des contraintes qui pèsent sur ses conditions d'attribution. En effet,

le montant maximum de la prime, qui représente en général 20 p. 100 des travaux, n'a pas été réévalué depuis 1981 et reste toujours fixé à 14 000 francs (17 500 francs en secteur d'O.P.A.H.). D'autre part, la forte baisse du plafond des revenus des propriétaires pris en compte, intervenue en juin 1985, a limité l'attribution de la P.A.H. aux familles aux revenus très modestes qui n'ont pas les moyens d'investir. La référence aux plafonds prévus en matière de prêt P.A.P. conduit, de plus, à un traitement des dossiers différent selon que le conjoint du chef de famille est actif ou inactif. Enfin, le traitement des dossiers visant à améliorer l'habitat agricole est également différent selon que le fermier prend en charge les travaux avec l'accord du propriétaire ou que celui-ci les réalise directement. Dans le premier cas, seuls les revenus du fermier sont pris en compte et se pose alors le problème du statut de l'épouse ; dans le deuxième cas, ce sont les revenus du propriétaire et de son fermier qui sont retenus, ce qui peut empêcher le propriétaire de bénéficier de la P.A.H. même pour les travaux de clos et de couvert qui lui incombent en totalité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter l'accès à la prime d'amélioration de l'habitat, afin de répondre aux besoins encore très importants dans le domaine de l'amélioration de l'habitat et des conditions de vie en milieu rural.

Réponse. - L'amélioration de l'habitat est une priorité importante pour le Gouvernement. C'est ainsi que les crédits budgétaires pour la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) ont été majorés de 100 millions de francs au deuxième semestre 1986 dans le cadre du plan logement. Pour 1987, un effort budgétaire très important a été accompli pour maintenir le montant des subventions P.A.H. accordées malgré la suppression du Fonds spécial de grands travaux, puisque les crédits inscrits dans la loi de finances initiale sont passés de 140 millions de francs en 1986 à 440 millions de francs en 1987. Depuis mai 1987, une expérimentation est en cours dans quinze départements avec pour objectif d'accroître l'efficacité économique et sociale de la prime à l'amélioration de l'habitat. Dans ce cadre, les personnes ayant des ressources très modestes pourront bénéficier de primes majorées pouvant atteindre 35 p. 100 du coût des travaux plafonnés à 70 000 F par logement. Le choix qui a pour l'instant été retenu est donc d'accorder plus d'aide à ceux qui en ont vraiment besoin avant d'augmenter le nombre des bénéficiaires. Le rythme de consommation des crédits est actuellement satisfaisant. En ce qui concerne la différence entre le plafond de ressources lorsque le conjoint du chef de famille est actif ou inactif, elle s'explique par l'augmentation de dépense qu'entraîne une double activité, qu'il s'agisse par exemple des transports ou de la garde des enfants. Des dispositions particulières existent par ailleurs pour l'amélioration de l'habitat agricole. En effet, les logements liés à une exploitation agricole ne pouvant bénéficier des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) du fait de leur non-assujettissement à la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.), il a été décidé que les exploitants agricoles pourraient bénéficier de la P.A.H., qu'ils soient propriétaires ou locataires. Si l'exploitant réalise des travaux dans un logement qu'il n'occupe pas, il doit respecter le plafond de ressources puisqu'il est le bénéficiaire de la prime ; l'occupant du logement doit également respecter ce plafond, mais, en aucun cas, les deux revenus ne sont cumulés pour être comparés au plafond des ressources prévu par la réglementation (circulaire du 16 juin 1980). Si l'occupant n'est pas propriétaire et réalise des travaux, il doit seul respecter ledit plafond de ressources puisqu'il est le seul à bénéficier de la P.A.H. Enfin, la notion de conjoint actif, dans le cas où l'épouse est conjointe d'un exploitant agricole, est précisée par la circulaire n° 79-51 du 5 juin 1979. C'est le plafond conjoint inactif qui est retenu, si l'exploitant est unique au sens fiscal du terme (une seule comptabilité, une seule déclaration d'impôt). Cette règle est également applicable pour l'octroi des P.A.P.

Voirie (autoroutes)

25281. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences dramatiques pour le département de la Charente du programme autoroutier national. Les agents économiques charentais ont pris connaissance du programme autoroutier national annoncé lors de la réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire. Une nouvelle fois, après l'épisode scandaleux de l'autoroute Paris-Bordeaux dans les années 1970, la Charente est tenue à l'écart des grands axes routiers ayant une vocation internationale puisque le tracé Bordeaux-Périgueux-Brive-Clermont-Ferrand a été retenu au détriment de la route Centre-Europe-Atlantique. Ce dernier projet, qui dessert la Charente (sur l'axe Confolens-Angoulême-

Cognac) ainsi que le port de La Rochelle, a fait l'objet d'investissements considérables de la part de l'ensemble des collectivités territoriales et de l'Etat afin d'en accélérer la réalisation. Chacun reconnaît l'importance capitale des voies de communication pour favoriser l'expansion économique et sociale d'une région, d'un département, d'une commune. L'abandon de la route Centre-Europe-Atlantique confirmerait l'enclavement de la Charente et ne manquerait pas, à terme, d'avoir des répercussions désastreuses pour le développement industriel de notre département. Par ailleurs, on nous laisse entendre que, parallèlement au projet déterminé par le C.I.A.T., l'Etat débloquerait des crédits pour le trajet défendu par l'A.R.C.E.A. Mais comment peut-on croire que les pouvoirs publics accepteraient que deux itinéraires ayant la même vocation et la même orientation d'est en ouest, distante d'environ une centaine de kilomètres, pourraient être réalisés simultanément ? Qui peut imaginer qu'un concessionnaire autoroutier accepte la concurrence d'une voie légèrement plus au nord, elle gratuite, alors que l'autoroute dont il devra assumer la gestion comportera, elle, un péage ? Pour toutes ces raisons et parce que nous n'attendons plus de promesses telles celles faites pour la R.N. 10 et jamais entièrement tenues, nous sommes persuadés que seul le maintien du tracé initialement envisagé est favorable à notre région. En conséquence, il lui demande quelles mesures, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, il compte prendre pour ne pas pénaliser économiquement, industriellement et socialement la Charente.

Réponse. - L'amélioration des liaisons transversales constitue l'un des principaux objectifs du nouveau schéma directeur routier national adopté par le comité interministériel d'aménagement du territoire, le 13 avril dernier. Aussi, l'adoption de ce nouveau schéma ne peut-elle en aucun cas impliquer l'abandon de la modernisation de la route Centre-Europe-Atlantique dont les différents axes qui la composent sont tous classés comme grandes liaisons d'aménagement du territoire. En raison des investissements accomplis depuis 1970 sur cet itinéraire, c'est la solution de l'aménagement sur place qui a été choisie pour la réalisation de ce grand axe transversal ; les études et les travaux seront non seulement poursuivis mais encore accélérés. Déjà en 1986, plus de 240 millions de francs ont été consacrés à diverses opérations qui concernaient, pour la branche ouest, les R.N. 10, 11, 20, 137, 141, 145, 148 et 149, et pour le tronçon central, les R.N. 70, 79, 80, 88, 201 et 205 ; en 1987, les investissements de l'Etat, augmentés des montants en provenance du Fonds européen de développement régional, s'élèveront à plus de 310 millions de francs, soit une augmentation de près de 30 p. 100. Enfin, il a également été décidé, à l'occasion de la réunion du comité interministériel, de reconduire la procédure des contrats entre l'Etat et les régions pour une période de cinq ans au-delà de 1988 ; c'est dans ce cadre que pourront être programmés les nouveaux aménagements de la route Centre-Europe-Atlantique.

Entreprises (P.M.E. : Moselle)

25853. - 8 juin 1987. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes relatifs à l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics en Moselle. Etant donné la place sociale et économique qu'occupent ces entreprises dans un département qui subit les contrecoups de la crise de la sidérurgie et des houillères, il est particulièrement important d'œuvrer afin qu'elles connaissent, face aux grands groupes nationaux, des conditions de mise en concurrence satisfaisantes. De nombreuses circulaires ont pourtant défini cette priorité. La circulaire du 5 septembre 1985 précisait qu'il convient d'écarter les offres de prix anormalement bas, dans tous les cas, même lorsqu'elles émanent d'une entreprise de taille nationale. La circulaire du 21 juin 1977 fixait dans son préambule l'objectif du Gouvernement à une augmentation de 2 p. 100 par an, en moyenne, du pourcentage global des marchés de l'Etat passés à des P.M.E. Enfin, la circulaire du 9 mars 1982 recommandait aux maîtres d'ouvrages publics l'attribution des travaux par marchés séparés. Par ailleurs, la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrages publics attend toujours ses dispositions réglementaires d'application. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réaffirmer le principe de la garantie d'accès des P.M.E. aux marchés publics.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en place un dispositif pour relancer l'ensemble de l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics. Son objectif est de redresser l'activité d'un secteur qui s'est considérablement dégradée entre 1980 et 1985 ; en particulier, un recul de 25 p. 100 a été enregistré dans le bâtiment en raison principalement de la forte baisse des mises en chantier, passées de 400 000 logements en 1980 à 295 000 en 1985. Dans ce contexte, la première priorité a été de redonner

confiance aux investisseurs afin de dynamiser la construction neuve. Pour autant, la réhabilitation du patrimoine existant n'a pas été négligée et d'importants programmes d'entretien et de réhabilitation ont été développés, notamment pour la Lorraine, des chantiers de rénovation du patrimoine immobilier des H.L.M., des houillères et de la sidérurgie. C'est ainsi qu'en Lorraine, où le bâtiment et les travaux publics représentent 8 p. 100 de la population active, la stabilisation de l'activité de ce secteur au cours du second trimestre 1986 s'est poursuivie jusqu'à la fin de l'année, et elle devrait augmenter de 1 à 2 p. 100 cette année. Cette évolution favorable bénéficiera à toutes les entreprises et plus particulièrement aux petites et moyennes entreprises qui relèvent pour la plupart du second œuvre. Dans le domaine des infrastructures, un programme d'un milliard de francs sur deux ans, 1987-1988, est actuellement en cours de réalisation. Il comporte notamment l'aménagement de la vallée de la Moselle et l'amélioration du réseau routier. Ce programme est financé pour moitié par l'Etat. De plus, le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 13 avril 1987 a prévu, dans le cadre du nouveau schéma directeur routier, le classement de la liaison entre Remiremont et Mulhouse (R.N. 66) en grande liaison d'aménagement du territoire. Par ailleurs, une convention a été signée récemment entre l'Etat et la région pour la réalisation de l'aéroport de Louvigny, entre Metz et Nancy. La participation de l'Etat sera de 30 p. 100 pour cette opération. En matière réglementaire, l'action constante du Gouvernement tend à favoriser une égalité de chances entre les différentes catégories d'entreprises dans l'accès aux marchés publics, comme en témoignent les nombreuses instructions adressées aux services de l'Etat à maintes reprises et que vous rappelez. En particulier, en application de la circulaire du 21 juin 1977 qui fixait pour objectif une augmentation de 2 p. 100 par an en moyenne sur cinq ans du pourcentage global des marchés de l'Etat confiés à des P.M.E., le secrétariat général de la commission centrale des marchés avait mis en place un dispositif d'analyse statistique. Ce dispositif a permis de constater que l'objectif fixé avait été globalement atteint. La part des marchés de l'Etat dévolue à des P.M.E. était évaluée à 60,5 p. 100 en 1980. Or ce pourcentage ne tient pas compte, d'une part, des achats sur factures qui ne font pas l'objet de marchés et qui portent sur des petites commandes attribuées le plus souvent à des P.M.E., d'autre part, des travaux reçus en sous-traitance. Aucune étude statistique particulière n'a été menée au-delà de 1980, mais on peut considérer que cette part est restée à peu près constante. Pour les marchés de l'Etat, les dispositions générales visant à accroître la participation des P.M.E. sont donc largement appliquées. Certes, les collectivités locales, dans le cadre de la politique de décentralisation mise en œuvre par le Gouvernement, ont toute latitude pour fixer les orientations qu'elles entendent donner à leur politique de la commande publique dans le respect du code des marchés publics. Si elles ne sont pas tenues de suivre en particulier les directives en cause relatives aux P.M.E., qui ne concernent que les marchés dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat et par les offices d'H.L.M., il semble cependant que les élus locaux s'en inspirent plus souvent.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

27510. - 29 juin 1987. - M. Jean Royer expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quatre mesures qu'il estime propres à renforcer la sécurité routière. En premier lieu, il s'avère qu'un jeune de dix-huit ans possédant le permis poids lourd peut conduire un 38 tonnes. Une interdiction aux jeunes de moins de vingt-cinq ans et n'ayant pas conduit un tel véhicule pendant un nombre suffisant de kilomètres ne serait-elle pas préférable ? En second lieu, le maintien du permis de conduire pourrait être subordonné à une visite médicale annuelle, et non pas seulement tous les cinq ans, ainsi qu'à une journée de formation chaque année. De plus, à partir d'un tonnage qu'il conviendrait de déterminer, une vérification annuelle des véhicules pourrait être imposée. Enfin, parmi les peines auxquelles s'exposent les auteurs d'accident de la circulation, un travail d'intérêt général sous forme d'aide aux securistes de la route contribuerait sans doute à une meilleure prise de conscience des responsabilités de chaque conducteur. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'intégrer ces propositions dans le code de la route, dans l'intérêt de tous.

Réponse. - En ce qui concerne l'âge minimal des conducteurs de poids lourds, seuls les titulaires d'un certificat de formation professionnelle de conducteur routier (C.A.P. ou C.F.P.A.) sont habilités dès l'âge de dix-huit ans à conduire des véhicules de 38 tonnes de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.). L'âge requis pour l'obtention du permis super lourd (catégorie C) est de vingt et un ans et les possesseurs d'un permis de la caté-

gorie C.L. ne peuvent conduire avant cet âge que des véhicules dont le poids autorisé en charge (P.T.A.C.) ne dépasse pas 7,5 tonnes, cela en application du règlement européen du 20 décembre 1985. Pour ce qui est du contrôle médical, le futur conducteur doit se soumettre à une visite obligatoire avant l'examen du permis C ou C.L., puis tous les cinq ans jusqu'à soixante-seize ans, et enfin, tous les ans à partir de soixante-seize ans. Le permis n'est reconduit qu'en cas de résultat satisfaisant. Ce suivi médical est reconnu aujourd'hui comme suffisant. Par ailleurs, les entreprises ont largement recours à la formation professionnelle continue. Sur le plan technique, tout véhicule d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes fait l'objet chaque année d'une révision mécanique effectuée par le service des mines. La loi n° 85-519 du 10 juillet 1987 renforçant la lutte contre l'alcool au volant, intégrée au code de la route, prévoit en son article 2, la possibilité pour les tribunaux en cas de condamnation pour les délits prévus aux articles L. 1, L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19 du code de la route, de prescrire à titre de peine complémentaire l'accomplissement d'un travail d'intérêt général dans les conditions prévues aux articles R. 43-3 (1) à R. 43-3 (5) du code pénal. En relation avec les associations compétentes, et volontaires, et les collectivités locales, l'organisation de cadres d'accueil est en cours de mise en place.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

28299. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Jacques Hiest attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de l'application de la circulaire du 2 mars 1987, relative «...aux demandes de réception à titre isolé tendant à augmenter le nombre de places assises des véhicules du titre II du code de la route», du fait de la présence du paragraphe 4 de ladite circulaire. Ce paragraphe stipule : « quelle que soit la nature du véhicule, le transport occasionnel d'un nombre de personnes supérieur... et l'accessibilité du conducteur ». Il s'oppose ainsi aux paragraphes suivants et sorti de son contexte, il laisse loisir à une interprétation « large » des vendeurs à leurs clients. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer ce paragraphe ; ainsi toute interprétation erronée serait évitée.

Réponse. - La circulaire du 2 mars 1987 relative aux réceptions à titre isolé en vue d'augmenter le nombre de places assises dans certains véhicules a notamment pour objet de faire cesser, pour l'utilisation des véhicules mis en circulation après le 1^{er} avril 1987, un certain nombre d'abus qui ont été constatés jusqu'alors. Il convient d'éviter que certains transports de personnes en surnombre se fassent sur des sièges de fortune ou que d'autres perdent au contraire leur caractère occasionnel en se faisant sur des sièges installés en permanence. Les transports occasionnels de personnes en surnombre ne se feront désormais pour les nouveaux véhicules que sur des sièges dont la conformité à la réglementation aura été constatée par le service des mines. Toutefois, il n'a pas été envisagé, comme le propose l'honorable parlementaire, d'interdire tout transport de personnes en surnombre. Celui-ci est tout à fait raisonnable lorsque la taille des personnes le permet aisément. C'est notamment le cas pour le transport d'une même famille composée des parents et de trois enfants dans un véhicule de quatre places.

Logement (participation patronale)

28440. - 20 juillet 1987. - M. Christian Nuccl appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème du « l. p. 100 » au logement. Les diverses dispositions prises pour les aides à la pierre et à la personne accentuent un désengagement de l'Etat quant aux mesures permettant d'assurer à chacun un véritable droit au logement. Il serait opportun que diverses mesures soient prises, à savoir : 1° laisser aux comités d'entreprise la décision du choix de l'organisme collecteur du l. p. 100 ; 2° établir un droit de maintien dans les lieux pour les locataires ayant payé un loyer pendant trente ans ; 3° fixer une limite pour les montants de la participation locative demandés par les constructeurs. Il lui demande de faire procéder à l'étude de ces propositions et de lui indiquer son avis à ce sujet.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, lors du IX^e congrès de l'union nationale interprofessionnelle du logement, a demandé aux partenaires sociaux de lui faire, avant octobre 1987, des propositions destinées à améliorer l'efficacité économique et sociale du « l. p. 100 logement ». L'objectif essentiel est la recherche d'une plus grande transparence et d'une rigueur accrue dans la

gestion des fonds. Dans ce but, le ministre a chargé M. Mercadal, ancien directeur de la construction, de rapprocher les points de vue des partenaires et de proposer les axes d'une réforme acceptable par l'ensemble des parties prenantes, dans un esprit de clarté et de transparence de gestion et de meilleure utilisation des fonds collectés.

Automobiles et cycles (carte grise)

28622. - 27 juillet 1987. - M. Michel Hannou attiré l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'interdiction faite aux transporteurs d'utiliser des photocopies de cartes grises depuis janvier 1987. Cette pratique facilitait l'organisation du travail de l'entreprise puisque tous les conducteurs pouvaient ainsi se servir de chaque véhicule à tout moment. Il lui demande donc son avis à ce sujet et s'il ne serait pas envisageable d'utiliser des copies certifiées conformes ou des duplicatas délivrés par la préfecture. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - Les dispositions de l'article R. 241-3 du code de la route (décret n° 86-1043 du 15 septembre 1986) imposant la présentation immédiate, aux agents de l'autorité compétente, des pièces nécessaires à la conduite d'un véhicule n'ont pas remis en cause une tolérance antérieure autorisant la présentation de photocopies certifiées conformes pour les véhicules de location et les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge soumis à des visites techniques périodiques. L'article R. 137 du code de la route vient d'ailleurs d'être modifié (décret n° 87-692 du 21 août 1987) afin de donner un fondement juridique à cette tolérance.

Permis de conduire (réglementation)

28702. - 27 juillet 1987. - M. Marcel Rigout demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui faire connaître l'état des études entreprises pour une réforme du permis de conduire visant à le faire valider périodiquement moyennant un examen de santé portant en particulier sur la vue et l'acuité auditive. Il lui fait connaître que les professionnels de la formation à la conduite et à la sécurité routière sont favorables à une vérification périodique de l'aptitude des conducteurs dans le cadre de la prévention des accidents de la route, laquelle en tout état de cause doit primer sur la répression.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que l'article R. 127 du code de la route prévoit que tout candidat au permis de conduire des catégories poids lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. A cette occasion, est notamment dépistée une éventuelle déficience visuelle ou auditive. Par suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques en vue du renouvellement de leur permis de conduire. En revanche, il est exact que le code de la route n'impose pas actuellement aux personnes atteintes de troubles visuels postérieurement à la délivrance de leur permis de conduire de la catégorie B (véhicules de tourisme) d'en faire la déclaration et ainsi de se soumettre à un contrôle médical. Toutefois, il convient de remarquer que l'article R. 128 du code de la route autorise « le préfet, commissaire de la République, à prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire ». De plus, dans le cadre des travaux actuellement en cours relatifs à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de la Communauté économique européenne (C.E.E.), a été admis, par les experts médicaux appartenant aux différents Etats membres de la C.E.E., le principe d'un contrôle médical systématique des conducteurs d'un certain âge ; dans un premier temps a été retenu l'âge de soixante-quinze ans. Il va de soi que ce contrôle médical comporterait, entre autres, le dépistage d'une éventuelle déficience visuelle ou auditive. En outre, dans le cadre des orientations de la future directive européenne et désireux d'une revalorisation du permis de conduire, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports examine actuellement l'opportunité d'instaurer un contrôle systématique de la vue de tout candidat à l'examen des catégories A et B. Ces dispositions, partie intégrante

de la politique de sécurité routière menée par le Gouvernement, paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29055. - 3 août 1987. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les graves conséquences de la non-application de l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment, notamment en ce qui concerne la caution bancaire au profit des sous-traitants. La situation de certaines entreprises sous-traitantes dans le secteur des marchés privés continue à se dégrader et entraîne des disparitions de petites entreprises. De même, le montant des créances que les artisans sous-traitants ont produites par suite de disparitions d'entreprises principales a été très élevé en 1986, pour atteindre 400 millions de francs. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour prendre en compte cette situation préoccupante et y remédier.

Réponse. - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 donne aux sous-traitants la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître d'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi, de la caution, notamment. L'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 a complété la loi de 1975 par un article 14-1 qui impose au maître de l'ouvrage de mettre en demeure le titulaire du marché de faire accepter ses sous-traitants. Toutefois, dans le souci de ne pas soumettre les familles qui font construire à de trop lourdes formalités, cette obligation ne s'impose pas aux particuliers qui construisent pour eux-mêmes ou pour les leurs. Une meilleure application de la loi, dans le domaine de la construction de maisons individuelles notamment, repose sur une information complète et précise des partenaires sur leurs droits et devoirs mutuels, plutôt que sur l'adoption de mesures nouvelles qui ne seraient pas de nature à changer fondamentalement les comportements et à renforcer véritablement les garanties déjà accordées au sous-traitant. A cet égard, l'initiative des professionnels est essentielle. Il convient de noter celle de la Confédération des artisans des petites et moyennes entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), qui vient d'élaborer et de diffuser auprès de ses adhérents un guide pratique sur la sous-traitance dans le bâtiment. Pour leur part, sur proposition de la commission technique de la sous-traitance, les pouvoirs publics ont assuré l'information des maîtres d'ouvrage sur leur rôle et sur leur responsabilité en cas de sous-traitance irrégulière, et d'une manière générale celle des partenaires concernés y compris les sous-traitants. Ils recherchent, par ailleurs, les mesures nouvelles qui permettraient une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29544. - 24 août 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le non-respect de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Cette loi, votée à l'unanimité par le Parlement, a permis de clarifier, pour les marchés publics, les droits et les devoirs des trois partenaires du marché : maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants. Si ces dispositions pour les marchés publics ont été correctement appliquées, il n'en a pas été de même pour les marchés privés. Dans ce cas, les sous-traitants ont eu souvent du mal à se faire accepter par les maîtres d'ouvrage et l'entrepreneur principal a utilisé la totalité de son marché pour céder ou nantir les créances sans garantir le sous-traitant par une caution solidaire et personnelle. Il est donc anormal que le sous-traitant exécute son travail sans que l'entrepreneur principal lui ait donné la caution ou la délégation de paiement prévue par la loi pour le protéger. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit respectée.

Réponse. - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 donne aux sous-traitants la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître d'ouvrage les a

acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi sous la forme de la caution et de la délégation de paiement. Dans le domaine de la construction de maisons individuelles, c'est l'absence de cette acceptation préalable qui, du fait de l'inexpérience des clients, prive les sous-traitants des garanties précédentes. C'est pourquoi la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 a complété la loi de 1975 par un article 14-1 qui impose au client, maître de l'ouvrage, de mettre en demeure le titulaire du marché de faire accepter ses sous-traitants. Toutefois, dans le souci de ne pas soumettre les familles qui font construire à de trop lourdes formalités, cette obligation ne s'impose pas aux particuliers qui construisent pour eux-mêmes ou pour les leurs. Une meilleure application de la loi, dans ce secteur d'activité, repose sur une information complète et précise des droits et devoirs des partenaires, plutôt que sur l'adoption de mesures nouvelles qui ne seraient pas de nature à changer fondamentalement les comportements et à renforcer véritablement les garanties déjà accordées au sous-traitant. La mise en œuvre de sanctions pénales serait aléatoire et peu adaptée à la solution du problème. A cet égard, l'initiative des professionnels est essentielle. Il convient de noter celle de la Confédération des artisans des petites et moyennes entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), qui vient d'élaborer et de diffuser auprès de ses adhérents un guide pratique sur la sous-traitance dans le bâtiment. Pour leur part, sur proposition de la commission technique de la sous-traitance, les pouvoirs publics ont assuré l'information des maîtres d'ouvrage sur leur rôle et sur leur responsabilité en cas de sous-traitance irrégulière, et d'une manière générale celle des partenaires concernés y compris les sous-traitants. Ils recherchent par ailleurs les mesures nouvelles qui permettraient une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

25521. - 1^{er} juin 1987. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des chômeurs en fin de droits auxquels est demandé, lorsqu'ils s'inscrivent à un concours de recrutement de fonctionnaires de l'Etat, un versement de 150 francs. Les chômeurs bénéficiant d'un revenu de remplacement sont exemptés de ce droit. Il apparaît que, a fortiori, les chômeurs ne bénéficiant plus d'indemnisation devraient pouvoir être exonérés de ce droit de timbre, sans qu'il soit tenu compte des ressources des personnes prenant en charge ces chômeurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - L'article 5 de la loi de finances pour 1986 (loi n° 86-824 du 11 juillet 1986) qui a institué un droit de timbre pour l'inscription aux concours de recrutement de fonctionnaires de l'Etat prévoit que sont exemptés de ce droit de timbre les candidats privés d'emploi bénéficiaires des revenus de remplacement prévus par le code du travail. Il a été admis, en accord avec M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que seront également exemptés du droit de timbre les personnes qui ne bénéficient plus des revenus de remplacement prévus par le code du travail, dès lors qu'elles sont effectivement à la recherche d'un emploi. Ces dispositions doivent être précisées dans une circulaire dont l'intervention est imminente.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

26464. - 15 juin 1987. - M. René Souchon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de bien vouloir prendre en considération les très vives craintes des retraités de la fonction publique face à la régression continue de leur pouvoir d'achat, et tout spécialement celles des membres de la F.G.R. (Fédération générale des retraités civils et militaires) du Cantal. Ayant par ailleurs déjà contribué fortement à la compensation entre les différents régimes de retraites, ces derniers s'inquiètent de l'échec des négociations salariales du 2 février 1987 et des conséquences négatives qui peuvent découler de l'absence d'une clause de sau-

vegarde face à une inflation qui dépassera au rythme actuel les 2 p. 100 pour 1987. En conséquence, il l'interroge sur les positions qu'il pense défendre afin de permettre aux retraités d'exercer pleinement leurs droits légitimes à une retraite décente.

Réponse. - Le Gouvernement accorde une attention particulière à l'évolution du pouvoir d'achat des agents retraités de l'Etat et il met en œuvre, dans le cadre des contraintes financières qui s'imposent à lui, pour assurer une protection durable du niveau de vie de ses pensionnés. Ainsi, conformément aux engagements qui avaient été pris, le Gouvernement a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1987, la contribution de 10 p. 100 sur les revenus d'activité due par les fonctionnaires retraités âgés de plus de soixante ans et a décidé de mener à son terme le plan de rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des retraites d'anciens combattants. Pour l'année 1987, les conditions d'évolution des rémunérations des fonctionnaires en activité et, en vertu du principe de péréquation, des agents en retraite, ont fait l'objet de négociations entre les représentants de l'ensemble des organisations syndicales de fonctionnaires et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. A l'issue des réunions salariales, le Gouvernement a décidé de procéder à une revalorisation des traitements et des pensions de retraite de 1,7 p. 100 sous forme de trois mesures générales dont les deux premières à hauteur de 0,6 p. 100 et 0,5 p. 100 sont intervenues le 1^{er} mars et le 1^{er} août 1987. En tout état de cause, il est prévu de faire le bilan en fin d'année de l'évolution des traitements des fonctionnaires à la lumière des résultats obtenus par l'économie du pays en 1987. Il est, en outre, rappelé qu'en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, les agents retraités bénéficient d'une part importante des mesures indiciaires particulières prises en faveur de certaines catégories de fonctionnaires. Ainsi, en 1987, près du tiers du coût annuel du plan de revalorisation de la carrière des instituteurs sera consacré aux pensions ; de même, les mesures concernant certains personnels de l'administration pénitentiaire, de la police et de la gendarmerie, prévoyant l'intégration progressive de leur prime de sujétions spéciales dans l'assiette servant au calcul des pensions bénéficient aux retraités et contribuent ainsi au maintien de leur pouvoir d'achat. Le Gouvernement est, en outre, fermement décidé à accélérer le processus de mensualisation du paiement des pensions entamé en 1975 afin d'aboutir à un achèvement de l'opération dans un délai rapproché. A cet égard, un effort très important sera consenti en 1987 : plus de deux cent mille retraités supplémentaires, dépendant des centres de Limoges, Montpellier et du service des pensions de la trésorerie générale pour l'étranger, bénéficieront ainsi prochainement d'un paiement mensuel de leurs arriérés. Compte tenu de la mensualisation du centre de Lille intervenue au 1^{er} janvier 1987, près de 300 000 pensionnés au total auront bénéficié de cette mesure au cours de cette année, en dépit de l'important coût de trésorerie qui en résulte.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

26782. - 22 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, quel est à ce jour le bilan des mesures de cessation progressive d'activité dans la fonction publique depuis leur mise en place : quel est le nombre d'agents concernés, leur répartition par sexe ; quelle est l'évolution des demandes année par année.

Réponse. - Pour ce qui concerne la fonction publique de l'Etat le régime juridique de la cessation progressive d'activité a été mis en place par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. La cessation progressive d'activité, qui devait prendre fin au 31 décembre 1983, a été reconduite d'année en année. Le Gouvernement a prorogé ce dispositif juridique jusqu'au 31 décembre 1987 par l'article 35 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Le bilan de cette mesure qui résulte du tableau joint en annexe appelle trois remarques principales. 1° Les fonctionnaires de l'Etat ont manifesté pour ce dispositif juridique un intérêt important. Depuis le début du troisième trimestre 1982 jusqu'à la fin du premier trimestre 1987 on peut estimer à environ 25 300 le nombre global de bénéficiaires de la cessation progressive d'activité pour tous les ministères (y compris les agents placés en cessation progressive à une date donnée). Le nombre annuel de bénéficiaires de cette mesure pour tous les ministères civils (sauf le ministère de l'éducation nationale) est de 2 224 en 1982 ; 3 973 en 1983 ; 3 729 en 1984 ; 5 196 en 1985 ; 4 858 en 1986. 2° Ce sont les fonctionnaires de sexe féminin qui bénéficient le plus de ce dispositif juridique. Le nombre total de bénéficiaires recensés depuis juillet 1982 jusqu'au 31 mars 1987 dans l'ensemble des ministères (sauf éducation nationale) fait apparaître que 81 p. 100 environ du total des bénéficiaires sont des femmes contre 19 p. 100 environ pour les hommes. Au ministère de l'éducation nationale, 66 p. 100 des agents placés en cessation progressive d'activité au 31 décembre 1985 étaient des femmes, les hommes représentant 34 p. 100 du nombre total. 3° La classification des bénéficiaires de cette mesure par catégories statutaires fait apparaître que, globalement, ce sont les agents de la catégorie B qui en bénéficient à une forte majorité. Le bilan pour tous les ministères (sauf éducation nationale) fait apparaître que 63,5 p. 100 du total des agents bénéficiaires de la cessation progressive d'activité appartiennent à la catégorie B, tandis que 28 p. 100 environ appartiennent à la catégorie C.

**NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES
DE LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ**

Actualisation au 31 mars 1987 (1)

Nombre de demandes satisfaites tous ministères (sauf éducation nationale) (2)	Nombre total	Répartition hommes/femmes		Répartition par catégorie			
		H	F	A	B	C	D
3 ^e trimestre 1982	1 091	139	952	56	793	230	12
4 ^e trimestre 1982	1 133	166	967	46	648	411	28
1 ^{er} trimestre 1983	963	179	784	60	507	370	26
2 ^e trimestre 1983	747	132	615	37	466	232	12
3 ^e trimestre 1983	934	257	677	39	641	245	9
4 ^e trimestre 1983	1 329	289	1 040	68	787	453	21
1 ^{er} trimestre 1984	790	180	610	56	479	237	18
2 ^e trimestre 1984	788	147	641	55	443	270	20
3 ^e trimestre 1984	885	145	740	65	534	260	26
4 ^e trimestre 1984	1 266	226	1 040	88	741	415	22
1 ^{er} trimestre 1985	810	166	644	56	450	283	21
2 ^e trimestre 1985	719	145	574	56	373	262	28
3 ^e trimestre 1985	1 598	309	1 289	98	1 103	366	31
4 ^e trimestre 1985	2 069	390	1 679	105	1 392	539	33
1 ^{er} trimestre 1986	519	108	411	33	358	118	10
2 ^e trimestre 1986	833	167	666	61	586	172	14
3 ^e trimestre 1986	1 351	288	1 063	98	976	250	27
4 ^e trimestre 1986	2 155	427	1 728	149	1 429	522	55
1 ^{er} trimestre 1987	190	48	142	22	100	60	8
Total	20 170	3 908	16 262	1 248	12 806	5 695	421
En pourcentage	100	19,4	80,6	6,2	63,5	28,2	2,0

Nombre de demandes satisfaites tous ministères (seul éducation nationale) (2)	Nombre total	Répartition hommes/femmes		Répartition par catégorie			
		H	F	A	B	C	D
Nombre d'agents placés en cessation progressive d'activité au 31 décembre 1985, éducation nationale (3).....	5 178	1 761	3 417	2 812	340	811	1 215
En pourcentage.....	100	34	66	54,3	6,5	15,7	23,5

(1) Cette étude porte sur l'ensemble des agents de la fonction publique de l'Etat.

(2) Ces données chiffrées représentent le nombre total de bénéficiaires de la cessation progressive d'activité.

(3) Ces données chiffrées représentent le nombre d'agents placés en cessation progressive d'activité à une date donnée ; les personnes qui sont sorties de ce système juridique par suite de mise à la retraite ou de décès ne sont pas comptabilisées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

27123. - 29 juin 1987. - M. Raymond Marcellia demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, s'il ne conviendrait pas d'aligner l'indice minimum des pensions de retraite (indice réel 196) sur l'indice minimum de rémunération des actifs (indice réel 217). D'un intérêt social certain, même si elle ne concernait qu'un nombre limité de retraités, cette mesure s'appliquerait notamment à l'allocation temporaire d'invalidité et à l'allocation annuelle perçue par les ayants cause de fonctionnaires décédés ou déchus de leurs droits à pension avant le 1^{er} décembre 1964.

Réponse. - Bien que, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les indices servant de base au calcul du minimum de pension et du minimum de traitement d'activité soient différents, il convient de considérer que les montants nets réellement perçus par les retraités ou les agents concernés sont en fait très voisins si l'on tient compte de la différence entre les taux de cotisations sociales : 2,25 p. 100 pour les retraités et 12,45 p. 100 pour les actifs, et à titre exceptionnel entre le 1^{er} juillet 1987 et le 30 juin 1988 respectivement 2,65 p. 100 et 13,05 p. 100. Ainsi au 1^{er} juillet 1987, le minimum de pension assure aux retraités après seulement vingt-cinq années de services effectifs, un revenu net de 4 227,50 francs par mois, tandis que les agents en activité à ce moment complet perçoivent à la même date, un revenu net mensuel minimum de 4 180,40 francs. Par ailleurs, il est à souligner que la fixation du minimum de traitement et celle du minimum de pension procèdent de deux réglementations différentes. En effet, le premier trouve son fondement dans le décret relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales alors que le deuxième est prévu par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En outre, alors que la retraite du fonctionnaire est normalement plafonnée à 75 p. 100 du traitement d'activité des derniers six mois, le minimum de pension assure aux intéressés des ressources supérieures à 75 p. 100 du minimum de rémunération.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

27246. - 29 juin 1987. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les conclusions de l'étude à laquelle il a été procédé à la demande du syndicat national autonome des policiers en civil afin de connaître le supplément de cotisations sociales qui devrait être versé par les fonctionnaires et retraités afin d'obtenir l'augmentation de la pension de réversion de longue date souhaitée par les organisations syndicales de fonctionnaires, et que l'Etat s'est jusqu'à présent refusé à prévoir compte tenu de son coût. Selon les conclusions de cette étude, un accord contractuel pourrait être envisagé avec les organisations concernées. Pour respecter la liberté de choix, l'application pourrait d'ailleurs en être facultative, chaque fonctionnaire ou retraité pouvant décider ou non de souscrire à ce supplément de cotisation afin d'assurer à son épouse une sorte de pension de réversion « complémentaire ». Il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur ce projet.

Réponse. - Il ne peut être envisagé actuellement de relever le taux des pensions de réversion de l'Etat compte tenu de l'effort financier que cette opération implique soit pour l'Etat, soit pour l'intéressé. Dans la première hypothèse, il en découlerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et la mesure conduirait également à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de

la sécurité sociale. La seconde hypothèse se traduirait quant à elle pour l'ensemble des tributaires du régime de retraite de la fonction publique par une augmentation significative des cotisations et donc par une diminution de la rémunération nette. Par ailleurs, la proposition émise par l'honorable parlementaire tendant à donner aux intéressés la faculté d'opter pour un supplément de cotisation en vue d'assurer au conjoint survivant une pension de réversion complémentaire ne peut être retenue car elle est contraire à l'esprit même du régime spécial de retraite des fonctionnaires qui est à la fois régime de base et régime complémentaire. Cependant, il est toujours possible aux fonctionnaires intéressés de s'affilier volontairement à d'autres mécanismes leur permettant de se constituer un supplément de retraite réversible à leurs conjoints et orphelins, du type de celui qu'offre la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (PREFON).

Administration (fonctionnement)

27329. - 29 juin 1987. - M. Henri Prat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les constatations des diverses organisations syndicales relatives à la situation des services publics et des fonctionnaires qui, selon elles, devient de plus en plus préoccupante. Sont particulièrement soulignées : une politique salariale qui n'assure pas le maintien du pouvoir d'achat de tous les agents et, en particulier, celui des catégories à revenus modestes. Une perte du pouvoir d'achat aggravée dans la mesure où les nouvelles hypothèses de prix pour 1987 ne sont nullement prises en compte ; une politique budgétaire, non préalablement concertée, ne permettant pas d'assurer la modernisation des services publics dans de bonnes conditions et dont l'incohérence conduit à une détérioration du service public au détriment des usagers, notamment par l'importance des nouvelles suppressions d'emplois décidées arbitrairement ; un certain nombre de modifications statutaires élaborées sans concertation et contenues, entre autres, dans les projets de lois sur la fonction publique d'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, remettant en cause les garanties générales des agents ; les tentatives de plus en plus réelles et fréquentes de privatisation de services dite « rentables » mettant en cause l'égalité d'accès aux services publics et n'assurant pas la nécessaire efficacité tant sociale qu'économique. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer pour répondre à ces légitimes interrogations.

Réponse. - Le Gouvernement souhaite rendre l'administration plus efficace et moins coûteuse pour la collectivité sans porter atteinte au pouvoir d'achat et à l'emploi des fonctionnaires. Le maintien du pouvoir d'achat moyen des agents de l'Etat constitue un objectif majeur de la politique salariale de la fonction publique. Pour l'année 1987, les conditions d'évolution des rémunérations des fonctionnaires ont fait l'objet de négociations entre les représentants de l'ensemble des organisations syndicales de fonctionnaires et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. A l'issue des réunions salariales, le Gouvernement a décidé de procéder à une revalorisation globale de 1,7 p. 100 des traitements des fonctionnaires sous forme de trois mesures générales dont les deux premières à hauteur de 0,6 p. 100 et 0,5 p. 100 sont intervenues respectivement les 1^{er} mars et 1^{er} août 1987. Par ailleurs, d'importantes mesures spécifiques seront prochainement prises en faveur des agents des catégories C et D, afin de revaloriser leur carrière de façon significative. Les mesures générales précitées ainsi que les mesures spécifiques et individuelles dont bénéficieront les agents en place doivent permettre de maintenir leur pouvoir d'achat moyen en 1987. En tout état de cause, il est prévu de dresser en fin d'année le bilan de l'évolution des traitements des fonctionnaires à la lumière des résultats obtenus par l'économie du pays en 1987. La modernisation des moyens, des méthodes et des

structures de la fonction publique est un autre objectif majeur du Gouvernement en matière de fonction publique. Ainsi, pour 1987, alors que l'ensemble des dépenses de fonctionnement des administrations n'augmente que de 0,8 p. 100 les dépenses informatiques du budget général croissent quant à elles de 33,8 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale pour 1986 et s'élèveront à 4 459 millions de francs. Dans cette démarche, le Gouvernement a le souci de maintenir une concertation active et un contact direct et continu avec les organisations syndicales de fonctionnaires. Le ministre chargé de la fonction publique et du Plan a ainsi procédé à de nombreuses rencontres bilatérales qui ont permis d'aborder les différents thèmes ayant fait l'objet de décisions au cours des derniers mois. Ces entretiens ont permis d'ébaucher le programme d'une table ronde sur la modernisation de la fonction publique dont les participants sont convenus de mettre en place trois groupes techniques, constitués paritairement et chargés notamment de traiter des problèmes de modernisation de l'administration, des conditions de travail ou encore de la formation des agents et de leurs perspectives de carrière. La restructuration des administrations fait également l'objet d'une concertation institutionnelle. A cet égard, la circulaire du Premier ministre en date du 15 juin 1987 relative à l'organisation des administrations centrales a rappelé que les décrets d'organisation des ministères et les arrêtés d'organisation des directions et services doivent être soumis au comité technique paritaire du département concerné qui comprend des représentants du personnel. Par ailleurs, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan a demandé à M. Hervé Sériex de conduire une mission qui a pour objectif de dégager les éléments d'une politique d'innovation visant à accroître la qualité et l'efficacité du service public afin d'améliorer la satisfaction des usagers, d'accroître l'intérêt du travail pour les agents et de réduire les coûts pour la satisfaction des contribuables.

Fonctionnaires et agents publics (rémunération)

27394. - 29 juin 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'évolution du pouvoir d'achat des agents de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer toutes les mesures prises depuis le 1^{er} avril 1986 en matière de prélèvements obligatoires et de cotisations sociales concernant les salariés de la fonction publique ainsi que les hausses de prix mensuelles enregistrées depuis cette date, et de lui préciser quelles sont ses intentions en matière de politique salariale et de pouvoir d'achat dans la fonction publique pour l'année 1987.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1986, les prélèvements obligatoires et les cotisations sociales assis sur les rémunérations des agents de l'Etat ont été modifiées par les mesures énumérées ci-après. La loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant modification de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite a relevé de 0,7 point à compter du 1^{er} août 1986 le taux de la retenue pour pension assise sur les traitements bruts des fonctionnaires civils et militaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. La même majoration s'est appliquée à la même date aux cotisations d'assurance vieillesse dues par les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et par les assurés du régime agricole et des autres régimes spéciaux (mines, S.N.C.F., Banque de France, etc.). La loi du 18 août précitée a également institué, au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, une contribution uniforme de 0,4 p. 100 sur le revenu global perçu par les personnes physiques en 1985 et 1986. Conformément aux engagements qui avaient été pris, le Gouvernement a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1987, par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, la contribution de 10 p. 100 sur les revenus d'activité due par les fonctionnaires retraités âgés de plus de soixante ans qui avait été instituée par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982. La loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant modification de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite a relevé de 0,2 point le taux de la retenue pour pension assise sur les traitements bruts des fonctionnaires civils et militaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Le décret n° 87-470 du 30 juin 1987 modifiant les taux des cotisations des salariés et retraités relevant partiellement du régime général de la sécurité sociale a majoré de 0,4 point le taux de la cotisation due par les fonctionnaires et retraités de l'Etat pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité. Ces deux majorations s'appliqueront, de façon exceptionnelle et temporaire, aux sommes perçues au titre de la période du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988. L'ensemble de ce dispositif concerne également les assurés du régime général et des régimes spéciaux de la sécurité sociale, ainsi que les assurés du régime agricole. La loi du 10 juillet 1987 précitée a en outre prévu que les personnes physiques seraient assujetties à un prélèvement social exceptionnel de 1 p. 100 sur le montant net des revenus

financiers et fonciers retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de 1986. Le produit de ce prélèvement sera versé à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Les hausses mensuelles enregistrées par l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation (série France entière - 295 postes en 1986 et 296 postes en 1987) depuis le 1^{er} avril 1986 sont retracées dans le tableau ci-après.

Haussa mensuelle (en pourcentage)	Année 1986	Année 1987
Janvier	-	0,9
Février	-	0,2
Mars	-	0,1
Avril	-	0,5
Mai	0,2	0,2
Juin	0,3	0,2
Juillet	0,1	-
Août	0,1	-
Septembre	0,4	-
Octobre	0,2	-
Novembre	0,1	-
Décembre	0,1	-

S'agissant de la politique salariale pour 1987, le Gouvernement a arrêté un dispositif salarial comprenant trois hausses générales des traitements : 0,6 p. 100 au 1^{er} mars, 0,5 p. 100 au 1^{er} août et 0,6 p. 100 au 1^{er} novembre. Les agents de catégorie C et D bénéficieront en outre prochainement de mesures indiciaires et d'un élargissement des possibilités de chevronnement. La situation statutaire des agents de catégorie B est par ailleurs examinée par un groupe de travail, composé de représentants des organisations syndicales et de l'administration, qui dispose à cet effet d'une enveloppe indicative de 100 millions de francs inscrite au budget de l'Etat pour la mise en œuvre au 1^{er} septembre des premières mesures qui seront retenues. Les mesures individuelles de promotion de corps et d'avancement de grade et d'échelon dont bénéficient les fonctionnaires à intervalles réguliers contribueront pour leur part à faire croître sensiblement la rémunération moyenne des agents de l'Etat. De telle sorte que, compte tenu par ailleurs des mesures prises au profit de certains corps de fonctionnaires (instituteurs, etc.), le pouvoir d'achat moyen devrait être maintenu en 1987. En tout état de cause, il est prévu de dresser en fin d'année le bilan de l'évolution des traitements des fonctionnaires à la lumière des résultats économiques enregistrés par l'économie du pays pour 1987.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

27743. - 6 juillet 1987. - M. Lucien Gulchon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les conditions de détachement des fonctionnaires d'Etat et des fonctionnaires territoriaux. En effet dans sa réponse à une question écrite (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions n° 11871, du 3 février 1979). M. le ministre de l'intérieur précisait que les émoluments d'un agent communal détaché auprès d'une administration de l'Etat devaient « être équivalents, une éventuelle majoration de traitement n'étant possible que si elle n'excède pas 22 p. 100 des émoluments perçus dans le corps d'origine ». Or le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, dans son article 6, prévoit une majoration maximale de 15 p. 100 dans le cas du détachement d'un fonctionnaire territorial dans une administration d'Etat. Il lui demande donc de lui confirmer si cette majoration de 15 p. 100 s'applique également en cas de détachement d'un fonctionnaire d'Etat dans une collectivité territoriale, ou si, pour ce cas précis, les 33 p. 100 restent applicables, compte tenu de l'absence de cette précision dans le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif, entre autres, aux conditions de détachement des fonctionnaires d'Etat. Dans l'hypothèse où les fonctionnaires d'Etat bénéficieraient toujours du seuil maximal de 33 p. 100, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'égalité entre fonctionnaires prévue à l'article 14, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 soit respectée.

Réponse. - Le détachement des fonctionnaires de l'Etat, que ce soit dans un autre emploi de l'Etat ou auprès d'une collectivité territoriale, ne doit, dans la grande majorité des cas, entraîner aucune modification de rémunération. En effet, le détachement est, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, prononcé en règle générale dans des corps ou emplois de niveau équivalent tant du point de vue de la qualification réclamée des candidats que du point de vue des fonctions assumées. Ce n'est donc que si les fonctions exercées du fait du détachement comportent des responsabilités particulières par rapport à celles assumées dans le

corps d'origine qu'une majoration de rémunération peut exceptionnellement être accordée et déroger ainsi à la règle du détachement à rémunération équivalente à celle perçue dans l'emploi précédent. Si, comme l'indique l'honorable parlementaire, il n'existe, pour le détachement des fonctionnaires de l'Etat dans un emploi relevant d'une collectivité territoriale, aucune limitation d'ordre législatif ou réglementaire analogue à celle qui est prévue pour les fonctionnaires territoriaux qui sont détachés selon les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, il peut cependant être indiqué que le Gouvernement souhaite que ne puissent se créer par ce biais des écarts de rémunération sensibles entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

28092. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Derosler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le statut du personnel auxiliaire recruté postérieurement au 14 juin 1983. En effet, si le personnel recruté préalablement à cette date a pu bénéficier d'un plan d'intégration, il n'en est pas de même pour ces personnels, alors même que les circulaires préparant la rentrée 1987 (note n° 86-394 du 19 décembre 1986) continuent à permettre l'emploi de ces enseignants « non titularisables et qui ne bénéficient pas de la garantie de traitement » et autorise même les recteurs « à pouvoir continuer de les employer en tant que de besoin ». Il lui demande s'il n'est pas envisagé de prolonger les mesures visant à aligner le statut de ces personnels nouvellement recrutés sur celui des auxiliaires ayant bénéficié du plan de résorption de l'auxiliaariat.

Réponse. - Les enseignants non titulaires recrutés après le 14 juin 1983 dans des établissements d'enseignement de l'éducation nationale ne peuvent bénéficier du plan exceptionnel de résorption de l'auxiliaariat dans l'enseignement puisqu'ils n'ont pas été recrutés en qualité de contractuel à la date exigée par le dispositif de titularisation applicable à cette catégorie d'agents. Par ailleurs, l'éventualité d'une prorogation des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat n'est pas envisagée, compte tenu du caractère exceptionnel de mesures de titularisation prévues par ce texte. Toutefois, l'accès aux différents corps de la fonction publique de l'Etat par les voies statutaires normales reste ouvert aux agents non titulaires qui ont été recrutés après le 14 juin 1983.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

28682. - 27 juillet 1987. - **M. Guy Hermler** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que la loi du 31 décembre 1974 prévoyait la mensualisation des retraites de la fonction publique. Or, en 1987, environ 600 000 fonctionnaires ne bénéficient toujours pas de cette mesure. Pourtant d'après certaines de ses déclarations, pour cette année, 200 000 pensionnés supplémentaires devraient pouvoir bénéficier de cette mesure, soit environ un tiers des vingt deux départements à mensualiser. Il lui demande à quelle date est prévue la mensualisation des pensions dans les Bouches-du-Rhône.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux inconvénients que présente pour une partie des pensionnés de l'Etat le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'un peu plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements et la totalité des retraités relevant de la fonction publique territoriale bénéficiaient en 1986 de la mesure dont la mise en œuvre progressive a été prévue par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Il faut également souligner que l'extension de la mensualisation, qui a concerné au 1^{er} janvier 1987 les départements du Nord et du Pas-de-Calais, exige un effort financier supplémentaire important. En effet, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions. C'est pourquoi il ne peut être d'ores et déjà précisé la date à laquelle la mesure de mensualisation sera applicable à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et notamment à ceux résidant dans le département des Bouches-du-Rhône. Il peut cependant être indiqué que le Gouvernement est fermement décidé à accélérer le processus de mensualisation

entamé en 1975 pour aboutir à un achèvement de l'opération dans un délai rapproché. A ce titre il a été décidé d'étendre le paiement mensuel des pensions au profit de 200 000 retraités supplémentaires à compter du 1^{er} octobre 1987, retraités dépendant des centres de paiement de Montpellier (Lozère, Hérault, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales), de Limoges (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, Corrèze, Creuse) et de Nantes (Français de l'étranger). Sur l'ensemble de l'année 1987 plus de 300 000 retraités auront ainsi bénéficié de la mensualisation.

Politique économique (généralités : Cantal)

28802. - 27 juillet 1987. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le danger que représentent les suppressions d'emplois dans la fonction publique pour un département en voie de désertification comme le Cantal. Pour l'année 1988, la disparition au plan national de 30 000 postes dans la fonction publique est annoncée, ce qui, pour le Cantal, représente environ une perte de 65 emplois. Cette situation entraîne le repli des services sur les agglomérations les plus importantes. Les inégalités territoriales s'accroissent ainsi à tous les points de vue : scolaire (fermeture d'écoles, collèges menacés) ; sanitaire ; communications routières et ferroviaires (projet de suppression en train de nuit Aurillac-Paris via Brive à court terme) ; postes et télécommunications (diminution drastique du nombre des cabines téléphoniques) ; administration générale. Au plan économique, chaque emploi de fonctionnaire supprimé, c'est un revenu moyen de 70 000 francs en moins pour l'économie locale. Dans un département comme le Cantal, à vocation essentiellement agricole, activité où les difficultés se font de plus en plus accrues, ces 65 suppressions d'emplois dans la fonction publique vont accentuer le phénomène de dépeuplement des petites communes rurales et précipiter le départ de leurs artisans, commerçants professions libérales, etc. En conséquence, dans un souci d'égalité des chances et de solidarité envers le monde rural, il lui demande de bien vouloir considérer en priorité les fondements de la mission des services publics plutôt que le seul critère de leur rentabilité. Il souhaite donc savoir s'il peut être en mesure de reconsidérer une telle décision et intégrer dans son analyse les spécificités des petites communes rurales et du développement local.

Réponse. - Les effectifs des agents de l'Etat ont connu, au cours des décennies précédentes, une croissance continue et soutenue qui n'a pas toujours correspondu à l'accroissement réel des besoins des usagers. Cette évolution a entraîné un très net alourdissement du coût des services rendus par l'Etat à la collectivité. Le Gouvernement a décidé d'inverser la tendance en engageant une politique à moyen terme visant à réduire le prélèvement opéré sur la richesse nationale par les frais de fonctionnement de l'Etat. Ainsi, la loi de finances initiale pour 1987 prévoit-elle une suppression de 26 161 emplois budgétaires et un redéploiement des effectifs des administrations vers les secteurs prioritaires de la justice, de l'intérieur et de l'éducation nationale pour lesquels sont créés 7 058 emplois. Dans le cadre des orientations ainsi définies, il appartient aux différentes administrations de recentrer leurs moyens humains sur les domaines prioritaires de l'action du Gouvernement, et notamment, comme le souhaite l'honorable parlementaire, sur le maintien de services publics proches de l'usager, tout particulièrement en zone rurale. Ainsi, le réexamen de l'implantation territoriale des services de l'Etat, rendu nécessaire par le caractère parfois suranné des structures administratives et par l'objectif d'accroissement de la productivité et d'amélioration de l'efficacité de l'administration auquel s'attache le Gouvernement, est toujours conduit avec le souci de la prise en compte des réalités locales et, dans toute la mesure du possible, en concertation avec les élus locaux.

Administration (rapports avec les administrés)

28865. - 3 août 1987. - **M. Jacques Legendre** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que certaines veuves s'élèvent contre la mention de cette situation de veuve figurant dans les documents administratifs qu'elles reçoivent. Une telle indication, que rien ne justifie, ne peut que raviver inutilement leur chagrin. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de demander aux différentes administrations de ne plus faire figurer cette mention que dans les cas, sans doute fort rares, où elle apparaît indispensable.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur la nécessité du maintien de la mention de la situation de veuve sur les correspondances administratives. Une circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique en date du 3 décembre 1974, adressée à tous les ministres et secrétaires d'Etat, évoque cette rédaction. Il est recommandé aux administrations de ne plus utiliser la mention « Mme veuve X... » qui n'a généralement aucune justification légale ou réglementaire et peut avoir un caractère douloureux et vexatoire pour l'intéressée. Ainsi les différents ministres et secrétaires d'Etat ont été invités à demander aux services placés sous leur autorité d'éliminer autant que possible dans les correspondances adressées à des femmes toute précision relative à leur état matrimonial. Si ces règles ont été perdues de vue, la publication de cette réponse doit constituer un rappel de la directive mentionnée ci-dessus.

*Fonctionnaires et agents publics
(travail à temps partiel)*

28869. - 3 août 1987. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, dans quelles conditions les agents non titulaires de l'Etat peuvent demander à exercer une activité à mi-temps au cours des années précédant l'âge normal d'entrée en jouissance de leur pension. Il souhaiterait, en particulier, savoir si les dispositions qui leur sont actuellement applicables sont celles prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Dans l'affirmative, ces dispositions qui devaient expirer le 31 décembre 1983 ont-elles été prorogées. Si elles sont toujours applicables ou si d'autres les ont remplacées, il lui demande des précisions sur les modalités de calcul de la retraite en cas de cessation progressive d'activité par les agents non titulaires de l'Etat. Il désirerait, en particulier, connaître sur quelles bases s'effectuent les retenues concernant la sécurité sociale (sur le traitement à temps partiel et sur les indemnités qui le complètent ou sur le traitement à temps plein).

Réponse. - Le bénéfice de la cessation progressive d'activité instituée par le titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 est réservé par ce texte aux titulaires du code des pensions civiles et militaires de retraite c'est-à-dire aux fonctionnaires titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. En conséquence, les agents non titulaires de l'Etat qui demanderaient à exercer une activité à mi-temps au cours des années précédant l'âge normal d'entrée en jouissance de la pension doivent remplir les conditions posées par le titre IX, relatif au temps partiel, du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Lorsqu'ils exercent leurs fonctions à mi-temps, ils ne perçoivent pas l'indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein dont bénéficient les fonctionnaires titulaires placés en cessation progressive d'activité. Quelle que soit leur quotité d'activité, les intéressés, qui relèvent pour leur retraite du régime général de la sécurité sociale et du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, cotisent, dans les conditions de droit commun des assurés du régime général, pour la retraite sur la totalité des rémunérations qu'ils perçoivent pendant leur activité.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

29031. - 3 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'article 54 de la loi du 12 janvier 1984 portant sur le congé parental accordé aux fonctionnaires. Cet article indique : « à l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine ». Des fonctionnaires ont demandé un congé parental pensant, en tout sincérité, être réintégré à la date prévue dans leur administration d'origine. Or il s'avère que cela leur a été refusé sur la base d'une interprétation restrictive de la notion « au besoin en surnombre ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les administrations respectent le droit de réintégration reconnu par la législation.

Réponse. - Les conditions de réintégration du fonctionnaire après un congé parental sont prévues à l'article 80 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, qui modifie l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. En vertu de ce texte, le bénéfi-

ciaire d'un congé parental est réintégré de « plein droit au besoin en surnombre dans son corps d'origine. Il est réaffecté dans son emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être également affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve de l'application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ». Il résulte de ces dispositions que l'absence d'emploi vacant dans le corps d'origine du fonctionnaire ne peut faire obstacle à sa réintégration. Celle-ci est alors obligatoirement prononcée en surnombre budgétaire. En ce qui concerne l'emploi d'affectation à l'issue du congé, le fonctionnaire peut notamment choisir le dernier emploi qu'il occupait. Mais si celui-ci n'est pas vacant, l'intérêt du service peut s'opposer à une affectation en surnombre fonctionnel. Dans cette hypothèse, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. Le fonctionnaire peut également choisir une affectation près de son domicile pour assurer l'unité de sa famille. Toutefois, sa demande ne peut être satisfaite que dans le respect des droits des autres fonctionnaires dont les vœux de mutation sont pris en considération en application de l'alinéa 4 de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

29353. - 24 août 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des veuves de fonctionnaires retraités, qui n'ont en effet pour seule ressource que la demi-pension de leur époux décédé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ce qui est prévu pour améliorer leur niveau de vie, et il aimerait savoir si une revalorisation de leur pension de veuve de retraité peut être envisagée assez rapidement.

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'accroître le taux des pensions de réversion fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut en outre cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources ; enfin, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond. Par ailleurs, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures à la somme formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité quelle que soit la date de leur liquidation. Il convient enfin de rappeler que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police. Cette mesure a été étendue par l'article 130 de la loi de finances pour 1984 aux ayants cause de fonctionnaires militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1er août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

24301. - 11 mai 1987. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur l'application de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Les procédures qu'elle prévoit, l'usage qui en a été fait depuis plus de dix ans se sont en effet avérés trop restreints et insuffisamment contraignants. Les exemples sont nombreux qui font la preuve de son manque d'efficacité : ainsi, des entreprises natio-

nales, comme Air France, utilisent encore très souvent dans leurs relations avec leur clientèle française. La langue anglaise, au détriment du français, et ceci sans nécessité apparente. En conséquence, il lui demande si de nouvelles dispositions sont à l'étude qui pallieraient les lacunes de la loi précitée.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1975 a marqué une première étape dans la protection de notre patrimoine linguistique par un texte d'ordre général. Elle permet notamment au secrétaire d'Etat chargé de la francophonie d'intervenir avec fermeté auprès d'un certain nombre d'instances afin que soit préservé l'usage de notre langue. Son efficacité est donc loin d'être négligeable, mais l'expérience des dix années d'application a mis en évidence la nécessité de préciser certaines de ses dispositions. De nombreuses zones d'incertitudes subsistent qui ont favorisé la multiplication rapide de dégradations et de dommages linguistiques, ainsi que le souligne à juste titre l'honorable parlementaire. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, a entrepris la mise en chantier d'un nouveau projet de loi définissant plus précisément le champ d'application de cette loi et les moyens de contrôle et de répression, tout en tenant compte des nécessités de la vie économique et sociale. Cette tâche essentielle nécessite un grand nombre de consultations préalables, tant au niveau national qu'au niveau européen, qui expliquent l'importance et la durée des travaux préparatoires. Ces derniers se poursuivent activement sur la base d'un premier rapport remis au secrétaire d'Etat au mois de juin 1987 mais qui devra être complété et approfondi au cours des prochains mois.

Politique extérieure (francophonie)

24776. - 18 mai 1987. - M. André Thien Ah Koon demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, de lui dresser un bilan de l'activité de son secrétariat d'Etat, au terme d'une année de fonctionnement, dans la zone Sud de l'océan Indien et de lui faire connaître les initiatives qu'elle entend prendre en 1987 pour le rayonnement et l'accroissement de la francophonie dans les pays situés dans cette zone, c'est-à-dire l'île Maurice, les Comores et Madagascar.

Réponse. - Les Comores, Madagascar et l'île Maurice ont participé à la première conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français qui s'est tenue à Paris, en février 1986 : l'allocation prononcée par le président malgache, M. Didier Ratsiraka, a notamment été très remarquée. L'action projetée par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, en faveur de la langue française dans l'océan Indien s'inscrit dans la ligne des opérations engagées depuis déjà un an. Ces opérations visent d'abord à créer et renforcer un environnement francophone régional de nature à donner aux territoires de la République française situés dans cette partie du monde, un rôle renforcé et des perspectives accrues de développement. Il s'agit donc, pour les deux années à venir de favoriser les manifestations francophones dans cette région du monde, telles que celles qui viennent de se tenir à la Réunion même, comme le colloque de l'union internationale des journalistes de la presse de langue française, ou à Maurice avec le conseil international des radios-télévisions d'expression française, de même que celui de la fédération des professeurs de français. Une place à part doit être faite, dans ce contexte, au Centre de recherche et d'action culturelle (C.R.A.C.) de la Réunion, qui doit être le pivot de l'action culturelle d'expression française dans la région ainsi qu'à l'université. Cet environnement culturel doit voir se renforcer, dans les années à venir, le maillage de l'espace audiovisuel francophone et une opération significative vient d'avoir lieu ces derniers mois à Mayotte où a été inaugurée la station de T.V.-R.F.O. Le secrétariat d'Etat souhaite intensifier ses relations avec les pays de l'océan Indien : dans cette perspective, un voyage à la Réunion et à l'île Maurice dans le cadre du festival de la mer son envisagé. Toutefois, le programme d'action en faveur de l'environnement francophone, n'a de signification que si l'enseignement du français est soutenu de façon efficace dans l'ensemble de la région, grâce notamment au renforcement de la scolarisation dans les écoles françaises. Il convient de souligner, à ce propos, l'importance qu'il faut accorder à la scolarisation en langue française de Madagascar où à la suite des orientations prises par le premier sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, un projet d'implantation d'informatique scolaire vient de faire l'objet d'une étude par des experts français. Mais, il va de soi que la France, présente dans la région, grâce à l'île de la Réunion, doit utiliser au maximum et développer les ressources de cette dernière en vue de l'expansion de la langue française et des relations culturelles de notre pays avec les pays voisins. C'est dans cette perspective générale que s'inscrit l'action du Gouvernement français, et notamment, du ministère de la coopération dans cette partie du monde.

Politique extérieure (francophonie)

28982. - 3 août 1987. - M. Francla Geng a appris avec étonnement que le 10 juillet dernier, à l'issue de la rencontre ministérielle de Bujumbura, le Canada était devenu le premier contributeur de l'Agence de coopération culturelle et technique, avec 70 millions de francs, alors que la France ne verse à l'agence que 45 millions de francs. Il interroge Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, sur les raisons de cette situation. Même si la France participe par ailleurs au financement des projets retenus en 1986, lors du sommet francophone de Versailles, il lui demande s'il ne serait pas judicieux que, pour d'évidentes raisons culturelles, politiques, diplomatiques et économiques, la contribution française à la seule instance internationale permanente de la francophonie redevienne la plus importante, afin d'assurer la pérennité de son influence.

Réponse. - Contrairement aux informations communiquées à l'honorable parlementaire, il est inexact que le Canada soit devenu le premier contributeur de l'agence de coopération culturelle et technique (A.C.C.T.). L'intention exprimée par ce pays de doubler sa participation financière à l'A.C.C.T., doit être en effet comparée à l'effort financier français qui pour l'ensemble de l'action multilatérale francophone sera d'environ 100 millions de francs, dont près de 80 p. 100 destinés à l'A.C.C.T. De même, la France, dans le cadre du premier sommet, a consacré 160 millions de francs à l'exécution des décisions prises à Paris en 1986, chiffre sensiblement supérieur aux autres contributions. En réalité, si l'on tient compte à la fois des contributions ordinaires et des financements qui seront ainsi placés dans les fonds ad hoc situés à l'A.C.C.T., la France conserve le premier rang des contributeurs auprès de la seule organisation internationale de la francophonie. Ce n'est toutefois pas, selon moi, en terme de rivalité que doit se poser le problème de la relance de l'action francophone et de celle du rôle de l'A.C.C.T., et je crois que l'effort consenti par les uns et par les autres dans le cadre des fonds spécifiques permettra aux institutions francophones de faire la preuve de leur efficacité.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Recherche (informatique)

17232. - 26 janvier 1987. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le développement, aux Etats-Unis, du « neuro-networking » qui semble être la deuxième génération de l'intelligence artificielle, d'une dimension bien supérieure au microprocesseur. Ce système, grâce à la reconstitution du réseau de neurones ultradenses, copiés sur le cerveau humain, va permettre de résoudre des problèmes qui étaient insolubles pour les techniques actuelles d'intelligence artificielle. Ces nouvelles machines permettront d'effectuer des tâches réservées jusqu'alors aux humains, comme l'audition et la reconnaissance par la vue de modèles et de formes. Elles auront, contrairement aux ordinateurs, la possibilité de s'adapter à leur environnement, tout en gérant les informations à grande vitesse. Il lui demande, compte tenu de l'importance de ces recherches, s'il aide ou s'il compte aider les entreprises françaises à se placer dans cette deuxième génération de l'intelligence artificielle et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la France ne soit pas absente (avec l'Europe) dans ce nouveau marché où dominant pour l'instant les Etats-Unis et le Japon.

Recherche (informatique)

23637. - 27 avril 1987. - M. Bernard Schreiner s'adresse à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17232, publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Depuis les années 1970, on observe une remarquable croissance du nombre des publications sur les réseaux d'automates et la formalisation des architectures nerveuses, croissance probablement due aux progrès des neurosciences, associés à l'augmentation de puissance et à la diffusion des moyens de calcul numérique. Les manifestations internationales scientifiques,

où mathématiciens, physiciens, électroniciens et neurophysiologistes sont représentés, sont multiples. Nombreuses sont également les équipes de recherche qui se constituent autour de ce thème, en s'organisant en groupes de travail interdisciplinaires et interlaboratoires. Certaines entreprises ou laboratoires participent activement à ce courant : Bull, Cognitech, Thomson C.S.F. et l'Institut national de la recherche en informatique et automatique, en France, T.R.W., Texas Instruments, Thinking Machines Corporation aux Etats-Unis, N.E.C. au Japon, Siemens aux Etats-Unis et en R.F.A. La France, avec une bonne cinquantaine de chercheurs dans ce secteur, est honorablement représentée dans la compétition internationale. Les pouvoirs publics français ont parfaitement saisi l'enjeu que représente le développement de la recherche en ce domaine. Un bilan sur les recherches concernant les structures en réseaux et les réseaux neuronaux en France et dans le monde a été réalisé. Les ministères concernés (recherche, industrie...), les industriels du secteur et les laboratoires de recherche ont collaboré afin de connaître l'état d'avancement des neurosciences, leurs orientations et leurs débouchés à court et moyen terme, et leur impact sur les capacités de traitement de l'information. De plus, des manifestations scientifiques ont lieu régulièrement sur ce sujet en France. Ainsi, en mai 1986, les journées « Neurosciences et sciences de l'ingénieur » ont réuni un groupe de cinquante chercheurs français dont la moitié appartiennent aux neurosciences. Ces journées de travail se sont déroulées à Marseille, soutenues et patronnées par la Société mathématique de France, les universités Aix-Marseille I et Aix-Marseille II, et la Société française de biologie théorique. Cette rencontre a pour but de favoriser les échanges entre deux disciplines, les neurosciences d'une part, les sciences de l'ingénieur d'autre part, qui sont confrontées au même problème du « traitement de l'information » dans des structures dont les éléments, neurones ou composants électroniques ou mécaniques, fonctionnent de manière similaire. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, par l'intermédiaire du service des industries de communication et de service, encourage toutes les initiatives des industriels concernés en ce domaine. De même, une coopération au niveau européen lui paraît tout à fait souhaitable car ces études, encore à l'état embryonnaire sur notre continent, nécessitent une synergie des moyens humains. Dès et déjà, la Commission européenne a lancé sur ce sujet un programme de recherche fondamentale : Basic Research in Adaptive Intelligence et Neurocomputing (B.R.A.I.N.). Ce programme doté d'un budget de deux millions d'ECU regroupe et coordonne un ensemble de projets de recherche d'une durée minimale de deux ans. La spécificité de ce programme s'articule autour de deux axes : la multidisciplinarité des principaux acteurs scientifiques impliqués : physiciens, mathématiciens, informaticiens ; le jumelage : de laboratoires et de centres de recherche européens. De nombreux industriels, notamment Philips et Thomson, se sont déjà déclarés intéressés par le lancement de ce programme de recherche dont la mise en œuvre est suivie de façon attentive par les pouvoirs publics français.

Produits dangereux (politique et réglementation)

17427. - 2 février 1987. - Chaque année 15 000 personnes, dont une majorité d'enfants, sont victimes d'accidents dus à l'ingestion de produits ménagers contenant des substances dangereuses. M. Michel Hannou demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme si l'usage de fermetures munies d'un système de sécurité, qui rend l'ouverture difficile pour un enfant, ne pourrait être rendue obligatoire pour ces produits et quelles dispositions il compte proposer pour éviter la multiplication de ce type d'accidents.

Réponse. - Les produits ménagers contenant des substances dangereuses doivent faire l'objet d'une grande attention, au même titre que les autres risques engendrés par des produits ou des activités industrielles. On observe, en effet, que sur plus de 100 000 appels téléphoniques parvenant chaque année à l'ensemble des centres antipoison français, entre 15 et 20 p. 100 peuvent être estimés concerner des produits domestiques. Pour compléter et rappeler la constante vigilance dont ils doivent faire l'objet dans le milieu familial (rangement hors de la portée des enfants, surveillance et éducation de ces derniers), les produits dangereux sont munis d'avertissements d'étiquetage appropriés et font parfois l'objet d'un mode de conditionnement spécial. Les mesures d'étiquetage sont imposées par l'article L. 231-6 du code de tra... ainsi que les articles R. 5153 et 5167 du code de la santé publique. En ce qui concerne le mode de conditionnement, l'emploi d'une fermeture munie d'un système de protection pour enfants constitue une solution directement adaptée dans un certain nombre de cas. Une norme française sur les emballages et fermetures de protection à l'épreuve des enfants, la norme NF/H/00201 concernant les conditionnements refermables, a été

homologuée en 1984 et une autre norme NF/H 00202 est actuellement dans sa phase expérimentale. Il convient de noter que les producteurs français, après consultation avec les services du ministère chargé de la santé et du ministère de l'industrie, munissent tous les récipients contenant des préparations à base de soude caustique liquide de fermetures de protection. Mais d'autres formules, telle celle du conditionnement unitaire, peuvent également se révéler satisfaisantes. Il ne paraît donc pas souhaitable d'imposer un usage généralisé des fermetures munies d'un système de sécurité pour enfants. En outre, la proposition, formulée par la commission des communautés européennes, d'une directive C.O.M./85/364 sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses, rappelle que cette question doit être abordée avec une optique européenne. En effet, dans cette proposition en cours de discussion au conseil, il est prévu que les catégories de préparations qui doivent être munies d'une fermeture de sécurité pour enfants, soient fixées dans le cadre d'une procédure de décision communautaire.

Automobiles et cycles (entreprises)

24347. - 11 mai 1987. - M. Charles Fliterman attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la préparation des Jeux Olympiques d'hiver qui se dérouleront en Savoie en 1992. L'organisation et le déroulement de ces jeux vont entraîner des besoins importants, notamment en matière de transports routiers. Des véhicules de capacités diverses devront en effet être mis en circulation pour assurer les liaisons avec les trafics nationaux et internationaux ainsi que les déplacements sur les différents sites où se dérouleront les compétitions. Les premières études réalisées évaluent à près de 1 000 le nombre de véhicules (cars, mini-cars) nécessaires au transport des personnes. Dans notre région, l'entreprise Renault véhicules industriels est à même de pouvoir répondre à ces besoins. Ce serait ainsi l'occasion pour cette firme de trouver un débouché intéressant et de développer des coopérations avec les entreprises soustraitantes de la région. Outre le transport des personnes, R.V.I. pourrait également être sollicitée et intervenir, avec ses filiales ou en coopérant avec d'autres entreprises, dans les domaines du génie civil, de la sécurité, des équipements d'aménagement et d'entretien des pistes skiables. Alors que ces jeux vont constituer un événement mondial, il est essentiel que soit utilisée cette « vitrine » au bénéfice de la valorisation des productions régionales et nationales. Il serait par contre désastreux que soit à cette occasion soulignée une carence française par la présence massive d'équipements provenant d'autres pays. C'est dire toute l'importance que peut revêtir pour l'économie nationale et régionale et pour l'emploi la participation de Renault véhicules industriels à l'organisation des jeux Olympiques. Il lui demande donc de lui préciser quelle est la position du Gouvernement à l'égard de ce problème d'intérêt national et quelles mesures concrètes il compte prendre pour aboutir à une solution positive.

Réponse. - La société Renault véhicules industriels (R.V.I.) porte la plus vive attention à la préparation en Savoie des jeux Olympiques d'hiver de 1992. En effet, R.V.I. s'intéresse à cette manifestation tant sur le plan des transports de personnes par autocars que sur celui des divers travaux d'aménagement d'axes routiers nécessitant des véhicules de travaux publics. Les directions commerciales des départements véhicules industriels autocars et autobus de R.V.I. suivent l'évolution de ce dossier avec le plus grand intérêt. Elles bénéficient de l'expérience acquise lors de l'organisation des jeux Olympiques d'hiver de 1968 à Grenoble. A cette époque, les sociétés Berliet et Saviem, qui par la suite fusionnèrent pour former R.V.I., avaient très activement participé à l'organisation « transalpyne » mise en place par les transporteurs, en les aidant à maintenir en parfait état de marche les nombreux matériels des deux marques utilisés à cette occasion. L'intervention de Renault véhicules industriels passera par l'intermédiaire de ses clients. La société s'efforcera de leur permettre de répondre, dans les meilleures conditions, aux nombreux services routiers qui devront être assurés pendant cette manifestation sportive.

Chimie (entreprises : Bouches-du-Rhône)

25134. - 25 mai 1987. - M. Guy Herminet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'entreprise Procter et Gamble de Marseille où, depuis plusieurs semaines maintenant, diverses rumeurs alarmantes quant à l'avenir de cette société ne cessent de se propager. A juste titre, les travailleurs sont inquiets. Alors que d'importants investissements financiers ont été faits ces dernières années, qu'il y a eu un accroissement de capacité de production,

cela ne s'est pas traduit par une augmentation des effectifs, mais au contraire par le départ, prévu d'ici juin, de soixante-dix travailleurs en F.N.E. Avec l'outil de production existant il est possible de maintenir, de développer et de créer dans l'usine de Marseille des activités liées aux besoins de la population et dans l'intérêt de l'entreprise. En conséquence, et afin de répondre à l'attente de tous les travailleurs concernés, il lui demande de lui faire connaître la situation exacte de Procter et Gamble.

Réponse. - La société Procter et Gamble France exerce une activité industrielle dans le secteur de la savonnerie-détergence. Elle constitue la branche française d'un groupe transnational qui est l'un des leaders mondiaux dans le domaine des produits de grande consommation et à la tête duquel se trouve placée The Procter and Gamble Company (U.S.A.). Procter et Gamble France a réalisé au cours de l'exercice 1985-1986 un chiffre d'affaires de 3 786 MF, dont 695 MF à l'exportation, à partir de la commercialisation de produits fabriqués majoritairement en France : lessives en poudre pour le lavage du linge, adoucissants textiles, savons et nettoyants ménagers, les lessives liquides pour linge et les couches-culottes étant importées de R.F.A. La société détient environ un quart du marché national de la savonnerie détergente. Au 30 avril 1987, Procter et Gamble France employait 1 485 personnes, dont 282 dans son usine de Marseille. Afin de maintenir sa compétitivité sur des marchés soumis à une très vive concurrence, le groupe a décidé, au plan mondial, de regrouper ses productions et d'éviter toute duplication d'investissements; dans la seule limite des coûts de distribution. Cette stratégie s'est traduite par la fermeture aux Etats-Unis de cinq usines de détergents en poudre sur un total de douze et par l'arrêt récent de plusieurs exploitations en Europe. Face à cette volonté de concentration, liée au développement de quelques pôles privilégiés, le groupe Procter et Gamble a estimé que l'établissement de Marseille ne correspondait plus à une localisation optimale alors même que les marchés du Proche-Orient qui lui offrirent un débouché substantiel se sont quasiment fermés. D'autre part, si l'exploitation a pu être prolongée dans des conditions acceptables grâce aux 44 MF d'investissements réalisés sur la période 1976-1979, les équipements de fabrication et de conditionnement apparaissent aujourd'hui insuffisamment performants et de surcroît inadaptés, pour partie, aux nouvelles productions. Aussi, Procter et Gamble France estime que ses détergents en poudre ne peuvent être produits à Marseille aux meilleures conditions économiques. Après une première phase de regroupement réalisée en 1986, la société a donc décidé de concentrer l'ensemble de cette fabrication dans son autre usine, située à Amiens, en juin 1988 au plus tard. Elle prévoit également, pour la même date, de regrouper la fabrication d'adoucissants textiles à Worms (R.F.A.), où la production y est déjà plus importante, avec des coûts unitaires inférieurs, et totalement intégrés, alors que l'usine de Marseille ne fait que diluer et embouteiller un prémélange importé. Ces décisions ont été annoncées le 11 juin 1987 au comité central d'entreprise. A cette occasion, la direction n'a pas dissimulé que les autres activités (nettoyants ménagers, crèmes à raser, parfums utilisés en autoconsommation) ne pourraient être maintenues à moyen terme. Un plan social a été élaboré et soumis, au titre de la consultation légale, au comité central d'entreprise. Destiné à être mis en œuvre sur une période de dix-huit mois, il comporte un projet de suppression de cent cinquante emplois dont quatre-vingt retraites et préretraites. Des postes seront offerts à l'usine d'Amiens et dans d'autres sociétés du groupe. Les mesures d'accompagnement proposées comprennent des indemnités et primes de départ, la mise en place d'une antenne « emploi » pour l'orientation, la prospection des offres, l'assistance au reclassement et à la création d'activités, avec des possibilités de congés de conversion et de formations professionnelles adaptées, enfin des allocations compensatrices en cas d'embauchages dans des emplois moins bien rémunérés. Seuls les cas non résolus au 31 décembre 1988 donneraient lieu à des licenciements.

Minerais et métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

25314. - 25 mai 1987. - M. Jean-Yves Le Déant appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de la société Cabiro, rue Prosper-Cabirol à Belleville (54940), spécialisée dans la construction mécanique, les grandes osatures, le matériel mécanosoudé ou chaudronné pour l'industrie. L'entreprise, qui avait connu des difficultés lors des derniers bilans, aurait réussi grâce à certaines mesures d'économie interne et à une démarche commerciale plus active à rétablir l'équilibre financier dès 1987. Sa structure financière est bonne, elle n'avait pas de frais financiers et son patrimoine n'était pas hypothéqué. Mais une commande non payée de 7 millions de francs avec une société d'ingénierie allemande, chargée de réaliser un chantier pour G.K.W., distributeur alle-

mand d'électricité, l'a contrainte à un dépôt de bilan. C'était le seul moyen pour l'entreprise d'éviter de dénoncer le marché et donc d'être attaquée par certains des créanciers allemands de Cabiro. Le tribunal a accepté la poursuite d'activité de l'administrateur provisoire avec mission d'assistance. Cabiro vient d'ailleurs d'entreprendre une démarche visant à harmoniser l'action judiciaire contre la société d'ingénierie en se concertant avec deux entreprises allemandes se trouvant dans la même situation : Bracht et Indumont, branche levage du groupe Deutz. Il lui rappelle que le Premier ministre, dans le cadre de son récent voyage en Lorraine, vient d'allouer une nouvelle somme de cent millions de francs au fonds d'industrialisation de la Lorraine et souhaiterait savoir si l'entreprise Cabiro pourrait bénéficier d'une aide dans ce cadre ou quelle aide pourrait être apportée, à titre temporaire, par l'intermédiaire d'une société de développement régional, du Corri ou par l'octroi d'un prêt-relais; à l'entreprise Cabiro pour que celle-ci puisse générer des emplois et des profits.

Réponse. - Spécialisée dans la chaudronnerie et la construction métallique, la société Cabiro a souffert de la diminution de la demande de la sidérurgie lorraine qui demeure son principal client. Les efforts entrepris depuis deux ans pour élargir ses débouchés, notamment en renforçant le service commercial, ont permis le maintien de l'activité à un niveau satisfaisant. Toutefois, les problèmes rencontrés dans l'exécution d'un marché passé avec une société d'ingénierie allemande, S.H.U., pour un montant de 6 millions de francs, alors que le coût de fabrication s'avère être de 12 millions de francs, ont entraîné la mise en redressement judiciaire de Cabiro, le 12 mai dernier. L'ouverture de cette procédure a été rendue inévitable par les difficultés de trésorerie résultant du décalage entre l'avancement des travaux et les paiements partiels du client. Bien que l'administrateur judiciaire ait dénoncé les contrats fin mai, cette affaire va se poursuivre devant les tribunaux de la République fédérale Allemande, de sorte qu'il n'est pas possible actuellement d'en apprécier les conséquences financières définitives. D'après les informations communiquées par l'entreprise, le plan de charge de Cabiro est assuré au moins jusqu'en septembre et les concours à court terme obtenus auprès des banques permettent le fonctionnement normal de la société. Ce délai doit permettre d'analyser précisément la situation de l'entreprise, qui fait actuellement l'objet d'un audit et de rechercher une solution dont l'émergence sera sans doute facilitée par l'existence d'un patrimoine hors exploitation relativement important et surtout par la confiance que conserve, envers cette société, la clientèle traditionnelle de Cabiro.

Risques technologiques (risque nucléaire : Aube)

26151. - 8 juin 1987. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les enquêtes d'utilité publique présentées par E.D.F. portant sur les demandes d'autorisation de rejets d'effluents radioactifs liquides ou gazeux à la centrale nucléaire de Nogent-sur-Marne. Il s'étonne de ce que ces enquêtes n'aient concerné que la ville de Melun et douze communes distantes de moins de 20 kilomètres à vol d'oiseau du site; que Paris et les départements de la petite et de la grande couronne en aient été exclus, ainsi que les régions qui seraient susceptibles d'être atteintes par des vents transportant et propageant des rejets radioactifs gazeux « non contrôlés » lors d'accidents possibles. Il lui demande quelles mesures prendraient les pouvoirs publics pour protéger l'environnement lors de situations d'accidents possibles.

Réponse. - S'agissant des rejets radioactifs gazeux de la centrale de Nogent, l'étendue territoriale de l'enquête publique a été fixée, selon le critère réglementaire, à une bande de 5 kilomètres de largeur tracée autour du périmètre de la centrale. Il faut noter qu'à une telle distance, les conséquences des rejets d'effluents radioactifs gazeux sont à peine décelables. Concernant les rejets radioactifs liquides, le critère généralement retenu pour déterminer l'étendue territoriale de l'enquête publique est la dilution homogène de l'effluent dans le fleuve qui, généralement, intervient à moins de 10 kilomètres en aval du point de rejet. A Nogent, du fait de l'existence d'une canalisation de type multiplores permettant le rejet sur toute la largeur du lit de la Seine, la bonne dilution est obtenue à environ 1 kilomètre de l'ouvrage de rejet. Dans le souci d'une meilleure information du public, il a, toutefois, été décidé d'ouvrir l'enquête dans toutes les communes riveraines de la Seine, jusqu'à une vingtaine de kilomètres à l'aval de l'ouvrage de rejet. Il y a lieu également de préciser qu'une large publicité avait été donnée aux enquêtes, notamment la publication de l'avis dans deux journaux à diffusion nationale, et que les moyens de transports actuels pouvaient permettre à toute personne de Paris et des départements de la petite et de la grande couronne de se rendre à Melun, où un registre avait été

ouvert, sinon dans l'une des communes concernées. Il était d'ailleurs possible d'écrire à la commission d'enquête. Comme pour toutes les autres centrales nucléaires, les mesures qui prendraient les pouvoirs publics pour protéger l'environnement (et les populations) en cas d'accident font l'objet d'un « plan particulier d'intervention ». Ce plan, établi selon des directives de l'administration centrale, repose sur une parfaite complémentarité entre les mesures d'urgence, prévues par l'exploitant, et l'intervention de secours extérieurs sous la responsabilité du préfet.

Pétrole (stations-service)

26923. - 22 juin 1987. - M. Martin Malvy rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les organisations professionnelles de la distribution de carburants ont fait connaître leur volonté de maintien de l'aide à la modernisation des stations-service accordée par le fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants, créé par arrêté du 8 juin 1984. Elles soulignent que, depuis le début de l'année 1987, un accroissement des demandes d'investissements est constaté, attestant la volonté des propriétaires exploitants d'adapter leurs entreprises aux besoins des consommateurs. Il semble, au contraire, au moment où la poursuite de la restructuration du réseau entreprise avec succès depuis trois ans est de plus en plus indispensable si notre pays veut être concurrentiel dans le cadre européen, que le Gouvernement ait décidé la suppression de l'aide à la modernisation. Il aimerait connaître la justification de cette mesure qui n'apparaît pas opportune économiquement dans une période où tout ce qui participe à la défense et à la création d'emplois est nécessaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Créé par arrêté du 8 juin 1984, le Fonds de modernisation du réseau de détaillants en carburants était destiné à faciliter l'adaptation des petits opérateurs de la distribution aux nouvelles conditions concurrentielles provoquées par l'élargissement des rabais maximaux sur les carburants. Son utilité a été confortée par l'accroissement de la concurrence consécutif à la libération des prix des carburants le 29 janvier 1985. Ce mécanisme d'aide, dont les besoins étaient couverts par une taxe parafiscale, arrivant à échéance le 31 décembre 1986, comportait initialement deux volets : l'aide à la modernisation, destinée à permettre aux détaillants désirant adapter leurs installations ou diversifier leurs activités, de bénéficier d'aides à l'investissement ; l'aide au départ, permettant de secourir les détaillants qui ne pouvaient s'adapter au nouveau contexte dans lequel ils étaient amenés à opérer. C'est ce dernier aspect social qui a conduit le Gouvernement à prolonger de deux années, fin 1986, l'action du Fonds de modernisation, tout en l'orientant désormais vers l'aide au départ. Pour répondre partiellement à la demande des organisations professionnelles de détaillants, un délai de plus de huit mois a été donné aux opérateurs souhaitant moderniser leurs installations ou diversifier leur activité : en application de l'arrêté du 1^{er} juin 1987, les demandes d'aides à la modernisation seront recevables jusqu'au 16 septembre prochain. Confrontés depuis 1984 à une situation nouvelle, les détaillants auront ainsi bénéficié d'une aide durant près de trois années pour faciliter leur adaptation.

Pétrole et dérivé : (stations-service)

27929. - 6 juillet 1987. - M. Alain Jacquot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le problème qui se pose aux automobilistes allemands, dont les véhicules sont équipés de catalyseur, et consommation de l'essence sans plomb. Ces automobilistes, qu'ils soient vacanciers ou hommes d'affaires, connaissent de sérieux problèmes d'approvisionnement, et notamment dans la région lorraine où deux stations seulement proposent ce nouveau carburant (Metz [57] et Montigny-le-Roy [52]). Cette carence est source de gêne pour les usagers et peut aussi provoquer un certain ralentissement des échanges entre nos deux pays. Etant donné l'importance que prend ce nouveau type de carburant en R.F.A., notamment eu égard aux problèmes de la pollution atmosphérique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce sujet.

Réponse. - Le Conseil de la Communauté économique a adopté le 20 mars 1985 une directive prévoyant notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb (supercarburant) sur le territoire des Etats membres de la Communauté, de manière obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1989, et de façon optionnelle avant cette date. Dès l'été 1986, plus de quatre-vingts stations-services situées dans les principaux axes routiers et autoroutiers français ont commencé à distribuer du supercarburant sans plomb. En 1986, ces points de vente ont commercialisé

2 846 mètres cubes de supercarburant sans plomb, à l'usage exclusif des touristes étrangers, principalement suisses et allemands. Les ventes de ce produit, inférieures à 2 700 litres par mois et par station, sont donc restées très marginales. Des difficultés de ravitaillement sont survenues principalement dans les zones touristiques de l'Ouest de la France et sur les axes routiers qui y conduisent. Bien que les prévisions de consommation pour l'année 1987 demeurent très faibles, les sociétés pétrolières, en concertation avec les services compétents du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, ont amélioré le réseau de carburant sans plomb en tenant compte des taux de fréquentation régionaux des touristes étrangers concernés. L'effort d'amélioration du maillage accompli a permis de porter de 89 à 253 stations, dont 88 stations autoroutières, le réseau qui distribue du supercarburant sans plomb depuis juin 1987. Ce réseau devrait permettre aux touristes étrangers de se déplacer sur l'ensemble du pays, et de se ravitailler sans difficulté dans les principales zones touristiques. Pour ce qui concerne la région de Lorraine, où en 1986 trois points de vente commercialisaient ce produit, ce réseau compte actuellement sept stations, réparties comme suit : dans le département de Meurthe-et-Moselle, deux stations, à Pont-à-Mousson (autoroute A 31) et à Nancy (40, avenue de la Libération) ; dans le département de la Moselle, trois stations à Metz-Saint-Privat (autoroute A 4), à Metz-la-Maxe (autoroute A 31) et à Metz (route de Strasbourg) ; dans le département des Vosges, à Châtenois (autoroute A 31) et à Saint-Nabord (route express R.N. 57).

INTÉRIEUR

Police

(commissariats et postes de police : Alpes-Maritimes)

16313. - 12 janvier 1987. - M. Albert Peyron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'émotion créée dans la population de Beausoleil à l'annonce de la suppression du commissariat de police de cette commune. Il rappelle à M. le ministre que la commune de Beausoleil compte 13 000 habitants et se trouve à près de vingt kilomètres de Menton, dont le commissariat devrait assurer les interventions, ce qui, en période estivale et à cause des embarras de circulation, retarderait d'autant l'intervention de la police en cas d'urgence. D'autre part, la proximité de la frontière italienne amène un nombre important d'immigrés en situation irrégulière et, de ce fait, souvent enclins à la délinquance, à traverser cette ville, causant ainsi un facteur d'insécurité supplémentaire. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette décision au cas où celle-ci serait bien effective.

Réponse. - La modification des structures territoriales des polices urbaines du département des Alpes-Maritimes, décidée par arrêté DCPU/CM/n° 51 du 7 janvier 1987 procède du souci d'une meilleure utilisation des forces de police dans l'agglomération constituée par les communes de Menton, Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin. Le commissariat subdivisionnaire de Beausoleil continuera de fonctionner de jour comme de nuit, mais ses personnels seront déchargés des tâches de la gestion incombant dorénavant au commissariat de Menton. En outre, la commune de Beausoleil bénéficiera non seulement du soutien logistique et des patrouilles de Menton, mais encore des actions d'une brigade de surveillance nocturne que le regroupement ainsi effectué permet de créer.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : mer et littoral)

20117. - 9 mars 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés des communes littorales de la Réunion à assurer la surveillance des plages et la baignade des estivants, du fait du nombre insuffisant de maîtres nageurs-sauveteurs de la compagnie républicaine déployés sur les plages des seules communes de Saint-Pierre, d'Etang-Salé et de Saint-Paul, durant les périodes de vacances scolaires. Les besoins en surveillants de baignade se développent et les incidents parfois tragiques se multipliant, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de reconsidérer le dispositif de sécurité sur les plages de la Réunion, en particulier en faisant appel à des surveillants de baignade formés à cet effet sur le principe des bénévoles regroupés en métropole au sein de la Société nationale de sauvetage en mer, (S.N.S.M.).

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la surveillance des plages des communes littorales de la Réunion est en partie assurée par les maîtres-nageurs-sauveteurs (M.N.S.) de la compagnie républicaine de sécurité. Toutefois, les renforts saisonniers sont nécessairement limités, tant en nombre qu'en durée, notamment pour permettre de maintenir un niveau de disponibilité compatible avec la vocation de réserve ministérielle des C.R.S., assurer les besoins d'emploi liés au référendum de

Nouvelle-Calédonie et respecter les engagements découlant du protocole d'accord ministère de l'Intérieur - ministère de la défense relatif au partage des zones de compétence. Il doit être précisé qu'en vertu de l'article L. 131-2, 6°, du code des communes la sécurité des baignades relève de la police municipale. A cet effet, les communes ont habituellement recours à la société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.) qui dispose d'une délégation départementale à la Réunion et c'est avec elle qu'il conviendrait d'inviter les maires à étudier les possibilités de formation de surveillants de baignade possédant les conditions requises. Actuellement, la société nationale de sauvetage en mer ne possède pas à la Réunion les effectifs suffisants pour apporter son concours à cette mission. Compte tenu de cette situation, une étude est en cours pour déterminer les conditions dans lesquelles les moyens à mettre en place pourraient être développés.

Etrangers (politique et réglementation)

25716. - 1^{er} juin 1987. - M. Christian Demuynck attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les difficultés que rencontrent nos partenaires industriels étrangers pour obtenir rapidement un visa d'entrée sur notre territoire, sans demande préalable. En effet, bien qu'indispensables, ces formalités d'admission sont contraignantes, et un certain nombre d'industriels préfèrent se tourner vers la concurrence européenne et ne rendent pas visite à nos entreprises en raison de la nécessité pour eux de présenter un visa. C'est pourquoi, à l'heure où le Gouvernement souhaite dynamiser les entreprises françaises qui exportent, il lui demande si un assouplissement des formalités d'entrée sur notre territoire ne pourrait pas être envisagé pour nos partenaires industriels étrangers. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - A la suite de la vague d'attentats terroristes survenue au cours de l'été 1986, le Gouvernement a pris la décision le 15 septembre 1986, puis le 13 octobre 1986 en ce qui concerne les Etats du Maghreb, de généraliser l'obligation du visa consulaire d'entrée à tous les étrangers quelle que soit leur nationalité, à l'exception des ressortissants des Etats de la C.E.E. et de six autres Etats : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, le Saint-Siège et la Suisse. Cette mesure de généralisation du visa consulaire d'entrée qui est dans le contexte actuel nécessaire pour assurer la sécurité de notre pays ne doit pas cependant constituer une entrave au mouvement des personnes dans le domaine du tourisme ou des affaires. C'est ainsi qu'un certain nombre de facilités ont d'ores et déjà été accordées aux hommes d'affaires, sans que soit pour autant remise en cause la possibilité de procéder aux contrôles nécessaires dans le domaine de la sécurité. Leurs demandes de visas sont examinées en priorité par les consulats et en outre les intéressés ont la possibilité d'obtenir, s'ils le demandent, des visas dits « de circulation », qui leur permettent d'entrer en France et d'en sortir aussi souvent qu'ils le veulent pendant des périodes pouvant aller jusqu'à deux ou trois ans. Il est précisé enfin que ce visa de circulation peut même être apposé sur des passeports dont la durée de validité restant à courir est inférieure à celle du visa. Son utilisation complète est bien entendu subordonnée à la prorogation du passeport le moment venu.

Police (police municipale)

26893. - 22 juin 1987. - M. Jean Lacombe demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre, à la suite des créations de plus en plus nombreuses de postes de police municipale dans les villes possédant une police étatisée, pour faire respecter les règles statutaires qui indiquent que l'agent chargé de diriger le personnel de police municipale est le brigadier chef ou le brigadier chef principal de ladite police.

Réponse. - Les forces de police municipale, créées à l'initiative des maires tant dans les communes où a été instituée une police d'Etat que dans les autres, se sont développées ces dernières années dans un cadre juridique précaire : leurs missions ne sont définies qu'incidemment, leurs moyens ne sont pas toujours adaptés, leur statut reste indéterminé notamment en ce qui concerne les emplois spécifiques d'encadrement créés dans certaines communes. Seuls les emplois de la nomenclature et notamment ceux des brigadiers chefs et brigadiers chefs principaux tels qu'ils ont été définis par l'arrêté du 3 novembre 1958, portant tableau indicatif des emplois communaux, constituent les emplois d'encadrement de la filière police municipale. Aussi, pour lever ces différentes ambiguïtés, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur chargé de la sécurité a mis en place une commission composée d'élus locaux désignés par l'Association des maires des villes de France et l'Association des maires des grandes villes de France ainsi que de représentants des diffé-

rentes administrations concernées. Le rapport déposé par cette commission formule plusieurs propositions aux fins de définir le cadre juridique et les conditions dans lesquelles s'exercent les activités des polices municipales. D'ores et déjà, l'existence de forces de police municipale, distinctes des forces de la gendarmerie ou de la police nationale, est reconnue par l'article L. 131-15 inséré dans le code des communes par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. D'autre part, le Gouvernement souhaite pouvoir déposer devant le Parlement, après une large concertation avec les partenaires intéressés et sur la base des propositions de la commission, un projet de loi relatif aux polices municipales lors de la prochaine session d'automne. Des règles clarifiées définissant la complémentarité entre les différentes forces de police, l'organisation interne de la police municipale et le statut des agents permettront ainsi de mettre fin aux incertitudes actuelles.

Service national (appelés)

27849. - 6 juillet 1987. - Mme Edwige Avice demande à M. le ministre de l'intérieur des précisions concernant les jeunes qui effectuent leur service national dans la police nationale. Est-il exact que ces jeunes accompliront leur formation dans une école prévue uniquement à cet effet, et donc en dehors des structures de formation des gardiens de la paix.

Réponse. - Les appelés qui effectuent leur service national dans la police sont formés en fonction des besoins dans les écoles nationales de police de gardiens de la paix de Fos-sur-Mer et de Sens, au sein desquelles des capacités d'hébergement ont pu être dégagées à leur intention, sans inconvénient pour la formation des gardiens de la paix. Les actuelles possibilités d'accueil des établissements de formation de la police nationale permettront de satisfaire à l'augmentation prévue au budget 1988 du nombre de policiers auxiliaires ainsi recrutés. Au-delà, il est clair que les prévisions de développement du plan d'incorporation des appelés dans la police nationale, pour lesquels la loi n° 85-512 du 10 juillet 1985 a prévu un quota maximal de 10 p. 100 de l'effectif du personnel actif de la police nationale, rendront nécessaire un élargissement des capacités de scolarisation et un renforcement des moyens pédagogiques. C'est dans cette perspective qu'est étudié un projet concernant la création d'une école de police supplémentaire qui pourrait se voir confier, au même titre que les écoles de Fos-sur-Mer et de Sens et avec les mêmes objectifs pédagogiques, la formation d'appelés du contingent.

Voirie (voirie rurale)

28201. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les mesures à prendre par les maires afin de faire cesser la mise en culture des chemins ruraux par les exploitants agricoles riverains.

Réponse. - L'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 portant réforme de la voirie des collectivités locales a réparti la voirie communale en deux catégories : les voies communales et les chemins ruraux. Les premières font partie du domaine public ; les seconds appartiennent au domaine privé de la commune. Le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969, explicite par la circulaire du 18 décembre 1969, relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux, fixe leur statut juridique. Il est, à ce jour, effectivement constaté une privatisation de fait des chemins ruraux, lesquels sont mis en culture par les exploitants agricoles riverains. Il appartient, dans ce cas, aux maires de prendre les mesures nécessaires pour éviter cette situation. Ils disposent, à cet effet, des moyens prévus à l'article 64 du code rural selon lequel l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. L'ouverture à la circulation publique des chemins ruraux conditionne, en outre, l'exercice sur ces voies des pouvoirs généraux du maire en matière de police. Dans ces conditions, le soin de veiller au respect de l'affectation des chemins ruraux à l'usage du public appartient exclusivement à l'autorité municipale. Ainsi, lorsqu'un particulier dégrade un chemin rural, l'usurpe sur sa largeur ou encore entrave la liberté de passage, le maire peut dresser ou faire dresser procès-verbal en vertu des dispositions des articles R. 26-5 et 15° et R. 29 du code pénal. Il convient de noter que les chemins ruraux ne relèvent pas du régime de la contravention de voirie ; leur protection se trouve, de fait, assurée par ces seuls articles. Les contrevenants sont passibles d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison. La circulaire susvisée du 18 décembre 1969 donne toutes précisions utiles en la matière.

*Droits de l'homme et libertés publiques
(atteintes à la vie privée)*

28386. - 20 juillet 1987. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le survol de propriétés privées par des hélicoptères dans un but commercial. Il lui cite l'exemple d'un cas récent observé dans le département de la Dordogne ; une entreprise privée a ainsi fait survoler par ses propres hélicoptères certaines propriétés et prendre des photographies aériennes pour ensuite les proposer à la vente aux propriétaires de ces demeures. Aussi, il lui demande : 1° si une telle pratique est autorisée ; 2° quelle est l'autorité qui délivre cette autorisation ; 3° en cas d'absence d'autorisation, quels sont les moyens de recours dont disposent les particuliers ; 4° enfin, l'autorité publique concernée peut-elle d'elle-même se saisir d'une telle affaire.

Réponse. - L'activité commerciale consistant à survoler des propriétés pour en prendre des photographies qui seront ensuite proposées à la vente aux propriétaires n'est pas en soi illicite. Toutefois, lorsque ces prises de vue nécessitent un survol à basse altitude de zones habitées, les entrepreneurs de travaux aériens doivent solliciter du préfet, commissaire de la République territorialement compétent la dérogation prévue à l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes. Par ailleurs, l'activité de prises de vues aériennes est susceptible de constituer une atteinte à la vie privée si la photographie aérienne d'un immeuble comporte l'image de ses occupants ou de son agencement intérieur, normalement dissimulés à la vue des tiers. Toute personne qui estimerait avoir subi un préjudice du fait de la prise d'une photographie aérienne de sa maison pourrait mettre en cause devant les tribunaux la responsabilité des entreprises procédant à ces photographies, sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Communes (finances locales)

28791. - 27 juillet 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les réductions d'attribution de D.G.E. liées à une interprétation restrictive des textes en vigueur. En effet, l'article 108 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par les lois des 22 juillet 1983 et 29 décembre 1983 stipule que « les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables... ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de D.G.E. ». Le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 donne la liste des chapitres budgétaires concernés. Le terme « susceptibles », utilisé tant dans la loi que dans le décret, est désormais interprété de telle façon par les services du ministère de l'Intérieur que ceux-ci refusent de prendre en compte les opérations qu'ils estiment, de près ou de loin, avoir un rapport avec la liste annexée audit décret. Il lui demande donc d'apporter les précisions nécessaires à une bonne interprétation de ce texte, de telle sorte que l'intention du législateur ne soit pas détournée par une application trop restrictive.

Réponse. - Conformément à l'article 108 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de cette dotation. La liste des subventions d'investissement de l'Etat concernées figure en annexe au décret n° 86-321 du 6 mars 1986 pour les départements et au décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 pour les communes. En conséquence, tous les équipements susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Etat sur des lignes budgétaires non globalisables sont donc exclus du bénéfice de la dotation globale d'équipement, qu'ils soient effectivement subventionnés ou non. Ces dispositions se justifient par le fait que, depuis 1983, deux systèmes d'aide de l'Etat en matière d'investissement coexistent, celui de la D.G.E. et celui des subventions spécifiques non globalisables. Le législateur a donc considéré qu'un équipement ne peut relever que de l'un ou l'autre système et non des deux à la fois. En effet, l'admission au bénéfice de la D.G.E. des dépenses d'équipement relevant de chapitres budgétaires non globalisables ne pourrait intervenir qu'au détriment des équipements bénéficiant de la seule D.G.E.

Stationnement (réglementation)

28891. - 3 août 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Ganest** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas de **M. A...**, automobiliste. **M. A...**, se trouvant dans la nécessité de stationner a demandé à **M. X...** l'autorisation de stationner devant la sortie de son garage. Ce que **M. X...** a accepté. Passe par là un agent

verbalisateur qui dresse un procès-verbal pour stationnement devant une sortie de garage portant la mention « interdit de stationner ». **M. A...**, survenu sur ces entrefaites, explique à l'agent que **M. X...** lui a donné l'autorisation, ce que celui-ci confirme. Il demande à **M. le ministre** de lui indiquer si l'autorisation donnée par **M. X...** suffit pour lever l'interdit de stationner ou si cet interdit est en quelque sorte de « droit public » et s'impose malgré l'autorisation de **M. X...**

Réponse. - L'article R. 37-1 relatif aux stationnements gênants précise en son alinéa 3-1° qu'est considéré comme gênant la circulation publique, sous réserve des dispositions différentes prises par l'autorité investie des pouvoirs de police, le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains. Une telle interdiction ne concerne toutefois pas, hors le cas des zones bleues, le propriétaire ou le locataire d'un garage si celui-ci a mis en place un dispositif permettant l'identification immédiate de son véhicule, et pour autant que cette facilité ne se traduise pas par une privatisation de fait d'une portion de la voie publique. Le propriétaire ou le locataire d'un garage ne peut en aucun cas autoriser un tiers à se garer sur sa sortie de garage, une telle autorisation n'ayant aucune valeur légale, nul n'étant fondé à s'approprier, même momentanément, l'usage exclusif d'une portion de la voie publique sans l'autorisation de l'autorité investie des pouvoirs de police.

Police (fonctionnement : Loire-Atlantique)

29052. - 3 août 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'organisation et les moyens de police urbaine dans l'agglomération nantaise. Il souhaite connaître les moyens nouveaux dégagés pour la création du commissariat d'Orvault qui placera la police d'Etat en responsabilité d'un territoire élargi et comprenant 350 000 habitants. En 1975 pour une population d'environ 297 000 habitants sur le territoire des communes de Nantes et de Rezé il y avait 70 policiers en civil. A l'extension de la circonscription à la police urbaine à la ville de Saint-Herblain, soit 324 000 habitants, à l'extension en 1982 il y avait 80 fonctionnaires de police civile. Il lui demande si malgré la réduction observée de la délinquance en 1985 le ministère garantit que les moyens existants suffisent au maintien de la sécurité.

Réponse. - La circonscription de police urbaine de Nantes qui depuis le 7 novembre 1986 comprend la commune d'Orvault, disposait au 1^{er} janvier dernier de 82 inspecteurs et enquêteurs pour 75 en 1982 et 1983, 78 en 1984, 81 en 1985 et 82 en 1986. Ce service a perdu au cours du premier semestre de cette année, 5 policiers en civil (trois retraités et deux décédés) pour deux affectations réalisées l'une le 30 mars et l'autre le 1^{er} mai. Au cours du deuxième semestre sont prévues deux retraites et quatre mutations ainsi que les arrivées de quatre fonctionnaires le 1^{er} septembre à l'occasion des mouvements annuels. A cette date, il manquera effectivement trois inspecteurs et deux enquêteurs pour atteindre le niveau du 1^{er} janvier 1987. La possibilité de prononcer de nouvelles affectations sera examinée attentivement lorsque les fonctionnaires supplémentaires recrutés cette année auront terminé leur formation, en avril prochain pour les inspecteurs et au cours du second semestre pour les enquêteurs. Chaque policier en civil à Nantes n'a pas à traiter pour l'instant plus de plaintes que la moyenne relevée dans les autres secteurs urbains de même importance.

Décorations

(médaillon d'honneur communale et départementale)

29525. - 24 août 1987. - **M. Michel Delebarre** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître à quelle date et selon quelles modalités sera publié au *Journal officiel* de la République française le décret, annoncé maintenant depuis plusieurs mois, réformant le régime juridique de la médaille d'honneur départementale et communale, notamment pour en étendre le bénéfice aux élus et fonctionnaires régionaux et réduire la durée des services requis pour l'obtention de ses divers échelons.

Réponse. - C'est le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 qui vient de créer la médaille d'honneur régionale départementale et communale, en remplacement de la médaille d'honneur départementale et communale, notamment pour en étendre le bénéfice aux élus et fonctionnaires des régions et réduire la durée des services requise pour l'obtention de ces divers échelons. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1987.

JUSTICE

Elections et référendums (référendums)

20576. - 16 mars 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître son point de vue quant à l'instauration éventuelle en France d'un nouveau type de référendum qui serait organisé si 10 p. 100 du corps électoral la demandent par pétition. Il lui rappelle que la Constitution helvétique reconnaît le droit à soixante mille électeurs dans certains cas, à cent mille dans d'autres, de demander l'élaboration, l'abrogation ou la modification d'une loi. Si les signatures sont réunies, un référendum s'ensuit. Par ailleurs, en Californie, deux citoyens prirent l'initiative de créer en 1962 une association de lutte contre l'impôt. Deux ans plus tard, ils avaient réuni un million et demi de signatures au bas d'une pétition réclamant le vote de leur « proposition 13 », limitant l'impôt foncier au taux maximum de 1 p. 100 de la valeur vénale des biens. Deux tiers des électeurs la ratifièrent en 1978 ; et elle est inscrite dans la Constitution de l'Etat. Une vingtaine des cinquante Etats américains connaissent cette procédure. Ils imposent un chiffre minimum de pétitionnaires : généralement, 10 p. 100 du corps électoral. En outre, un délai de réflexion de six mois, voire d'un an, est généralement imposé entre le dépôt de la pétition et l'organisation du référendum. Il souhaite savoir si un tel système lui paraît applicable en France. - *Citation transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Si l'instauration en France d'un référendum du type de celui que mentionne l'honorable parlementaire peut présenter un certain intérêt en raison de l'élément supplémentaire de démocratie directe qu'il apporterait dans nos institutions, la complexité de sa mise en œuvre, qui imposerait préalablement une modification de la Constitution, apparaît sans aucune mesure avec les gains de démocratie qu'on peut en attendre. En effet, dans le cadre actuel des institutions, les Français ont la possibilité de faire connaître leur opinion et de faire prévaloir leur volonté par leur adhésion aux partis et groupements politiques qui concourent à l'expression du suffrage, leur référendum législatif tel qu'il est prévu et organisé par l'article 11 de la Constitution, l'action des députés et sénateurs qu'ils ont élus et qui disposent concurremment avec le Premier ministre de l'initiative des lois, enfin l'usage du droit de pétition tel qu'il est organisé par les articles 146 à 148 du règlement de l'Assemblée nationale et 77 à 79 du règlement du Sénat.

Enfants (enfance martyre)

21505. - 30 mars 1987. - **Mme Colette Goeuriot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des enfants maltraités et victimes de sévices. Le congrès de l'Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (Afirem), qui s'est tenu à Angers en avril dernier, a démontré notamment par la voix de Mme le Premier président de la Cour de cassation et par celles de nombreux psychiatres, travailleurs sociaux et équipes de terrain, que ces phénomènes de l'enfance martyre concernaient plus de 80 000 enfants. Les circulaires ministérielles de 1983 et 1985 ont recommandé diverses mesures, mais qui ne sont toujours pas appliquées dans bon nombre de départements. Si un processus de liaison et de coordination entre les institutions publiques et privées ayant en charge la protection de l'enfance en danger a été engagé, celui-ci semble rester le plus souvent au niveau des intentions, aucune action concrète ne s'ensuivant. La loi du 15 janvier 1971 a complété l'article 378 du code pénal par un alinéa autorisant les personnes tenues au secret professionnel, en particulier les médecins, à informer les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne d'un mineur de quinze ans dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession. Dans le cadre d'une politique globale, qui doit être engagée par les pouvoirs publics pour la protection des enfants contre les mauvais traitements, elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'adopter, au troisième alinéa de l'article 378 précité, la mention, qui n'y figure pas, des autorités judiciaires. Elle lui demande en outre de bien vouloir rappeler aux services placés sous son autorité le contenu des circulaires ministérielles précitées.

Réponse. - La loi du 15 janvier 1971 a complété l'article 378 du code pénal par un troisième alinéa qui autorise les personnes tenues au secret professionnel, en particulier les médecins, à informer les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne des mineurs de quinze ans dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession. En introduisant cette dérogation au principe du secret professionnel, le législateur avait principalement pour but de permettre un signalement aux autorités médicales ou administratives compétentes en matière de protection des mineurs afin qu'elles prennent les dispositions nécessaires pour soustraire ceux-ci aux violences ou aux mauvais

traitements. Quoique les infractions de cette nature aient un caractère profondément odieux, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité d'élargir le champ d'application de la loi afin de prévoir une dénonciation aux autorités judiciaires, en particulier au procureur de la République. Une telle réforme pourrait être interprétée par certains comme une atteinte aux règles habituellement admises en matière de secret professionnel qui font l'objet d'un large consensus. Au surplus, on peut redouter que les auteurs d'actes de violences sur des enfants, sachant qu'ils s'exposent à une dénonciation au procureur de la République, hésitent à faire appel au médecin ; les enfants, martyrs risqueraient, paradoxalement, d'être placés dans une situation encore plus douloureuse. Tout en comprenant parfaitement les légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire, qu'il partage pleinement, le garde des sceaux n'envisage donc pas, en l'état actuel des réflexions, de proposer une modification, dans le sens indiqué, de l'article 378 du code pénal. Il rappelle par ailleurs que depuis la circulaire interministérielle n° 83-13 du 13 mars 1983, qui a diffusé des directives communes en matière de protection de l'enfance, deux bilans d'application de cette circulaire, réalisés en 1984 et 1986 par la direction de l'éducation surveillée, ont fait apparaître des résultats positifs en ce qui concerne les actions en faveur des mineurs victimes de sévices. De plus la chancellerie, qui suit avec une attention particulière les affaires de mauvais traitement à enfants, a diffusé en 1985 et 1986 aux juridictions et services extérieurs de l'éducation surveillée différents dossiers d'information ainsi que deux notes rappelant la vigilance dont il convient de faire preuve en ce domaine.

Divorce (prestations compensatoires)

25366. - 25 mai 1987. - **M. Georges Meslin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application jurisprudentielle de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce dont l'esprit avait été rappelé par la circulaire 83-9 C 1 du 6-5-83. En effet, la prestation compensatoire, qui devait être fixée en capital, l'est sous forme de rente à 85 p. 100 des cas. Cette rente est déterminée sans référence au capital aboutissant ainsi à des situations de faits inextricables, notamment l'impossibilité de révision de la rente, l'application de sanctions pénales pour non-paiement, l'irrecevabilité de la question préjudicielle de l'article 386 du code de procédure pénale. En conséquence, il lui demande quelle est son intention face à cette évolution jurisprudentielle.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce a prévu que la prestation compensatoire devait prendre la forme d'un capital. Ce n'est qu'à titre subsidiaire - et si le capital est inexistant ou insuffisant - qu'une rente peut être ordonnée. Cette règle a été rappelée par la circulaire CIV 83-9 C du 6 mai 1983 du ministère de la justice. Il est vrai que, compte tenu de la composition des patrimoines des débiteurs de prestation compensatoire, le plus souvent les juridictions sont amenées à déterminer cette prestation sous forme de rente. Toutefois, lors de l'examen par le Sénat d'une proposition de loi tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire et modifiant certaines dispositions du code civil relatives au divorce, le Gouvernement et les sénateurs ont souhaité modifier l'article 276 du code civil afin de réaffirmer le caractère subsidiaire de la rente. Ainsi, un amendement précisant que la rente était représentative d'un capital préalablement fixé a été adopté.

Justice (fonctionnement)

25484. - 1^{er} juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le contrôle des ordonnances prises par les juges d'instruction. Ces ordonnances échappent au contrôle des tribunaux administratifs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer une réforme en instituant la possibilité d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour de cassation.

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire qu'il importe de distinguer les juridictions de l'ordre judiciaire, placées sous le contrôle de la Cour de cassation, et les juridictions de l'ordre administratif, placées sous le contrôle du Conseil d'Etat. Les ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction échappent au contrôle du juge administratif dans la mesure où le juge d'instruction appartient aux juridictions de l'ordre judiciaire. Le code de procédure pénale - notamment dans ses articles 185 à 187 - prévoit toutefois qu'elles peuvent être déférées à la chambre d'accusation de la cour d'appel, juridiction d'instruction du deuxième degré. Par ailleurs, les arrêts de la chambre d'accusation peuvent, quant à eux, être déférés à la censure de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Ces règles ainsi rappelées, qui découlent du principe de la séparation des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, excluent qu'une suite favorable puisse être réservée à la proposition de modification législative suggérée par l'honorable parlementaire.

Justice (cours d'assises)

26633. - 15 juin 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la non-comparution effective de criminels contre l'humanité lors de leur procès. Certains responsables d'organisations juives ont pu, à juste titre, s'inquiéter des risques de justice abstraite, surréaliste, en l'absence de la principale pièce à conviction que constitue l'accusé lorsque les témoins sont appelés à reconnaître. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à rendre une telle comparution obligatoire, en cas de crimes contre l'humanité.

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de modifier les règles du code de procédure pénale relatives à la comparution de l'accusé devant la cour d'assises, fût-ce pour le jugement des criminels contre l'humanité. D'une part, il n'apparaît pas justifié d'édicter sur ce point des règles de procédure qui soient spécifiques au jugement des crimes contre l'humanité, d'autre part, il convient de noter que l'actuel article 320 du code de procédure pénale prévoit que le président de la cour d'assises peut ordonner que l'accusé qui refuse de comparaître librement soit amené par la force devant la cour. Il revient donc au président de la cour d'assises, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'apprécier si la comparution forcée de l'accusé présente un intérêt au regard notamment d'éventuelles confrontations qui n'auraient pu être effectuées au cours de l'instruction préparatoire. C'est précisément la position qu'a entendu adopter récemment le président de la cour d'assises du Rhône lors des débats de l'affaire Klaus Barbie.

*Etat civil
(fonctionnement : Bouches-du-Rhône)*

27023. - 22 juin 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne serait pas envisageable de faire exécuter des copies des registres d'état civil des ressortissants réunionnais archivés à Aix-en-Provence de façon à ce qu'ils puissent être consultés à loisir par les Réunionnais résidant à Paris ou en région parisienne.

Réponse. - En matière de registres de l'état civil, il convient de distinguer les registres de plus de cent ans qui constituent des archives conservées par les services du ministère de la culture, des registres de moins de cent ans conservés par les communes. Afin d'assurer dans de meilleures conditions leur conservation, les archives de l'outre-mer ont été transférées à Aix-en-Provence. En revanche, les registres d'état civil de moins de cent ans de la Réunion sont normalement conservés par les mairies et les greffes des tribunaux de grande instance de ce département. En outre, un exemplaire des registres de moins de cent ans est conservé au dépôt des papiers publics d'outre-mer - 27, rue Oudinot, 75007 Paris - où ils peuvent être consultés avec une autorisation du procureur de la République conformément aux dispositions en vigueur en matière d'actes et de registres de l'état civil. Compte tenu du régime juridique différent régissant les registres d'état civil en fonction de leur ancienneté et des nombreuses contraintes liées à la gestion et à la conservation des documents d'archives, il n'apparaît donc pas envisageable de procéder à la copie d'archives et de démultiplier leur lieu de conservation et de gestion.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

27419. - 29 juin 1987. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le patrimoine professionnel. Lors de leur dernier congrès à Toulouse, les notaires de France se sont interrogés sur l'étendue de la responsabilité patrimoniale de l'entrepreneur. Plus précisément, ils ont souhaité que soit offerte à l'entrepreneur la possibilité de s'assurer le versement d'un capital au cas où une procédure de liquidation de ses patrimoines privés et professionnels serait engagée, sauf si cette procédure était consécutive à des manœuvres frauduleuses de sa part. Enfin, ils demandent que soit organisée la protection de ce capital en l'excluant du gage des créanciers professionnels. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire.

Réponse. - Le patrimoine de l'entrepreneur individuel en redressement judiciaire constitue le gage de l'ensemble de ses créanciers, sans qu'il soit possible d'en distinguer la partie affectée à l'activité professionnelle. La protection d'un « patrimoine privé » est une idée intéressante à laquelle la création par la loi du 11 juillet 1985 de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée apporte une première réponse. Toutefois, l'octroi de crédit à une telle entreprise est le plus souvent subordonnée à la caution personnelle du dirigeant. La chancellerie étudie actuellement la possibilité pour les entrepreneurs individuels de percevoir une indemnité d'assurance, insaisissable, en cas de vente des éléments de leur patrimoine privé dans le cadre d'une procédure collective. La mise en place d'un tel système entraîne cependant

des difficultés techniques que la chancellerie s'efforce de résoudre en concertation avec la direction des assurances du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation.

Politique extérieure (drogue)

27951. - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la conférence internationale sur la drogue de l'O.N.U. qui vient d'achever ses travaux à Vienne. L'absence de membre du gouvernement français - le ministre annoncé comme chef de la délégation ayant annulé sans explication sa venue - dans une réunion qui fera date dans l'histoire de la lutte contre ce fléau est un fait très regrettable. Il ne peut manquer d'être interprété comme le signe du manque d'intérêt du gouvernement français pour un thème qui devrait, au contraire, mobiliser toute son énergie et ôter quelque peu de crédit à l'action qu'il prétend mener dans ce domaine. En outre, il risque de déconsidérer la France aux yeux de la communauté internationale où s'exprime une conscience plus aiguë des menaces que la drogue fait peser sur l'humanité. Il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur l'attitude du gouvernement français dans cette affaire, de bien vouloir lui indiquer la proposition que la France pourrait faire afin de participer à la mobilisation internationale contre le fléau de la drogue, comment il entend prendre sa part des engagements pris lors du sommet de Vienne, si, enfin, il envisage d'être présent lors de l'assemblée générale des Nations unies qui décidera s'il convient de faire du 17 juin (date d'ouverture de la conférence de Vienne) ou du 26 juin (date de sa clôture) une journée mondiale de lutte contre la drogue.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français a été représenté à la conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite de stupéfiants qui s'est tenue à Vienne du 17 au 26 juin 1987 par M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Ce ministre a prononcé le 22 juin, devant l'assemblée plénière de la conférence, un discours rappelant l'engagement de la France dans la lutte contre la drogue. Cette lutte se manifeste bien sûr et d'abord au niveau national : un projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants, voté par le Sénat, sera examiné par l'Assemblée nationale à la prochaine session d'automne. Elle se manifeste également au niveau international, notamment par sa contribution au F.N.U.L.A.D. (Fonds des Nations unies pour la lutte contre l'abus des drogues) et par sa participation à l'élaboration d'une nouvelle convention internationale contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes. Par ailleurs, au cours de la conférence, la délégation française a activement collaboré à la rédaction du schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et de la déclaration finale adoptée, par l'assemblée plénière. Enfin, la représentation de la France sera assurée à l'assemblée générale des Nations unies qui décidera du principe d'une journée mondiale de lutte contre la drogue.

Système pénitentiaire (établissements : Rhône)

28038. - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Bannel** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, selon une information de presse, le condamné à perpétuité Klaus Barbie bénéficierait d'une suite de plusieurs pièces dans la prison de Lyon où il est actuellement incarcéré. Il est d'ailleurs précisé à ce sujet que cet hébergement reviendrait à plus d'un million de francs, évidemment à la charge des contribuables. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles Klaus Barbie bénéficierait d'un tel régime de faveur particulièrement inadmissible.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que le coût de l'hébergement pénitentiaire du détenu Klaus Barbie depuis son incarcération à la maison d'arrêt de Lyon ne peut que faire l'objet d'une estimation, l'administration pénitentiaire en effet ne disposant pas d'une comptabilité analytique suffisamment précise pour individualiser le coût d'un détenu déterminé. Cette estimation prend pour point de départ le coût moyen d'une journée de détention aux prisons de Lyon multiplié par le total des journées subies par l'intéressé, soit :

	Coût journalier d'un détenu	Nombre de journées d'incarcération	Coût total (en francs)
1983.....	151,39	325	49 201
1984.....	157,25	365	57 553
1985.....	167,13	365	61 002
1986.....	164,23	365	59 943
1987.....	167(*)	213	35 571

(*) Estimation à la date du 1^{er} août 1987.

Par ailleurs, il est à préciser que l'intéressé est affecté depuis le début de son incarcération, le 5 février 1983, à la maison d'arrêt de Lyon dans une cellule individuelle journalisée de part et d'autre pour des motifs de sécurité par une cellule inoccupée.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

28285. - 20 juillet 1987. - M. Jean de Lipkowski expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que par une réponse à la question écrite n° 34472, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mars 1977, son prédécesseur de l'époque avait donné son accord pour l'adoption de nouvelles dispositions du code des débits de boissons, de telle sorte que la consommation de crêpes puisse être normalement accompagnée de cidre comme boisson, même si le propriétaire de la crêperie n'est pas muni d'une licence de deuxième catégorie. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour permettre aux ostréiculteurs de Marennes-Oléron de bénéficier des mêmes arrangements du code des débits de boissons que les crêpiers bretons, afin de pouvoir servir un verre de vin blanc de pays au cours des dégustations d'huîtres organisées dans le bassin en période estivale. Le caractère promotionnel de cette requête est à l'évidence important pour le développement et le renforcement du renom de la production ostréicole locale auprès de la clientèle étrangère en particulier.

Réponse. - Il résulte de la réponse à la question écrite n° 34472 du 25 décembre 1976, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale du 5 mars 1977, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, que les petites licences restaurant ou licences restaurant délivrées en vertu des dispositions de l'article L. 23 du code des débits de boissons ne sont attachées qu'aux crêperies qui servent à leurs clients, avec assiette et couvert, une carte de mets variés, suffisante pour permettre la consommation d'un repas complet et dont le fonctionnement s'apparente à celui d'un restaurant traditionnel. Ces établissements ne bénéficient donc d'aucune dérogation, au regard du code précité, et ne sont autorisés à servir du cidre ou d'autres boissons qu'en raison du fait qu'ils proposent à leurs clients des prestations offrant les mêmes caractéristiques qu'un principal repas, ce qui n'est pas le cas d'une simple dégustation d'huîtres faite à l'occasion d'une visite touristique.

Mort (suicide)

28932. - 3 août 1987. - M. Gabriel Domenech fait part à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, du décès, dans un hôtel de vacances de La Grande-Motte, d'une femme malheureuse en ménage et à qui de douteux amis avaient offert, pour la consoler, le scandaleux livre « Suicide, mode d'emploi ». Il s'agirait là, selon les indications de l'Association de défense contre l'incitation au suicide, de la soixante-neuvième victime de cet ouvrage qui, non seulement n'est pas interdit à la vente, mais peut encore être mis entre toutes les mains. Il s'étonne qu'au nom de la liberté d'expression (si sévèrement mesurée, cependant, en d'autres domaines) on puisse non seulement refuser de porter assistance à des personnes dont l'état dépressif fait qu'on peut légitimement les estimer en danger de mort, mais plus encore les aider à se tuer. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement un texte pour résoudre ce grave problème.

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que l'Assemblée nationale est actuellement saisie, d'une part, d'une proposition n° 92 « tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide » présentée par M. Etienne Dailly, sénateur, adoptée par le Sénat en juin 1983, d'autre part, d'une proposition n° 723 « tendant à réprimer l'incitation au suicide », récemment présentée par M. Jacques Barrot, député. Ces deux propositions tendent notamment à incriminer la publicité en faveur de moyens destinés ou présentés comme étant de nature à se donner la mort. Le garde des sceaux ne voit aucun inconvénient à ce que la discussion soit engagée devant l'Assemblée nationale sur ce douloureux sujet.

Magistrature (magistrats)

29327. - 10 août 1987. - M. Michel d'Ornano expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les oppositions qui peuvent se produire entre les décisions des juges des enfants et des commissions départementales d'éducation spéciale. Il arrive, en effet, souvent que le juge des enfants place un enfant ou un adolescent dans un établissement à caractère sanitaire (un institut médico-pédagogique, par exemple) alors que la commission

départementale d'éducation spéciale considère qu'il n'y a pas lieu de le faire, l'intéressé n'étant handicapé ni physiquement, ni mentalement, ni sensoriellement. Or apparemment, aussi bien le juge des enfants que la commission départementale d'éducation spéciale ont pouvoir de décision. La contradiction est cependant évidente, la commission départementale d'éducation spéciale fondant sa propre décision sur l'avis d'une équipe médicale pluridisciplinaire. Ne conviendrait-il pas que le juge des enfants, dûment informé de la position de la commission départementale d'éducation spéciale, soit amené à reconsidérer la sienne. Il me paraît en effet préjudiciable pour l'enfant ou l'adolescent de le maintenir dans un établissement sanitaire si, médicalement, il n'y a pas lieu de le faire.

Réponse. - La loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 qui a institué les commissions départementales d'éducation spéciale ne concerne que les jeunes atteints d'un handicap moteur, sensoriel ou mental requérant des mesures spécifiques. Les mineurs relevant de l'autorité judiciaire au titre d'une procédure pénale ou d'une procédure d'assistance éducative n'entrent pas, en tant que tels, dans le champ d'application de ce texte. L'autorité judiciaire a le pouvoir de confier directement les mineurs handicapés dont elle a à connaître à un établissement sanitaire ou à un établissement d'éducation ordinaire ou spécialisé dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945 ou à l'article 375-3 du code civil, et cette décision s'impose dans tous ses éléments. D'une façon générale, de tels placements interviennent lorsque l'état de danger dans lequel se trouve l'enfant résulte de troubles qui semblent ne pouvoir être résolus que par l'admission dans un centre médico-social agréé par l'assurance maladie. La nécessaire harmonisation entre l'autonomie des pouvoirs dont dispose l'autorité judiciaire et les attributions des commissions d'éducation spéciale, évoquée par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Elle résulte d'une information réciproque entre l'équipe technique de la commission départementale et les équipes entourant le juge des enfants. C'est en ce sens que des instructions ont été données au moment de la mise en vigueur de la loi du 30 juin 1975 tant au niveau des services de l'éducation surveillée qu'à celui des organismes médico-sociaux.

P. ET T.

Téléphone (assistance aux usagers)

28861. - 23 mars 1987. - M. Michel Hannouin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les changements de numérotation téléphonique. Il est indiqué par les agences commerciales des télécommunications qu'en cas de changement de numéro d'appel, des dispositions temporaires sont prises pour indiquer le nouveau numéro aux correspondants qui continueraient à appeler l'ancien. Or, dans de nombreux cas, à l'appel du numéro précédent, un répondeur indique soit qu'il n'y a plus d'abonné au numéro demandé, soit que, pour obtenir le nouveau numéro du correspondant, il faut consulter le nouvel annuaire ou demander les renseignements. Par ailleurs, un autre problème se pose : l'information des abonnés du changement prochain de leur numéro. En effet, il apparaît que cette information n'est pas réalisée suffisamment à l'avance dans de nombreux cas, et particulièrement pour les sociétés ou entreprises. Ces dernières, dans un but d'information, réalisent des plaquettes publicitaires sur lesquelles sont inscrites leurs références. Or ces réalisations se font en grande quantité, et souvent pour de nombreux mois, voire plusieurs années. Le changement d'un numéro d'appel oblige ainsi à une rectification des références, et donc souvent à une nouvelle réalisation de documents, ce qui entraîne de nouveaux frais. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter ce type de problèmes, en particulier pour les sociétés ou entreprises qui courent ainsi le risque de perdre une partie de leur clientèle.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève en fait deux problèmes distincts quoique liés : l'information des abonnés dont le numéro d'appel doit être changé, et l'information des utilisateurs cherchant à appeler des abonnés dont le numéro a été changé. Le premier point a été largement traité dans la réponse parue au *Journal officiel* du 26 janvier 1987, faite à la question écrite n° 9437 qu'il avait posée le 6 octobre 1986. Il sera simplement précisé en complément que la règle est d'avertir les abonnés par lettre un an avant la date fixée pour l'opération ; s'agissant des entreprises, cette lettre est en général remplacée par une démarche (le plus souvent visite) de l'attaché commercial. Sur le second point, qui est l'information des utilisateurs cherchant à appeler un abonné dont le numéro a été modifié, toute une gamme de procédures est utilisée. Tout d'abord, dans l'annuaire, qu'il s'agisse de l'annuaire papier ou de l'électronique, le futur numéro est indiqué à l'avance, précédé d'une flèche pour éviter la confusion. En second lieu, des dispositions sont, dès le changement de numéro, prises pour renseigner par un message parlé

les correspondants appelant l'ancien numéro. Ces dispositions sont en principe maintenues deux mois, mais lorsqu'il s'agit d'abonnés professionnels, la durée peut être plus longue si le trafic observé sur l'ancien numéro le justifie. Enfin des cartes, mises gracieusement à disposition des abonnés dans les agences commerciales des télécommunications, permettent, sous la seule réserve de les affranchir, de faire connaître le nouveau numéro aux correspondants habituels. L'ensemble de ces dispositions doit permettre de faire face, dans la très grande majorité des cas, aux difficultés évoquées.

Postes et télécommunications (personnel)

24665. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème du reclassement des chefs de district. Cette catégorie de personnel est pénalisée par l'absence de procédure permettant leur passage dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur central. Il lui est demandé donc s'il entend remédier à cette situation en acceptant de réserver aux chefs de districts les emplois laissés vacants par les anciens chefs de secteur.

Réponse. - Les chefs de district disposent de plusieurs voies d'accès aux emplois de catégorie A (inspecteur et inspecteur central). Tout d'abord, le décret n° 64-512 du 2 juin 1964 permet à tous les fonctionnaires titulaires de l'administration des postes et télécommunications appartenant à un corps classé en catégorie B de faire acte de candidature au concours interne d'inspecteur, sous certaines conditions portant exclusivement sur l'âge et l'ancienneté de service. Ulérieurement, le décret n° 72-504 du 23 juin 1972 a permis à tous les fonctionnaires de catégorie B âgés de plus de quarante ans d'accéder au grade d'inspecteur par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. Cet examen professionnel va en outre être prochainement supprimé, ce qui permettra aux 289 chefs de district actuellement en fonctions d'accéder à la catégorie A par la voie de la seule liste d'aptitude. Il doit en outre être rappelé qu'à deux reprises (1975 et 1981) les chefs de secteur et les chefs de district comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps ont bénéficié, à titre exceptionnel, d'un accès supplémentaire à la catégorie A sous la forme de concours internes spéciaux qui ont permis à plus de 500 d'entre eux d'accéder au grade d'inspecteur. Quant à la proposition formulée par l'honorable parlementaire, qui semble devoir être interprétée comme un souhait de voir réserver aux chefs de district les emplois d'inspecteur libérés par d'anciens chefs de secteur devenus inspecteurs puis inspecteurs centraux, elle ne peut être retenue, étant contraire aux règles statutaires de comblement des emplois.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

27943. - 13 juillet 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il envisage de prendre en considération une revendication constante du personnel relevant de son ministère tendant à accorder aux retraités et à leurs ayants cause des avantages rattachés à leur ancienne activité tels que l'abonnement téléphonique, des services particuliers de télécommunication et une franchise postale.

Réponse. - La justification des facilités téléphoniques accordées à certains agents des postes et télécommunications en activité réside dans la nécessité d'assurer la continuité et un meilleur fonctionnement du service public, en permettant, en cas de besoin, une liaison téléphonique entre l'agent et le service qui l'emploie. C'est la raison pour laquelle les retraités n'ont pas été compris dans les décisions octroyant ces avantages. L'extension des mêmes mesures à leur profit ne présenterait pas le même caractère fonctionnel, mais prendrait l'aspect d'une prestation sociale qui impliquerait, en outre, un engagement financier important. Concernant la franchise postale, il convient de rappeler qu'étant réservée à la correspondance relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service d'une administration de l'Etat (art. D 58 du code des postes et télécommunications), elle donne lieu à rémunération par le budget général de l'Etat au budget annexe des postes et télécommunications. La poste, étant liée par les règles très précises de la comptabilité publique, ne peut consentir à une catégorie déterminée de personnes des exemptions de taxes. De ce fait, la franchise postale ne peut être accordée aux retraités et à leurs ayants cause.

RAPATRIÉS

Retraites : généralités (calcul des pensions)

28764. - 27 juillet 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les difficultés rencontrées par les Français qui furent salariés dans les anciennes colonies ou protectorats français concernant le rachat des points de retraite. Beaucoup d'entre eux n'ont pas eu connaissance des lois du 13 juillet 1962 et du 10 juillet 1965. De plus, dans le cadre des dispositions prévues par les décrets n° 82.1030 et 82.1022, du 3 décembre 1982, la date limite pour souscrire au rachat des points de retraite a été fixée au 30 juin 1986 : les demandes postérieures à cette date sont donc frappées de forclusion. En raison de l'intérêt manifesté à l'égard des rapatriés et des récentes mesures en leur faveur, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'accorder de nouveau la possibilité de procéder à des opérations de rachat de cotisation vieillesse pour les Français qui ont été salariés dans les anciennes colonies ou protectorats français.

Réponse. - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a prévu, en son article 2, que les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou le tutelle de la France, bénéficient, en ce qui concerne le risque vieillesse, des dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 sans qu'aucune condition de délai ne soit imposée aux intéressés pour déposer leur demande. L'honorable parlementaire peut donc informer ses administrés rapatriés qu'ils peuvent, sans qu'aucune forclusion ne leur soit opposable, faire une demande de rachat de cotisations en application de la loi du 10 juillet 1965 et bénéficier, dans ce cadre, d'une aide de l'Etat comprise entre 50 et 100 p. 100 du montant du rachat en fonction des revenus du demandeur, conformément aux dispositions de la loi du 4 décembre 1985 et du décret n° 86-350 du 12 mars 1986 pris pour l'application de cette loi.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

28790. - 27 juillet 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'application de la loi du 4 décembre 1985, relative aux retraites des rapatriés. En effet, la loi prévoyait une prise en charge de la moitié au moins du rachat des cotisations par l'Etat. Il souhaiterait donc connaître la somme que le Gouvernement a inscrite à ses différents budgets pour faire face à cet engagement de la nation, et particulièrement pour l'année 1987. En outre, compte tenu du retard pris par l'instruction des dossiers, il apparaît que certaines caisses de retraite demandent aux rapatriés de faire l'avance de 50 p. 100 du rachat de leurs cotisations à leur charge, alors qu'ils sont susceptibles, selon leurs revenus, d'être exonérés d'une partie ou de la totalité de ces 50 p. 100 restants. Il lui demande donc si cette procédure lui semble régulière et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que le grand nombre de dossiers en instance soient instruits rapidement sans que les rapatriés, les plus modestes notamment, soient pénalisés.

Réponse. - Le mécanisme de financement de la procédure d'aide au rachat instituée par la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 a été précisé dans la circulaire du 12 décembre 1986 relative à l'amélioration des retraites des rapatriés, publiée dans le *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de l'emploi du 5 mars 1987. Il est ainsi prévu que l'aide de l'Etat au rachat ne sera pas versée individuellement à chaque rapatrié, puis par celui-ci à la caisse, mais globalement à chaque régime obligatoire d'assurance vieillesse gérant l'assurance volontaire prévue par la loi du 10 juillet 1965. Ce remboursement n'interviendra que lorsque le total des cotisations rachetées sera inférieur au surplus de pensions liquidées dues à ce rachat. Il appartient donc aux organismes concernés de produire chaque année un état récapitulatif comprenant : les cotisations de rachat réellement encaissées au cours d'une année ; les cotisations prises en charge par l'Etat en complément de celles restant à la charge des intéressés ; le montant total des pensions mises en paiement pour les bénéficiaires de la loi du 4 décembre 1985 ; la part de pension correspondant dans ce montant au rachat des cotisations. Cet état devra être établi dans les trois premiers mois d'une année pour l'année précédente. 1987 étant la première année d'application de la loi, il est nécessaire d'attendre l'état qui sera établi au début de 1988 pour déterminer si le total des cotisations rachetées est inférieur au surplus de pensions liquidées dues à ce rachat, ce qui générerait alors une charge pour le budget de l'Etat. L'honorable parlementaire

taire évoque également le cas de certaines caisses qui ont pu demander aux rapatriés de faire l'avance de 50 p. 100 du montant du rachat de cotisations, alors que les intéressés pouvaient être susceptibles d'être exonérés d'une partie ou de la totalité de ces 50 p. 100. Cette procédure a pu effectivement être employée par certaines caisses, notamment des caisses de mutualité sociale agricole, pour permettre une instruction des dossiers sans attendre que les modalités de l'aide de l'Etat soient définitivement arrêtées. Le rachat de cotisations, sur ces bases, pouvait ainsi être accepté pour les personnes qui, soit allaient atteindre ou avaient atteint l'âge de la retraite, soit étaient déjà retraitées et souhaitaient bonifier leur retraite. Il va de soi - et l'honorable parlementaire peut donc être rassuré sur ce point - d'une part, que cette procédure d'anticipation ne constituait qu'une faculté pour les intéressés édictée en leur faveur et, d'autre part, qu'en cas de trop-perçu par la caisse sur le montant du rachat une régularisation à due concurrence est prévue pour le demandeur. Avec la publication de la circulaire du 17 février 1987 pour l'amélioration des retraites des rapatriés portant sur le régime agricole, cette procédure ne devrait plus avoir cours, le secrétariat d'Etat aux rapatriés étant désormais à même, dans des délais extrêmement courts, de notifier aux intéressés le pourcentage exact du montant du rachat pris en charge par l'Etat.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

29006. - 3 août 1987. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur la situation des retraités qui ont travaillé une partie de leur vie en Algérie et l'autre en France. Certains en effet constatent que le montant de leur retraite ne prend pas en compte les années où ils ont travaillé en Algérie et que le montant de leur pension n'est calculé que sur la base de leurs années de travail en France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment les années de travail en Algérie peuvent être considérées dans le calcul des pensions de retraites et pourquoi cela ne semble pas être encore fait.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du secrétaire d'Etat aux rapatriés sur la situation des retraités qui ont travaillé une partie de leur vie en Algérie et l'autre en France. Sa question porte essentiellement sur le problème du calcul de leur pension vieillesse. Un certain nombre d'entre eux s'étonne que le montant de leur pension ne soit calculé que sur la base de leurs années de travail effectuées en France. A cet effet, il faut rappeler que, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, le calcul d'une pension vieillesse résulte de la combinaison de trois facteurs, qui sont : le salaire annuel moyen qui ne prend en compte que les dix meilleures années de la carrière de l'intéressé, déterminées à partir des revenus salariaux annuels auxquels on affecte un coefficient de revalorisation pour tenir compte de l'inflation et qui ne peuvent être supérieurs aux salaires de référence de la sécurité sociale revalorisés ; le nombre d'années cotisées, validées gratuitement, assimilées ou rachetées dans la limite de trente-sept ans et demi ou cent cinquante trimestres ; un coefficient de liquidation égal ou inférieur à cinquante p. 100 (taux plein) selon les cas. En ce qui concerne les rapatriés, anciens salariés en Algérie, la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a prévu une validation gratuite des périodes d'activité salariée effectuées dans ce territoire et comprises entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} juillet 1962. L'article 4 du décret n° 65-742 du 2 septembre 1965, pris pour l'application de la loi du 26 décembre 1964, a prévu que les salaires retenus afférents aux périodes validées selon cette législation seraient, dans l'ordre de priorité indiqué ci-après, ceux qui résultent : des documents délivrés par la caisse algérienne d'assurance vieillesse ; des attestations fournies par les régimes complémentaires ; des attestations produites par une administration ; dans ces deux derniers cas, sont à retenir les salaires réels figurant sur les attestations, dans la limite néanmoins du montant maximal soumis à cotisations en France pour chaque période considérée ; des bulletins de salaires. Dans ce cas, doit être retenu le salaire figurant sur lesdits bulletins, mais dans la limite du plafond qui était applicable en Algérie. En l'absence de telles justifications, c'est le montant du salaire forfaitaire fixé par l'arrêté du 4 septembre 1965 qui est reporté au compte de l'intéressé. Le fait pour certains rapatriés que, pour le calcul de leur pension, il ne soit fait référence qu'aux revenus salariaux correspondant à leurs périodes d'activité professionnelle effectuées en France, ne résulte ni d'une anomalie administrative, ni d'un motif d'ordre technique. La non-prise en compte des revenus salariaux correspondant aux périodes d'activité effectuées en Algérie s'explique alors simplement par le fait que les dix meilleures années de la carrière de l'intéressé se sont effectuées en France.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Départements et territoires d'outre-mer (régions)

379. - 21 avril 1986. - M. Pierre Weisenborn attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur sa question écrite n° 60354 du 10 décembre 1984 ainsi que sur la réponse parue au *Journal officiel* n° 24, A.N. (questions), du 17 juin 1985. Il y est stipulé que « s'agissant des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions réglementaires spécifiques seront mises en œuvre très prochainement ». Il souhaiterait savoir si les dispositions annoncées ont été prises et en connaître, le cas échéant, le contenu.

D.O.M. - T.O.M. (régions)

10381. - 13 octobre 1986. - M. Pierre Weisenborn s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 379, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986, concernant les régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Il en renouvelle donc les termes.

D.O.M.-T.O.M. (régions)

21646. - 30 mars 1987. - M. Pierre Weisenborn s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 379, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986, rappelée sous le n° 10381 (*J.O.* du 13 octobre 1986) concernant les régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983 relatif aux comités consultatifs régionaux de la recherche et du développement technologique détermine les groupes socioprofessionnels et les institutions dont la représentation sera assurée au sein des comités consultatifs ainsi que les conditions dans lesquelles les groupes et les institutions sont appelés à proposer leurs candidats. Ce texte prévoit que des dispositions spécifiques seront appliquées dans les régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Le projet de décret établi en ce sens prévoit, que par exception aux articles 1^{er} et 2^o du décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983, la représentativité des syndicats peut être déterminée au niveau régional dans les régions d'outre-mer.

Recherche scientifique et technique. (Centre national de la recherche scientifique)

2405. - 2 juin 1986. - M. Jean-Claude Dalbos * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le comité national de la recherche scientifique qui, au C.N.R.S., assure par ses commissions de spécialités le recrutement et l'affectation des chercheurs, l'évaluation de leurs travaux, propose leur avancement, se prononce sur la création, le fonctionnement, la suppression, etc., des formations propres, associées et autres, c'est-à-dire jouant un rôle fondamental de gestion scientifique de la recherche, arrive normalement, en 1986, au terme de son mandat de quatre ans. Il doit être renouvelé - par élection et par nomination - afin de se réunir normalement à partir du printemps 1987. Des rumeurs précises faisant état actuellement de sa possible prorogation pour une année, il lui demande : 1^o si son intention est réellement de prononcer la prorogation d'un comité élu grâce à un système mis en place en 1982, et qui a fait l'objet de critiques multiples de la part des scientifiques les plus éminents. Il est rappelé que l'ancienne majorité n'avait pas hésité à l'époque à dissoudre le comité national en fonction, bien qu'il ait été loin du terme de son mandat, et cela afin d'en faire élire un nouveau dont la composition et les orientations la satisfaisaient sans doute davantage ; 2^o s'il ne convient pas de revoir profondément un mode d'élection assez peu démocratique puisque il faut faire élire, grâce à des corps électoraux « sur mesure » des candidats ayant beaucoup moins de voix que d'autres ; 3^o s'il n'y a pas lieu, compte

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5178, après la question n° 27082.

tenu de la lourdeur des opérations et de la machine administrative, de commencer d'urgence la préparation des élections au comité national afin que la session de printemps 1987 puisse se tenir normalement, et dans sa nouvelle composition. Il semblerait tout à fait anormal que le comité actuel continue de fonctionner jusqu'à la fin de 1987, soit plus de vingt mois après des élections qui ont clairement exprimé le souhait majoritaire d'un changement complet de politique dans tous les domaines.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

5957. - 21 juillet 1986. - M. Michel Charzat * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des jeunes chercheurs considérés comme admissibles au concours d'entrée au C.N.R.S. pour 1986. Le Conseil d'Etat ayant annulé le décret définissant le mode d'élection des membres du comité national du C.N.R.S., le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur a tenu pour caduques les décisions prises par ce comité, plus précisément la définition de la liste d'admissibilité de jeunes chercheurs pour 1986. Cette décision est lourde d'importance pour l'avenir de la recherche en France. Sur 450 postes ouverts, on ne propose plus que 75 p. 100 de contrats sur un an. Le concours 1986 étant reconduit pour l'année prochaine, avec les mêmes candidats, cette mesure pénaliserait ceux des candidats qui devront arrêter la recherche pour gagner leur vie. Ensuite, elle crée une situation préjudiciable pour les admissibles qui ont dû opérer des choix avant le concours, refuser d'éventuelles propositions, et qui ne sont pas certains d'obtenir un emploi dans un an, malgré qu'ils aient été considérés comme admissibles. Cette diminution de postes offerts aux jeunes chercheurs semble aller à l'encontre de la campagne du Gouvernement en faveur de l'emploi des 16 - 25 ans. La priorité accordée à la recherche et au développement est une garantie d'indépendance d'un pays industriel qui souhaite maîtriser son destin. On ne peut assurer le redressement économique de notre pays sans se donner les moyens d'une politique de la recherche et de la technologie qui soit offensive, volontariste et dynamique. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement afin de remédier à cette situation.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche)*

6644. - 28 juillet 1986. - M. Jean Briane * attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation actuelle de la recherche fondamentale en France et sur l'inquiétude ressentie et exprimée par un grand nombre de chercheurs parmi les plus actifs dans ce domaine scientifique. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de la recherche fondamentale en France, et particulièrement du C.N.R.S., et quelles sont les mesures budgétaires et administratives envisagées pour donner à nos chercheurs et particulièrement à ceux du C.N.R.S. tous les moyens nécessaires à la poursuite de leur tâche essentielle pour le pays, tout en veillant au respect des exigences de rigueur qu'implique la bonne gestion des fonds publics et l'efficacité de notre recherche et de nos chercheurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

7133. - 4 août 1986. - M. Roland Blum * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'inquiétude manifestée par les acteurs de la recherche fondamentale en France. En effet, la perspective d'un blocage du recrutement allié à l'élaboration à la baisse du budget 1987 risque à terme de condamner l'existence même du C.N.R.S. Or, des réformes d'imposent, les scientifiques eux-mêmes en conviennent. Toutefois, loin de fragiliser cet organisme, celles-ci doivent assurer la qualité, l'efficacité et la stabilité de la recherche fondamentale. On se doit, par contre, de réfléchir sur l'opportunité des mesures édictées en 1982 sur la titularisation des personnels, chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que notre pays, à l'image de tous les pays industrialisés, ait une recherche appliquée efficace qui puiserait son inspiration dans un secteur fondamental novateur et dynamique.

Recherche scientifique et technique (personnel)

7319. - 11 août 1986. - M. Edmond Hervé * demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour recruter en totalité les personnels de recherche dont la situation a été remise en cause par un récent arrêt du Conseil d'Etat.

*Recherche scientifique et technique
(centre national de la recherche scientifique)*

7498. - 11 août 1986. - M. Robert Borrel * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés que connaît actuellement le C.N.R.S. et sur le trouble jeté dans ses personnels par la diminution de leurs crédits de recherche et par l'interruption des concours de recrutement des chercheurs, ainsi que par la décision de procéder à des embauches temporaires, lesquelles seraient décidées à partir du jugement émis par une commission d'experts et non plus par les jurys d'admission. Il lui fait remarquer que ces modifications profondes, dont les raisons ne sont pas apparues clairement à tous les personnels du C.N.R.S. et, en particulier, à des chercheurs qui ont souvent travaillé bénévolement à des thèses de spécialité avant de présenter leur dossier devant les jurys, sont de nature à décourager les représentants d'une institution essentielle pour la France et qui bénéficie du prestige que confère une large estime internationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rassurer très vite les personnels du C.N.R.S. sur leur statut et sur les crédits qui seront affectés à leurs travaux.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

7677. - 25 août 1986. - M. Roland Huguet * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la nécessité d'une recherche fondamentale de haut niveau et sur le rôle éminent qu'a toujours joué le C.N.R.S. en ce domaine. L'impact des travaux menés au sein de cet organisme est considérable, bien que souvent méconnu, et nombreuses sont les applications qui n'ont pu se développer que grâce à l'effort soutenu de ses chercheurs. Le C.N.R.S. apporte en effet à la recherche la stabilité et la continuité qui lui sont indispensables pour qu'elle puisse porter ses fruits. Le blocage des recrutements en 1986 et la diminution des crédits envisagée pour 1987 ne manqueraient pas d'affecter gravement l'accomplissement de ses missions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder la recherche fondamentale et préserver l'activité du C.N.R.S. dont le potentiel constitue un atout maître pour le développement scientifique et technologique du pays.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

8142. - 1^{er} septembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les mesures récentes prises à l'encontre du C.N.R.S., notamment de la perspective d'un blocage des recrutements en 1986 et d'un budget 1987 en régression par rapport à 1986, année déjà affectée par une réduction sensible des crédits. Il lui demande s'il entend remanier l'organisation de la recherche fondamentale en France, et notamment la fonder avec celle qui est effectuée dans l'université.

*Recherche scientifique et technique
(centre national de la recherche scientifique)*

8542. - 15 septembre 1986. - M. René Souchon * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la vive inquiétude exprimée par les scientifiques de notre principale institution de recherche, le C.N.R.S., concernant l'avenir de la recherche fondamentale sérieusement menacée par les prévisions budgétaires pour 1987 et la perspective du ralentissement des recrutements. Il lui demande quelles disposi-

tions il compte prendre afin de sauvegarder la qualité de ce secteur de la recherche indispensable au maintien et à l'indépendance de notre appareil scientifique au plus haut niveau international.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

9692. - 6 octobre 1986. - M. Michel Hervé * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des candidats admissibles aux concours 1986 organisés par le C.N.R.S. en vue du recrutement de chercheurs. En juin dernier, M. le ministre interrompait les travaux du comité national du C.N.R.S. auquel il ne reconnaissait plus l'existence légale, suite à un arrêt du Conseil d'Etat. Cette décision, en suspendant les travaux des jurys de concours, portait un préjudice considérable aux laboratoires qui se voyaient privés de l'apport de jeunes diplômés de l'enseignement supérieur. Des contrats temporaires d'une année étaient annoncés pour les trois quarts des chercheurs admissibles aux concours. En fait, les admissibles ne bénéficiaient pas des mesures transitoires annoncées par le ministère et la direction du C.N.R.S. représenteraient le tiers des chercheurs concernés. Au même titre que la recherche a besoin de temps et d'argent, les scientifiques doivent pouvoir inscrire leurs activités dans la durée et ne pas voir leurs travaux contrariés par une incertitude croissante concernant leur statut et leurs conditions matérielles. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les mesures envisagées par la direction du C.N.R.S. et son ministère de façon à assurer à chacun de ces jeunes chercheurs des conditions de rémunération et de travail compatibles avec la priorité que constitue la recherche scientifique pour notre pays.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

10232. - 13 octobre 1986. - M. Marcel Wacheux * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les réactions des personnels des formations de recherche C.N.R.S. de l'université des sciences et techniques de Lille à propos de la remise en cause des structures d'évaluations du Centre national de la recherche scientifique. Ces personnels manifestent leur attachement au fonctionnement du Conseil national du C.N.R.S., au maintien des jurys de concours internes ou externes pour les ingénieurs, les techniciens et administratifs prévus par leur statut, ainsi qu'ils sont définis par le décret n° 82-650 du 27 juillet 1982. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à leurs doléances.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

10310. - 13 octobre 1986. - M. Roland Huguet * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés rencontrées par les personnels des formations de recherche C.N.R.S., du fait de la remise en cause des instances consultatives du C.N.R.S. et notamment du Comité national. Il l'interroge sur la légitimité des commissions d'experts proposées par le ministère pour effectuer des recrutements éventuels sur des contrats à durée déterminée.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

10362. - 13 octobre 1986. - M. Jean Proveux * interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la suspension récente du Comité national de la recherche scientifique. L'avis du Comité national étant indispensable pour que soient prises la plupart des décisions importantes au C.N.R.S., sa suppression apparaît donc comme une tentative de démanteler cet organisme de recherche. Cette décision interdit en effet : tout recrutement de jeunes chercheurs et de directeurs de recherche en 1986 ; toute promotion interne au C.N.R.S. ; le détachement de l'enseignement supérieur et l'intégration de fonctionnaires au C.N.R.S. ; l'organisation de concours de recrutement d'I.T.A. en 1986. Le Comité national ne pouvant se réunir à l'automne, aucune création ou suppression d'équipe de recherche

ne pourra avoir lieu. Par ailleurs, les « commissions d'experts » qui ont été présentées comme pouvant remplacer provisoirement les instances consultatives n'ont en réalité aucun pouvoir légal, aucune représentativité et par conséquent aucun rôle. En affaiblissant le rôle du C.N.R.S. et d'autres organismes de recherche publics (I.N.S.E.R.M., C.N.E.S., I.F.R.E.M.E.R., O.R.S.T.O.M.), on hypothèque gravement l'avenir et l'indépendance de la recherche française. C'est pourquoi, il lui demande si le Comité national de la recherche scientifique sera rapidement rétabli dans ses droits afin d'éviter le démantèlement de la recherche publique et du C.N.R.S. en particulier.

Recherche scientifique et technique (C.N.R.S.)

12063. - 10 novembre 1986. - A la suite d'une décision du Conseil d'Etat, la dissolution du Comité national de la recherche a été prononcée il y a maintenant plusieurs mois, mesure justifiée par les conditions dans lesquelles il avait été élu. Ce Comité national joue un rôle essentiel, même s'il n'est statutairement que consultatif, dans la gestion des formations et des personnels de la recherche, et l'expérience montre que ses avis sont généralement suivis par la direction du C.N.R.S. M. Jean-Claude Dalbos * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur deux points importants : d'une part, il semble étonnant que les comités d'experts réunis cet automne au C.N.R.S. en lieu et place de Comité national, soient constitués par les membres de ce même comité déclaré illégalement élu par le Conseil d'Etat, même s'ils se sont vu adjoindre quelques personnalités extérieures dont tout le monde ignore d'ailleurs sur quels critères elles ont été retenues. Une telle logique est pour le moins discutable... On sait par ailleurs que ces comités d'experts n'auront aucun rôle de gestion, et que leurs effectifs seront réduits, puisque les représentants syndicaux S.N.C.S., S.N.T.R.S. et C.F.D.T. ont décidé de ne pas y participer. D'autre part, il est fondamental que le nouveau Comité national soit élu le plus vite possible, afin que la session de printemps, très importante à tous les points de vue, puisse se tenir normalement. Or, les opérations électorales durent plusieurs mois. Elles ne sauraient être mises en route qu'après la publication des décisions les concernant. L'attentisme, qui prévaut à tous les niveaux de la recherche du fait de l'incertitude actuelle est malsain. Il importe que les décrets nécessaires soient pris de toute urgence. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quels délais - qui devraient être très courts - cette décision pourra intervenir, répondant ainsi à l'attente des personnels du C.N.R.S., étonnés et inquiets du retard pris.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

12282. - 17 novembre 1986. - M. Guy Lengagne * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'inquiétude suscitée dans les milieux scientifiques par les dernières mesures prises à l'encontre du C.N.R.S. C'est ainsi qu'un grand nombre de professeurs de l'université de Lille enseignant dans des unités de formation associées au C.N.R.S. a fait connaître publiquement son opposition aux récentes mesures concernant les instances consultatives du C.N.R.S. Ces scientifiques s'inquiètent de voir le Comité national du C.N.R.S. dépossédé d'un certain nombre de ses prérogatives notamment dans la procédure de recrutement, au profit de commissions d'experts. Cette remise en cause venant après les annulations de postes dans le budget 1986 risque de porter atteinte à l'autorité mondiale des travaux du C.N.R.S. En effet, un nombre important de formations associées au C.N.R.S. existe dans les universités de Lille et les conséquences des décisions prises sur l'enseignement et la recherche risquent d'être graves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour encourager la recherche française et doter le C.N.R.S. de moyens suffisants pour lui permettre d'y tenir sa place prépondérante.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

13264. - 1^{er} décembre 1986. - M. Jean Le Garrec * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la décision du Conseil d'Etat visant à annuler l'article 6 du décret n° 82-650 du 27 juillet 1982 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique. Ledit comité avait pris de nombreuses décisions relatives au recrutement de personnels de la recherche. Toutes ces décisions

ainsi que celles concernant la promotion et la gestion des carrières des personnels sont remises en cause par l'annulation de l'article susvisé. Cette situation est extrêmement préjudiciable pour la recherche française. Les contrats à durée déterminée proposés à de jeunes chercheurs induisent une précarité de situation qui n'est en rien favorable. Il lui demande si des mesures seront prises rapidement pour remédier à cette situation.

*Recherche scientifique
(Centre national de la recherche scientifique)*

14891. - 15 décembre 1986. - M. Roland Blum* s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7133 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative à l'inquiétude manifestée par les acteurs de la recherche fondamentale en France. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Recherche (C.N.R.S.)

15880. - 5 janvier 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suspension d'embauche de 450 jeunes chercheurs à la suite de l'annulation par décision du Conseil d'Etat, en date du 12 mai 1986, des dispositions de l'article 6 du décret du 27 juillet 1982 relatif aux modes d'élection des membres des sections du comité national du C.N.R.S. Il lui rappelle qu'il a déposé le 12 juillet 1986, avec J.-P. Sueur, D. Strauss-Kahn et les membres du groupe socialiste, une proposition de loi tendant à valider les décisions prises par le Comité national de la recherche scientifique, mais que le Gouvernement n'a pas cru devoir inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour. Les jeunes chercheurs placés dans cette situation sont très inquiets dans la mesure où M. Devaquet vient de démissionner et qu'aucune garantie n'a été donnée aux intéressés. Les personnels du C.N.R.S. de Lorraine, et notamment ceux du centre de pédologie de Vandœuvre ainsi que le collectif des admissibles au C.N.R.S. viennent de renouveler leurs doléances et il souhaiterait qu'il puisse apaiser rapidement les craintes de ces jeunes chercheurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Recherche (C.N.R.S.)

17221. - 26 janvier 1987. - M. Philippe Puaud* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation de 450 jeunes chercheurs qui sont toujours dans l'attente d'un recrutement, suite à la décision du Conseil d'Etat en date du 12 mai 1986, annulant les dispositions de l'article 6 du décret du 27 juillet 1982, relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique. Cet article fixait notamment le mode d'élection des membres des sections du C.N.R.S. qui avait déjà pris de nombreuses décisions concernant le recrutement de personnels de la recherche. Il lui rappelle que le 12 juillet 1986, il a déposé avec Jean-Pierre Sueur, Dominique Strauss-Kahn et les membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de loi, publiée sous le n° 308, tendant à valider les décisions prises par le Comité national de la recherche scientifique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention d'inscrire la discussion de cette proposition de loi à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire ou s'il envisage de prendre d'une autre manière des dispositions pour régler la situation de ces jeunes chercheurs très inquiets sur leur avenir dans la mesure où avant la démission du ministre chargé de la recherche, aucune garantie n'a été donnée aux intéressés.

Recherche (C.N.R.S.)

19368. - 2 mars 1987. - M. Gérard Fuchs* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 13 février 1987, qui annule la décision d'interruption du concours de recrutement au C.N.R.S., prise le 19 juin 1986. Cet arrêt rend nécessaire de reprendre le concours dans l'état où il se trouvait le 19 juin. Il suffit, pour cela, de réunir et de faire siéger les jurys d'admission,

en prenant soin de ne pas y nommer des membres du Comité national dont l'élection a été annulée. Il demande au ministre s'il compte bien utiliser cette solution, conforme à la justice rendue, simple et rapide ; s'il compte bien faire pourvoir tous les postes mis au concours ; quel calendrier il entend suivre à cet effet.

Recherche (C.N.R.S.)

19565. - 2 mars 1987. - M. Michel Peïchat* demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement quant à l'avenir du C.N.R.S.

Recherche (C.N.R.S.)

20165. - 9 mars 1987. - M. Robert Borrel* s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7498 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative aux difficultés du C.N.R.S. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Recherche (C.N.R.S.)

20250. - 9 mars 1987. - M. Edmond Hervé* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'arrêt récent du conseil d'Etat relatif au fonctionnement du Comité national du C.N.R.S. Cet arrêt remet en cause la décision qui avait été prise de bloquer les procédures de recrutement au C.N.R.S. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire fonctionner très prochainement tous les jurys d'admission précédemment nommés.

Recherche (C.N.R.S.)

20533. - 16 mars 1987. - M. Jean Giard* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la décision du Conseil d'Etat en date du 13 février 1987. Statuant au contentieux dans le conflit opposant des syndicats de chercheurs et le ministre de tutelle sur sa décision de suspension des travaux du comité national du C.N.R.S., le conseil a décidé que « la décision du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, rendue publique par un communiqué du 19 juin 1986, est annulée en tant qu'elle suspend les travaux du comité national de la recherche scientifique et organise un recrutement de chercheurs contractuels au Centre national de la recherche scientifique ». Compte tenu de cette décision, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour favoriser la reprise normale des travaux du comité national du C.N.R.S. et la mise en œuvre des décisions déjà prises : titularisations, avancements de classe, intégrations, détachement, etc. ; 2° pour compenser sans délai les préjudices subis par les personnels, notamment ceux en voie de recrutement et les équipes de chercheurs.

Recherche (C.N.R.S.)

21154. - 23 mars 1987. - M. Roland Blum* s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7133 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, rappelée sous le n° 14891 au *Journal officiel* du 15 décembre 1986, relative à l'inquiétude manifestée par les acteurs de la recherche fondamentale en France. Il lui en renouvelle les termes.

Recherche (C.N.R.S.)

23635. - 27 avril 1987. - M. Philippe Puaud* s'étonne auprès de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17221, parue au *Journal officiel* du 26 janvier 1987, concernant la situation de

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5178, après la question n° 27082.

450 jeunes chercheurs qui sont toujours dans l'attente d'un recrutement, suite à la décision du Conseil d'Etat, en date du 12 mai 1986, annulant les dispositions de l'article 6 du décret du 27 juillet 1982 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Recherche (C.N.R.S.)

23810. - 27 avril 1987. - Le mandat de l'actuel Comité national du C.N.R.S. expire le 4 avril 1987. Pour terminer le recrutement des chercheurs au titre de 1986 dans des conditions régulières, il faut utiliser les memes instances qui ont commencé le concours en 1986. Pour cela, le ministre chargé de la recherche a la possibilité de prolonger le mandat du Comité national, dans la limite maximale d'un an. M. Gérard Fuchs demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il a l'intention de mettre en œuvre cette solution qui est rapide et conforme à la juridiction en vigueur.

Recherche (C.N.R.S.)

25748. - 1^{er} juin 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15880 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Recherche (C.N.R.S.)

25752. - 1^{er} juin 1987. - M. Jean Proveux s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne avoir reçu de réponse à la question écrite n° 10362 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, relative à la suspension du Comité national de la recherche scientifique. Il lui en renouvelle les termes.

Recherche (C.N.R.S.)

27082. - 22 juin 1987. - M. Robert Borrel s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7498 parue au *Journal officiel* du 11 août 1986 rappelée sous le n° 20165 au *Journal officiel* du 9 mars 1987 relative aux difficultés du C.N.R.S. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les règles organisant le régime électoral des sections du Comité national de la recherche scientifique avaient été fixées par le décret du 27 juillet 1982. L'article 6 de ce décret a été annulé par le Conseil d'Etat du 12 mai 1986 au motif que ces règles aboutissaient à méconnaître les résultats de l'élection. De ce fait, le ministre qui héritait à cette date d'une situation dont il n'était nullement responsable n'a pu qu'interrompre les travaux des sections du Comité national qui étaient, selon le Conseil d'Etat, composée, sur une base juridique irrégulière et plus particulièrement le déroulement des épreuves en cours. Cette décision, prise le 19 juin 1986, a été déferée devant la juridiction administrative et annulée le 13 février 1987. Le même jour, le Conseil d'Etat, saisi d'un autre recours par le syndicat autonome des enseignants de médecine, a annulé les élections de sections des sciences de la vie du Comité national de la recherche scientifique. A la suite de ces décisions qui créent une situation très complexe et souvent contradictoire, le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur a décidé, après avoir procédé à une large consultation notamment auprès des organisations syndicales et après avoir pris l'avis de juristes spécialistes du droit de la fonction publique : 1° la reprise immédiate des concours de recrutement 1986 dans les sections et pour les corps où cela est possible, à savoir pour les corps de chargés de recherche à l'exclusion de ceux relevant du département des sciences de la vie ; 2° la reprise immédiate de concours de recrutement externe qui

avaient été ouverts dans les corps d'ingénieurs et qui avaient donné lieu à un début d'exécution et qui n'impliquaient pas les sections des sciences de la vie ; 3° une demande d'avis officielle au Conseil d'Etat - section du rapport et des études - sur tous les problèmes posés par la reprise des concours 1986 pour les chargés de recherche dans les sciences de la vie, pour les directeurs de recherche dans l'ensemble du C.N.R.S., pour les ingénieurs, techniciens et administratifs. Conformément à l'avis de la Haute Assemblée, le Gouvernement a déposé un amendement ayant pour objet de valider tous les actes relatifs aux concours de recrutement ouverts au titre de l'année 1986 dans les corps de fonctionnaires du C.N.R.S., ainsi que les décisions prises sur avis ou proposition des instances composant le comité national. Il permet également de valider les jurys de concours de recrutement afin que ces derniers puissent siéger valablement pendant le délai nécessaire à l'achèvement de ces concours. L'intervention du législateur permet ainsi d'apurer complètement le problème des recrutements et des promotions au titre de 1986. Cet amendement a été voté dans le cadre de la loi portant diverses mesures d'ordre social qui a été promulguée le 31 juillet 1987. Le C.N.R.S. devrait retrouver ainsi un fonctionnement normal. Le problème des recrutements et promotions au titre de 1986 sera définitivement réglé et le C.N.R.S. pourra procéder aux recrutements et promotions pour 1987 dans le cadre du nouveau comité national qui vient d'être constitué et dont le rôle d'instance de conseil et d'évaluation est réaffirmé.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(étudiants : Gironde)*

3204. - 16 juin 1986. - M. Louis Lauga expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'une personne qui, pour raison personnelle, a changé de nom et qui, demandant une attestation de diplôme de l'université de Bordeaux, s'est vu refuser la délivrance de ladite attestation à son nouveau nom. Le refus était motivé par le fait que la circulaire 430-2 a du 21 février 1952 (supérieur 2° bureau) dans son avant-dernier paragraphe stipule que sur demande accompagnée des pièces justificatives il peut être fait mention « en marge du diplôme » du décret ou du jugement de changement de nom. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible de modifier cette circulaire, que les attestations de diplôme demandées puissent porter seulement le nouveau nom. La plupart des personnes ayant changé de nom à leur demande souhaitent en effet que leur ancien nom, pour des raisons diverses, ne soit pas porté à la connaissance de tiers n'ayant aucune raison particulière de connaître celui-ci. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - La circulaire 430-2 a du 21 février 1952 interdit la délivrance de quelque pièce que ce soit à un nom autre que celui que l'intéressé portait légalement au moment où il a subi le dernier examen conduisant au diplôme considéré. Ces dispositions sont destinées à empêcher les fraudes. Cependant, compte tenu de l'évolution des modalités d'enregistrement des diplômes et des possibilités de vérification par des moyens perfectionnés, il a été demandé aux services compétents de revoir les termes de la circulaire ci-dessus mentionnée de manière à ce que les attestations de réussite aux diplômes et concours soient établies au nouveau patronyme et sans mention du décret ou du jugement.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

9082. - 29 septembre 1986. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les problèmes que posent les mesures récentes prises à l'encontre du C.N.R.S., notamment sur la perspective d'un blocage des recrutements en 1986 et d'un budget en régression par rapport à celui de 1986. Le C.N.R.S. a donné à maintes reprises les preuves que son existence en France était indispensable à l'accomplissement d'une recherche de qualité : production contrôlée des rayons X et de leurs applications médicales, cristaux liquides, diffraction des rayons X permettant les études biologiques et métallurgiques, principe des lasers avec leurs multiples applications, supraconductivité, semi-conducteurs du type As-Ga, RMN médicale, profilage du T.G.V. ou même de certaines automobiles... Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit revue très rapidement la situation créée récemment pour la recherche fondamentale en France. Elle insiste pour que le budget 1987 affecté au C.N.R.S. bénéficie d'une augmentation substantielle qui permettra à la création

scientifique d'acquiescer une indépendance technologique et un rayonnement pour une véritable coopération scientifique internationale.

Réponse. - Les orientations retenues par le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, dans le cadre de l'instruction budgétaire pour 1987 et concernant l'ensemble des secteurs du C.N.R.S. tendent à mettre l'accent sur la poursuite des efforts déjà engagés en recherche fondamentale. Les crédits affectés au C.N.R.S. doivent lui permettre de respecter ses engagements, en particulier ceux pris pour les très grands équipements internationaux, et de continuer à donner une priorité à l'équipement mi-lourd et aux moyens de calcul scientifique des laboratoires. Concernant le soutien de base des laboratoires, les crédits prévus pour 1987, notamment en soutien des programmes, doivent permettre, au prix d'un effort de gestion, de maintenir les moyens des chercheurs. Pour 1987, le projet de loi de finances prévoit la création nette de 203 postes de chercheur au C.N.R.S., ce qui se traduit par un taux de créations de postes nettes de 2 p. 100. Ces créations de postes donnent la possibilité au C.N.R.S. de maintenir sa prééminence dans les domaines cités par l'honorable parlementaire grâce au recrutement de jeunes chercheurs. En ce qui concerne les emplois, il n'y a pas eu de blocage des recrutements en 1986. Les règles organisant le régime électoral des sections du comité national de la recherche scientifique avaient été fixées par le décret du 27 juillet 1982. L'article 6 de ce décret a été annulé par le Conseil d'Etat du 12 mai 1986 au motif que ces règles aboutissaient « à méconnaître les résultats de l'élection ». De ce fait, le ministre, qui héritait à cette date d'une situation dont il n'était nullement responsable, n'a pu qu'interrompre les travaux des sections du comité national qui étaient, selon le Conseil d'Etat, composées sur une base juridique irrégulière, et plus particulièrement le déroulement des épreuves en cours. Cette décision, prise le 19 juin 1986, a été déférée devant la juridiction administrative et annulée le 13 février 1987. Le même jour, le Conseil d'Etat, saisi d'un autre recours par le syndicat autonome des enseignants de médecine, a annulé les élections de sections des sciences de la vie du Comité national de la recherche scientifique. A la suite de ces décisions qui créent une situation très complexe et souvent contradictoire, le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur a décidé, après avoir procédé à une large consultation, notamment auprès des organisations syndicales et après avoir pris l'avis de juristes spécialistes du droit de la fonction publique : 1° la reprise immédiate des concours de recrutement 1986 dans les sections et pour les corps où cela est possible, à savoir pour les corps de chargés de recherche à l'exclusion de ceux relevant du département des sciences de la vie ; 2° la reprise immédiate de concours de recrutement externe qui avaient été ouverts dans les corps d'ingénieurs, qui avaient donné lieu à un début d'exécution et qui n'impliquaient pas les sections des sciences de la vie ; 3° une demande d'avis officielle au Conseil d'Etat - section du rapport et des études - sur tous les problèmes posés par la reprise des concours 1986 pour les chargés de recherche dans les sciences de la vie, pour les directeurs de recherche dans l'ensemble du C.N.R.S., pour les ingénieurs, techniciens et administratifs. Conformément à l'avis de la Haute Assemblée, le Gouvernement a déposé un amendement ayant pour objet de valider tous les actes relatifs aux concours de recrutement ouverts au titre de l'année 1986 dans les corps de fonctionnaires du C.N.R.S., ainsi que les décisions prises sur avis ou proposition des instances composant le comité national. Il permet également de valider les jurys de concours de recrutement afin que ces derniers puissent siéger valablement pendant le délai nécessaire à l'achèvement de ces concours. L'intervention du législateur permet ainsi d'apurer complètement le problème des recrutements et des promotions au titre de 1986. Cet amendement a été voté dans le cadre de la loi portant diverses mesures d'ordre social qui a été promulguée le 31 juillet 1987. Le C.N.R.S. devrait retrouver ainsi un fonctionnement normal. Le problème des recrutements et promotions au titre de 1986 sera définitivement réglé et le C.N.R.S. pourra procéder aux recrutements et promotions pour 1987 dans le cadre du nouveau comité national qui vient d'être constitué et dont le rôle d'instance de conseil et d'évaluation est réaffirmé.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires)*

10296. - 13 octobre 1986. - M. Michel Hervé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des œuvres universitaires et particulièrement de la restauration universitaire. Les restaurants et cités universitaires assurent depuis de nombreuses années une aide précieuse à l'ensemble des étudiants en leur permettant d'accéder à des services de qualité pour un prix modique. Depuis peu, les

restaurants universitaires fonctionnent grâce à une subvention globalisée, calculée au prorata du nombre de repas servis l'année précédente. Cette subvention est prévue par la loi de finances. Celle de 1987 sera votée à la fin de l'année 1986 et les services ne disposeront à ce moment-là que des chiffres de l'année 1985. Il existe en définitive un décalage de deux années pendant lesquelles des modifications d'effectifs peuvent intervenir qui ne sont pas prises en compte. Tenant compte de la progression des effectifs, les directeurs de restaurants universitaires sont contraints de diminuer les quantités servies par étudiant alors que le prix du repas augmente. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont envisagées par son ministère de façon à préserver la qualité du service assuré par les œuvres universitaires au bénéfice de tous les étudiants et particulièrement de ceux qui ne peuvent pas trouver dans le secteur privé une aide comparable.

Réponse. - Depuis 1984, la subvention destinée aux restaurants universitaires n'est plus calculée au prorata du nombre de repas servis, dont l'importance était toujours calculée pour l'exercice à venir, mais répartie entre les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, en fonction de l'importance de leurs coûts fixes, dans lesquels rentrent notamment les frais de personnel. Afin de mieux adapter la restauration universitaire aux besoins des étudiants et, par là même, d'améliorer la qualité du service, des études ont été entreprises, qui ont abouti à l'élaboration du décret n° 87-125 du 5 mars 1987, relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires. Les dispositions de ce décret permettront aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires d'une part d'accroître leur action en faveur des étudiants avec plus d'autonomie et de souplesse de travail dans leur organisation et d'autre part, d'améliorer les conditions de travail des personnels ouvriers des restaurants, ainsi que la qualité des responsables de gestion.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche : Nord - Pas-de-Calais)*

10309. - 13 octobre 1986. - M. Roland Hugnet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés qui ne manqueront pas de surgir suite aux annulations de crédits décidées par le Gouvernement en matière de recherche et de développement technologique. Il lui demande notamment quelles mesures l'Etat entend prendre pour que l'important potentiel de recherche de la région Nord-Pas-de-Calais ne soit pas amoindri par les récentes décisions gouvernementales.

Réponse. - Le potentiel de recherche de la région Nord-Pas-de-Calais bénéficie depuis quelques années d'un renforcement significatif et d'un soutien incitatif non négligeable aux programmes de recherche et de transfert de technologie structurés autour de pôles mis en place, notamment dans le cadre du contrat de plan Etat-Région. Les engagements pris à ce titre par l'Etat, et plus particulièrement dans l'avenant du contrat de plan particulier « recherche et développement technologique » du 14 mars 1986 ont été globalement respectés malgré les contraintes budgétaires particulières de 1986. Le budget de la recherche et du développement technologique a, en 1986, apporté sa contribution à l'effort financier consenti par l'Etat en faveur de l'emploi des jeunes. La région Nord-Pas-de-Calais en a bénéficié au même titre que les autres régions.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(personnel : Alpes-Maritimes)*

10535. - 20 octobre 1986. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le problème posé par les réductions de postes au sein de la faculté de lettres de Nice. En effet, cette faculté a dû subir la suppression des postes d'un professeur et d'un maître de conférence de latin qui ont pris leur retraite en juin dernier. Cette double réduction d'effectif faisant suite au non-remplacement d'un professeur de latin il y a deux ans, laisse la faculté de Nice sans professeur de latin de rang magistral. Il est indéniable que cette perte frappe cruellement l'enseignement d'une langue qui a été parlée sur les bords de la Méditerranée et qui est le fondement de notre langue française et de la plupart des langues parlées aujourd'hui sur ces rivages et dans le monde entier. Je lui demande donc de faire son possible pour obtenir la restitution de ces postes.

*Enseignement supérieur : personnel
(professeurs : Alpes-Maritimes)*

18620. - 16 février 1987. - M. Jacques Médecin s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10535 publiée au J.O. du 20 octobre 1986 relative aux réductions de postes au sein de la faculté de lettres de Nice. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Deux emplois d'enseignants de latin ont été supprimés en 1985 et 1986 au sein de l'université de Nice dans le cadre d'un redéploiement, s'exerçant sur les emplois se révélant vacants, des disciplines surencadrées vers les disciplines déficitaires. Cet établissement disposait de 6 enseignants latinistes pour 48 étudiants inscrits aux différents diplômes de lettres classiques (19 en licence, 16 en maîtrise, 6 au C.A.P.E.S. et 7 à l'agrégation). Malgré ces deux suppressions d'emplois qui ont alimenté les créations d'emplois dont l'université a bénéficié dans d'autres disciplines (respectivement 13 en 1985 et 7 en 1986), l'enseignement du latin est assuré très largement à l'université de Nice. Par ailleurs, le potentiel de l'autre langue ancienne enseignée dans le cadre des études littéraires, à savoir le grec, a été maintenu (1 professeur, 3 maîtres de conférences, 1 assistant). Les transformations d'emplois qui ont été publiées récemment doivent permettre d'assurer le rééquilibrage des corps enseignants de rang A et B en latin : il est accordé cette année à l'université de Nice deux transformations d'emplois de maître de conférences en emplois de professeur en langue et littérature anciennes à l'université de Nice ; l'une au moins sera affectée au latin. L'honorable parlementaire peut ainsi constater l'attachement du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, au maintien d'un pôle d'excellence en langues anciennes à Nice.

*Recherche scientifique et technique
(Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer)*

12739. - 17 novembre 1986. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le changement provoqué à la tête de l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.). Le ministre de la coopération qui dirige, en cotutelle avec le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur, l'O.R.S.T.O.M., a demandé la démission du président de l'institut et de son directeur général. Cette décision est pour le moins troublante car elle intervient après une campagne de presse, menée par un hebdomadaire, qui reprend un type d'argumentation pour le moins inquiétant. Ce magazine, qui se veut le vecteur de la pensée de droite libérale et conservatrice, reproche l'engagement politique ou syndical de certains des membres de l'institut et certaines orientations jugées tiers-mondistes. Le ton développé par ces articles prend le caractère d'une véritable « chasse aux sorcières » qui rappelle l'époque du macarthysme aux Etats-Unis. La France, pays des droits de l'homme et du citoyen, n'a pas connu de semblable dérive sauf sous « Vichy ». L'O.R.S.T.O.M. est une des pièces essentielles de la recherche pour le développement. La réforme de 1982 lui avait donné les moyens de mener à terme une programmation scientifique et mondialisée. Si la France a des devoirs envers les pays francophones, ses intérêts, son statut et l'attente de nombreux pays en voie de développement imposent un redéploiement géographique vers l'Amérique latine et l'Asie. Aussi il lui demande quel est son sentiment dans cette affaire et comment son ministère escompte-t-il jouer son rôle de tutelle.

Réponse. - Le Gouvernement a nommé, le 27 mars 1987, un président du conseil d'administration de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (O.R.S.T.O.M.) et, le 28 mars, un directeur général de cet organisme. En étroite collaboration, les ministres de tutelle de l'O.R.S.T.O.M. - d'une part, le ministre de la coopération, d'autre part, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur - ont donné mission à ce président et à ce directeur général de remettre en marche cet organisme, de clarifier sa politique scientifique, de renforcer son organisation scientifique et administrative et de mettre en œuvre de manière opérationnelle et cohérente cette politique. Dans l'exercice de sa tutelle, le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur souligne que l'O.R.S.T.O.M., avec 1 200 scientifiques dont plus de 700 chercheurs, est l'instrument principal d'une politique décidée et poursuivie par la communauté nationale. L'O.R.S.T.O.M. est donc responsable devant cette communauté de l'utilisation des moyens qui lui sont confiés, et de l'exécution des missions d'intérêt

général. Constituant avec le C.I.R.A.D. l'essentiel du système français de recherche en coopération, l'O.R.S.T.O.M. est le seul organisme mondial à disposer d'un réseau d'implantations permanentes sur le terrain, travaillant en coopération avec les structures nationales des pays partenaires. Cette spécificité et cette originalité entraînent de lourdes charges compte tenu de l'étendue géographique de ces implantations. La rigueur dans la gestion d'un tel réseau est une nécessité à l'égard de la communauté nationale. Aussi, après un travail préalable de réflexion et de concertation, l'O.R.S.T.O.M. est désormais réorganisé autour de cinq champs d'action, avec l'approbation de son conseil d'administration (16 voix d'approbation, 2 abstentions), le conseil scientifique ayant été entendu. En fonction de cette réorganisation, le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur entend que l'O.R.S.T.O.M. soit l'instrument performant de la politique de la communauté nationale pour la recherche en coopération avec les pays en développement. L'O.R.S.T.O.M. doit être en mesure de fédérer en un réseau efficace d'actions les possibilités des organismes et des laboratoires de la communauté scientifique française en liaison avec les pays en développement, et faire participer progressivement à ce réseau les partenaires européens.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche)*

13144. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Pierre Sueur demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, quelles sont les régions qui ont mis en place le comité consultatif régional de recherche et de développement technologique dont la création est prévue par l'article 13 de la loi n° 82-610 ou 15 juillet 1982, et quelles sont les régions, le cas échéant, qui n'ont pas mis en place ce comité. Au cas où certaines régions n'auraient pas en place ce comité, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour les inciter à se mettre rapidement en conformité avec la loi. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer quel bilan il tire des premières années d'action des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique.

Réponse. - Les comités consultatifs régionaux de la recherche et du développement technologique, dont la création est prévue par l'article 13 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, selon les modalités fixées par le décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983, ont été mis en place par la quasi-totalité des régions métropolitaines. A ce jour, en effet, seules les régions métropolitaines de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Rhône-Alpes et Centre ne se sont pas dotées de tels comités dont la constitution leur incombe. Des dispositions réglementaires spécifiques seront mises en œuvre très prochainement pour les régions d'outre-mer. Toutefois la région Martinique a d'ores et déjà procédé à l'installation d'un C.C.R.R.D.T. Le ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur tire un bilan dans l'ensemble largement positif des premières années d'action des comités consultatifs régionaux de la recherche et du développement technologique. Dans le cadre des attributions consultatives qui sont les leurs, ils ont généralement joué auprès des élus régionaux un triple rôle d'aide à la programmation : pour la définition des axes prioritaires de la région en matière de recherche et de développement technologique ; pour l'expertise des projets présentés pour un financement régional ; et comme élément de concertation entre les acteurs et les partenaires de la recherche et de la technologie en favorisant la circulation de l'information et le décloisonnement du milieu scientifique. Le ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur ne peut que marquer tout l'intérêt qu'il porte à la mise en place de telles instances placées auprès des conseils régionaux dont la création relève, d'après la loi, de l'initiative des régions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

14637. - 15 décembre 1986. - Mme Christine Boutin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne conviendrait pas d'introduire dans les budgets des universités les rémunérations des enseignants de manière à ce que ces dernières puissent facilement connaître le coût des formations qu'elles donnent en valeur absolue et relative c'est-à-dire pour chaque étudiant en forme. Elle demande si de tels calculs sont faits au niveau ministériel et si elle pourrait avoir communication des chiffres par type de formation pour les universités de la région parisienne. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le décret n° 85-79 du 22 janvier 1985 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dispose dans son article 3 que le budget de chaque établissement comprend en annexe le nombre des emplois des personnels exerçant des fonctions dans l'établissement et le montant des rémunérations correspondantes. Par ailleurs, au moment de la notification des dotations aux établissements par le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur un état récapitulatif est édité indiquant, pour chaque établissement, le montant des rémunérations de ses personnels. La question du prix de revient ou du coût de l'étudiant est souvent posée. Elle soulève des problèmes méthodologiques délicats. En effet : le calcul du coût de l'étudiant n'a de sens qu'appliqué à des cursus d'enseignement homogènes (maîtrise de droit, I.U.T. maîtrise des sciences et techniques). Un coût de l'étudiant par université, toutes disciplines confondues, paraît plus contestable et interdit toute comparaison significative entre universités ; la précision doit toujours être apportée dans le calcul s'il s'agit d'un coût de l'étudiant pour l'Etat ou d'un coût tous financeurs confondus ; la notion d'étudiant doit être également précisée (étudiants inscrits ou étudiants diplômés). Enfin, le coût de formation est avant tout un coût de personnel enseignant, administratif et technique. Or les personnels enseignants de statut universitaires ont une double mission d'enseignement et de recherche, les personnels administratifs et techniques soutiennent également à la fois les missions d'enseignement et de recherche. Une partie seulement des coûts de personnel peut être imputée à l'enseignement : la ventilation entre enseignement et recherche se faisant de manière conventionnelle. Il est ainsi admis que l'activité de l'enseignement chercheur se partage également entre l'enseignement et la recherche. Compte tenu de ces problèmes méthodologiques et du nombre d'hypothèses à faire sur le chiffrage des coûts, le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur ne dispose que d'études partielles sur les coûts de l'étudiant : leurs résultats doivent être interprétés avec le maximum de précautions et représentent avant tout un ordre de grandeur. Une étude a été ainsi faite sur un échantillon réduit d'universités (trois à dominante juridique et économique, trois à dominante littéraire, trois à dominante scientifique). Les coûts pris en compte sont uniquement les coûts directs relatifs à l'activité d'enseignement, subvention d'activité, heures complémentaires, coûts des personnels enseignants et administratifs pour leur part imputée à l'enseignement. Il s'agit d'étudiants inscrits. On aboutit aux résultats suivants : coût de formation de l'étudiant pour l'Etat de 3 000 francs pour les universités du secteur droit et sciences économiques, de près de 4 000 francs pour les universités du secteur lettres et sciences humaines, d'environ 13 000 francs pour les universités scientifiques, contre environ 16 000 francs pour un étudiant d'I.U.T. et autour de 25 000 francs pour un élève d'école d'ingénieur. Ces écarts s'expliquent pour la plus grande part par les différences de normes d'encadrement et de charges pédagogiques entre les différents types de filières.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat,
(personnel)*

15169. - 22 décembre 1986. - M. Bernard Debré rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, qu'en réponse à sa question écrite n° 844, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 4 août 1986 concernant les conséquences pour les hospitalo-universitaires de la loi du 13 septembre 1984, sur la limite d'âge dans la fonction publique, il précisait que l'article 4 de cette même loi donnait la possibilité de « conférer le titre de professeur émérite aux professeurs des universités admis à la retraite ». En fonction de cette indication, un certain nombre d'hospitalo-universitaires ont fait une demande de candidature au titre de professeur émérite. Il leur a été répondu par le ministère concerné que les hospitalo-universitaires n'avaient pas droit, pour l'instant, de « bénéficier de l'éméritat au même titre que les autres professeurs des universités » et qu'un décret serait en préparation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions exigées pour obtenir ce titre et surtout de l'informer de la date de publication du décret prévu. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - En application de l'article 4 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, un projet de décret concernant l'éméritat avait été préparé. Ce projet de décret prévoyait une nouvelle définition de l'éméritat, liée à l'application de la loi précitée et à l'abaissement de l'âge d'admission à la retraite prévu par cette loi. Il est devenu sans objet, la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 permettant aux professeurs de l'enseignement

supérieur d'être, sur leur demande, maintenus en activité, en sur-nombre, sur la base de la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de la loi du 13 septembre 1984. Dans ces conditions, l'extension aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers du régime d'éméritat, actuellement applicable aux professeurs des universités des autres disciplines, sera proposée à l'occasion d'une prochaine modification statutaire.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

19377. - 2 mars 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les 35 000 personnes atteintes de rétinite pigmentaire. Cette dégénérescence rétinienne évolutive et héréditaire fait que de nombreux malades sortent ou deviendront aveugles. Or le coût social des aveugles et handicapés visuels pourrait être diminué si l'effort de recherche entrepris en 1984 était soutenu et des crédits suffisants accordés au comité scientifique dont le programme de recherches s'effectue à l'hôpital Saint-Antoine. Elle lui demande de lui faire savoir si les programmes envisagés sont toujours financés malgré les restrictions budgétaires des crédits consacrés à la recherche.

Réponse. - L'équipe de recherche qui, au sein de l'unité 86 I.N.S.E.R.M., basée à l'Hôtel-Dieu de Paris, étudie depuis quinze ans les affections de la rétine a récemment réorienté ses travaux dans le domaine des affections dégénératives à la lumière des nouvelles données sur le rôle des facteurs immunologiques. Dans la perspective d'avancées décisives et consciente de l'enjeu médical et social de ces recherches, elle a considérablement accru ses efforts. Ceux-ci seront soutenus de façon institutionnelle par l'I.N.S.E.R.M. ; un soutien contractuel complémentaire par la caisse nationale d'assurance maladie est à l'étude. Cette équipe, en liaison avec l'association *Retinitis Pigmentosa*, constitue le noyau d'un mouvement de mobilisation des chercheurs et médecins face à la rétinite pigmentaire. Ces recherches seront confortées par les travaux en ophtalmologie, soutenus notamment par l'I.N.S.E.R.M., et par les études fondamentales sur la pathologie des photorécepteurs menées dans les facultés des sciences. En vue d'encourager l'effort concerté de recherche sur les causes de la rétinite pigmentaire, le ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur suit avec une particulière attention les travaux effectués dans ce domaine par les institutions placées sous sa tutelle et est prêt, comme il l'a déjà proposé aux représentants de l'association *Retinitis Pigmentosa*, à étudier en vue d'un soutien financier une candidature pour une bourse de formation d'un jeune chercheur qui aurait été sélectionné par le conseil scientifique de cette association.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

20040. - 9 mars 1987. - M. Henri Fiszbin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les très graves difficultés que connaît la faculté de lettres de l'université de Nice. Les étudiants et les enseignants sont extrêmement inquiets de la grande détresse dans laquelle se trouve cette faculté. La vie matérielle de l'université est misérable. Des inquiétudes légitimes se manifestent sur le maintien des filières actuelles. Le budget global pour 1987 est en diminution de 15 p. 100 par rapport à 1986. Les heures de cours ou les enseignements complémentaires disparaissent. La faculté de lettres, comme celle de droit, sont sous-dotées en locaux, ce qui amène les étudiants à s'entasser dans des salles et amphithéâtres répartis avec beaucoup de mal entre les enseignants. De même, sur le plan institutionnel, règne un profond malaise entretenu par le non respect des règles qui régissent l'université. Ainsi, cette année encore, la totalité des conseils n'a pas été renouvelée. Cette situation a conduit les étudiants en histoire de la faculté de lettres de Nice à décider un mouvement de grève avec occupation des locaux pour exiger que tous les postes vacants soient pourvus, le maintien de toutes les heures complémentaires et affirmer leur opposition à une situation comportant le risque de démantèlement des sections de l'Unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.), Lettres et sciences humaines de l'université. A l'évidence, le sort réservé à l'université de Nice est inacceptable et ses difficultés inextricables si un collectif budgétaire n'est pas voté. Solidaire de l'action des étudiants et des enseignants de l'université de Nice, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Enseignement supérieur (établissements : Alpes-Maritimes)

20809. - 16 mars 1987. - M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les graves conséquences de la décision prise par l'université de Nice de supprimer à la section d'histoire (U.E.R. Lettres et sciences humaines) la totalité des heures complémentaires - soit 175 - dont elle bénéficiait jusque-là. Cette décision entraîne la disparition immédiate d'enseignements assurés par des chargés de cours soit : 1^o En D.E.U.G. : a) 1^{re} année, démographie historique et informatique, U.V. obligatoire A 6, entraîne la disparition de deux enseignants sur trois ; b) 2^e année, préhistoire, cela risque d'empêcher la validation de l'U.V. obligatoire d'histoire ancienne de D.E.U.G. 2^e année, mesure concernant 118 étudiants cette année ; 2^o En licence (3^e année) : a) archéologie (U.V. C. 88), protohistoire régionale. Cette U.V. optionnelle fonctionne avec deux enseignants ; b) archivistique ; c) histoire de l'Orient ancien. Associée à cette suppression, la disparition d'un poste d'histoire contemporaine de rang magistral, au profit de la mécanique des fluides en sciences, votée par le conseil d'université, va compromettre gravement l'avenir de la section d'histoire de l'U.E.R. Lettres et sciences humaines. Ces décisions interviennent au moment où la section d'histoire connaît un vigoureux gonflement de ses effectifs, avec la perspective de l'ouverture de plus d'un millier de postes au C.A.P.E.S. sans que ce nombre soit susceptible de diminuer au cours de la prochaine décennie. Il lui demande donc s'il ne pense pas que les moyens budgétaires devraient non seulement être maintenus mais aussi accrus, compte tenu des raisons ci-dessus exprimées. Il souhaite connaître les mesures que M. le ministre compte prendre pour annuler les décisions qui frappent la section d'histoire de l'université de Nice et lui attribuer les moyens de son légitime développement.

Réponse. - L'université de Nice n'a pas eu à subir de la part du ministère de suppressions drastiques de postes et de crédits. Le nombre d'étudiants est passé de 18 751 en 1985-1986 à 17 911 en 1986-1987, ce qui explique une très légère baisse pour les heures de cours complémentaires et les crédits de fonctionnement.

	1985-1986	1986-1987
Heures de cours complémentaires.....	35 006	33 249
Crédits de fonctionnement	14 314 157 F	13 922 026 F
Surcoût recherche.....	2 264 040 F	2 264 040 F
Renouvellement de matériel.....	842 323 F	842 323 F

La répartition des heures de cours complémentaires au sein de l'université ne dépend que de celle-ci. En aucun cas le ministère ne peut intervenir légalement dans ce domaine. Les décisions prises concernant la section d'histoire sont donc internes à l'université. Par ailleurs, les deux postes de professeurs déclarés vacants en histoire par l'établissement ont été maintenus dans cette discipline. Enfin, pour accroître les capacités physiques d'accueil, deux amphithéâtres de 200 et 300 places en droit et sciences économiques vont être construits dans les prochains mois.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Indre-et-Loire)

22252. - 6 avril 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation préoccupante des universités françaises et particulièrement de l'université François-Rabelais, de Tours, pour l'année 1987. Les crédits de renouvellement de matériel et d'entretien des constructions universitaires sont notablement insuffisants et plusieurs facultés sont au bord de l'asphyxie financière. Ce désengagement de l'Etat est particulièrement inquiétant alors que l'université doit recevoir de plus en plus d'étudiants et mettre en place les filières technologiques, donc coûteuses. En ce qui concerne l'université François-Rabelais, de Tours, cette université doit faire face à un désengagement très net de l'Etat au niveau des crédits de fonctionnement et de recherche, des postes de personnel ATOS. Les départs en retraite n'étant plus remplacés, le personnel est de moins en moins nombreux alors que l'université de Tours accueille 4 000 étudiants de plus depuis six ans. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures d'urgence qu'en-

tend adopter le Gouvernement pour allouer à cette université et à l'ensemble des universités les moyens complémentaires nécessaires à leur bon fonctionnement.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, ne méconnaît pas les problèmes posés par les suppressions d'emplois de personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service dans les établissements d'enseignement supérieur et par la faible progression des crédits de fonctionnement qui leur sont attribués. L'université de Tours a toutefois été relativement épargnée par les mesures de suppression d'emplois en vigueur depuis 1983 puisque près des deux tiers de son potentiel d'emplois vacants a pu être maintenu. Les contraintes budgétaires portant sur ces catégories d'emplois en 1987 ne permettent cependant pas d'envisager le rétablissement d'emplois en faveur de cette université ou l'attribution de moyens complémentaires aux universités, en dehors des actions spécifiques telles que la rénovation des premiers cycles ou la mise en place de nouvelles formations ou de nouveaux départements d'I.U.T.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

23331. - 20 avril 1987. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de fonctionnement de l'université Paris-X Nanterre. Cette université reçoit actuellement une dotation très insuffisante par rapport à l'augmentation continue du nombre d'étudiants comme par rapport à la diversification des formations offertes. De plus, des postes d'Atos ont été supprimés et l'attribution de postes d'enseignant chercheur est retardée. L'ensemble de ces carences se traduit concrètement par une dégradation des conditions de travail et par une remise en cause de la qualité des formations dispensées. Il existe actuellement un consensus sur la nécessité d'augmenter massivement le nombre d'étudiants. Ce type de situation, malheureusement extrêmement répandue, est donc parfaitement contradictoire avec les ambitions affichées pour l'enseignement supérieur. Il lui demande donc s'il envisage, à l'occasion d'un collectif budgétaire, l'affectation de crédits supplémentaires à l'enseignement supérieur. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Réponse. - Le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur ne méconnaît pas les problèmes posés aux établissements universitaires, tant en ce qui concerne les suppressions de postes de personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service qu'en ce qui concerne la faible progression des crédits de fonctionnement qui leur sont attribués. Le ministère s'efforce, cependant, de considérer les situations particulières de chaque établissement. Ainsi, depuis de nombreuses années, accorde-t-il une subvention complémentaire pour tenir compte des charges du campus de l'université de Paris-X - Nanterre. Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager pour l'instant l'attribution de moyens complémentaires aux universités, en dehors des actions spécifiques telles que la rénovation des premiers cycles ou, plus particulièrement pour Paris-X, la mise en place de nouveaux D.E.U.G. délocalisés en région parisienne (Saint-Quentin-en-Yvelines).

Enseignement (élèves)

25069. - 25 mai 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur un sondage réalisé par Louis Harris du 11 au 16 mars 1987 auprès d'un échantillon de 540 personnes représentatif de la population des lycéens et des étudiants de première et de deuxième année d'enseignement supérieur. A la question : « à propos de l'université, quels changements vous paraîtraient les plus nécessaires ? », leur principale préoccupation fut celle d'une meilleure information sur l'université et ses filières. En conséquence, il lui demande s'il entend, dès la prochaine rentrée, prendre en compte cette revendication et mettre en œuvre une action d'envergure relative à l'information sur l'université.

Réponse. - L'information des lycéens et des étudiants sur les filières de l'enseignement supérieur est une préoccupation constante du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Ainsi, cette année comme l'an dernier, tous les lycéens des classes terminales ont-ils été individuellement destinataires d'un dépliant d'information leur présentant de façon synthétique l'organisation générale des études supérieures, les modalités d'accès aux diverses filières, les formations de 1^{er} cycle dispensées dans les universités ainsi que les sources d'information et de documen-

tation existantes, notamment la banque de données « E.S.U.P. », riche de 7 000 pages, accessible par minitel sur l'ensemble du territoire. Ce dépliant était assorti, il convient de le préciser, d'un questionnaire par lequel les lycéens étaient invités à faire connaître leurs souhaits d'études supérieures, questionnaire dont l'exploitation permet de prévoir le flux d'entrée dans les diverses filières de l'enseignement supérieur et, partant, d'améliorer l'accueil des nouveaux bacheliers dans les établissements. Cette année, le dispositif alliant information des élèves des classes terminales et exploitation par les rectorats, agissant en concertation avec les universités de l'académie, des questionnaires exprimant les vœux des lycéens, a été reconduit. Ainsi qu'en 1986 cette procédure devrait permettre l'élaboration d'une sorte de carte prévisionnelle des filières où des difficultés sont susceptibles d'apparaître. Ainsi pourront être envisagées, en temps utile, les mesures qu'il serait opportun de prendre pour y remédier. De surcroît, dans la région Ile-de-France, les 80 000 élèves des classes terminales ont, pour la première fois, été invités à faire connaître par télématique leurs vœux d'études supérieures, en utilisant le(s) minitel de leur établissement. L'opération Ravel - recensement automatisé des vœux des élèves - devrait permettre de rationaliser encore la gestion des inscriptions, plus complexe dans cette région qu'en province, et d'éviter les files d'attente. Dans la première quinzaine du mois de juin, chacune des treize universités de la région parisienne a reçu la liste des élèves ayant placé leur établissement en première position parmi les dix souhaits et a pu prendre des dispositions en conséquence. Dès la proclamation des premiers résultats du baccalauréat et jusqu'au 11 juillet, les inscriptions seront ouvertes. Les bacheliers non inscrits à cette date seront invités à retourner avant le 20 juillet la fiche attestant de leur non-inscription au rectorat. Celui-ci procédera alors aux propositions d'affectation des candidats en fonction des préférences exprimées par ces derniers, afin que soit garanti le droit des bacheliers d'accéder à l'enseignement supérieur. Ce dispositif touchant l'ensemble des futurs bacheliers a été complété par des actions plus ponctuelles organisées à l'initiative des services d'information des universités (S.C.U.I.O.) et revêtant des formes variées : séances d'information organisées dans les établissements d'enseignement secondaire en ayant fait la demande et animées par des enseignants du supérieur et des représentants des S.C.U.I.O. Pour éviter un gaspillage des énergies, ces actions sont le plus souvent coordonnées au niveau académique ; réunions destinées à mieux informer les « informateurs » des lycéens : enseignants et chefs d'établissement du second degré, conseillers d'orientation, parents d'élèves... ; actions d'information se déroulant au sein des universités : journées « Portes ouvertes » permettant de donner à un large public une information générale sur le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur, l'organisation des études universitaires et les débouchés leur correspondant, mais également sessions d'information organisées à la veille des inscriptions administratives et périodes d'accueil et d'information-orientation précédant la rentrée universitaire proprement dite, grâce auxquelles les « nouveaux étudiants » peuvent disposer d'une information plus fine et plus concrète sur l'organisation des études dans l'université de leur choix. Agissant en collaboration avec les enseignants de leur établissement, les services communs universitaires (S.C.U.I.O.) exercent leur mission d'accueil, d'information et d'orientation des étudiants, lors de l'entrée à l'université mais également tout au long du cursus universitaire de ces derniers, sous des formes variées. Leurs actions connaissent, bien évidemment, un développement tout particulier en premier cycle universitaire, au cours duquel le besoin d'information et d'orientation des étudiants est le plus sensible. La mise en place au sein de chaque université d'une cellule universitaire d'information et d'orientation des étudiants, issue d'une convention conclue entre l'Etat et l'université, puis d'un service commun universitaire aux missions élargies par décret, manifeste la volonté toujours plus affirmée de l'Etat de conduire à l'égard des étudiants une politique de l'information et de l'orientation, inséparable de la politique de formation.

Enseignement supérieur (établissements : Alpes-Maritimes)

25102. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le problème qui agite actuellement l'université de Nice. En effet, le 6 avril 1987 le président de l'université de Nice a organisé l'élection des étudiants au conseil de l'université et ce uniquement pour le seul collégé étudiant. A la demande du C.E.L.F., la commission de contrôle des opérations électorales a annulé ladite élection et le 30 avril 1987 le tribunal administratif de Nice a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'interpréter la loi différemment. Or, il semblerait que de nouvelles élections seraient organisées dans les mêmes conditions illégales. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Après l'annulation des opérations électorales du 6 avril 1987 par la commission de contrôle, le président de l'université a fait procéder le 24 juin 1987 à de nouvelles élections, mais en vue de pourvoir seulement six sièges d'étudiants devenus vacants à la suite de leur démission. Cette nouvelle élection, qui n'a été contestée ni devant la commission de contrôle, ni devant la juridiction administrative, s'est déroulée conformément à l'interprétation dégagée par la jurisprudence des tribunaux administratifs de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984. Cet article prévoit la prorogation des membres en exercice des conseils mais n'interdit pas des renouvellements partiels en cas de vacance de sièges.

Textile et habillement (recherche)

25349. - 25 mai 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de resserrer les liens entre la recherche et l'industrie textile. Il lui rappelle que le développement de l'investissement immatériel de création et de recherche est un des axes prioritaires définis par l'union des industriels textiles. La profession a décidé de privilégier sa capacité de recherche fondamentale et appliquée en croissant de façon optimale les ressources humaines et les ressources budgétaires propres aux entreprises et celles collectives des instituts de recherche et de l'université ainsi que celles offertes pour les programmes de recherche communautaire (Brite, Esprit, Comett, Eureka, etc.). Il lui demande donc si les moyens budgétaires pour 1987 peuvent permettre un progrès significatif pour une coopération plus étroite entre son ministère et l'industrie textile.

Réponse. - En 1987 et dans la limite des moyens financiers disponibles au titre du fonds de la recherche et de la technologie, le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur entend poursuivre l'effort continu qu'il a mené depuis plusieurs années dans le domaine de l'industrie textile. Plusieurs sujets d'une grande importance ont été traités jusqu'à présent. Il est nécessaire que les actions à venir en tiennent compte et en soient la prolongation. L'axe technique principal des interventions est l'introduction des moyens d'automatisation, voire quand cela est possible, de robotisation, dans le but essentiel d'accroître la productivité des entreprises et par là leur compétitivité. Ainsi les pouvoirs publics ont soutenu une étude relative à la liaison C.A.O./métiers à tisser destinée à automatiser la production de tissus à motifs, ces derniers étant directement conçus par le stylistes à la console. En 1987, un soutien est prévu dans le cadre du programme Eureka, pour un projet analogue relatif aux tissus imprimés. Dans le domaine des matériaux une aide a été apportée à l'acquisition puis à la maîtrise de la production de microfiches artificielles utilisables dans les non-tissés. La suite devrait consister en l'établissement d'une unité flexible de fabrication de divers produits utilisant ce matériau de base et ce pour des applications sanitaires. L'aspect social et humain posé par l'apparition dans une industrie assez traditionnelle des technologies avancées n'est pas ignoré puisque, faisant suite à une première étude destinée à inventorier dans des P.M.E. de la branche textile les dysfonctionnements générateurs de baisses de productivité, un programme vient d'être lancé pour dégager une méthodologie permettant d'abord de les corriger puis de les éviter. Enfin, pour assurer une liaison avec les industries de l'habillement, il est prévu de soutenir sur le budget de 1987 un important projet dans le secteur de la « maille » (sous-vêtements, tricot, etc.) qui devrait permettre aux industries d'investir ensuite dans des unités de production ayant une flexibilité optimale pour faire face, avec des délais minimaux et un faible taux de rebuts, aux fluctuations de la demande. L'ensemble de ces actions est mené aussi bien au niveau national que régional, en liaison étroite avec les industriels, les centres techniques et des laboratoires universitaires. Les choix nécessaires ont été faits après consultation du comité sectoriel automatisations-habillement mis en place depuis fin 1985 et regroupant des représentants des administrations, des agences (A.N.V.A.R.), des centres techniques, de l'industrie et de l'université.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

25682. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'octroi d'aides ou de bourses accordées à titre

individuel ou collectif aux étudiants pour des voyages d'études ou des stages à l'étranger. Les paris industriels du XXI^e siècle se gagneront sur la capacité de mettre en place des formations adaptées et les voyages d'études à l'étranger font partie intégrante du dispositif nécessaire à l'ouverture d'une formation sur le monde industriel dans la perspective du grand marché européen. Il se trouve que les étudiants de troisième année du centre de laiterie de l'école supérieure d'agronomie et des industries agro-alimentaires de Nancy avaient projeté un voyage d'une semaine en France, Allemagne, Belgique et Pays-Bas pour visiter des entreprises laitières et fromagères et que vos services leur ont refusé l'octroi d'une aide collective. Ils s'appuient sur le fait que, depuis 1986, dans le cadre de la décentralisation, ces subventions sont gérées directement par les rectorats d'académie. Il tient cependant à lui faire remarquer la modicité de la ligne budgétaire accordée à ces actions par son département puisque la totalité des universités, grandes écoles, I.U.T. et sections de techniciens supérieurs françaises bénéficient d'une aide totale de 1 400 000 francs ; un rapide calcul montre que si sur les 1 200 000 étudiants, 200 000 souhaitent bénéficier d'un crédit collectif ou individuel, la subvention accordée à chacun d'eux sera de 7 francs, ce qui est dérisoire. De plus, il semblerait que les aides collectives aient été supprimées totalement dans la circulaire de 1986. Enfin il voudrait lui rappeler qu'une aide exceptionnelle devrait être apportée aux formations professionnelles. A titre d'exemple, le seul institut national polytechnique de Lorraine disposait en 1985 d'une subvention de 180 000 francs réservée à cet effet, alors que la totalité des universités de l'académie s'est vu octroyer 65 000 F en 1987. Il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation très préoccupante et qui a comme corollaire de défavoriser les étudiants français par rapport à leurs condisciples européens ou américains.

Réponse. - Depuis janvier 1986, ce sont les recteurs d'académies qui attribuent les bourses de voyage en application de la circulaire n° 86-024 du 10 janvier 1986 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, n° 3, du 23 janvier 1986. Compte tenu de la relative modicité des crédits affectés à ce type d'action (1 396 887 F), il a été jugé nécessaire de les réserver aux stages individuels que certains étudiants sont tenus d'accomplir à l'étranger dans le cadre de leur cursus universitaire. L'octroi de moyens supplémentaires pourrait conduire à assouplir la réglementation actuelle en permettant notamment d'étendre aux voyages d'études collectifs le bénéfice des bourses de voyage de manière à faciliter l'ouverture de la jeunesse universitaire au monde industriel étranger. Toutefois, l'effort de réduction des dépenses publiques dans le cadre de la politique de redressement économique entreprise par le Gouvernement ne permet pas, dans l'immédiat, d'envisager une telle mesure.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

25802. - 8 juin 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le rapport du comité national d'évaluation des universités qui a été présenté récemment à **M. le Président de la République**. Il lui demande quelles idées et quelles suggestions il compte en retenir.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

25851. - 8 juin 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le rapport général remis par le comité national d'évaluation au président de la République. Ce rapport demande notamment que l'accroissement des effectifs d'étudiants dans le premier cycle fasse l'objet d'une loi-programme pluriannuelle pour l'équipement et le recrutement des personnels. Il insiste sur la nécessité de renforcer l'autonomie budgétaire des universités pour leur donner davantage de souplesse et d'efficacité. Il met également en évidence l'importance de la recherche ainsi que l'aménagement de la carrière et des services des enseignants. Il souhaiterait savoir si le ministère dont il a la charge traduira les propositions du comité par des mesures concrètes, notamment en ce qui concerne la proposition de loi-programme sur les universités qui apparaît comme une nécessité compte tenu de l'évolution prévisible et souhaitable des effectifs étudiants dans les universités françaises.

Réponse. - Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel prévu par la loi du 26 janvier 1984 doit, notamment, établir et publier périodiquement un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le rapport publié en mai 1987 est constitué d'un texte qui est l'œuvre collective du comité et d'une préface de son président à titre de contribution personnelle. Le corps du rapport donne une description du système universitaire, et suggère certains objectifs : organisation du premier cycle pour accueillir l'afflux des étudiants, symbiose nécessaire entre le C.N.R.S. et l'Université, réaffirmation de l'autonomie des universités et, enfin, nécessité d'une loi de programmation sur les équipements et les personnels. Le rapport du comité national d'évaluation est un élément qui s'insère dans le contexte de la réflexion que le Gouvernement entend mener pour trouver des réponses adaptées à la situation de l'Université. Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, ont engagé, dans cet esprit de prospective, de concertation et de progrès, deux actions : dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, d'abord, est développée une réflexion prospective qui doit déboucher sur un plan pluriannuel de développement ; ensuite, le ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur met en place un groupe de travail intitulé : « *Demain, l'Université* » qui, indépendamment du bilan des expériences conduites depuis le mois de janvier, associera, ainsi que cela a été exposé par le ministre aux présidents d'université qui ont été invités à y participer, tous ceux qui peuvent contribuer à la réflexion sur l'avenir du système universitaire, c'est-à-dire des personnalités représentatives de toutes les forces vives de la nation et issues des tendances les plus diverses. Cette réflexion portera sur les missions culturelles de l'Université. Un groupe de travail particulier sera parallèlement constitué sur le problème de la condition des universitaires, tant professionnelle que sociale. L'ensemble de ces réflexions doit aboutir d'ici à la fin de la présente année.

Grandes écoles (écoles d'ingénieurs : Bouches-du-Rhône)

26138. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Saumuro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contrat de plan signé le 12 juillet 1985 entre l'Etat, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le conseil général des Bouches-du-Rhône, la ville et la chambre de commerce et d'industrie de Marseille, pour la réalisation du pôle technologique de Château-Gombert, situé au nord-est de Marseille. Ce contrat prévoit la construction, au 9^e Plan, de l'institut méditerranéen de technologie, nouvelle école d'ingénieurs, placé sous la tutelle de l'Etat. Un investissement de 146 MF a été inscrit au contrat, financé à raison de 60 MF par l'Etat, 43 MF par la région et 43 MF par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille. Alors que le permis de construire est délivré, le terrain acquis et les entreprises désignées, que cette opération bénéficie d'un très large consensus local et que les fonds sont disponibles chez tous les autres partenaires, y compris les partenaires ministériels autres que l'éducation nationale, les travaux de construction de l'institut méditerranéen ne peuvent commencer, l'éducation nationale n'ayant pas accordé une autorisation de programme d'un montant de 3 millions de francs. Or, selon le contrat, l'institut méditerranéen de technologie doit être mis en service pour la rentrée universitaire 1988. Tout retard supplémentaire en compromet donc l'ouverture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, à très court terme, pour que son ministère respecte les engagements nés du contrat de plan et permette ainsi le démarrage des travaux de construction de l'institut méditerranéen de technologie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur est conscient de la nécessité de réaliser les engagements pris par l'Etat dans le cadre des contrats de plan régionaux. Toutes les dispositions ont été prises pour que les premiers crédits de construction prévus, d'un montant de trois millions de francs, soient mis en place en vue de permettre le démarrage de l'opération dès que le programme pédagogique et scientifique de l'institut méditerranéen de technologie aura été élaboré.

DOM-TOM (Guyane : bourses d'études)

26379. - 15 juin 1987. - M. Elie Castor demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de lui indiquer, pour la Guyane, eu égard au nombre de bacheliers de l'année scolaire 1985-1986, et sollicitant une bourse nationale d'enseignement supérieur, le nombre de bénéficiaires de bourses d'études pour l'année universitaire 1986-1987.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser que les bourses d'enseignement supérieur étant attribuées par les recteurs d'académie, il n'est pas possible de distinguer, à l'intérieur de chaque académie, le nombre de bénéficiaires de ces aides par département. En outre, tous les étudiants boursiers originaires de celui de la Guyane ne poursuivent pas nécessairement leurs études dans l'académie des Antilles-Guyane, nombre d'entre eux viennent en effet le faire en métropole. Cette situation permet aux intéressés de bénéficier d'un point de charges spécifique pour la détermination de leur droit à bourse qui peut s'ajouter aux deux points prévus par le barème national d'attribution de ces aides lorsque le domicile habituel du candidat est éloigné de plus de 30 kilomètres de la ville universitaire. Par ailleurs, il n'est pas encore possible de fournir des renseignements statistiques précis pour l'année universitaire 1986-1987 puisque ceux-ci ne seront publiés par la direction de l'évaluation et de la prospective que dans le courant du mois de septembre 1987. Toutefois, les premières indications communiquées par le recteur de l'académie des Antilles-Guyane laissent envisager un effectif global d'environ 1 600 boursiers pour l'ensemble de cette académie au lieu de 1 438 en 1985-1986 (+ 11,3 p. 100) qui se répartissaient de la façon suivante : 1 428 boursiers sur critères sociaux (niveau des 1^{er} et 2^e cycles universitaires) ; 10 bénéficiaires d'une bourse à caractère spécial (5 allocations d'études de diplôme approfondies et 5 bourses de service public). Aux boursiers s'ajoutaient 40 bénéficiaires d'un prêt d'honneur.

Enseignement (établissements : Cantal)

26465. - 15 juin 1987. - M. René Souchon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il envisage de prendre des dispositions afin d'assurer la mise en place effective de l'institut de formation technologique supérieure du bois (I.F.T.S.B.) à Aurillac conformément aux termes de la convention de développement du bassin d'emploi d'Aurillac signée le 15 septembre 1985 entre l'Etat, la région Auvergne, le département du Cantal et la ville d'Aurillac dans le cadre du IX^e Plan. L'Etat avait en effet donné son accord pour la création d'un centre technique orienté vers la filière bois qui entreprendrait des actions de recherche appliquée, de formation supérieure et de transfert de technologie au profit de cette filière. Il était prévu que les actions de formation pourraient débuter en 1986. Or, ce ne fut malheureusement pas le cas puisque les moyens nécessaires à un fonctionnement correct de cet institut (en l'occurrence deux postes budgétaires de maître de conférences compte tenu du programme des cours) n'ont pas été assurés. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il compte respecter les engagements de l'Etat pris en 1985.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, est pleinement conscient de la nécessité de respecter les engagements de l'Etat liés aux contrats de plan. En ce qui concerne l'I.F.T.S.B. du bois d'Aurillac qui fonctionne sous forme d'une association de type loi 1901, il n'est pas possible à l'Etat d'aller au-delà de ce qu'il a déjà fait et sur quoi il s'était engagé, à savoir l'attribution d'un emploi de maître de conférences en 1986. Il incombe à présent à l'université de Clermont-Ferrand II et en particulier au C.U.S.T. d'en assurer l'encadrement conformément aux engagements pris au niveau régional. Le président de l'université et le recteur ont d'ailleurs été clairement informés par les services de la direction générale des enseignements supérieurs de l'impossibilité qu'il y a à envisager une création d'emploi supplémentaire.

*Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

27879. - 6 juillet 1987. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de la possibilité offerte par la circulaire du 28 avril 1982 - modifiée par la circulaire du 6 mars 1985

(art. 3322) - aux étudiants engagés dans un premier cycle rénové de recevoir trois années de suite une bourse tout en demeurant en premier cycle. La circulaire n° 87-087 du 13 mars 1987, en supprimant l'article 3322, met en cause les méthodes et le contenu du premier cycle rénové dans les contrats qui lient les universités au ministère de l'éducation nationale. Environ deux cents étudiants de l'académie de Lille, issus de familles défavorisées, ont bénéficié en 1986-1987 de la troisième année de bourse de premier cycle qui sera supprimée. De plus, les étudiants qui commencent en « mise à niveau » sont persuadés depuis 1986 qu'ils peuvent bénéficier de trois années de bourse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à un nouvel examen de la situation et de surseoir à la suppression de l'article 3322 au moins jusqu'aux résultats de l'analyse de la rénovation du premier cycle qui doit être mise en œuvre. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Il est vrai que la circulaire n° 87-087 du 13 mars 1987 a modifié les conditions d'attribution des bourses aux étudiants du premier cycle dit « rénové ». Cette mesure procède à la fois de la nécessité de respecter les contraintes du budget 1988 et du souci d'assurer un traitement égal en matière d'avantages sociaux à tous les étudiants du premier cycle des universités, quel que soit leur cursus. Il est important toutefois de préciser qu'il a été prescrit aux recteurs de ne l'appliquer qu'aux étudiants qui s'inscriront dans cette filière à partir de la prochaine année universitaire. Quant aux étudiants engagés avant la rentrée 1987 dans un premier cycle « rénové », ils pourront continuer à bénéficier des dispositions antérieures c'est-à-dire de la possibilité d'obtenir une bourse pendant trois années.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : enseignement secondaire)

28424. - 20 juillet 1987. - M. Maurice Louis-Joseph-Dogué appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants originaires des D.O.M. qui, compte tenu du décalage existant dans l'annonce des résultats du baccalauréat entre les D.O.M. et la métropole et surtout des nouvelles méthodes d'inscription dans certaines universités, ne peuvent s'inscrire dans les universités métropolitaines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche accorde une attention particulière à la situation des bacheliers originaires d'outre-mer désireux de poursuivre des études supérieures dans un établissement métropolitain et confrontés aux difficultés que peuvent susciter tout à la fois l'éloignement géographique et un calendrier scolaire spécifique. Pour prévenir ces difficultés, le dispositif d'information et de recueil des intentions d'orientation des élèves des classes terminales a été renforcé en direction des départements d'outre-mer. Dans le cadre de ce dispositif, tous les élèves des classes terminales ont été destinataires au mois d'avril d'un dépliant d'information sur le système d'enseignement supérieur français, assorti d'un questionnaire par lequel ils étaient invités à faire connaître leurs vœux d'études supérieures. Ces questionnaires, dûment remplis, ont été transmis aux rectorats chargés de les traiter, d'établir une prévision des flux d'entrée dans les diverses filières de l'enseignement supérieur et, partant, d'offrir aux chefs d'établissement la possibilité d'étudier, en concertation avec eux, les moyens d'organiser dans les meilleures conditions l'accueil des bacheliers. Concernant les académies des Antilles-Guyane et de la Réunion, afin d'éviter qu'en raison de l'éloignement notamment, l'efficacité du dispositif ne se trouve amoindrie, l'administration a pris des mesures supplémentaires : ainsi il a été demandé aux recteurs de ces deux académies d'adresser copie des vœux exprimés par les futurs bacheliers d'outre-mer se portant vers des établissements métropolitains à deux bureaux de l'administration centrale, à charge pour ces derniers de les faire suivre aux établissements concernés. Ces dispositions devraient permettre d'améliorer le recensement de la demande d'enseignement supérieur métropolitain en provenance des départements d'outre-mer et sa répartition vers les établissements. De surcroît, afin que cette demande ainsi mieux cernée puisse aboutir dans des conditions satisfaisantes, il a été rappelé aux chefs d'établissement d'enseignement supérieur que les dossiers d'inscription (ou de pré-inscription) déposés par les bacheliers originaires d'outre-mer devaient être examinés avec un soin particulier, les candidatures non retenues devant être transmises dans les délais les plus brefs aux recteurs d'académie afin que ces derniers puissent les redéployer auprès d'autres établissements. C'est, en effet,

aux recteurs d'académie, dont l'attention à également été appelée sur la situation des bacheliers originaires des départements d'outre-mer, qu'il revient d'affecter les candidats n'ayant pu s'inscrire dans l'établissement de leur choix, en fonction des préférences exprimées par ces derniers et dans le respect de la réglementation en vigueur. Ce système connaît, bien évidemment, et tout particulièrement pour les étudiants originaires d'outre-mer, des prolongements tout au long du mois de septembre au cours duquel sont connues et recensées les places libérées par les bacheliers ayant pris une inscription dans plusieurs établissements. Ce n'est qu'alors qu'un bilan définitif de la situation des inscriptions pourra être établi. Mais les indications dont on dispose d'ores et déjà sont largement positives et permettent de penser que les efforts accomplis : accroissement des capacités d'accueil, rationalisation de la gestion des inscriptions, etc., ont porté leurs fruits ; des places demeurent disponibles, y compris dans plusieurs universités d'Ile-de-France et chaque candidat devrait, à terme, obtenir satisfaction sinon dans l'établissement de son premier choix, du moins dans la filière souhaitée.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Communes (rapports avec les administrés)

28060. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, de bien vouloir lui préciser si un contrat de location (de droit privé) passé entre une commune, le bailleur, et une association, le preneur, constitue un document administratif au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et peut, à ce titre, être communiqué à des tiers.

Réponse. - Les contrats et marchés ne figurent pas dans la liste de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 qui énumère les documents administratifs entrant dans le champ d'application de la loi. Mais la commission d'accès aux documents administratifs a toujours considéré que cette liste n'avait pas un caractère limitatif. Le principe est donc que les contrats et les marchés conclus par les communes sont communicables à tous. Il en est ainsi : du contrat d'édition du bulletin municipal (avis du 30 janvier 1980, Cherouvrier) ; d'un contrat liant une ville avec une société de chauffage (conseil du 28 mai 1980, ville de Poitiers) ; de la convention d'aménagement d'une station de sports d'hiver entre une commune et une société privée (avis du 17 juin 1982, association « Vivre en montagne ») ; de la convention entre la ville et une association concernant le cimetière municipal (avis du 17 mars 1983, association culturelle des israélites sépharades de Villeurbanne) ; des contrats passés entre une commune et une entreprise pour l'installation d'éléments de mobilier urbain (avis du 26 mai 1983, Goldschmid) ; d'un marché de travaux et de ses avenants (avis du 27 juin 1982, Dermaux ; avis du 24 février 1983, Roujansky). Le droit à communication s'étend à l'ensemble des documents contractuels : les pièces annexes au marché, telles que les cahiers des charges, sont accessibles au même titre que le contrat lui-même (avis du 16 avril 1980, Couderc ; avis du 5 mai 1983, association pour la défense des habitants de Plan-de-Cuques). De même, les documents qui retracent l'exécution financière du contrat sont communicables : il en est ainsi par exemple, des factures (avis du 17 juin 1982, Vansteene ; avis du 8 septembre 1983, Mme Barret ; conseil du 26 janvier 1984, centre de formation des personnels communaux). Il existe néanmoins deux restrictions. D'une part, le droit d'accès ne s'applique qu'aux documents achevés : un projet de contrat entre une commune et une compagnie d'assurance (conseil du 1^{er} octobre 1980, commune de Montagnole), un projet de convention relative au fonctionnement d'un centre aéré (avis du 10 novembre 1983, Bo), un marché de travaux publics non encore signé (conseil du 8 mars 1984, commune de Lunel) ne sont pas communicables avant la signature du contrat ou de la convention. De même, tant que le contrat ou le marché n'a pas été conclu, les devis (avis du 8 septembre 1983, Mme Barret) établis par les entreprises, les dossiers qu'elles ont présentés à l'appui de leur soumission peuvent être refusés au public : ces documents sont en effet inséparables de la conclusion du contrat, qui n'est pas encore intervenue. En revanche, dans le cas de travaux publics faisant l'objet de marchés publics successifs, le fait que le marché relatif à une seconde tranche ne soit pas passé ne s'oppose pas à ce que le marché déjà conclu pour la première tranche soit communiqué (conseil du 8 mars 1984, commune de Lunel). D'autre part, même après la signature du contrat ou du marché, certains documents peuvent demeurer confidentiels : il s'agit de ceux dont la communication porterait atteinte au secret industriel et commercial. L'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 octobre 1980, pris en application de l'article 6 de la

loi du 17 juillet 1978, range expressément parmi les documents communaux non communicables « les documents fournis par les entreprises parties à une procédure de conclusion de marchés publics et contenant des éléments techniques et financiers ». Dès lors, les dossiers techniques des entreprises, leurs propositions de prix ne sont pas communicables (avis du 28 janvier 1981, chambre de commerce et d'industrie de Rochefort-sur-Mer ; avis du 20 mai 1981 groupement des concepteurs lorrains ; avis du 4 mars 1982, Desgraupes). Ces dispositions couvrent aussi bien les documents techniques et financiers présentés par l'entreprise finalement retenue que ceux qui émanent des entreprises écartées. En revanche, les documents relatifs à la « mise en concurrence » sont communicables : il en est ainsi, par exemple, des procès-verbaux d'appel d'offres (conseil du 4 juillet 1979, préfecture de l'Indre ; conseil du 12 janvier 1984, commune de Garges-lès-Gonesse).

Communes (rapports avec les administrés)

28070. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, de bien vouloir lui préciser si un constat d'huissier établi à la demande d'une commune constitue un document administratif au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et peut, à ce titre, être communiqué à des tiers.

Réponse. - L'article 5 de la loi du 17 juillet 1978 prévoit qu'une commission dite « commission d'accès aux documents administratifs » est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs, notamment en émettant des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif et en conseillant les autorités compétentes sur toute question relative à l'application du présent titre. Compte tenu de l'existence d'une telle procédure, et cette question n'ayant pas été jusqu'alors étudiée par la commission d'accès aux documents administratifs, il est suggéré à l'honorable parlementaire de saisir, par voie de conseil ou d'avis, la commission précitée en lui apportant tous les éléments de nature à éclairer son opinion. Une telle démarche, conforme au dispositif légal rappelé ci-dessus, présente toutes les garanties souhaitables à la fois pour la commune concernée, ses partenaires et le demandeur de document.

Entreprises (politique et réglementation)

28553. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, sur les centres de formalités des entreprises. Il souhaiterait connaître les implantations géographiques de ces centres, l'ensemble des moyens mis à leur disposition (personnel, budget, etc.) et leurs modalités de fonctionnement (degré d'informatisation).

Réponse. - En application des dispositions du décret n° 81-257 du 18 mars 1981, modifié par le décret n° 84-465 du 30 mai 1984, les centres de formalités des entreprises (C.F.E.) sont créés : 1° par les chambres de commerce et d'industrie, pour les commerçants et les sociétés commerciales, à l'exclusion de ceux qui sont assujettis à l'immatriculation au répertoire des métiers, ainsi que pour les groupements d'intérêt économique ; 2° par les chambres des métiers, pour les personnes physiques et les sociétés assujetties à l'immatriculation au répertoire des métiers ; 3° par les greffes des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance statuant commercialement, pour les sociétés civiles et autres que commerciales, ainsi que pour les agents commerciaux ; 4° par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) et des caisses générales de sécurité sociale, pour les membres des professions libérales, ainsi que pour les employeurs dont les entreprises ne sont pas immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou inscrites au répertoire des métiers ; 5° par les centres des impôts, pour les assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, dès lors que ceux-ci ne relèvent pas des dispositions précédentes. L'implantation de ces centres sur l'ensemble du territoire, qui s'est effectuée de manière progressive, est aujourd'hui pratiquement achevée. A l'exception du département des Alpes-Maritimes, où la mise en place devrait intervenir au 1^{er} octobre 1987, tous les départements disposent, à l'heure actuelle, de C.F.E. Les moyens mis en œuvre pour la création de ces centres ont été très variables, selon la nature des administrations ou des organismes ayant à les gérer. En effet, les chambres des métiers, les greffes des tribunaux de commerce, les

greffes d'instance et de grande instance à compétence commerciale, les U.R.S.S.A.F. et les centres des impôts disposaient déjà d'un service équivalent, répondant à leurs besoins propres. Dans certains cas, les locaux ont dû toutefois être réfaits ou agrandis, et le personnel accru. En ce qui concerne les chambres de commerce et d'industrie, les centres ont été créés de toutes pièces et installés soit dans les locaux des chambres, soit dans des antennes parfois spécialement créées à cet effet. Les dépenses d'investissement effectuées par les chambres de commerce et d'industrie (locaux, travaux, matériel lourd) dans le cadre de ces opérations peuvent être évaluées à environ 150 millions de francs. A peu près 500 000 formalités sont effectuées dans les C.F.E. chaque année. En ce qui concerne les locaux, la surface utilisée par l'ensemble des C.F.E. peut être évaluée à 10 000 mètres carrés. Six cents personnes sont employées dans les seuls C.F.E. des chambres de commerce et d'industrie. En ce qui concerne le traitement des données, les documents de déclaration ont été conçus pour pouvoir être remplis à la main, dactylographiés, ou remplis par informatique. D'autre part, des normes ont été définies et des logiciels ont été mis au point afin de faciliter les échanges informatisés. A l'heure actuelle, les C.F.E. des trente chambres des métiers les plus importantes sont informatisés ou sur le point de l'être. En ce qui concerne les chambres de commerce et d'industrie, une cinquantaine de C.F.E. sont déjà équipés de systèmes informatiques. Des actions sont également en cours pour favoriser l'usage de l'informatique dans les C.F.E. des greffes des tribunaux de commerce. Enfin, la modernisation récente (avril 1987) du système Sirene, qui fonctionnait désormais en temps réel et peut, depuis le 1^{er} septembre, être consulté par Minitel, a permis de faciliter la recherche de la situation antérieure ou précédemment déclarée de l'entreprise ainsi que le contrôle ou l'obtention des identifiants Sirene, Siret et des codes A.P.E. attribués à l'entreprise et à ses établissements par l'I.N.S.E.E.

SANTÉ ET FAMILLE

Famille (politique familiale)

2450. - 2 juin 1986. - M. Jean Bonhomme demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelle aide sera apportée aux mères sans activité rémunérée lors de la naissance d'un troisième enfant ou de plus de trois enfants alors qu'un congé parental est accordé pour le même cas aux mères ayant une activité professionnelle et que, dans tous les cas, la venue démographiquement nécessaire d'un troisième enfant entraîne des charges importantes.

Famille (politique familiale)

24219. - 4 mai 1987. - M. Jean Bonhomme s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2450 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, relative à l'aide apportée aux mères sans activité rémunérée lors de la naissance d'un 3^e enfant ou qui ont plus de trois enfants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi du 29 décembre 1986 relative au « plan famille » a modifié les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation servie à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant. En effet, la condition d'activité antérieure nécessaire à l'attribution de cette prestation a été assouplie. Elle est donc désormais versée aux personnes justifiant avoir travaillé un total de deux ans pendant les dix années précédant la naissance et non plus pendant les deux ans et demi précédant la naissance. Cette période peut être décomptée avant la troisième naissance afin de permettre aux parents qui ont arrêté leur activité dès la naissance du premier ou du second enfant de bénéficier de cette prestation. Au cours de la troisième année de service, l'allocation parentale d'éducation peut être servie à mi-taux dans le cas d'une reprise d'activité à temps partiel ou d'une reprise de formation professionnelle.

Travail (travail à temps partiel)

4278. - 23 juin 1986. - M. René Bemoit attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'actuelle nécessité pour les mères de famille de mieux concil-

lier vie professionnelle et vie familiale : permettre notamment que le travail à temps partiel soit de droit pour celles qui ont trois enfants et plus serait une des mesures qu'il conviendrait d'adopter, et il lui demande si le Gouvernement compte abonder en ce sens dans le plan pour la famille qu'il est en train d'élaborer.

Réponse. - Il convient de rappeler que la législation relative au temps partiel repose sur le principe du volontariat de la part du salarié, auquel on ne peut imposer de travailler à temps partiel, et de la part de l'entrepreneur, qui n'est pas obligé de créer des emplois à temps partiel. Une exception à ce principe est cependant admise pour les entreprises de plus de cent salariés depuis la loi du 4 janvier 1984 relative au congé parental d'éducation qui autorise le père ou la mère à bénéficier du congé parental à temps plein ou à mi-temps à l'occasion de la naissance, de l'accueil ou de l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge. En outre, la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille apporte des améliorations importantes au dispositif d'aide aux mères de famille exerçant une activité professionnelle en créant une allocation de garde à domicile, assurant la prise en charge à hauteur de 2 000 francs des cotisations patronales et salariales des personnes gardant à domicile les enfants de moins de trois ans dont les parents travaillent et en rénovant l'allocation parentale d'éducation attribuée à partir du troisième enfant ; celle-ci peut désormais être versée pendant trois ans à taux plein ou à mi-taux la troisième année en cas de reprise d'activité professionnelle ou de formation professionnelle. Ces mesures permettent de diversifier les réponses aux besoins des familles, de trois enfants notamment, en fonction des aspirations, des revenus et des projets professionnels des intéressés. Elles complètent la législation relative au temps partiel sans pour autant influencer le choix des parents qui restent libres de poursuivre ou de cesser totalement ou partiellement leur activité professionnelle. Dans ce cadre, il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier la législation relative au temps partiel.

Famille (politique familiale)

6092. - 21 juillet 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quels seront les moyens dégagés pour créer dans les familles une dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale et des responsabilités éducatives, à la solidarité dans la protection sociale.

Famille (politique familiale)

11338. - 27 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6092 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 et relative à l'aide accordée au mouvement familial. Il lui en renouvelle les termes.

Famille (politique familiale)

22181. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6092 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 rappelée, sous le n° 11338 au *Journal officiel* du 27 octobre 1986 et relative à l'aide aux mouvements familiaux. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La politique familiale menée actuellement par le Gouvernement prend en compte les préoccupations des familles et s'attache à créer un environnement favorable à l'accueil des enfants ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire. A cet égard, il convient de citer les mesures prises dans le cadre de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille et de la loi de finances pour 1987 : rénovation de l'allocation parentale d'éducation : son montant est porté de 1 518 francs à 2 424 francs par mois. Elle peut être désormais accordée pendant trois ans et non plus pendant deux ans et peut être versée à mi-taux la troisième année dans le cas d'une reprise d'activité à temps partiel ou d'accès à une formation professionnelle rémunérée ; création d'une allocation de garde à domicile. Elle vise à assurer une aide financière aux parents exerçant tous deux une activité profession-

nelle, ou à la personne seule qui travaille, et qui emploient à leur domicile une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans. L'allocation compense le coût des prestations patronales et salariales liées à l'emploi de cette personne dans la limite d'un plafond de deux mille francs. Corrélativement, la prestation de service assistant maternelle, versée par les caisses d'allocations familiales aux familles dont les enfants sont gardés chez une assistante maternelle, a été améliorée. C'est ainsi que sont désormais prises en charge dans le cadre de cette prestation les cotisations patronales et salariales et non plus seulement les cotisations salariales ; rétablissement de la neutralité fiscale entre couples mariés et non mariés par l'extension de la décade dont seules bénéficiaient les personnes seules aux couples mariés ; relèvement du plafond pour déduction de frais de garde de 5 000 francs à 10 000 francs ; octroi d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour chaque enfant à charge à compter du quatrième enfant ; relèvement du plafond de réduction d'impôt pour les intérêts des emprunts souscrits pour l'acquisition d'un logement neuf ou la construction de l'habitation principale. Le plafond est de 15 000 francs pour une personne seule et de 30 000 francs pour un couple marié. Il est majoré en fonction du nombre d'enfants ; réduction des droits de mutation. Le Gouvernement poursuit sa réflexion en matière de politique familiale avec les partenaires sociaux concernés et avec l'U.N.A.F. Deux orientations sont d'ores et déjà dégagées : valoriser le système de prestations familiales ; améliorer l'environnement des familles. Des actions d'information et de prospection devront être menées auprès des allocataires sur les prestations auxquelles ils peuvent prétendre afin d'améliorer les revenus des familles ainsi que d'assurer la régularité des versements des prestations. Par ailleurs, il conviendra de rétablir la finalité originelle de certaines prestations destinées à aider certaines configurations familiales, notamment l'allocation de parent isolé, en mettant en place un véritable projet social propre à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires. Il conviendra d'agir sur le cadre de vie et de faciliter l'accès aux équipements et services d'accueil par un accroissement du parc existant et une diversification des moyens offerts (accueil à domicile, activités périscolaires). Cet objectif a d'ailleurs été inscrit dans les priorités des caisses d'allocations familiales pour la période 1988-1992. En outre, les contrats-famille seront renouvelés. Il est prévu la signature de cinquante nouveaux contrats-famille pour lesquels 14 M.F. seront mobilisés.

Adoption (réglementation)

8901. - 22 septembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les trop nombreuses difficultés qui assaillent les couples candidats à une ou plusieurs adoptions. Les procédures deviennent quasi insurmontables quand il s'agit d'enfants étrangers. Devant la courbe inquiétante de la baisse de la natalité en France, ainsi que du vieillissement de sa population, il apparaît opportun de favoriser cette démarche, d'autant plus que les familles désireuses d'adopter un enfant répondent dans tous les cas à des critères stricts où le climat familial ainsi que les ressources permettent un épanouissement de l'enfant très satisfaisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de faciliter ces formalités tout en restant vigilant sur la sélection des parents adoptifs potentiels.

Adoption (réglementation)

21148. - 23 mars 1987. - M. Roland Blum s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8901 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 22 septembre 1986, relative aux difficultés d'adoption. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'adoption d'un enfant étranger peut, en effet, donner lieu à des démarches complexes dans la mesure où elle met en jeu à la fois les procédures prévues par notre législation et celles qui sont propres au pays de l'enfant concerné. Sur le premier point, la procédure d'agrément des futurs adoptants par les services de l'aide sociale à l'enfance a été complètement redéfinie par le décret n° 85-938 du 23 août 1985 pris en application de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale. Ce texte énonce très précisément les modalités d'instruction de la demande et les droits qui sont assurés aux futurs adoptants à toutes les étapes de la procédure : droit d'être informé sur l'ensemble des procédures administratives et judiciaires, préalables à l'adoption (art. 2), droit d'accès à leur dossier selon la loi du

17 juillet 1978 (art. 8), droit de demander des contre-expertises lorsqu'un rapport s'avère défavorable (art. 5), obligation de motivation de la décision selon la loi du 11 juillet 1979 (art. 9), droit d'être assisté de la personne de leur choix dans les démarches auprès des services (art. 5), consultation d'une commission d'agrément par laquelle les demandeurs peuvent être entendus (art. 6). Enfin, l'article 63 du code de la famille a été complété pour fixer un délai précis neuf mois d'instruction de la demande. Ces dispositions ont ainsi permis de simplifier et de clarifier complètement la procédure à suivre auprès des services de l'aide sociale à l'enfance. Mais, par ailleurs, les personnes qui adoptent un enfant étranger doivent aussi satisfaire aux conditions et aux procédures fixées par la législation de son pays. Elles ont deux possibilités : soit d'effectuer elles-mêmes directement les démarches auprès des autorités étrangères compétentes, soit de s'adresser aux œuvres françaises autorisées qui peuvent efficacement les aider car elles ont une bonne connaissance de la situation dans les pays auprès desquels elles interviennent. Mais, quelle que soit la voie choisie par les adoptants, il est de fait que ces démarches peuvent être complexes et difficiles car elles sont complètement déterminées par la législation en vigueur dans le pays concerné et par les décisions des autorités étrangères souveraines vis-à-vis de leurs nationaux. Dans ces conditions, la démarche vers laquelle s'oriente le Gouvernement est de rechercher les moyens d'apporter une meilleure information aux futurs adoptants, de telle sorte qu'ils soient moins démunis en face des démarches qu'ils doivent entreprendre. Cette tâche d'information sera confiée à une mission interministérielle de l'adoption internationale, qui sera prochainement mise en place auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption (réglementation)

11011. - 27 octobre 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dispositions en vigueur concernant la réglementation de l'adoption. Bien qu'il soit essentiel d'assurer une sélection rigoureuse des parents adoptifs et de protéger tout aussi efficacement les enfants adoptables, les difficultés de procédure deviennent parfois insurmontables pour les couples candidats à l'adoption. Il lui demande si elle envisage de prendre certaines mesures concernant cette question.

Adoption (politique et réglementation)

17683. - 2 février 1987. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11011 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 relative à l'adoption. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La réglementation de l'adoption a fait l'objet récemment d'une réforme, avec la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 et le décret n° 85-938 du 23 août 1985. Ces textes ont complètement modifié la procédure, pour la clarifier et dissiper des malentendus : deux aspects sont désormais nettement distingués : les services de l'aide sociale à l'enfance, donc du département, délivrent un agrément avec lequel les postulants à l'adoption peuvent se voir confier un pupille de l'Etat ou un enfant étranger : cet agrément est pris uniquement en considération de la situation des intéressés eux-mêmes, de leurs souhaits et possibilités ; ensuite d'autres instances, le conseil de famille des pupilles de l'Etat et le préfet, interviennent dans une tout autre optique, celle de l'enfant et pour un pupille précis qu'ils doivent confier à une famille répondant à sa situation particulière. En ce qui concerne l'agrément, le décret qui en régit l'octroi a pour contenu quasi exclusif le respect des droits des usagers, il énumère précisément les garanties qui doivent être assurées aux demandeurs pour l'instruction de leur dossier : droit d'être informé sur les procédures, la situation de fait de l'adoption, le mode de fonctionnement du service (liste nominative des agents chargés de l'instruction) ; rappel des dispositions de la loi de 1978 sur le droit de tout administré de prendre connaissance de son dossier et d'y apporter des observations ; rappel des dispositions de la loi de 1979 sur la motivation des actes administratifs ; droit d'être accompagné dans les démarches auprès du service ; droit de demander une contre-enquête avec un autre agent si un rapport s'avère défavorable ; caractère collégial de la décision. Enfin une loi (portant diverses mesures d'ordre social) du 17 janvier 1986 a prévu que la décision doit intervenir dans un délai de neuf mois.

Cet ensemble de mesures devrait permettre aux intéressés de suivre, ou même de « prendre en main », l'instruction de leur dossier, et de le réorienter s'ils le jugent nécessaire. Il devrait réduire l'impression qu'ils évoquent souvent d'être dans une situation de soumission en face d'une procédure qui leur échappe.

Professions médicales (exercice illégal)

16953. - 26 janvier 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les modalités d'intervention des syndicats en cas d'exercice illégal de la médecine et de l'art dentaire ; en effet, les syndicats, ainsi que les personnes mentionnées à l'article L. 375 du code de la santé, bien qu'ils ont la possibilité de saisir les tribunaux par voie de citation directe au cas où ils auraient eu connaissance d'un exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire, sont cependant démunis pour faire cesser de toute urgence les pratiques incriminées. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de modifier les dispositions de cet article L. 375 du code de la santé publique afin que les intéressés puissent saisir le juge des référés pour que cessent rapidement et sous astreinte, le cas échéant, les pratiques illégales en matière de médecine ou d'art dentaire qui tendent aujourd'hui à se développer.

Professions médicales (exercice illégal)

25409. - 25 mai 1987. - M. Bernard Savy s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 16953 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, relative aux modalités d'intervention des syndicats en cas d'exercice illégal de la médecine et de l'art dentaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille rappelle à l'honorable parlementaire que l'article L. 375 du code de la santé publique qui ouvre aux syndicats intéressés le droit de saisir par voie de citation directe les tribunaux dans les cas d'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la profession de sage-femme a permis dans les actions récemment intentées une accélération très appréciable des poursuites et des décisions de justice. L'introduction d'une procédure de référé dans les cas d'exercice illégal précédemment cités n'est pas nécessaire puisqu'elle résulte déjà de l'article 5-1 du code de procédure pénale qui est applicable en toute matière et donc à celle-ci.

Tabac (tabagisme)

17135. - 26 janvier 1987. - M. Jean Laurain appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la consommation de tabac en France et ses conséquences en matière de santé. D'après une évaluation de l'I.N.S.E.R.M., le tabagisme représente 15 à 20 millions de journées de travail perdues, 22 000 décès, 1,5 à 2,5 millions de Français traités annuellement, 55 000 hospitalisations de plus ou moins longue durée dont 9 500 débouchent sur la mise en longue maladie ou 2 000 placements en invalidité et 5 000 mises à la retraite anticipée, soit un coût global d'environ 10 milliards de francs par an. Une nette augmentation de la consommation de tabac est observée chez les jeunes et les femmes ainsi que dans les lieux publics et de travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre contre la consommation excessive de tabac et de lui préciser si des campagnes publiques d'information et de prévention vont être menées en 1987 sur ce thème.

Tabac (tabagisme)

23644. - 27 avril 1987. - M. Jean Laurain rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sa question n° 17135, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats

parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, relative à la consommation de tabac en France et ses conséquences en matière de santé. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont vivement préoccupés par le tabagisme, qui, outre des effets néfastes importants, a un coût économique élevé. Un groupe de travail a été constitué en 1986 et a été chargé d'établir un bilan de tous les domaines touchant au tabac et de proposer des actions de nature réglementaire ou d'éducation pour la santé. Divers spécialistes participent à ce groupe (médecins, économistes, etc.) ainsi que les représentants des administrations concernées. Un rapport de synthèse sera remis au ministre en 1987. Une campagne sera lancée à l'automne 1987 par le comité français d'éducation pour la santé sur le thème de la prévention du tabagisme.

Famille (associations familiales)

18769. - 16 février 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences qui pourraient résulter pour les associations familiales de la diminution des subventions accordées aux associations. En effet, dans le contexte de rigueur budgétaire actuel qui explique ces diminutions, il est nécessaire que les méthodes et les procédures d'attribution des subventions soient les plus efficaces possible. Il semble que les baisses de subventions ne peuvent être, en effet, uniformément proportionnelles. En outre, le travail des associations familiales doit pouvoir continuer dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées à ce sujet.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi a toujours tenu compte, pour l'attribution des subventions aux associations familiales, de l'activité et du dynamisme de l'association et de ses qualités de gestionnaire. Ces critères permettent d'effectuer une véritable sélection des demandes et de moduler le montant de l'aide en fonction des besoins des associations. L'application de ces critères n'a pas été remise en cause aujourd'hui.

Santé publique (naissance)

26383. - 16 mars 1987. - M. Jean Rontta demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il ne lui paraît pas souhaitable de compléter les mesures déjà prises dans le cadre du « plan famille », par une action de prévention ayant pour but de réduire les risques de prématurité dans les grossesses. Cette prévention pourrait être menée, d'une part, en favorisant la présence d'une travailleuse familiale au domicile avant le troisième mois de la grossesse, notamment lorsque le diagnostic prénatal fait apparaître des anomalies du fœtus, d'autre part, en simplifiant le système de prise en charge de cette travailleuse familiale. Une information pourrait être apportée aux médecins de protection maternelle et une fiche insérée dans les carnets de maternité.

Réponse. - La maternité constitue de fait le premier motif d'intervention des travailleuses familiales (système financé à 60 p. 100 par les caisses d'allocations familiales) et les grossesses à risque représentent environ 1/3 des cas, selon les données transmises par certaines associations employant des travailleuses familiales. La proportion s'accroît tendanciellement pour répondre aux efforts menés pour lutter contre la prématurité. Une prise en charge systématique de ces cas ne pourrait avoir lieu qu'au détriment d'autres familles dont les situations sont également difficiles, sauf à accroître substantiellement les crédits affectés à l'aide à domicile. Le système de prise en charge des travailleuses familiales n'est pas particulièrement compliqué, les familles peuvent s'adresser soit à leur caisse d'allocations familiales, soit directement à une association de travailleuses familiales qui fait alors la liaison avec l'organisme financeur. Les départements financent également les travailleuses familiales non seulement au titre de l'aide sociale à l'enfance, mais aussi au titre de la protection maternelle et infantile. Les médecins de P.M.I. doivent donc être informés de ces possibilités. Les femmes enceintes justifiant une aide à domicile peuvent donc aussi faire appel au service départemental de l'action sociale. En ce qui concerne l'information, la récente campagne sur l'aide à domicile en direction du grand public, notamment à travers la distribution de plusieurs centaines de milliers de dépliants, faisait explicitement référence aux travailleuses familiales. De plus, le carnet de

surveillance de la maternité dans sa nouvelle version, actuellement à l'étude, prévoira une information sur les possibilités d'intervention des travailleuses familiales.

Hôpitaux et cliniques (équipement : Bretagne)

22892. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les investissements hospitaliers réalisés en Bretagne au cours de la dernière décennie. Il lui demande de bien vouloir indiquer par année les opérations menées et le montant des crédits correspondants.

Réponse. - Les établissements d'hospitalisation de la région Bretagne à l'exception des centres hospitaliers régionaux de Brest et de Rennes appartiennent à la catégorie des investissements d'intérêt régional. Le ministre, conformément aux dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, met à la disposition du préfet, commissaire de la République de la région, des autorisations de programme globales sans fixer la liste des opérations à réaliser. Dans ces conditions, il n'est pas possible de fixer l'inventaire des opérations menées au cours de la dernière décennie. Le tableau ci-dessous indique par année le volume des subventions accordées aux centres hospitaliers régionaux et aux établissements hospitaliers de la région Bretagne.

Volume des subventions accordées
aux établissements d'hospitalisation de la région Bretagne

ANNEES	Centres hospitaliers	Centres hospitaliers régionaux	Total
1977.....	37 834 033	9 099 208	46 933 241
1978.....	42 865 988	26 433 304	69 299 292
1979.....	55 426 000	40 860 039	96 286 039
1980.....	61 248 000	12 115 280	73 363 280
1981.....	17 160 000	2 865 160	20 025 160
1982.....	18 922 000	18 436 754	37 358 754
1983.....	7 000 000	14 679 064	21 679 064
1984.....	35 595 653	6 552 639	42 148 292
1985.....	18 768 334	9 679 400	28 447 734
1986.....	13 244 000	4 427 757	17 671 757
Total	308 064 008	145 148 605	453 212 613

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

23882. - 27 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'éventuel rétablissement d'une activité libérale dans les hôpitaux généraux. En effet, de 1981 à décembre 1984, ont démissionné des hôpitaux généraux : un cinquième des radiologues, 10 p. 100 des chirurgiens, 6 p. 100 des anesthésistes-réanimateurs. Ces démissions se poursuivent d'ailleurs au même rythme actuellement, ce qui devient très préoccupant dans certaines disciplines hospitalières. Le concours de recrutement en 1985 des praticiens hospitaliers, a fait apparaître une dramatique désaffection à l'égard des postes vacants dans les hôpitaux généraux puisqu'il y avait très souvent un nombre de postes offerts supérieur au nombre des candidats : tel est le cas en chirurgie générale, en chirurgie orthopédique, en urologie, en gynécologie (136 postes offerts pour 96 candidats, dont seulement 17 anciens chefs de clinique) en radiologie (250 places pour 81 candidats seulement) et en anesthésie réanimation (432 postes pour 156 candidats). Aussi, pour permettre un meilleur recrutement de médecins dans les hôpitaux généraux et pour stopper les vagues de démissions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager d'autoriser tous les praticiens hospitaliers statutaires des hôpitaux généraux à pouvoir disposer d'une activité libérale hospitalière.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, indique à l'honorable parlementaire que les proportions de praticiens hospitaliers démissionnaires dans les hôpitaux généraux dont il fait état, lui paraissent sensiblement plus élevées que celles enregistrées par ses services. Il ne conteste cependant pas la sensible augmentation de ces démissions au cours de ces cinq

dernières années, mais croit devoir rappeler à l'honorable parlementaire, en préalable à toute interprétation de cet état de choses, que le corps médical mis au service des hôpitaux publics, et plus particulièrement des hôpitaux généraux, a toujours connu une proportion relativement élevée de démissionnaires par rapport à l'effectif des praticiens hospitaliers considéré dans son ensemble. Relativement aux chiffres que cite l'honorable parlementaire quant au concours de recrutement de praticiens hospitaliers de 1985, il lui fait observer que l'exemple de cette année lui paraît peu significatif d'une désaffection manifeste du corps médical envers les carrières hospitalières publiques. En effet la faible proportion d'admis en 1985 rapportée au nombre de postes mis au concours est assez largement imputable au fait que l'année 1985 a été celle qui a inauguré la formule du concours national unique de praticien hospitalier, et qu'il n'est pas sans exemple qu'une nouvelle procédure de recrutement ait ainsi à connaître lors de sa mise en œuvre quelques difficultés inhérentes à sa nouveauté. De plus, il convient de considérer que bon nombre de candidats potentiels aux concours ouverts en 1985 et 1986 ont jugé opportun d'attendre pour commencer une carrière de praticien hospitalier la mise en place définitive de la nouvelle réforme statutaire. Par ailleurs, le nombre élevé des candidatures déposées lui paraît traduire de façon éloquent l'intérêt évident du corps médical pour la carrière hospitalière. Ainsi, au titre des concours de l'année 1986, par exemple, 2 156 candidatures ont été déposées par 1 763 candidats, certains d'entre eux postulant pour plusieurs spécialités, ou au titre des différentes modalités de recrutement prévues par le statut. Enfin, il rappelle à l'honorable parlementaire que la loi n° 87-39 du 21 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social, a prévu en ses articles 23 et 24 de restituer aux praticiens hospitaliers exerçant à plein temps la possibilité d'exercer, sous certaines conditions, au sein de l'hôpital une activité libérale, dont les modalités seront prochainement précisées par la voie réglementaire et que l'ensemble de ces mesures devrait renforcer l'attractivité de la carrière hospitalière vis-à-vis du corps médical.

Santé publique (sclérose en plaques)

25799. - 8 juin 1987. - En France, 50 000 personnes sont atteintes de la sclérose en plaques, avec un progression de 2 000 cas par année. Les sommes consacrées à la recherche sur cette maladie sont en France de 32 francs par personne atteinte, alors qu'aux U.S.A. elles s'élèvent à 495 francs et à 726 francs en Grande-Bretagne. **M. Georges Meslin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si une augmentation des sommes engagées ne pourrait être envisagée, afin d'accélérer les recherches de médicaments ou de thérapeutiques contre cette terrible maladie.

Réponse. - Les recherches entreprises sur la sclérose en plaques ont actuellement pour but essentiel de découvrir l'origine de la maladie puisque la description des lésions anatomocliniques est réalisée depuis plusieurs années. Deux théories étiologiques virales et immunologiques sont actuellement étudiées et vérifiées tant dans les unités de recherche françaises qu'à l'étranger ; elles pourront ensuite déboucher sur des recherches de mise au point de thérapeutiques efficaces. Ces nombreux travaux entrepris depuis plusieurs années sont financés par différents organismes dont notamment l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.), le ministère chargé de la santé et de la famille et l'association pour la recherche sur la sclérose en plaques. Le ministère chargé de la santé et de la famille est prêt à étudier en vue d'une aide financière les programmes de recherche qui lui seraient présentés et qui auraient reçu l'aval du comité scientifique de l'association pour la recherche sur la sclérose en plaques.

Santé publique (politique de la santé)

26082. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la multiplication des actes de radiodiagnostic effectués chaque année. Comme vient de le signaler une revue spécialisée, la France se situe en tête pour le nombre de ces examens. Or, de nombreux spécialistes s'interrogent sur la justification de ces pratiques au coût très élevé et aux conséquences médicales non négligeables dues à l'irradiation. Par ailleurs, la France est un des rares pays où le radiodépistage pulmonaire systématique demeure obligatoire pour certaines catégories de la population (enseignants, soldats...). Il demande donc si cette législation ne doit pas être réétudiée compte tenu du constat accablant qui vient d'être fait.

Réponse. - Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire qu'elle ne méconnaît pas l'intérêt qu'il y a à réduire les indications de l'examen radiologique thoracique, soit qu'il relève d'une pratique systématique, radiodépistage d'une pathologie thoracique, ou d'examen de routine effectués lors de l'admission à l'hôpital ou avant une anesthésie générale. Les études faites sur ce dernier point ont été financées pour partie par des crédits d'étude du ministère de la santé et de la famille et une information, qui ne peut être, dans ce domaine, qu'incitative, va être diffusée. Par ailleurs, l'évolution de la réglementation a permis depuis de nombreuses années de restreindre les examens systématiques à une faible proportion de la population : le personnel hospitalier et les étudiants en médecine dans le cadre de la médecine préventive universitaire, les personnes appelées à participer au fonctionnement de centres de placement hébergeant des mineurs, les pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose (article 115 du code des pensions) et les personnes en milieu carcéral (article L. 394 du code de procédure pénale). L'adaptation de cette réglementation aux données actuelles de la science sera poursuivie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26987. - 22 juin 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des cadres hospitaliers. Il lui demande si elle envisage pour le personnel d'encadrement : une formation initiale qui s'impose pour une bonne gestion des établissements ; la création de postes de chef de bureau dans les établissements de moins de 200 lits ; l'élaboration d'un véritable statut pour les personnels soignants et techniques.

Réponse. - Le personnel d'encadrement administratif est un élément clé de la hiérarchie hospitalière ; c'est pourquoi la hiérarchie de ces personnels est une préoccupation constante du ministre chargé de la santé, dans une période où l'institution hospitalière doit faire face à des mutations importantes dans les domaines financiers, technologiques et sociologiques. Or le personnel d'encadrement administratif joue un rôle fondamental dans la nécessaire évolution de l'hôpital. Ainsi la circulaire DH/8.A.I.M.SP n° 181 du 6 avril 1987 relative aux actions de formation mises en place pour le personnel d'encadrement administratif a fortement recommandé aux administrations hospitalières de faire suivre ces formations aux adjoints des cadres nouvellement nommés ainsi qu'aux adjoints des cadres et chefs de bureau déjà en place qui n'avaient pu jusqu'alors en bénéficier. En ce qui concerne les statuts des personnels soignants et techniques, ainsi que ceux des personnels administratifs, il est précisé que, à la suite de la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront être revus. A cette occasion, sera évoqué le problème de la création de postes de chef de bureau dans les établissements comprenant moins de deux cents lits. Il n'est toutefois pas possible de préjuger de la solution qui sera retenue.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (mutuelles)

15699. - 29 décembre 1986. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les remises, au titre des frais de gestion alloués aux sociétés mutualistes, assurant aux étudiants le service de prestations fixé à l'article L. 381-7 du code de la sécurité sociale. L'article 19 de la loi du 24 décembre 1971 prévoyait qu'une part du produit de la cotisation des bénéficiaires du régime de l'assurance sociale étudiante pourrait être affectée aux dépenses de gestion des organismes assurant le service des prestations, les conditions étant fixées par décret. Le décret du 27 décembre 1974 qui fixait la quote-part de la cotisation des étudiants affiliés à chaque section globale aux prestations du régime (1/10) définissait ainsi la quote-part de la cotisation aux dépenses de gestion des organismes assurant le service des prestations (9/10). Cette réglementation indexait directement les remises de gestion des sociétés mutualistes étudiantes sur l'évolution du nombre des immatriculés. Historiquement, l'augmentation importante du nombre d'étudiants et l'augmentation rapide de la cotisation des étudiants

à l'assurance sociale étudiante entraînerent une progression forte de la masse globale des remises de gestion. Dans un contexte financier plus vaste, les autorités de tutelle ont été amenées à réorganiser les modalités de remises de gestion aux organismes assurant les prestations des régimes de sécurité sociale. L'orientation, ainsi définie, était d'assurer la maîtrise des dépenses de gestion, dans un souci d'économie qui concernait aussi bien les caisses primaires d'assurance maladie que les autres organismes gestionnaires. Cependant le décret n° 85-919 du 26 août 1985 (*Journal officiel* du 30 août 1985) et l'arrêté du 5 novembre 1985, publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1985, modifièrent la réglementation. Les remises de gestion sont désormais « désindexées » de la cotisation étudiante. Celles-ci sont désormais fixées en fonction des dépenses de gestion des C.P.A.M., modulées par un correctif encadré (les dépenses de gestion des C.P.A.M. étant elles-mêmes encadrées). Le correctif tient compte de la spécificité de l'assurance sociale étudiante (il est ici tenu compte de trois critères : 1° nombre de cellules-actes ; 2° montant des prestations ; 3° nombre total d'immatriculés). Le correctif est globalement plafonné à 4 p. 100. L'économie de ce projet présente l'avantage de permettre de maîtriser la masse des remises de gestion, allouées aux sociétés mutualistes étudiantes, ce qui est l'objectif prioritaire. Par contre, il ne fut pas envisagé, lors de l'élaboration de cette réglementation, les distorsions importantes qu'elle risquait de créer du fait de l'originalité de l'organisation de la gestion de l'assurance sociale étudiante, et du déplacement des effectifs entre les organismes. De façon pratique, chaque mutuelle connaît individuellement un encadrement du montant des remises de gestion. La conséquence directe de cette situation est qu'une société mutualiste qui connaît une variation importante de son nombre d'immatriculés sur plusieurs années voit quasiment stagner ou diminuer la dotation globale par rapport à une progression forte de son activité. Il lui demande donc s'il est envisagé de redéfinir, à l'intérieur d'une masse globale donnée, les moyens permettant aux sociétés mutualistes étudiantes de revenir à une situation dynamique de gestion où la dotation globale augmente en même temps que progressent les activités.

Réponse. - L'harmonisation des modalités de calcul des remises de gestion aux différentes catégories de mutuelles et la maîtrise de leur progression ont conduit à modifier l'indexation des remises allouées aux mutuelles étudiantes. L'arrêté du 5 novembre 1985 prévoit que l'évolution annuelle des remises suit celle des dépenses de gestion administrative des caisses primaires d'assurance maladie. Toutefois un correctif tient compte de la spécificité des mutuelles étudiantes et de l'évolution particulière d'activité de chacune d'elles : celle-ci est appréciée notamment par la variation d'une année sur l'autre du nombre d'immatriculés gérés. Les variations des montants des remises allouées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés aux différentes mutuelles d'étudiants ne sauraient donc pénaliser celles qui connaissent une forte augmentation de leurs immatriculés. Le dispositif réglementaire vise seulement à éviter des variations trop importantes de rémunération qui ne correspondraient pas à des évolutions de même grandeur des frais de gestion. En ce qui concerne les remises de l'exercice 1985, le taux d'évolution définitif de celles-ci a conduit à un versement complémentaire de 3,5 millions de francs aux mutuelles régionales d'étudiants. Les régularisations afférentes aux remises de l'année 1986 sont examinées actuellement par les différentes parties intéressées.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

23181. - 20 avril 1987. - M. Pierre Weisenhorn demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de bien vouloir lui indiquer, année après année, les sommes investies dans le cadre du P.A.P. 15 concernant l'action des personnes âgées.

Réponse. - Le plan d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan (de 1976 à 1980) s'est attaché à favoriser le maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel et à préserver et développer leur participation à la vie sociale et culturelle. Dans cette perspective, diverses actions ont été mises en place au premier rang desquelles il faut citer les créations de services d'aide ménagère et de soins infirmiers à domicile, le développement des actions de coordination et d'information et l'organisation d'activités physiques pour les personnes âgées. Pour l'ensemble du programme d'action prioritaire, les crédits obtenus se sont élevés à 506 millions de francs (francs courants) dont : 65,78 millions de francs pour l'année 1976, 79,19 millions de francs pour l'année 1976, 101,17 millions de francs pour l'année 1978, 117,31 millions de francs pour l'année 1979, 142,85 millions de francs pour

l'année 1980. En 1981, les crédits de fonctionnement en faveur de l'action sociale ont permis d'assurer le financement des engagements pris dans le cadre des contrats signés avant fin 1980.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

23792. - 27 avril 1987. - M. Georges Colin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le cas d'une personne, âgée de quatre-vingts ans et qui a été atteinte successivement de trois cancers au cours de son existence. Ces trois affections sont aujourd'hui stabilisées, mais leurs séquelles restent importantes puisque, par exemple, cette personne est trachéotomisée depuis plusieurs années. Le remboursement des produits fluidifiants utilisés pour les soins de la trachéotomie a été totalement supprimé. Avec la baisse des taux de remboursement sur d'autres médicaments également indispensables à cette personne, c'est une somme supérieure à 500 francs qui reste intégralement à sa charge chaque mois, alors qu'elle ne dispose que d'une modeste retraite. Il lui demande si une telle situation lui paraît normale.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accrédi-ter l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du cancer, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

25009. - 25 mai 1987. - M. Pierre Weisenborn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent actuellement des citoyens

français travaillant à l'étranger, c'est-à-dire de nombreux travailleurs frontaliers, de procéder au rachat des cotisations d'assurance vieillesse auprès des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, le délai pour ce faire étant échu depuis le 30 juin 1985. Ces personnes se trouvant dès lors dans l'impossibilité de justifier du nombre de trimestres requis pour bénéficier des retraites de vieillesse au taux plein, sont pénalisées. Il lui demande que puisse être prorogé le délai permettant à ces personnes de procéder au rachat des cotisations trimestrielles d'assurance vieillesse.

Réponse. - Les personnes de nationalité française ayant exercé depuis le 1^{er} juillet 1930 une activité salariée hors du territoire métropolitain peuvent acquérir des droits à l'assurance vieillesse du régime général. En ce qui concerne, elles doivent s'acquitter des cotisations à l'assurance obligatoire vieillesse afférentes à ces périodes. Toutefois, le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 a limité les dates de recouvrement des demandes de rachat de cotisations au titre de l'assurance obligatoire vieillesse. Sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, il est précisé que sont actuellement à l'étude les textes nécessaires à une réouverture prochaine des délais de rachat.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

26417. - 15 juin 1987. - M. Jean-Pierre Kucheld appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, à propos des remboursements des soins et des traitements par la sécurité sociale. En effet, le Gouvernement a supprimé brutalement le bénéfice du remboursement à 100 p. 100 des soins par la sécurité sociale. Cette mesure se traduit par un envoi, aux assurés bénéficiant d'une prise en charge à 100 p. 100, d'une nouvelle carte précisant que ce droit leur était offert jusqu'au 12 mars 1987 alors que leur précédente carte précisait le bénéfice des droits pour une période plus importante. En conséquence, il lui demande s'il est légal ou tout au moins justifiable, de revenir ainsi sur des droits accordés précédemment.

Réponse. - Le système de la « 26^e maladie » institué par le décret du 8 janvier 1980 a donné lieu à de nombreux abus et s'est révélé difficilement gérable. C'est pourquoi il a été décidé, en accord avec le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, d'y mettre un terme par le décret n° 86-1379 du 31 décembre 1986. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions qui devraient bénéficier notamment aux personnes âgées, se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26^e maladie ». En raison des abus manifestes observés, l'exonération du ticket modérateur pour les assurés sociaux, en cas d'arrêt de travail continu de plus de trois mois, a été supprimée par le décret n° 86-1376 du 31 décembre 1986. Ces nouvelles dispositions entraînent la révision de la situation, au regard de l'exonération du ticket modérateur, de certains assurés sociaux, titulaires d'une pension de vieillesse, qui se trouvaient en cours d'arrêt de travail lors de la liquidation de leur pension. Ces personnes peuvent néanmoins être admises à bénéficier d'autres chefs d'exonération du ticket modérateur, lorsque leur état de santé le justifie. Ces dispositions du plan de rationalisation entraînent nécessairement un nouvel examen des dossiers des assurés qui bénéficiaient de la suppression de leur participation au titre des chefs d'exonération antérieurement admis (affection de longue durée, 26^e maladie, arrêt de travail continu de plus de trois mois).

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

27628. - 6 juillet 1987. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les difficultés d'application du plan gouvernemental entré en vigueur début 1987 et destiné à modifier le mode de remboursement des médicaments aux assurés sociaux souffrant d'une affection exonérante du ticket modérateur ou de longue durée qui prévoit la mise en place d'un système de sauvegarde permettant aux malades concernés de continuer à bénéficier d'un remboursement à 100 p. 100 pour les prescriptions de médicaments dits « de confort ». En effet, il apparaît à ce jour que l'information faite

par les caisses primaires d'assurance maladie est parfois insuffisante et en tout cas mal perçue par de très nombreuses personnes qui semblent ne pas avoir compris que le bénéfice de la prestation supplémentaire n'était possible que si elles-mêmes faisaient les démarches nécessaires. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour pallier une telle situation, afin que certains malades ne se trouvent pas dans une situation financière difficile du fait d'une mauvaise information.

Réponse. - L'ensemble des mesures du plan de rationalisation a fait l'objet d'une concertation très approfondie tant avec les partenaires sociaux représentés au conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qu'avec les professions de santé, notamment les syndicats de pharmaciens, et les instances techniques compétentes comme la commission de la transparence et le Haut Comité médical de la sécurité sociale. L'information des professions concernées, et notamment des pharmaciens, a été organisée dans le cadre conventionnel, le public ayant été pour sa part avisé par l'apposition de messages sur les décomptes, d'affiches dans les centres de paiement et dans les pharmacies. L'exonération du ticket modérateur pour les soins se rapportant au traitement propre de l'affection de longue durée a, d'autre part, fait l'objet d'un effort d'information sans précédent auprès de chaque médecin et de chaque assuré exonéré du ticket modérateur à ce titre.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27629. - 6 juillet 1987. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la démarche qu'effectuent actuellement certaines caisses primaires d'assurance maladie auprès des responsables syndicaux des pharmaciens d'officine. En effet, celles-ci souhaiteraient que soit signée une convention de paiement généralisée, étendue à tous les assurés sociaux, selon le modèle de 1975 complété par des avenants de 1982 et 1986. Or certains syndicats des pharmaciens ont signé une convention avec la caisse primaire qui ne comportait dans son texte aucune restriction quant aux éventuels ayants droit, ce qui a permis au champ d'application de cette convention de s'étendre progressivement en fonction des besoins de la population pour représenter aujourd'hui entre 15 et 20 p. 100 de l'activité actuelle des officines du département concerné, ce qui correspond essentiellement aux dossiers des assurés gravement malades, donc exonérés du ticket modérateur, comme des malades non exonérés connaissant des difficultés financières et qui en font la demande. On peut s'interroger sur l'opportunité d'une tentative de généralisation de délégitimation de paiement à tous les assurés sociaux sans distinction avant les conclusions des états généraux de la sécurité sociale, et ce d'autant que la convention serait en contradiction, par l'augmentation de la consommation pharmaceutique qu'elle entraînerait par la désponsabilisation des assurés, avec les efforts d'économie actuellement fournis par l'ensemble de la nation. Il lui demande quel est son sentiment sur cette démarche.

Réponse. - Le protocole national d'accord conclu le 30 septembre 1975 entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et les organisations professionnelles des pharmaciens libéraux a permis la mise en place de conventions locales librement négociées de tiers payant pharmaceutique. L'avenant du 21 décembre 1982 à ce protocole d'accord national permet d'étendre ces conventions à l'ensemble des assurés sociaux, sans seuil minimum de dépense. C'est ainsi qu'en 1985, selon une enquête de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, quatre-vingt-dix caisses primaires d'assurance maladie accordaient la dispense d'avance des frais à tous les assurés sociaux sous condition d'un seuil de dépense variant de 15 à 150 francs et dix-sept caisses réservaient le tiers payant aux assurés exonérés du ticket modérateur. Le tiers payant pharmaceutique est donc pratiqué suivant des modalités diverses selon les départements, sans faire obstacle à l'application du plan de rationalisation de l'assurance maladie. C'est dans ce cadre conventionnel que des solutions ont été apportées d'un commun accord par les parties signataires pour adapter les procédures, notamment informatiques, aux dispositions nouvelles.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

27789. - 6 juillet 1987. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la possibilité, pour les assurés sociaux atteints d'une affection figu-

rant sur la liste des trente maladies, de bénéficier de la prise en charge complémentaire des médicaments à vignette bleue. Il lui demande comment il compte pallier les carences des caisses locales de sécurité sociale qui refusent cette prise en charge complémentaire, mise en place dans un second temps par le Gouvernement, en raison de moyens insuffisants.

Réponse. - Il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Cette nouvelle prestation obligatoire est accordée de façon systématique pour les spécialités prescrites dans le cadre du traitement de l'affection de longue durée, après étude des conditions de ressources examinées à la date de la demande de l'assuré.

TRANSPORTS

Transports (coopératives)

25607. - 1^{er} juin 1987. - M. Michel Delebarre expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, qu'aux termes de l'article 35 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économies sociales il apparaît que seules peuvent être associées d'une société coopérative d'entreprises de transports : 1° les personnes physiques, chefs d'entreprise individuelles, ou morales, exerçant la profession de transporteur public routier et dont l'effectif permanent n'excède pas quinze salariés, le décompte de cet effectif étant fait dans les conditions actuellement prévues pour l'immatriculation au répertoire des métiers ; 2° les personnes qui ont été admises comme associées au titre du premierement ci-dessus, mais qui ne remplissent plus les conditions fixées dans cet alinéa par suite de l'expansion de leur entreprise, à la condition que l'effectif permanent de celle-ci soit inférieur à cinquante salariés ; 3° les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes mentionnées au premierement ci-dessus, lorsque l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas cinquante. Toutefois, le montant total des opérations réalisées avec une société coopérative par les associés de cette catégorie ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaires annuel de cette coopérative ; 4° les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales, mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celles-ci. Ces associés sont dits associés non coopérateurs. Ils ne peuvent ni participer aux opérations ni bénéficier des services mentionnés au premier alinéa de l'article 1. Ils jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs. En outre l'article 6 de la loi susvisée précise : « Les conditions de l'admission ou de son maintien pour les catégories d'associés mentionnés aux 2°, 3° et 4° ci-dessus sont fixées par les statuts. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des associés de la société coopérative. » En conséquence, compte tenu que le nombre des associés est limité par la loi, il lui demande si, dans les sociétés coopératives de transports où il arrive que le gérant ou le président-directeur général n'est pas associé coopérateur directement dans la mesure où il n'est pas chef d'entreprise individuelle mais dirigeant d'une personne morale exerçant la profession de transporteur public routier, elle-même associée coopérateur, il convient de considérer ce dernier comme associé non coopérateur, auquel cas sa qualité d'associé peut conduire à dépasser la limite du quart prévu à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1983, ou si sa personne se confond avec la personne morale qu'il dirige, notamment pour le calcul du quart.

Réponse. - Aux termes de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1983, relative au développement de certaines activités d'économie sociale, les coopératives d'entreprises de transport peuvent être constituées sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée. Dans le premier cas, le dirigeant est obligatoirement une personne physique, choisie parmi les membres du conseil d'administration, et a nécessairement, en tant que tel, la qualité d'associé coopérateur, au titre des personnes énumérées sous les paragraphes 1, 2, ou 3 de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1983 susvisée. En revanche, lorsque la société coopérative est constituée sous forme de S.A.R.L., le gérant peut avoir, soit la qualité d'associé coopérateur, s'il exerce la profession de

transporteur routier dans le cadre d'une entreprise individuelle, soit la qualité de gérant non associé, dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi du 20 juillet 1983, sous réserve qu'il soit titulaire de l'attestation de capacité prévue par le décret du 14 mars 1986. A ce titre, il peut être par ailleurs dirigeant d'une personne morale ayant une activité de transport routier, elle-même associée au sein de la coopérative, mais dans le cas évoqué, sa qualité de gérant non associé exclut du bénéfice des dispositions législatives applicables aux associés, que ceux-ci soient ou non coopérateurs.

Transports routiers (politique et réglementation)

25896. - 8 juin 1987. - M. Christian Demuyck attire l'attention M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation à laquelle vont être confrontées, en 1992, les entreprises françaises de transports routiers. En effet, la législation française a souhaité limiter la concurrence entre « la route et le rail » en imposant aux transporteurs routiers l'obligation de se munir, lors de leurs déplacements, d'autorisations de circulation. Ces autorisations, délivrées au prorata du tonnage des véhicules, représentent une lourde charge financière pour les entreprises concernées et les transporteurs considèrent celles-ci comme faisant partie intégrante de leur patrimoine. En 1992, le marché unique européen devra être achevé et tout devra être mis en œuvre pour que les entreprises françaises n'abandonnent pas la concurrence européenne en situation de faiblesse. C'est pourquoi il lui demande si, en 1992, cette réglementation, peu pratiquée par les autres pays de la Communauté européenne, va être supprimée. Dans cette perspective, quelles mesures vont-elles être envisagées afin d'indemniser les transporteurs français des importantes sommes d'argent investies dans ces autorisations de circulation.

Réponse. - Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986, pris en application de la loi d'orientation des transports intérieurs, établit un système de délivrance d'autorisations de transport de zone longue, qui se substitue au mécanisme de délivrance des licences de transport de zone longue par ouverture de contingents nationaux. Les autorisations de transport instituées par ce texte constituent, comme les licences émises dans l'ancien système, des documents administratifs présentant le caractère d'éléments incorporels du fonds de commerce. Comme les licences à durée déterminée délivrées à partir de 1971, elles ne peuvent être cédées ou mises en location qu'avec la totalité du fonds auquel elles sont attachées ; les licences à durée non limitée, émises avant 1971, peuvent, quant à elles, être, jusqu'au 1^{er} janvier 1996, cédées ou louées avec une partie seulement du fonds de commerce. Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 dispose, d'autre part, en son article 23, que les licences existantes seront progressivement transformées en autorisations. L'échange sera réalisé nombre pour nombre, au terme d'une période transitoire qui expire, pour les licences à durée limitée, à la date de cessation de leur validité et, pour les licences à durée non limitée, au 1^{er} janvier 1996. La délivrance de ces autorisations s'effectue à l'échelon régional, dans le cadre d'orientations définies au vu des propositions formulées à la fin de 1986 par le Conseil national des transports, après consultation des comités régionaux des transports. Ainsi le nombre des autorisations à attribuer a-t-il été limité à environ 4 500 pour l'année 1987, soit un chiffre du même ordre que celui du contingent ouvert en 1979 qui avait été suivi, un an après, par l'ouverture d'un second contingent légèrement moins important. Les différentes mesures prises visent ainsi à établir, dans la perspective de la réalisation, d'ici à la fin 1992, du marché unique des transports, une période de transition progressive et contrôlée qui tient compte de la nécessité de rompre avec des règles anti-économiques de contingentement de la capacité de transport de zone longue et du souci de ne pas créer de perturbations du marché des transports qui avivraient brutalement la concurrence et affecteraient la valeur des fonds de commerce des entreprises de transport routier.

S.N.C.F. (gares)

27674. - 6 juillet 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la réglementation concernant l'accès aux quais de la S.N.C.F. dans la banlieue de la capitale, en particulier sur le réseau sud-est. Un récent incident relaté dans la presse a montré, sur ce réseau, qu'il existait une différence de traitement entre les usagers de certains établisse-

ments, où l'accès semble être subordonné au paiement d'un ticket de quai, et ceux d'autres gares, où l'accès est libre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation à cet égard, la raison de cette discrimination, et si, en cas d'absence d'un quelconque billet, un contrôleur peut dresser un procès-verbal pour absence de titre de transport.

Réponse. - L'accès aux parties de la voie ferrée et de ses dépendances, et notamment l'accès aux quais est réglementé par le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. Aux termes de l'article 74-1 de ce décret, il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties de la voie ferrée et de ses dépendances dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un titre de transport sans être munie d'un titre valable et complété par les opérations telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites. Toute absence de titre valable et dûment complété est une infraction sanctionnée par une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe et, en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale, peut faire l'objet d'une transaction entre le convenant et la S.N.C.F. Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé par l'article 80-4-3 du décret du 22 mars 1942, modifié par le décret n° 86-1045 du 18 septembre 1986 relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes régulières et à la demande. S'il existe dans certaines gares de banlieue des dispositifs de contrôle automatique interdisant, aux heures d'ouverture normale des guichets, l'accès aux quais aux voyageurs non munis d'un titre, l'accès libre aux quais des autres gares ne dispense pas les voyageurs de posséder ce titre et d'y effectuer les opérations de compostage ou de validation nécessaires avant de pénétrer sur lesdits quais. Ces dispositions sont d'ailleurs rappelées dans toutes les gares.

Circulation routière (transports de matières dangereuses)

28967. - 3 août 1987. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficultés d'interprétation de la législation française relative au transport terrestre des matières dangereuses. Le nombre de textes est tel qu'il est hors de portée d'un grand nombre des 20 000 entreprises artisanales de transport et que les dérogations se multiplient. Par ailleurs, la faiblesse du nombre des contrôleurs ne permet pas, actuellement, de mettre en place un contrôle systématique et efficace. Il lui demande donc quelles modifications de la législation il compte entreprendre afin de limiter les risques liés à l'acheminement par voie terrestre des matières dangereuses (en incitant, par exemple, les routiers à équiper leurs poids lourds de freins antibloquants). Il lui demande également quelle politique de formation des chauffeurs routiers de poids lourds il compte entreprendre dans ce domaine. Enfin, il souhaite obtenir des informations sur la politique de recrutement de contrôleurs qu'il entend mener.

Réponse. - La réglementation relative au transport des matières dangereuses, qu'elle soit française ou internationale, est obligatoirement abondante et complexe compte tenu de la variété des produits et de la diversité des emballages. Des travaux sont actuellement en cours pour aligner la réglementation française sur la réglementation internationale et faciliter ainsi les opérations pour les transporteurs. Toutefois, les impératifs de sécurité et le nombre de précautions nécessaires ne permettent pas d'espérer un net allègement de la réglementation. Le transport des matières dangereuses restera un domaine de spécialisation et de qualification. Il est à noter qu'il n'est jamais dérogé aux règles. Les seules dérogations accordées par l'administration sont celles correspondant aux périodes transitoires de test d'un produit ou d'un emballage après épreuves avant son introduction définitive dans la réglementation. Une circulaire récente vient de mettre l'accent sur les contrôles pour lesquels l'effectif actuel des contrôleurs semble suffisant (sous réserve de les décharger d'un certain nombre de tâches administratives). Un effort particulier de formation pour les matières dangereuses a été entrepris et les dernières statistiques laissent espérer une efficacité accrue des contrôles. Les dispositifs de sécurité relatifs aux véhicules et aux citernes font l'objet d'une attention particulière et d'une réflexion au niveau européen. Les véhicules français sont déjà équipés de limiteurs de vitesse (ce qui n'est pas le cas en R.F.A. par exemple) et des améliorations sont envisageables (indicateurs de pression de pneus, dispositifs de freins antibloquants). Enfin, le programme des stages de formation des conducteurs sera revu dans les mois à venir pour lui donner un aspect plus pratique et introduire des éléments relatifs à la conduite. Il est à souligner que la France se situe en très bon rang pour la qualité de la formation donnée aux conducteurs de véhicules de transport de matières dangereuses.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 31 A.N. (Q) du 3 août 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4427, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 26448 de M. Rodolphe Pesce à M. le ministre de l'éducation nationale.

Après : « ... d'une clarification de la situation actuelle. »

Lire la phrase suivante : « C'est ainsi que la direction des écoles est chargée de conduire avec les partenaires concernés - et notamment le syndicat des psychologues scolaires de l'éducation nationale - une série de concertations et de travaux techniques destinés à éclairer cet examen. »

La suite de la réponse reste inchangée.

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 33 A.N. (Q) du 24 août 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 4753, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n° 6594 de M. Jean-Paul Delevoye à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... du 29 décembre 1984 et 86-2 du 6 janvier 1986... ».

Lire : « ... du 29 décembre 1984 et 86-12 du 6 janvier 1986... ».

2^o Page 4760, réponse à la question n° 24917 de M. Jean-Yves Le Déaut à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P.T.T. et du tourisme, chargé des P. et T.

a) 1^{re} colonne, 5^e ligne.

Au lieu de : « Aussi doit-il faire appel... ».

Lire : « Aussi doit-il être fait appel... ».

b) 2^e colonne, 30^e ligne.

Après : « ... copie confirmative ».

Ajouter : « Les deux premières fonctions seraient assurées sur une zone correspondant à plusieurs régions. La troisième... ».

c) 2^e colonne, 33^e ligne.

Au lieu de : « Bathélémy ».

Lire : « Berthélémy ».

d) 2^e colonne, 38^e ligne.

Au lieu de : « ... du trafic ainsi que l'adjonction de nouvelles formalités destinées... ».

Lire : « ... du trafic ainsi que l'adjonction de nouvelles fonctionnalités destinées... ».

3^o Page 4804, 2^e colonne, réponse à la question n° 25006 de M. Bernard Savy à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, dans le tableau annexe I.

Au lieu de : « 1983 : 23 juin, liquidation retraite, 13,66 ».

Lire : « 1983 : 23 mars, liquidation retraite, 13,66 ».

4^o Page 4756, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 27210 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

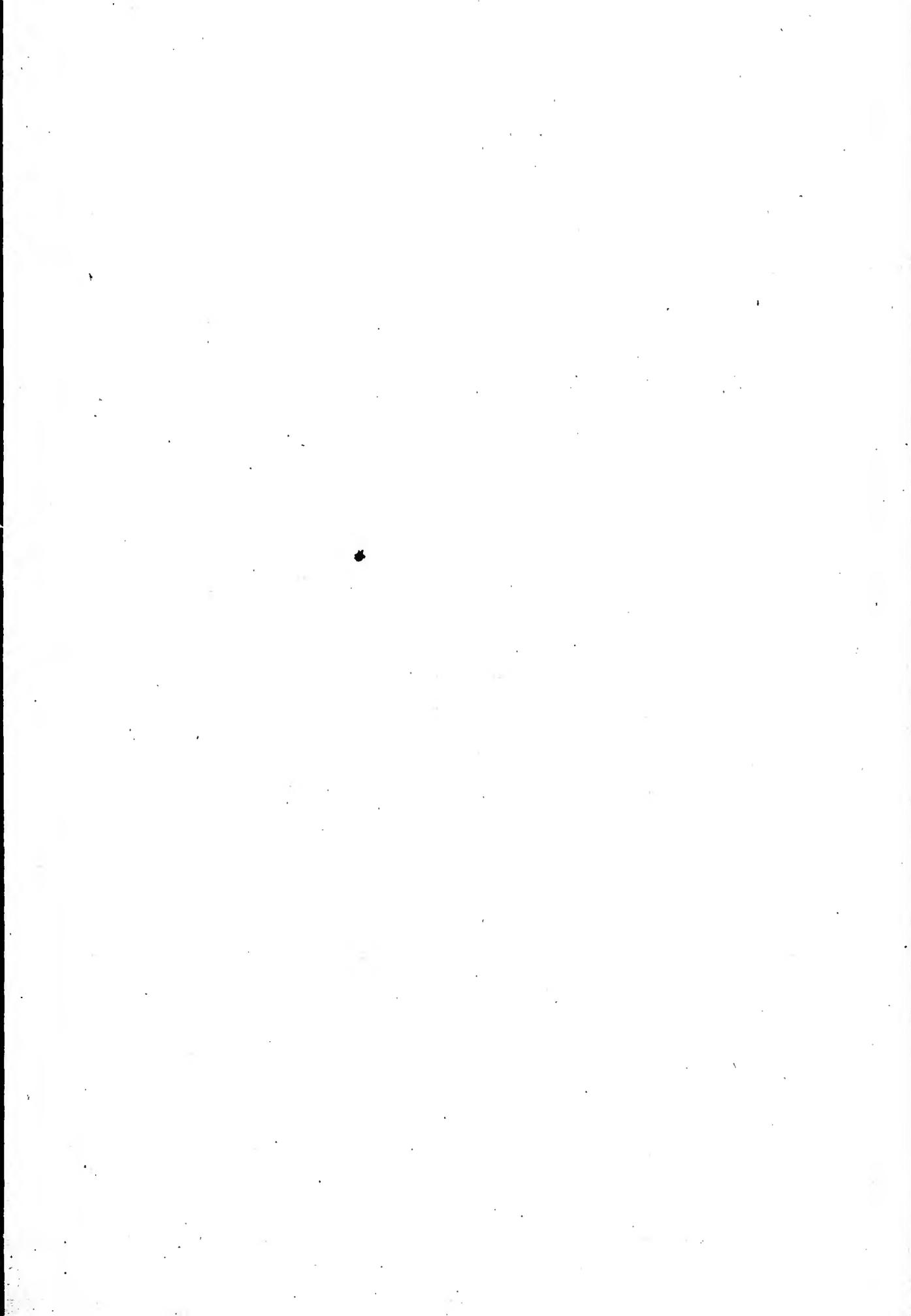
Au lieu de : « ... depuis la loi du 11 juillet 1955... ».

Lire : « ... depuis la loi du 11 juillet 1985... ».

5^o Page 4757, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n° 27617 de M. Michel de Rostolan à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... un intérêt scientifique et sociologique... ».

Lire : « ... un intérêt scientifique, juridique et sociologique... ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	107	061	
33	Questions..... 1 en	107	063	
03	Table compte rendu.....	51	06	
03	Table questions.....	51	04	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 en	96	534	
35	Questions..... 1 en	96	340	
05	Table compte rendu.....	51	09	
05	Table questions.....	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	064	1506	
27	Série budgétaire..... 1 en	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un en.....	064	1530	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31 Administration : (1) 45-75-51-39 TELEX : 201176 F DINJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

